







S E P T I E M E

RECUEIL.



A †††

AVIS.

Ce septieme Recueil & les précédens se trouvent à Bruxelles, chez Mr. Lemaire, Imprimeur-Libraire; à Courtray, chez Mr. Gambar, Libraire; & chez tous les principaux Libraires des Pays-Bas Autrichiens, &c. &c.

AVIS AU RELIEUR.

Ce septieme Recueil doit commencer par la seuille A † † †, jusques & y compris la petite Table. On sera suivre le Faux Titre: Suite de la quatrieme Partie du premier Recueil, & la signature 1 ***, jusqu'à la fin, avec la Table des Matieres.

QUATRIEME PARTIE D U. SECOND RECUEIL.

Act of the same of

>

RECUEIL

D E S

REPRÉSENTATIONS,

PROTESTATIONS

ET RÉCLAMATIONS

DE tous les Ordres de Citoyens, dans les Pays-Bas Catholiques; au sujet des Infractions faites à la Constitution, les Privileges, Coutumes & Usages de la Nation, & des Provinces respectives.

On y a joint la JOYEUSE ENTRÉE, avec ses Additions, &c.

IL y a pourtant une chose que l'on peut quelquesvis opposer à la volonté du Prince; c'est la Religion. Les Loix de la Religion sont d'un précepte supérieur, parce qu'elles sont données sur la tête du Prince comme sur celle des Sujets. MontesQ. Esprit des Loix, L. III, c. X.



DE L'IMPRIMERIE DES NATIONS,

M. DCC. LXXXVII.

DH 617 N4 ±.7





REMONTRANCES de l'Université de Louvain, à Sa Majesté l'Empereur & Roi, &c. &c. &c. (a)

SIRE,

V OTRE Université de Louvain n'a été principalement fondée que pour servir de boulevard & de foutien à la piété & à la foi Catholique (b) : ceux qui la composent, sont chargés par état, & par les ordres, les plus exprès, émanés du Trône, de l'Instruction littéraire & chrétienne de toute la jeunesse du Pays (c). Former cette jeunesse à la science & à la vertu, éloigner d'elle tout ce qui est capable de la pervertir, tels ont été toujours les devoirs facrés de ses Instituteurs, & la partie la plus essentielle de leurs fonctions.

Fidelle à Dieu & à son devoir, l'Université opposa constamment un dique impénétrable à toutes les hérésies, particuliérement à celles, qui depuis le malheureux fiecle de Luther & de Calvin, ont défolé l'Eglise, & mis l'Etat à deux doigts de sa perte. L'Université écarta toujours fort loin de la jeunesse l'esprit contagieux des disputes en matiere de Reli-

Habelle, de l'an 1617, in præmio & ailleurs.

⁽a) La date manque au manuscrit de cette Piece; mais il paroît par tout son contenu, qu'elle est de l'an 1782.

⁽b) Tous les Diplômes & autres monumens, concernant l'érection de l'Université, prouvent cette affortion. On les trouve rassemblés dans le Livre imprimé sous le titre de Privilegia Acad. Lovan. &c. Lov. 1752 in-4to.

⁽c) On peut voir entre autres, le célebre Réglement de la visite de l'Université des Sérénissimes Princes Albert &

gion, & tout ce qui pouvoit servir le moins du monde à corrompre les mœurs, ou altérer la pureté de sa

Doctrine.

Sa fermeté à cet égard, le vrai zele, la piété, le défintéressement, & ensin le courage héroïque de nos ancêtres, se trouvent consignés à chaque page de nos fastes, comme dans toutes les histoires de ce tems désastreux, dont la Belgique malheureusement garde un si prosond souvenir, & qui ont soustrait sept florissantes Provinces à leur légitime Souverain. Tout cela a été reconnu ensin en plus d'une occasion par nos Souverains mêmes, les augustes & pieux Prédécesseurs de Votre Majesté, qui attribuerent hautement à l'Université, non-seulement la conservation de la Foi orthodoxe dans ces Provinces, mais encore celle de l'Etat, & la sidélité des Sujets à l'autorité légitime (a).

Animée ainsi par l'histoire du passé & par de si beaux exemples, l'Université de Louvain ne peut en ce moment, que se jetter aux pieds de Votre Majesté, à la vue des dangers, auxquels l'Edit sur la Tolérance va exposer tout ce qu'elle a eu jusqu'ici de plus cher! Elle ose, Sire, vous supplier d'éloigner ces maux & ces dangers, dont la crainte nous pénetre, de les éloigner de cette jeunesse nombreuse & brillante, la fleur, l'espérance, & le renouvellement de la Patrie; & de quelle Patrie, Sire! du Pays le plus florissant

peut-être de vos vastes dominations.

L'expérience nous apprend, que jamais l'hérésie n'a pu être tolérée dans un Pays où la Religion Catholique est la seule Religion dominante, sans exciter tôt ou tard les troubles les plus sunestes; car, on la Tolérence civile y entraînera la Tolérance Ecclésiastique & Religieuse (& en ce cas la Foi est

⁽a) On pent voir à ce fuiet Nicol. Vernulei Academ. Lov. lit. 1 cap. 4. & fur tout lib. 3. cap. 17. & dans l'Epitre dédicat.

perdue) (a), ou elle sera le germe des dissentions, des haines & de la sureur interminables des disputes (b).

Ces diffentions, ces haines, ces disputes, sont la suite naturelle de la diversité des Dogmes entre des Concitoyens, & elles ne peuvent manquer d'être portées au comble, lorsqu'une de ces Religions, qu'on suppose être la dominante, condamne les Sectateurs des autres à la privation de tous les biens & de toutes les récompenses d'une vie à venir, & les regarde même en général comme des victimes dévouées à toute l'horreur d'un supplice éternel: or c'est précisément ce que sait & doit saire la Religion Catholique à l'égard de toutes les Sectes hérétiques sans distinction, puisque Jesus-Christ l'a fait lui-même, & c'est ce qu'elle propose à ses enfans comme Dogme, & comme un Article essentiel & invariable de leur croyance (c); le moyen après cela, que les Hérés

⁽a) La profession de Foi de Fie IV, porte expressément: Haneveram catholicam Fidem, extra quam nemo falvus esse potest. La Tolérance Ecclésiastique & Religiouse est donc incompatible avec notre Foi.

⁽b) Les troubles des Pays-Bas fous le Regne de Philippe II, Ceux de la France jusqu'au Regne de Louis XIV &c. ce qui est arrivé en Bohème du tems & sous la conduite tougueuse d'un Ziska, en Westphalie sous celle d'un Jean de Leyde, en Hongrie & dans d'autres Etats Catholiques en disserents tems : tout cela prouve assez notre assertion.

⁶⁾ Voyez la Note (a) ci-destus & le Cathechisme de l'Archevèché de Malines & des autres Dioceses de la même Province, leçon 3.

On connoît affez l'acharnement des Hérétiques, & furtout du parti Philosophiste contre l'Eglise Catholique au sujet de ce Dogme, qu'ils appellent cruel & barbare; mais si Jesus-Christ l'a enleigné lui-même (1) si les Apôtres l'ont prèché (2) & si l'Eglise n'a fait que le répéter d'après eux,

⁽¹⁾ Marc. 16, v. 16. Marth. 18, v. 17. – Joan. 3, v. 18. , (2) Gilat. 5, v. 20. 21. – ad Tit. 3, v. 10. 11, &c.

tiques puissent vivre long-tems en paix avec ceux dont ils se croient regardés comme séparés, non-seulement pendant cette vie, mais pendant l'éternité (a).

en le proposant à la croyance des Fideles; qui mérite le mieux le nom de cruel & de barbare, ou le sectaire, & le prétendu Philosophe, qui à force de clameurs étourdissent le monde sur la crainte salutaire de se perdre; ou le Catholique qui lui annonce une vérité rigide, si on veut, mais nécessaire pour assurer son salut? Au surplus, il y a longtems que tous ces vains sophismes & ces déclamations éternelles & scandaleuses ont été résutés, pulvérisés même, par nos Apologifles, Les Nicole (1) les Thomassin (2) les Papin (3) les Bergier (4) les Nonotte (5) le favant Évèque du Puy (maintenant Archevêque de Vienne en Provence (6), d'autres en grand nombre, ne laissent rien à désirer à ce sujet. Il est néanmoins à remarquer, que quoique ce soit un Dogme parmi nous, que hors de l'Eglise point de salut, nous ne disons cependant à aucun Sectaire en particulier : Fous serez damné : Nous ne nions pas qu'il foit absolument possible, que des Hérétiques, qui sont baptisés & qui croient en Jesus-Christ, puissent se sauver à la faveur d'une grande innocence des mœurs accompagnée d'une bonne foi, & d'une ignorance invincible: c'est que dans cette supposition ils ne cessent pas encore d'être enfans de l'Eglise à laquelle la disposition de leur cœur & le baptême, qu'ils ont reçu, les tient toujours attachés. Au reste ce cas naturellement sort rare parmi les adultes, ne forme pas une exception bien propre à appaiter les Hérétiques sur le Dogme dont il s'agit, ni à diminuer fort la haine qu'ils lui ont vouce.

(a) C'est de quoi le fameux Ministre Jurieu Auteur infiniment considéré parmi les Réformés, ne fait aucune difficulté de convenir. Après avoir parlé de la paix dans les Etats, & de la concorde entre les Citoyens, qu'on se promet de la

⁽¹⁾ De l'unité de l'Eglise chap. X. &c.

⁽²⁾ Traité de l'unité de l'Eglife. Paris 1686.

⁽³⁾ Recueil des Ouvrages de M. Papin. Paris 1723 8-vo. Tit. 1, p. 1 & fuiv.

⁽⁴⁾ Le Déisme resuté par iui-même Lett. 5. & ailleurs.

⁽⁵⁾ Diction, Philosophique de la Religion, Art. Tolérance. (6) Instruction Pastorale sur la prétendue Philosophie des Incrédules modernes, tome 2, chap. 1.

D'un autre côté, comment se seroit-il que de vrais & zélés Catholiques pourroient entendre sans effroi, & sans un saisissement mêlé d'horreur & d'indignation, les horribles blasphêmes & les calomnies atroces que les Hérétiques, les Calvinistes sur-tout, vomissent continuellement contre les plus augustes & les plus redoutables de nos Mysteres! Comment pourroient-ils entendre de fang froid prononcer à tout propos le nom odieux & infame d'Ante-Christ & de fils de perdition, que ces Sectaires prodiguent, sans honte & sans retenue, au Ches visible de l'Eglise, que nous appellons notre Pere (a)! Comment pourroient-ils enfin souffeir toujours en paix, qu'on pousse la témerité jusqu'à oser taxer leur Culte d'idolâtrie, & de tout ce que la superstition a jamais enfanté d'odieux (b)! Nous en concluons, Sire, que des Religions si opposées & si incompatibles dans un Etat, sur-tout lorsqu'elles participent toutes deux aux

que, §. 36. La Préface qui se trouve à la rête du Synode de Dordrecht Les ouvrages de Luther, des Flaccus Illyricus &c. en cent endroits.

(b) Cathéchisme d'Heidelberg, approuvé dans le Synode de Dordrecht, Some. Demande, Recueil des Actes & Mémoires du Clergé de France, Paris, 1768, tome 1. pag. 39. & suiv.

Tolérance civile, il ajoute, "Que pour en venir à cette paix, "il faut encore établir, qu'en est fauvé en toutes Religions. J'avoue, pourfuit-il, qu'avec une telle Théologie, on pourroit fort bien nourrir la paix entre les diveries Religions : mais tandis que le Papiste me regardera comme un damné, & que je regarderai le Mahométan comme un réprouvé, & le Socinien comme hors du Christianisme, il sera impossible de nourrir la paix entre nous car nous ne saurions aimer, soussir, ni tolérer ceux qui nous damnent. Nos Messiers sentent bien cela; c'est pourquoi très assur rément leur but est de nous porter à l'indisférence des Repligions, sans laquelle leur Tolérance civile ne serviroit de rien du tout à la paix de la Societé. Lett. de Jurieu. Lett. & p. 109.

(a) Voyez la prière de Dimanche, après la prédication, imprimée avec les Bibles de Dordrecht. La Consession Belgi-

emplois & à l'administration publique, sont des armées toujours en présence, & toujours prêtes à s'as-

fai lir les uns & les autres (a).

Peut-être nous objectera-t-on que l'expérience est contraire à ce raisonnement : que l'exemple de la Hollande, de l'Angleterre, de la Suisse, & ensin d'autres Pays Protestans, prouve assez, que les dissérentes Sectes, sans en excepter la Religion Catholique, peuvent se sousser même Gouvernement, sans en troubler l'harmonie & en désunir les Sujets entre eux.

Mais (& c'est à quoi il faut prendre garde) dans toutes ces contrées, ce n'est pas notre sainte Religion, c'est une Secte hérétique qui tient le timon du Gouvernement, & qui forme la Religion dominante de l'Etat: & dès-lors la dissérence est trop palpable, pour que des esprits justes & attentiss

puissent s'y méprendre.

Les Sectes, quelqu'opposées qu'elles soient entre elles, & sur-tout avec la Religion Catholique, ne s'entre-condamnent cependant plus absolument. Elles disent, elles croient, que pourvu qu'on soit d'accord sur les Articles, qu'il leur plaît, d'appeller sondamentaux, toutes les Religions sont bonnes jusqu'à un certain point, & que du moins il n'y en a aucune, à qui le Ciel soit sermé (b).

Avec cette maniere de penser & d'envisager les choses, il n'est pas surprenant, qu'on puisse vivre

⁽a) On voit affez, que c'est du fait & non du droit, que nous parlons ici; la Religion nous ordonne d'aimer tous les hommes sans exception, même nes plus grands ennemis, & les plus grands pécheurs: elle ne permet denc de hair perfonne; mais en même tems elle permet, elle ordonne de hair les vices, & sur-tout l'hérésie. Cette distinction est très-vraie & très-nécestaire; malheureusement la foiblesse hum aine est grande, & l'expérience prouve qu'on ne la fait pas toujours.

(b) Mémoires de l'Estise, par M. de la Roque, Paris, 1093, in-410, liv. 4, pag. 468 & saiv.

en paix avec ses Concitoyens: les dissentions en matiere de Religion, sous ce point de vue, ne sont plus, à proprement parler, que des disputes d'Ecole, des opinions sans conséquence, & très-compatibles ensin avec le maintien du bon ordre & de la tranquillité publique.

Il faut cependant que l'enthousiasme ne s'en mêle pas, & que les têtes ne s'échaussent pas trop. Sans être obligé de feuilleter les lissoires des tems plus éloignés, ce qui est arrivé depuis peu à Flessingen, en Écosse, sur-tout en Angleterre, sous la conduite d'un Gordon, sait bien voir, qu'à un certain point d'effervescence, il n'y a de sécurité nulle part.

On nous demandera peut-être ici, comment il se sait, que les Catholiques soient du moins laissés en repos, & qu'ils y laissent les Hérétiques à leur tour, dans les Pays qu'on vient de nommer; ceux qui ne peuvent en aucune maniere ni en aucun tems trahir

ce dogme exclusif de leur Religion.

La réponse est faite : d'abord on vient de voir par l'exemple de ce qui est arrivé sous nos yeux en Angleterre & ailleurs, que ce repos n'est déja pas trop assuré : mais quand il le seroit davantage qu'il ne l'est réellement, la chose n'auroit encore rien de surprenant, ni rien d'applicable aux Pays, où la Religion Catholique domine avec la liberté entiere, qui lui est due de Droit divin, pour tout ce qui concerne l'exergies public de son sultre

cice public de fon culte.

C'est que dans les Pays, où pour le malheur des Peuples & des Souverains, elle n'est pas la Religion du Prince & de l'Etat; c'est-à-dire, où elle n'est pas dominante, les Fideles & leurs Ministres sont tenus dans un abaissement & dans une sujetion continuelle: point de culte publique, nulle apparence extérieure de Religion ne leur est permise; nul moyen de la désendre ou de la propager; il leur est désendu, sous les peines les plus grieves, de travailler en public ou en secret à la conversion de qui que ce puisse être: ils sont exclus sans ménagement & sans excep-

tion de tout Emploi Civil ou Ecclésiastique, & de tout ce qui a le moindre rapport avec l'Administration publique. En un mot, les Loix du Pays moulées sur l'esprit de la Secte dominante, leur serment absolument la bouche pour combattre l'erreur, ou pour soutenir la vérité.

Il en est, & il doit, sans doute en être tout autrement dans les Etats Catholiques, où, grace à la divine Providence & à la foi du Souverain, la vérité n'est pas encore captive, & ne sauroit l'être à

ce point, tant qu'on ne voudra pas l'abjurer.

Dans ces Etats, où les Ministres de la vraie Religion & de la fainte Doctrine ont, & doivent avoir nécessairement la liberté de marcher tête levée, de montrer l'appareil de leur ministere, & d'annoncer en public au Peuple affemblé autour d'eux dans les Temples du Seigneur, les vérités immuables de l'Evangile; où il leur est permis, où il est un de leurs premiers devoirs, de crier tout haut, Cavete a fermento: dans ces Etats, Sire, s'il y a encore de la Religion parmi le Peuple, s'il y a de vrais Catholiques (& certainement il y en a au Pays-Bas) il y aura de l'opposition entre eux & les prétendus Réformés; & cette opposition est de nature à exciter des troubles. Parmi le vulgaire souvent on commence par disputer, on finit par se battre. Le Peuple est toujours Peuple, & n'est pas en tout tems maître du mouvement de fon zele.

Qu'il nous soit permis, Sire, d'ajouter ici une observation particuliere. Parmi les différentes Sectes, que Votre Majesté s'est proposé de tolérer dans ses Etats, le Calvinisme n'est pas seulement le plus incompatible avec la Catholicité, mais avec les droits du Trône même, & le Gouvernement d'un seul. Cette Secte ne respire que l'indépendance (a), elle ne recon-

⁽a), Quand la Rligion chrétienne (dit le Prés. Montes, quien, Espr. des Loix, liv. 24. c. 5.) toussirit, il y a deux

noît ni autorité ni Hiérarchie; & on l'a vu plus d'une fois renverser, avec les autels, le Gouvernement civil qu'elle trouva établi. Nous en avons sait la triste expérience sous le Roi Philippe II, & le cœur saigne encore, quand nous lisons les scenes affreuses, que le Calvinisme donna pour lors dans ce Pays. L'Angleterre, la France, le Nouveau Monde ont eu aussi les leurs, & on rapporte que Jacques I, Roi d'Angleterre, qui dans ce moment-là sembloit lire dans l'avenir & prévoir le sort infortuné de son successeur, avoit coutume de dire, que point d'Evéques, point de Roi; maxime qui peut-être n'est pas assez connue ni méditée aujourd'hui.

Nous espérons ensin, que la bonté paternelle de Votre Majesté se laissera toucher à la vue de nos craintes. Nos gémissemens, nos humbles mais serventes prieres, réunies aux Remontrances respectueuses des Evêques, des Villes, des Communautés, & ensin de tous les ordres de l'Etat, empêcheront que Votre Majesté n'y étende les essets de Tolérance civile, austi loin sur-tout qu'elle l'avoit projetté; & le meilleur de tous les Souverains ne permettra pas, que nos Contrées heureuses & tranquilles voient renaître au milieu d'elles le germe des dissentions, qui leur ont été si funestes, & qu'une Religion sainte, qui y est

[&]quot;, fiecles, ce malheureux partage, qui la divisa en Catholique, & en Protestante, les Peuples du Nord embrasserent la ", Protestante, & ceux du Midi garderent la Catholique: c'est que les Peuples du Nord ont & auront toujours un esprit d'indépendance & de liberté que n'ont pas les Peuples du Midi, & qu'une Religion, qui n'a pas de Chef visible. ", convient mieux à l'indépendance du climat, que celle qui en a un. "Nous n'avons garde d'adopter l'instance des climats; c'est le système le plus faux que l'esprit humain ait pu ensanter, abstraction même faire de la Religion: mais nous nous servons du texte, Il établit bien les principes du Calvinisme.

feule révérée depuis tant de siecles, vienne à souffrir

de la contagion des fectes.

Mais dût-on avoir le malheur de voir pénétrer les Sectes dans l'étendue de vos Provinces Belgiques, du moins, Sire, ne permettez pas, que ce foit dans votre Université de Louvain, la seule que vous ayez dans cette belle Contrée. Conservez à la Religion cette ressource tout entiere; permettez de tirer un cordon serré au tour de la cité privilégiée, & qu'aucun sectaire ne soit en droit de le franchir. Tel est l'objet particulier de nos très-humbles & tres-respectueuses Remontrances; & notre consiance est sondée sur des raisons, qui nous paroissent de la plus grande sorce, & que nous ne craignons pas de porter à la considération de Votre Maiesté.

Nous l'avons déja observé, l'Université de Louvain est la seule Ecole publique de tous les Pays-Bas, & même des Pays voisins. La jeunesse nombreuse, qui forme le corps de ses éleves, est destinée à remplir un jour la plupart des Emplois Civils & Ecclésiassiques du Pays. Quel dommage, quel tort à jamais irréparable pour la Religion, si cette jeunesse venoit à se corrompre! si au lieu d'être un jour les Désenseurs de la Foi antique, qu'ils ont héritée de leurs peres, & de cette Religion fainte qu'ils ont sucée avec le lait, ils parvenoient à en être de vils apostats!

La plupart des jeunes gens se rendent à l'Univerfité depuis l'âge de quatorze jusqu'à vingt-cinq ans.
C'est l'age des passions, & de cette mobilité de caractere, qui n'oppose qu'une foible résistance aux
impressions étrangeres, sur-tout quand celles-ci ont
le charme de la nouveauté & présentent l'amorce d'une
plus grande liberté, ou plutôt d'une plus grande licence.
Que n'aurons - nous donc pas à craindre de tout cequ'ils verront, de tout ce qu'ils entendront autour
d'eux? si des Instituteurs, des Prosesseurs publics,
on des Docteurs viennent à être imbus de maximes
opposées aux Dogmes Catholiques; & ce que l'on
doit envisager comme le côté le plus dangereux des
Sectes

Sectes & des Sectaires, si jamais les maîtres se laissent gagner à cet esprit d'indépendance, qui resuse de croire, ce que notre foible raison n'approuve pas; n'est-il pas à craindre que leurs Disciples participeront plus ou moins au même esprit & aux mêmes ézaremens? Des hommes faits, qui voient leurs voisins impunément n'observer ni abstinence, ni Fêtes, qui les voient se moquer de la Confession, de la Messe & des censures de l'Eglise, doivent être bien affermis par la grace, pour ne pas être ébranlés quelquefois par l'exemple. Que sera-ce d'une jeunesse soible & irrésolue, aujourd'hui sur-tout, que nos Philosophes, que nos libertins ont ébranlé les fondemens de la foi; que les ames tiedes & paresseuses traînent impatiemment le joug de la Religion: Indocili juga collo trahentes. Horat. lib. 3. od. 3, & qu'ils n'attendent peut-être que le moment de le secouer?

Rien n'est si facile à séduire que la jeunesse, elle ouvre le sianc aux coups qu'on s'apprête à lui porter. L'expérience l'a fait voir de tout tems. Le Roi Philippe II, en étoit si persuadé, que voyant les Pays voisins du nôtre, la France sur-tout, infectés du venin dangereux des hérésses, il aima mieux sonder exprès & à grand-fraix une nouvelle Université à Douay, que de soussir plus long-tems, que les parens exposassent leurs ensans aux dangers de la séduction, en les envoyant saire leur cours d'Etudes dans des Universités étrangeres où la contagion s'é-

toit déja répandue.

C'est le fameux Joachim Hopper, Conseiller & Garde-des-Scéaux du Roi Philippe, qui nous apprend ces circonstances & ces motifs (a); ils sont d'ailleurs énoncés d'une maniere bien claire & bien précise dans le Diplôme d'érection de la même Université. Voici ce qu'on y trouve « : Quod cum Regio in-

⁽a) Hoynek Van Papendrecht, Analett. Belg, tom. 2.

» ferioris Germaniæ ipsius Philippi Regis dictioni
» hereditario jure subjecta, omni serè ex parte à
» Populis hæreticis atque schismaticis cincta & ob» sessa essertie, & propter eorum insidias pessiferasque
» doctrinas Catholica illic Fides, & animarum sa» lus maximo in discrimine versaretur: tam gravi» ter periclitanti in illis partibus sidei orthodoxæ &
» animarum saluti aptissimum esse remedium duxerat,
» si in dicta Regione, quæ à tot tantisque Populis
» & gentibus incolebatur, præter illam celeberri» mam ac samosam Universitatem studii generalis
» Lovaniensem, alia quoque similis Universitas studii
» generalis erigeretur (a). «

Le célèbre Boéce, qui fut tiré de l'Université de Louvain, pour être le premier Prosesseur en Droit dans cette Université naissante, qui a tant loué le Roi Philippe de l'avoir érigée, & qui consirme de plus en plus ce qu'on vient de dire touchant les grands mons. de cette érection (3); les justifie en même tems d'une maniere bien sensible & bien propre à faire impression par son propre exemple, & par le récit de ce qui lui étoit arrivé personnellement dans le tems qu'il étoit allé étudier les Belles Lettres sous des maîtress & dans la société de disciples corrompus (c).

Au reste, Sire, ce n'est pas Boéce, ce n'est pas. Philippe II seuls, 'qui penserent ainsi: tous nos Souverains depuis Charlemagne jusqu'à nos jours, eurent les mêmes vues & les mêmes principes, & ils agirent constamment d'après les mêmes regles. Par-tout le même esprit, par-tout les mêmes soins & les mêmes attentions pour éloigner loin de leurs Sujets la contagion de l'erreur & l'attrait de la nouveauté en ma-

⁽a) Mirai Opera diplom. tom. 1. cap. 116.

⁽b) In orat. funch, nomine Universitatis Duacenæ dielæ Ph'lippo II, per Boctium Eponem. (c) In pref. syntagmat, antiquit, Eccles, pag 3, 4,

riere de Religion; mais sur-tout pour éloigner cette peste des Ecoles destinées à l'instruction de la Jeunesse.

Pour ce qui regarde l'Université de Louvain en particulier, on peut voir une file d'Edits, de Réglemens, de consultations, de Lettres, Edictes de la part des Souverains, tendans tous au même but & dirigés par le même zele, depuis le Duc Jean IV, qui fut notre Fondateur, jusqu'à l'Impératrice Auguste & Religieuse qui laissa le Trône & le Diadê-

à Votre Majesté (a).

L'Université de son côté n'eut en aucun tems rien plus à cœur, que d'obéir le plus ponctuellement à des Réglemens aussi sages, faits pour la gloire du Très-Haut & pour sa propre prospérité. Elle sit plus; elle porta elle-même, en dissérens tems, selon l'exigence des cas & la nature des circonstances, un grand nombre de Réglemens de Discipline & de Police (b), qui furent tous moulés sur l'esprit & les intentions connues du Souverain; & elle les sit constanument exécuter, & à la lettre, avec la dernière ponctualité.

Ce sut ainsi que dès l'an 1545 (c), c'est-à-dire, dès la premiere époque des hérésies naissantes de Luther & de Calvin, elle sit ce statut salutaire toujours observé depuis, consirmé en 1557 & 1579 (d), so-

⁽a) Nos Actes sont remplis de ces pieces: on en trouve plusieurs aussi dans la collection des Placards ou Edits pour le Brabant & pour la Flandre; les bornes, qu'on s'est prescrit dans ces très-humbles Remontrances, ne permettent pas de les insérer ici, mais la chose est bien certaine.

⁽b) Tous ces Réglemens se trouvent dans nos Actes; il ne seroit pas possible de leur donner une place ici, sans devenir extrêmement dissus: mais nous sommes prèts à les produire à tout instant,

⁽c) Val. Andreæ Fasti Acad. Lov. 1650, in-4to. pag. 362.

⁽d) Vernulei Acad. Lov..... Le Réglement de 1579, se trouve imprimé tout au long à la tête des Lettres d'immatriculation, qu'on délivre à chaque Ecolier.

lemnellement approuvé & renouvellé en 1617 par les Art. 1, 2, 76 & 112 du célebre Réglement de la visite des Sérénissimes Princes Albert & Isabelle, & dont on s'est si bien trouvé jusqu'ici, qui exclut formellement de toute profession publique, ou privée dans l'Université, ainsi que du droit d'y être reçus comme Ecoliers, tous ceux qui resuseroient d'abjurer les hérésies, & de prêter le serment de catholicité.

L'Université a toujours été si ferme dans ce principe, qu'aidée & soutenue de ses augustes Maîtres, elle auroit préséré de tout facrisser, plutôt que d'admettre dans son sein une seule personne, de quelque rang qu'elle pût être, dont elle n'auroit pas été assurée, qu'elle apportoit la plus saine Dostrine: On l'a vue resuser ainsi un Erasine (a) un Juste-Lip-

⁽a) Erasme, dans une Lettre qu'il écrivit à George Haloin le 29 Août 1517, & qu'on trouve dans la derniere collection de ses Ouvrages tom. 3, part. I. Epit. 264, s'énonce de cette maniere: Totus, hoc est cum bibliotheca Lovanium commigrari : cum Theologis altissima pax, aique adeò necessitudo.... Destinant me in suum ordinem coopture &c. Il conste cenendant par les Archives de la Faculté de Théologie, qu'il n'a pu parvenir à y être aggrégé: indubitablement par la feule raiion, qu'il étoit suspect de nouveauté. Il s'en plaint : ez ouverientent dans sa Lettre du 5 Juillet 1921, ad Richard. Pacaum; & dans celle ad Petrum Barbirium de la même année, ibid. Epit. 583, & 587. Au reste, l'Université de Louvain n'est pas la seule, à qui la Dostrine d'Erasine ait pasu suspecte. La Faculté de Théologie de Paris censura publiquement, en 1531, un grand nombre de propositions extraites de ses paraphrases sur le Nouvean Testament, & de quelques autres de ses Ouvrages. Ses Colloques furent également condamnés par la So bonne en 1526 & la lecture en fut défendue dans l'Université en 1528. Il est vrai cependant qu'Eraime déclara plus d'une fois de vouloir soumettre tous ses sentimens à l'Église; & que se trouvant à Basle, peu de tems avant sa more, il témoigna un grand déstr d'en fortir, pour ne pas finir sa vie dans un Pays, où il étoit environné d'Hérétiques. Voyez sa Lettre du 28 Juin

se (a) un Bils (b) on l'a vue sur le point de rejetter un Martin Dorpius (c) on l'a vue abandonner un Josse Vessin (d) malgré les talens éminens qui brilloient en eux & malgré le grand lustre, qu'ils devoient procurer à nos Ecoles. On a vu ensin renvoyer d'illustres Allemands, des Danois, des Polonois, des Anglois, des jeunes Gens d'autres Pays (c) aussi distingués par leur nom, que propres à porter au loin la réputation de l'Université, par la seule raison qu'ils ne faisoient pas prosession de la Foi Catholique.

Seroit-il possible, Sire, que tant de Princes, & tant d'Hommes célebres, qui ont fait & feront à jamais la gloire de l'Université, se sussent trompés tous, pendant le lans de trois siecles, sur une affaire de

1536, à Conrard Goclenius, ibid Epit. 1299; ce n'est donc pas ici notre intention de lui contester ici sa catholicité.

(a) Juste Lipse a été reçu dans l'Université, & il y est mort: mais ce n'a été qu'après avoir donné des preuves non équivoques de son changement, & de sa soumission entière à la Doctrine de l'Eglise, dans laquelle il a toujours persévéré depuis.

(b) Louis Bils, Seigneur de Coppensdamme, célebre Anatomiste. La Lettre que l'Université écrivit à son sujet au Marquis de Carasena, Gouverneur des Pays-Bas, le 7 Mai 1664, nous paroit trop remarquable pour ne pas la joindre ici. On la trouvera ci-après sub lit. A:

(c) Cette histoire se trouve tout au long dans les Actes de la Faculté de Théologie, du 28 Juillet, du 4 Août &

du 30 Septembre 1520.

(d) Josse Velsin Justus Velsius Docteur en Médecine très renommé donna dans les erreurs du Protestantisme; il prit l'agement le parti de se retirer à Louvain, & de ne pas attendre qu'on y exécutât à sa charge les Décrets portés par l'Université en 1545, dont il a été fait mention plus-haur. Voyez son Art. dans le Dictionn. de Bayle, & dans les Mémoires pour servir à l'Histoire litt. des Pays-Bas par J. N. Paquot Lov. 1765.

(c) Voyez sa Lettre sub litt. A. & Vernulei Acad. Lov....

Nos Actes d'ailleurs en font pleinement foi,

cette importance? Se ponrroit-il, que croyant avancer le bien public, ils n'auroient fait que le reculer? Pourroit-on s'imaginer enfin, que dans le tems, qu'on les a cru remplis d'un faint & véritable zele pour l'honneur de Dieu & l'avancement de la Religion, ils n'auroient été que des Enthousiastes & des Visionnaires? Non, il en coûteroit trop au cœur sensible & généteux de Votre Majesté, de prononcer aussi durement sur tant de personnages vertueux, ainsi que sur les Princes ses Prédécesseurs: il en coûteroit trop à nous aussi, de dégrader ainsi la mémoire de ceux, qui nous ont comblé de biensaits, qui nous ont laissé leurs lumieres dans des Ecrits qui passeront à la posserité la plus reculée, & de qui ensin, nous tenons en tout & par-tout, notre état & notre existence.

Mais, dira-t-on, les circonftances peuvent changer, ce qui fut utile au Public dans un tems, peut cesser de l'être dans un autre. Les choses humaines sont sujettes à des vicissitudes, qui ne permettent guere à un Legislateur, quelque sage, quelque prévoyant, qu'il soit, de porter une Loi, qu'il ne pût jamais être question de résormer: oui, Sire, les choses humaines sont sujettes à ces vicissitudes, puisque l'homme qui les sait naître, y est lui-même sounis: mais la Religion ne l'est pas; elle est immuable dans son essence, comme son divin Auteur: elle le sera toujours (puisque Dieu ne peut saillir) jusqu'à la consommation des siecles: & c'est ainsi, que tout ce qui soutient cette Religion, tout ce qui, de la part des hommes même,

Les nouveautés d'ailleurs, font toujours suspectes au sage; elle sont souvent sunestes à la Republique. Il y a grand doute (disoit Montagne (a)) s'il peut se trouver aussi évident prosit au changement d'une Loi reque, telle qu'elle soit, qu'il y a de mal à la remuer. C'est ainsi que pensoient les Philosophes de l'anti-

tend à son avancement, devroit l'être également.

⁴⁴⁾ Liv. 1. p. 162.

quité: Platon (a) ne croyoit pas que l'on pût changer la musique, sans altérer la constitution de l'Etat. C'est pousser les choses trop loin, nous l'avouons : mais de quel œil lui & ses semblables auroient - ils vu la moindre altération dans les choses, qui intéressent une Religion justement reconnue pour la seule véritable? Enfin, nous ne finirions pas, si nous nous livrions à la confiance d'accumuler ici la foule des observations qui se présentent à notre esprit. Nous finirons pourtant, Sire, après nous être de nouveau jetés aux pieds de V. M., la fuppliant le plus humblement & instamment de daigner avoir un favorable égard pour les respectueuses Remontrances de son Université, de calmer ses alarmes, & d'empêcher qu'une Loi, qui entreindroit nos fermens (b), & porteroit atteinte à notre ancienne & perpétuelle Constitution, qui jetteroit le trouble, enfin, parmi nos Professeurs & nos Eleves, puisse y avoir son exécution.

C'est la grace &c.

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles & très-foumis ferviteurs & sujets, les Recteurs & autres de l'Université de Louvain.

Erat signatum M. J., VAN-GOBBELSCHROY, comme Recteur actuel.

Hic habebatur Par Ordonnance, Signatum: P. H. HENDRICK, Sécret.

(a) Liv. 4. des Loix.

⁽b) La profession de Foi de Pie IV, que nous avons tous jurée, porte expressément: Hanc veram Catholicam sidem, extra quam nemo salvus esse potest... eamdem integram & inviolatam, usque ad extremum viva spiritum, constantissime, Deo juvante, à meis subdits, vel illis, quorum cura ad me in munere meo spessabit, teneri, doceri & pradicari, quantum in me erit, curaturum. Après quoi suit le Serment.

(A) EXCELLENTISSIME DOMINE,

🗘 NCREDIBILE est quàm gratanter & quo applausu ab Academiis nostris, exceptum sit munus illud quinque cadaverum, quod tua munificentia & te procurante vsibus medicorum nostrorum destinatum est, & cum illis hoc fit fingulare, quod condita ætatem, quin imo & æternitatem latura funt, toto illo, quo hæc durabunt, tempore tui memoria apud nos vigebit, ut qui in iis tibi fixeris Monumentum. Sed & istud beneficio accedit, quod Anatomicus, qui ea corpora condivit, dicatur docuisse Professores nostros, artem veteribus ignotam, ut fine missione Sanguinis cadavera recentia, imo & animalia viva in partes diffecentur, quo invento, velut novus quidam Esculapius, multa in corporibus humanis profectura, & scientiæ quæ illa curat, opportuna producat: illud nihilomninus in authore displicet, quod alienam a nostra Religionem profiteatur. quodque falvis legibus Academicis, is apud nos tolerari non poterit: habent illæ å prima erectione, ut orthodoxi foli in ea profiteantur, & discant, quæ opportuna fuerint oppugnandis illis, qui a vera fide desciverunt. Idem perpetuo usu receptum, & per Screnissimos Principes Albertum & Isabellam, in visitatione comprobatum, ut nemo apud nos Academiæ matriculæ inseratur, nisi qui prosessionem sidei Catholica, juxta Bullam Pii IV, Pontificis, publice & solemniter emiferit : quod adeo stricte observatur, cum enim anno 1642, ad civitatem Lovaniensem, tres Dani nobiles, iique Lutherani advenissent, nequidem per commendatitias Regis sui, ab aula Regia obtinere potuerint. ut in Academia permanerent. Sperantes, quod pro eo quo es & quem ostendisti, in nos affectu atque in Catholicam Religionem zelo, idem præstabis, non patieris inter nos vivere, qui alieni funt ab ea Religione, quam ab incunabulis edocti, etiam fanguine nostro tueri sumus parati. Accedit hoc ad cumulum glorix tux, ut to non

tantum benefactorem nostrum, sed & sidei Catholicæ propugnatorem colere & revereri tenea- mur &c.

Interius habebatur,

Humilli fervi Rector & Univerfitas studii generalis, oppidi Lovaniensis.

Hac septima Maii 1664.
Supercriptio erat Excellentissimo Domino, Domino Marchioni de Carasena Belgii & Burgundiæ Gubernatori &c.

REMONTRANCE des Etats de Flandre à Leurs Altesses Royales, au sujet des Remontrances du Chapitre de la Métropole de Malines.

MADAME, MONSEIGNEUR!

Les Prévôt, Doyen, & Chapitre de la Métropole de Malines, nous ont adresse une Requête en date du 26 de Juin dernier (*), que nous prenons la respectueuse consiance de joindre ici, par laquelle ils demandent notre intercession en qualité d'Eglise-Mere de Flandre, pour faire passer à Vos Altesses Royales leur réclamation contre les infractions graves & multipliées faites à leurs Droits, Franchises & Prérogatives, & les supplier très-respectueusement de les transmettre à Sa Majesse l'Empereur & Roi, pour qu'il daigne leur en accorder la reintégration & redressement complet.

Ils réclament également avec autant d'empressement que d'amour pour leur Chef, le retour de son Eminence le Cardinal-Archevêque & de l'Archi-Prêtre Huleu, dans leur Diocese, comme le trou-

peau qui cherche de toute part son Passeur.

Nous croirions afroiblir les causes & motifs qui

^(*) Voyez tem, 5. Part, Ecclésiast, pag. 7.

les ont portés à donner leurs très-humbles Remontrances à Vos Altesles Royales, si nous entreprenions

d'ajouter quelque chose à leur plainte.

e Chapitre estimable, par sa Constitution, comme par les Membres qui le composent, mérite à tous égards la considération & la bienveillance de Vos

Altesses Royales.

Convaincus de leur attachement, de leur zele, & de leur amour pour tout ce qui peut contribuer à l'accroissement de la Religion, nous supplions en très-prosond respect Vos Altesses royales, 1°. de faire parvenir au pied du Trône leurs justes réclamations, & de les appuyer de leur puissante & Royale protection, pour obtenir le redressement complet de toutes les infractions quelconques qui ont été faites à leurs Droits, Franchises, & Prérogatives; comme il a été fait pour tous les autres Corps.

2° De demander & d'infisser avec cette bonté si naturelle à Vos Altesses Royales, le prompt retour de Son Eminence le Cardinal-Archevêque de Malines dans son Diocese, & de rappeller promptement de

fon exil l'Archi-Prêtre Huleu.

Enfin, nous supplions Vos Altesses Royales d'accorder à ce Chapitre les mêmes Décrets qu'il leur a plu de faire émaner pour tous les autres Corps & Etats de ce Pays, pour le redressement aux infractions de leurs Droits, Franchises, & Prérogatives, espérant que Vos Altesses Royales seront toute l'attention possible à notre intercession, pour des objets si intéressants à la Religion, & à la conservation de nos Loix sondamentales.

Nous avons l'honneur d'être avec le plus profond

respect,

MADAME, MONSEIGNEUR,
DE VOS ALTESSES ROYALES,
Les très-humbles & très-obéissants Serviteurs,
LES ETATS DE FLANDRE,
De notre Assemblée. Gand le 4 Juillet 1787.

Par Ordonnance, signé F. D. D'HOOP.

DISCOURS adresse à Monseigneur d'Aigueville de Millancourt, Evêque d'Amycles, Sussingant de Cambrai &c. &c. donnant la Confirmation en lu Ville de Mons, le 24 Juillet 1787.

Monseigneur,

Béni soit celui qui vient au nom du Dieu de nos Peres, disoient autresois les ensans des Hébreux, dans les transports de la plus vive alégresse: ne pourrois-je pas faire ici l'application de ce même texte à votre entrée dans nos murs? Béni soit celui qui vient au nom du Seigneur, qui le représente si faintement & par les sonctions de son ministère, & par la régularité de ses mœurs & par les travaux Apostoliques! Béni soit celui qui vient au nom du Dieu, qui nous protege si maniseitement d'un regard de sa bonté, dans la secousse terrible, qui agite &

notre Religion & notre Liberté!

Dans quelles circonstances, Monseigneur, pourriez-vous jamais paroître plus à propos au milieu de nous? dans quel autre tems votre présence nous feroit-elle plus agréable? si jamais la vue d'un Pasteur chéri a rempli de joie ses ouailles, c'est sans doute, lorsque, après avoir essuyé loin de lui, les efforts multipliés d'une tempête désastreuse: leurs yeux le rencontrent en même tems que le calme renaît. C'est alors qu'avec le plus tendre empressement, on court à sa rencontre, pour se réjouir avec lui. Avec quel ardeur ne lui peint-on pas les triftes dangers auxquels on vient d'échapper! quelle douce consolation n'éprouve-t-on pas à lui raconter comment on a soustrait la tête à la foudre menaçante! Qu'il est délicieux pour nous, Monseigneur, de pouvoir déposer dans votre sein le sujet des justes craintes, qui nous ont alarmés depuis quelque tems! Vous avez partagé nos

inquiétudes, vous avez gémi sur notre situation, vos entrailles se sont émues, à la vue de tant de périls qui nous menacoient; vous avez élevé avec nous vos yeux vers le Ciel, pour le conjurer de jetter sur nos Régions un regard de pitié. Nous ne doutons pas que vous ne voyez aujourd'hui avec joie, qu'il a entendu nos soupirs, qu'il a dispersé les Artisans de nos maux, qu'il fait ensin briller au grand jour sa

Justice & sa Fuissance suprême.

Lorsqu'à la voix du Souverain, l'on vit tomber toutes les fortifications de nos Villes... croyoit-il peutêtre que le seul courage des Belges sût dans leurs murailles? Croyoit-il que déchus de leur ancienne valeur, qui faisoit dire à J. César, que de tous les Peuples des Gaules les Belges sont les plus courageux. les plus redoutables; croyoit-il que ne connoissant plus l'honneur, ils n'auroient pas la force d'essayer leurs bras, pour soutenir leur liberté?... Lorsqu'on vit nos forteresses se détruire, tout le monde s'écria unanimement : Vienne a des desseins, Vienne nous prépare des chaînes ! ce pressentiment général ne s'est malheureusement que trop vérisié. Personne cependant n'auroit ofé s'opposer à la volonté de celui qui l'ordonnoit, le moment n'en étoit pas encore venu.

Incessamment après, les entreprises attentatoires à notre liberté se succéderent sans mesure, on frappa coups sur coups. Nous avons vu les Cloîtres brisés, les Religieux des deux sexes bannis, chassés de leurs Maisons, leurs Biens devenir la proie de déprédateurs autorisés, leurs Temples dépouillés, détruits, les Ornemens des Autels convertis en toutes sortes d'usages, les Statues des Saints, leurs Reliques enlevées, arrachées de nos Eglises: nous avons vu ces maux sans pouvoir y parer, réduits à en gémir antérement dans le secret de nos cœurs, jusqu'à ce qu'il plairoit au Tout-Puissant de nous venir consoler. Nous avons vu, spour ainsi dire, les désordres scandaleux du XVIe, siecle se renouveller dans cès jours

de désolation. Nous n'avions plus à craindre l'Inquifition, il est vrai, parce qu'au lieu que Philippe II disoit alors : la tolérance me rendroit insidele à mes sermens: Joseph II venoit de la permettre, de la protéger; nous ne redoutions plus ce Tribunal; mais il s'en élevoit un autre, qui n'auroit été qu'une Inquifition civile, l'Intendance. Les revenus des Abbayes, que l'on supprimoit, n'étoient plus pour doter de nouveaux Evêchés; mais pour s'engouffrer dans la Caisse de Religion. On ne s'efforcoit plus de faire admettre le Concile de Trente, il étoit reçu, suivi; mais on vouloit l'anéantir par des Edits. Toute communication avec Rome étoit interdite, on avoit défendu aux enfans de recourir à leur pere. Ces Edits menaçoient de faire tomber les cless des mains du Souverain Pontife, d'enchaîner le Spirituel fous le joug du sceptre. A la faveur de ces Edits, l'impiété, l'irréligion levoient la tête, triomphoient impunément, & ne faisoient qu'enhardir le blasphème. Vos Prêtres. ô mon Dieu! étoient tombés dans le mépris le plus marqué, votre Culte tourné en dérisson, vos Sacremens méprifés, vos Mysteres insultés, votre Peuple devenu le jouet de ses perfides ennemis, de seçon qu'il pouvoit dire avec David : Deus venerunt Gentes in hareditatem tuam: Grand Dieu les Nations sont entrées dans votre héritage : elles ont profané le Temple où réfide Votre Sainteté redoutable : elles ont fait de Jérusalem des monceaux des ruines!... Mais nous nous fommes fouvenus que notre Dieu est encore le Dieu de vengeances; qu'entre ses mains repose le glaive de la justice; qu'il ne laisse élever aux hommes l'édifice de leur orgueil, que pour le renverser avec plus d'éclat; nous nous en fommes fouvenus, nous avons mis en lui notre confiance, & nous ne serons pas trompés, mais nous n'étions pas encore au terme de nos alarmes.

Des Prêtres, le dirai-je? que ne puis-je l'ensevelir dans les ombres d'un éternel oubli! des Prêtres, l'opproble du sacré Ministère, chargés du pouvoir

exécutif, étoient venus scandaleusement sans Bréviaire, fans Habit Clérical; fans Science, n'apportant avec eux que la morgue allemande & les ordres arbitraires du Souverain; ils étoient venus faire preuve de leur mission, en détruisant, au lieu d'édisser. A-ton jamais vu d'une maniere plus frappante, la diftance qui existe entre les bons Pasteurs & les Mercenaires? Quelle oft énorme! Vous, Monfeigneur, confe tamment attaché à remplir dignement les laborieuses fonctions de l'Apostolat, dont vous étes chargé, vous iastruisez par vos exemples, vous attirez par vos vertus, vous répandez la bonne odeur de Jesus-Christ, en semant par-tout sa parole; vous parcourez votre Diocese, pour distribuer sa grace, pour fortifier les tendres agneaux, l'espérance du bercail dans la génération future : vous donnez de faints Ministres aux Autels, de vigilans Pasteurs aux troupeaux, vous vous faites tout à tous. Il n'en est pas de même de ces Etrangers accourus du bout de la Germanie dans nos Contrées, ils ont cherché à s'introduire fous l'habit de Berger bienfaisant; mais bientôt on s'appercut qu'ils n'étoient que des loups voraces. Aux premiers sons de leur voix, le troupeau s'effaronche & refuse de prendre la nourriture que leurs mains perfides lui préparoient. Ils appellent à leur secours la force & la contrainte. Déja pour mieux étayer leur entreprise, le Gouvernement, dont un Ministre odieux tenoit les rênes d'une main absolue, avoit indignement dégradé les Van de Velde & les Soutiens de la bonne cause; déja sous les prétextes vains & infidieux on nous avoit privés de la colonne mébranlable de l'Eglise, en appellant à Vienne le Cardinal de Malines. Déja s'élevoit à grands fraix, jous le nom de Séminaire-Général, le vaste édifice, où, pour répandre plus aisément & avec plus de succès la Doctrine pestilentielle qu'on vouloit introduire, devoit se rassembler pêle-mêle la jeunesse de tous les Dioceses du Pays. Une partie resula constamment de s'y rendre. D'autres attirés par l'appât des plus

belles promesses, y entrerent, mais en sortirent presque aussi-tôt en secouant la poussière de leurs pieds. Les Religieux, ô vaine prudence du siecle! avoient quitté l'habit de leur Ordre, pour prendre l'unisorme du séminaire. Les seuls Peres Capucins, par une sermeté intrépide, louable & digne des siecles passés, avoient vigoureusement réssée: deux de leurs Chets venoient d'en être dégradés, proscrits, exilés. Le digne Evêque de Namur, pour avoir éludé l'ordre réstéré d'envoyer à Louvain ses jeunes Théologiens, avoit essupé le même outrage. Rien n'auroit pu réssister à ce torrent impétueux, si Dieu, qui se plait à consondre les sorts par les soibles, n'étoit venu au secours de son Peuple à l'instant où il alloit succom-

ber sous les coups redoublés du pouvoir.

Jusqu'ici les entreprises détachées, les insultes particulieres faites à tout ce qui tient à la Religion, n'avoient été que des essais. Ces téméraires Architectes d'une nouvelle tour de Babel, qu'ils vouloient élever contre l'Eglise, méditoient dans la profondeur de leurs vues une entreprise digne d'eux, qui, en rendant leurs noms immortels, eût changé la face de toute l'Eglise Belgique. Ils méditoient, les insensés! d'exterminer dans le même jour, & ce jour n'étoit plus éloigné, toutes les maisons consacrées à l'Eternel, Monasteres & Couvens. L'irréligion se seroit assise sur leurs débris, & d'un ris moqueur, le blasphême sur les levres, elle auroit insulté à ces mortels vertueux, qui vivent aujourd'hui dans l'obscurité du Cloître, & qui dans la fuite, rodant à l'entour de leurs asyles détruits, auroient traîné les restes d'une vie misérable, dans les larmes & les soupirs.

Oui, Monseigneur, peu s'en est fallu que vous n'ayez plus marché que sur des ruines, que sur des décombres de ces saintes demeures. Le jour étoit marqué pour leur destruction totale; mais le doigt invisible, qui traça sur les sables les bornes aux mers, qui suspendit le soleil au firmament, qui sait souffler les vents à son gré, qui d'un signe appaise les tem-

pête, le doigt du Seigneur en avoit disposé autrement. Et dans ces circonstances fâcheuses, où nous étions réduits à dévorer en secret nos inquiétudes & nos chagrins; dans ces jours d'alarmes, où la violence alloit nous arracher à nos retraites; dans le moment où l'on ne paroissoit plus attendre que le fignal de la dévastation; Dieu qui se rit des vains projets des hommes, qui d'un fouffle diffipe leurs audacieux complots. Dieu, du haut de son trône, avoit confondu les vastes plans de ces orgueilleux Mortels, renversé toutes les mosures, changé la face des choses. Tous ces Ministres d'iniquité, obstinés à notre perte, avoient disparu; ils s'étoient enfuis, pour cacher leur opprobre; la honte & le mépris ont flétri leur ouvrage, & se sont par-tout attachés à leurs pas, semblables à l'impie, dont le Roi Prophete a dit : Vidi impium superexaltatum, & elevatum sicut cedrus Libani; & transivi & ecce non erat: Ps. 36: J'ai vu l'impie honoré & élevé aussi haut que les cèdres du Liban; je n'ai fait que passer & il n'étoit déja plus. Tels ces Fabricateurs de systèmes, ces Ouvriers du mensonge n'ont fait que paroître, & sont rentrés dans le néant. Le soleil a dissipé les ténebres, les noirs nuages, qui du bout de la Germanie étoient venus fondre sur nos tranquilles Régions, viennent d'être dispersés en un clin-d'œil. Heureux si les fureurs des aquilons ne les repoussent plus sur nos têtes!

Mille actions de graces au souverain Arbitre de l'Univers, qui nous a si visiblement protégés de son bras puissant! mille reconnoissances à ceux, dont il a voulu se servir pour opérer cet heureux changement, cette résurrection, pour ainsi m'exprimer, de notre Liberté & de notre Religion. L'eût-on cru que l'on pût revenir de si loin? en voyant la marche des choses, eût-on put s'imaginer qu'il se servir trouvé des gens assez zélés, assez courageux, assez sermes, pour mettre la main au devant des projets de César & l'arrêter au milieu de sa course? Le Ciel,

le Ciel a inspiré ces grandes Ames, & leur a donné ce courage vainqueur de tous les obstacles. Oui, Monfeigneur, nous avons la donce & déliciense consolation de posséder encore, au milieu de nos Provinces, des hommes dont les mœurs & la religion sont à tou'e épreuve. Nous avons des Citoyens integres, des Seigneurs non moins grands par leur attachement aux bons principes, que par les titres de leur naissance, qui, dans le moment, où nous tremblions pour nos Temples. n'ont pas craint de soutenir l'Autel de la même main dont ils défendent les Loix, les Droits, les Privileges du Pays. Nous avons de ces hommes respectables, que la Nation regarde comme les Peres & les Sauveurs de la Patrie, & dont le souvenir nous sera éternellement précieux; mais pourquoi ne nommerai-je pas ici ces intrépides Défenseurs de la Liberté? pourquoi ne pas citer ici les Limminghe, les Van der Noot, les d'Aremberg & tous ces Membres valeureux qui composent nos Etats? Voilà, Monseigneur, les dignes objets de notre juste reconnoissance, voilà ceux qui ont repoussé les chaînes, au bruit defquelles nous avions frémi. Noms bénis à jamais! imprimez-les dans votre souvenir ces noms immortels; à votre retour dites à ces Peuples heureux, qui vivent sous l'Empire des Lys, dites leur que, sur les bords de l'abyme, nous avons trouvé dans ces hommes à jamais mémorables & l'appui de la Religion & le Soutien des Loix. Souvenez-vous de ces noms si chers à votre troupeau : Souvenez-vous sur-tout de celui, dont la main bienfaisante vient de nourrir tant de milliers de Pauvres; & chaque fois que sur l'Autel, vous immolerez l'Agneau fans tache, qui de fon fang a cimenté notre Religion, n'oubliez pas de l'interésser pour eux & de demander à Dieu la force & la fermeté qui leur sont nécessaires, pour achever ce qu'ils ont si heureusement commencé.



REQUÊTE de Mr. LEMBORY, ci-devant Prieur de Houffalize & Député de l'Etat Ecclésiastique de la Province de Luxembourg, à Mgrs. les Trois Etats du Pays.

Messeigneurs!

Assemblés pour réclamer contre les atteintes données aux Conflitutions du Pays, vous recherchez avec zele, & l'on vous expose avec confiance les différens chefs d'entreprises & de lésions saites contre les Privileges & les Propriétés des Corps & des individus de cette Province.

Qui a plus de droit que moi, Mgrs., à vous faire parvenir mes justes réclamations? Je vois d'ici, en idée, la place que j'occupois jacis parmi vous. J'étois un des Membres de votre Afiemblée; & vous devez vous rappeller qu'au moment de la suppression de notre Prieuré de Houffalize, j'exerçois la Députation au nom de l'Etat Ecclésiastique, & à la satis-

faction générale du Corps.

Depuis cette fatale époque, à quoi mes Confreres & moi n'avons-nous pas été réservés? On nous a dépouillés de notre Etat, de notre existence légale, de nos titres, de nos propriétés, & de nos Droits de Citoyens. On nous a réduits à traîner une vie isolée, inutile, ignoble, contre le vœu de la Religion, les dispositions des Fondateurs, les Octrois des Souverains, & le cri de l'humanité. Notre demeure a été abondonnée à la déprédation, à un bouleversement général; tout y a été changé, dévasté, & dans cette destruction on ne reconnoît plus le sejour de la piété, de l'étude, de la paix & de la régularité. Les pauvres, les malades des environs ne retrouvent plus cette charitable habitation, où ils venoient demander, & d'où ils étoient assurés de remporter des

secours de toute espece. Les Peuples voudroient en vain satisfaire leur piété dans des solemnités qui ont disparu : les resiources du Saint Ministère pour la fréquentation des Sacremens, pour le pain de la divine parole, & pour les exercices publics de la Religion, ne substitient plus. On cherche Houssalize dans Housfalize même : tant il est changé depuis notre expulsion.

Au moment que je trace ces lignes, Messegneurs, on me communique la Dépêche de L. A. R. en date du 2 de Juillet 1787. J'y vois que toutes les infractions cessent, & que tout doit être rétabli dans son premier état. J'ai donc droit à la même faveur, & ce seroit faire injure à votre équité, à votre religion & à votre zele pour le bien de la Patrie, si je soupconnois, Messegneurs, ou que vous ne me rappellerez pas pour reprendre ma Séance parmi vous, ou que vous ne vous intéresserz pas vivement au rétablissement de notre Prieuré, sur le pied qu'il étoit avant ces trisses changemens.

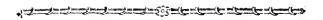
S'il y a des plans & des projets à former pour cela, dans l'état de dégradation où se trouve actuel-lement notre Monastere & ce qui en dépend, je me statte que vous voudrez bien me les communiquer, & aux individus de notre Communauté, dont je suis ici l'organe; personne n'étant plus à même que nous de lever tous les inconvéniens & les obstacles

qu'on pourroit opposer à notre rétablissement.

J'attends avec confiance le favorable réfultat de cette Remontrance, &c.

C'est la grace, &c.





REQUÊTE des Religieuses supprimées de Jéricho, aux bonnes gens des neuf Nations de cette Ville de Bruxelles, du 28 Mai 1787 (a).

BONS ET RESPECTABLES CITOYENS,

LES Dames Religieuses & Sœurs-Converses du Mo nastere de Jéricho, dans cette Ville de Bruxelles, ayant été expuliées dans l'année 1783, privées de leurs biens, revenus, & possessions, ainsi que des pensions, ou rentes-viageres, qui leur avoient été respectivement affignées par leurs parens ou amis; ayant porté au Conseil-Fiscal, des plaintes intractueuses contre de telles entreprises; ayant appris, que d'autres Religieuses, qui ont subi le même sort, ont également présentés sans succès leurs justes plaintes, par des Mémoires adressés à Sa Majesté; ces Religieuses n'ont eu d'autre confolation, que celle d'esperer que par la continuité de leurs prieres, par une humble réfignation, & par l'accomplissement non interrompu de leurs devoirs de Religion, autant que cela peut se faire au milien du Siecle, elles obtiendroient du Ciel, un Protecteur dont l'Intercession les feroit rétablir dans leur état . & dans leurs propriétés.

Dans la conjoncture actuelle, où le peuple de Brabant commence à éprouver de la confolation, après avoir eu le chagrin de se voir enlever la plupart de

⁽a) Nous arrêtons ici, la publication des pieces de la même nature, préfentées au Gouvernement, ou à différentes corporations, au nom d'une multitude de maisons Religienses. On a vu, dans les Réprésentations des Etats de Flandres, combien de ces demandes s'étoient faites dans les seules Ville de Gand & de Eruges (4e. vol. Part. civ. p. 120. --- Autres Ibid. p. 211, Part. Eccl.)

ses Droits & Privileges constitutionnels, elles sont dans la serme consiance, qu'elles auront désormais le Protecteur si vivement desiré, & qu'elles recevront bientôt le prix de leur constante espérance en Dieu, en recouvrant, pour son honneur & sa gloire, l'état Religieux qu'elles avoient embrassé à jamais, en continuant à vivre en conformité de leurs vœux, & suivant les obligations monastiques de leur Maison, hors de laquelle (c'est à dire hors de leur Communauté spirituelle, & indissoluble), elles n'ont pas un instant de véritable repos à attendre.

Les démonstrations publiques leur apprennent affez qui est ce Protecteur: Eh! qui pourroit-ce être que le Peuple, dont la voix, regardée comme celle de Dieu même, doit en avoir aussi la force & les effets?

Elles ne peuvent donc s'empêcher de croire que leurs

vœux font accomplis.

Hommes estimables, dignes à jamais des plus grands éloges! c'est par votre biensaisant ministere, que l'on peut porter à ce désenseur incorruptible ses justes plaintes. Daignez aujourd'hui recevoir les nôtres, pour l'amour & pour la gloire de Dieu tout-puissant! apprenez à la Nation, que les Religieuses de Jericho, ont été établies à Tercluysen, le jour de Saint Laurent, l'an 1399; que leur Maison ayant été incendiée dans le mois d'Avril 1456, Philippe & Isabelle, Ducs de Brabant, leur ont donné le Couvent de Jéricho, dont elles ont pris possession le 7 Septembre suivant, dont les lettres leur ont été octroyées le 9 Février 1457, & approuvées par le Pape Calixte, le 26 Avril de la même année, comme il se voit dans la Brabantia il-lustrata.

Dites à cette Nation (Dieu vous en récompensera) qu'indépendamment de ces titres, leur possession a été consirmée par toutes les inaugurations, ou Joyeuses Entrées, &, en dernier lieu, par, & au nom de Sa Majesté; que néanmoins, on leur a enlevé cette possession également au nom de Sa Majesté. Passez sous silence, toutesois les maux sans nombre, qu'elles ont

essuyés par rapport à la modicité de la pension à laquelle on les a bornées, soit qu'elles jouissent de la santé, ou qu'elles soient malades: tout cela, ainsi qu'une infinité d'autres malheurs, sont des choses passées, & sans remede; d'ailleurs la Providence ne les a jamais abandonnées. Dites seulement à cette Nation, à laquelle vous êtes si chers, que de tous les maux de toutes les calamités, de tous les chagrins, auxquels l'homme est assumétés, de tous les chagrins, auxquels l'homme est assumétés dans ce Monde, le pire seroit, pour elles, de n'être point rétablies dans leur ancien état, de ne pouvoir reprendre les devoirs, & les regles de leur Constitution; assurez-la, nous vous en supplions, que nous n'avons pas d'autres desirs, que celui de nous retrouver dans notre premier état, avec la décence requise.

Nous ne doutons point, Hommes respectables, que vous ne daigniez exposer sincérement, & avec énergie, nos chagrins inexprimables, & nos justes plaintes à l'Assemblée générale des Seigneurs Etats de Brabant, intercéder pour nous auprès d'eux, & les assurer que jamais nous ne cesserons de prier le Ciel, pour qu'il veuille accorder au Peuple, & à tous ses Représentans, une paix constante, & un bonheur sans réserve, pour le corps & pour l'ame.

C'est dans cette serme consiance, que nous avons souscrit la procuration ci-jointe, & que la soussignée se déclare, en toute humilité,

BONS ET RESPECTABLES CITOYENS,

Votre très-humble & très-obéiffante Servante Dame E. J. VERBRUGG-HEN Prieure de JERICHO.

à BRUXELLES le 28 Mai 1787.

Les Religieuses soussignées du Monastere de Jéricho, à Bruxelles déclarent que leur intention & leur volonté est d'être réintégrées dans leur Possession, de demeurer en Communauté, comme Religieuses, dans le Monastere susdit; suppliant, & autorisant, en conséquence, leur Supérieure Madame Elisabeth Verbrugghen, pour saire tout ce qui sera convenable à cet effet.

Fait le 19 Mai 1787.

C. F. Crokaert. M. F. Fastenekels. C. Franken. E. Boerremans. L. Bernaerts. M. A. Verheyleweghen. A. C. Godtfurneau. C. A. Delcor. E. A. De La Rocca. M. C. Vierendeels. B. De Bouk. M. A. Vander Hoeven. C. M. Vanden Driestehe. J. M. Orts. J. van Eesteck. A. Van Langenhoven. A. De Prince. J. Mertens. A. Pettens. C. Gicops. marque de Marie De Roe. J. Vanden Borre. E. De Nys. A. Veldemans. C. Paridons. M. A. Jansfens. J. C. Heurs. M. A. Petters. M. S. Vander Elst.

LETTRE de l'Evéque de Brinn au Souverain Pontife Pie VI.

BEATISSIME PATER, TRÈS-SAINT PERE,

Susturit Augustissimus terræ Princeps noster mea in Diæcest tria regularium Monasteria, unum Carthustanorum, alterum moniatium ordinis S. Francisci dictarum, Franciscanarum, tertium monialium ordinis Sancte Claræ.

Optio quidem Carthufianis relicta fuit, vel extra terras Austriasas ad aliam 'EMPEREUR notre Souverain, a supprimé dans mon Diocese trois Couvens, l'un de Chartreux, l'autre de Religieuses dites Franciscaines, le troisseme de Religienses de l'Ordre de Ste, Chire.

On a laisssé le choix aux Chartreux ou de se tetirer dans une autre Chartreuse hors des Etats de Carthusiam migrare, vel intra eas aliud Religiosorum institutum amplecti, vel ad statum sæcularem transire: sed primo casu solum ipsis appromissum est viaticum, nulla verò ulterior vitæ sustentatio, casu altero pro annua unius sustentatione designati sunt 200 nostri storeni, ad statum autem sæcularem transituri, pensione annua 300 storenorum gaudebunt.

Par fere optio data fuit Monialibus, hoc etiam addito: quod ista sacularem aliquam Domum, sibi eligere possint, in qua sub directione cujus dam sacularis presbyteri & pensione sibi assignanda communiter vivant,

Facta dictorum Monafteriorum abrogatione Decretum Aulicum mediante Provincia gubernio mihi communicatum fuit, quo regutares utriusque sexus (non tantum illorum Monasteriorum, qua de sacto sublata sunt, sed indisla Maison d'Autriche, ou d'embraffer un autre Inftitut d'Ordre Religieux dans les Etars de Sa Majesté, ou enfin de rentrer dans l'Etat Séculier; mais dans le premier cas on ne leur promet qu'un fimple viatique & point de penfion alimentaire; dans le deuxieme cas, on a affigné deux cents florins de notre monnoie pour la penfion annuelle de chaque individu; & ceux qui embrafferont l'Etat Séculier jouiront d'une penfion annuelle de 300 flo-

On a presque sait les mêmes offres aux Religieuses: on y a ajouté, qu'elles pouvoient se choifir une Maison Séculiere où, sous la direction d'un Prêtre Séculier, elles pourroient vivre en communauté avec la pension qui doit leur être assignée.

Après la suppresson de ces Couvens, le Gouverneur de la Province m'a intimé une Ordonnance de Sa Majesté, par laquelle les Religieux & Religieuses, non-seulement des Couvens supprimés, mais tous ceux indistinctement, qui désirent d'être

criminatim:) qui a votis suis solvi cupiunt, jubentur ad proprios suos Episcopos dirigi, & apud hos desideratum Dispensationem evincere.

Non adeo multis post diebus monitus sum a Regis Commissairis, in negotio sublatorum Monasteriorum constitutis, ut diem indicarem, qua secularisti fuerint Carthustani.

Tandem ipst P. P. Carthusiani preces suas, quibus ad statum presbyterorum secularium transferri rogant, reipsa mihi porrexerunt, quarum similes tum a Carthusianis laicis, tum a supra memoratis monialibus quast in horas expecto.

His rerum adjunctis coarctatus confiderabam, ex parte una, fortifimum esse professionis Religiosa Vinculum, hujusque solutionem sedi Apostolica reservatam, altera ex parte regulares illos, quibus supremi Principis authoritate, jam jam interdictum essi in terris austriacis more Carthusianorum vivere, obstringi non posse, sive

délivrés de leurs vœux, doivent s'adresser à leurs propres Evêques pour en obtenir la Dispense.

Peu de jours après je fus avertis par les Commissures Royaux, Députés pour les assaires des Couvens supprimés, de désigner le jour que les Chartreux avoient été sécularisés.

Enfin les Peres Chartreux me présenterent euxmêmes des Suppliques par letquelles ils demandoient de passer à l'Etat de Prêtres Séculiers : j'attens de moment à autre de semblables Suppliques des Chartreux laïques & des prédites Religieuses.

Embarrassé dans ces circonstances, j'ai considéré d'un côté, que la Profession Religieuse étoit un lien trèssfort, & que la Dispense des vœux des Religieux étoit réservée au S. Siege; d'un autre côté, j'ai considéré que les Religieux à qui Sa Majesté de son autorité a désendu de vivre conformément à la regle des Chartreux dans toute l'étendue de

ut alterius ordinis Institutum profiteantur, five ut suum, quod professi sunt, prosequendi gratia ad terras exteras migrent, cum incertitudine præsertim, num ibi recipiendi fint , & nisi recipiantur , cum periculo necessariæ vitæ sustentationis amittendæ. Implorato igitur divino Lumine, aliis viris probis, & doctis confultis, in divina Clementia & tacito Sanctitatis vestræ consensu confisus, istudegi, ut nullatenus via dispensationis, sed simplicis declarationis procederem; declaravi nempe : quod sepedicti Carthusiani ex causis mox adductis, ab observandis Ordinis sui statutis liberi fint, & ad statum presbyterorum fæcularium transire, inque eo sub obedientia ordinarii, remanente Voto castitatis, & servato, quantum in dicto statu sæculari potest fieri, voto paupertatis, superflua præsertim in pauperes, aut alias pias causas impendendo, vivere possint. Adjecta adhortatione, ut memores arrepti

fes Etats, ne pouvoient être contraints d'embrasser l'Institut d'un autre Ordre, ou de se transporter dans les Pays étangers pour continuer à vivre fous la regle qu'ils avoient professée, sur-tout avec l'incertitude s'ils v feroient reçus, & avec le danger, en cas qu'ils n'y foient pas reçus, de perdre la pension nécessaire à leur fustentation. C'est pourquoi après avoir imploré les lumieres du Ciel , & confulté des hommes de probité & versés dans les Sciences, me confiant dans la divine Clémence dans le confentement tacite de Votre Sainteté, j'ai procédé par voie de fimple déclaration & nullement de Dispense; j'ai donc déclaré que les prédits Chartreux pour les raisons alléguées étoient bérés de l'observance des Statuts de leurOrdre, qu'ils pouvoient passer à l'Etat de Prêtre Séculier, & y vivre sous l'obéissance de l'ordinaire, en gardant le vœu de chasteté, dans toute son étendue, & celui de pauvreté autant qu'il est possible dans l'Etat Séculier, en donnant leur superflu primi propositi sui a concepto sancto Religionis servore non desciscant, sed potius de virtute in virtutem progredi contendant.

Humillime jam supplico, dignetur Sanclitas vestra hanc circa Carthusianos presbyteros a me jam sactam, & tam circa Carthusianos Laicos, quam sublatorum Monasteriorum moniales similiter saciendam Declarationem, satam habere ac confirmare.

Porro in casus suturos, si vel plura regularium Monasteria & conventus deinceps authoritate Principis terra tollerentur, vel si regularium aliqui, quorum Monasteria in terris Austriacis etiam in suturum subsissent, conformiter Decreto regio supra memorato, singulatim pro solutione Votorum Religiosorum apud me instarent, vel si nonnulli illorum, sive earum, quo-

aux Pauvres, ou en l'employant à des œuvres pieufès. J'ai ajouté une exhortation, afin que se souvenant de leur premier état, ils ne se relàchassient point de leur fainte serveur, mais plutôt qu'ils redoublassient leurs esforts pour marcher de vertu en vertu.

Je fupplie maintenant Votre Sainteté, qu'elle daigne ratifier & confirmer la Déclaration que j'ai faite en faveur des Chartreux Prêtres, & celle que je médite de faire tant pour les Chartreux laïques que pour les Religieuses dont les Couvens sont supprimés.

Pour les cas futurs, si par exemple plufieurs Monafteres ou Couveris venoient à être fupprimés par l'autorité du Souverain, ou fi quelques Religieux dont les Monasteres pourroient exister dans les Terres de la Domination Autrichienne, venoient à folliciter auprès de moi, conformément à l'Ordonnance Royale, dont j'ai fait mention, la dissolution de leurs vœux; ou fi enfin guelgu'uns de ceux ou celles rum Monasteria jamjam sublata sunt, dispensationem in voto castitatis, & paupertatis, vel saltem licentiam condendi Testamenta a me peterent, prohis & ejusmodi casibus, vel mihi necessarias, & opportunas facultates a Sanctitate vestra providè concedi, vel de alio necessario, & opportuno remedio prospici suppliciter rogo, qui humili, & sincero pedum osculo gratiam & benedictionem Apostolicam implorans, persevero.

SANCTITATIS VESTRÆ

Humillimus & Obedientissimus filius, & creatura MATHIAS FRANCISCUS, Episcopus Brunensis.

BRUNÆ, die 2da. Martii 1782.

dont les Couvens viennent d'être supprimés, s'adressoient à moi pour obtenir la Dispeuse du vœu de chasteté & de pauvreté, ou au moins la faculté de faire des testamens, pour ces cas & autres femblables, je supplie trèshumblement Votre Sainteté de m'accorder les pouvoirs nécessaires & convenables, ou d'y pourvoir par un autre remede nécessaire & opportun. Quoi faisant, je demande votre Bénédiction Apostolique en baifant bumblement vos pieds & je fuis.

DE VOTRE SAINTETÉ,

Votre très-humble & très-Obéissant Fils MATHIAS - FRAN-ÇOIS, Evéque de Brinn.

BRINN, le 2 Mars 1782.



Prus P. VI Vener. Frat. Mathiæ Brunenfium Episcopo.

VEN. FRATER, SALUTEM, &c.

Ex Litteris quas 6°. non. Martii ac iterum 3°. non. Aprilis ad nos dedisti gravem mororis causam accepimus. Dolenda quidem res est quæ nonnullos Regularium Ordines, huc illucque submovet, ac Viros Religiosos sacrasque Virgines dejicit à Monasteriis; sed nimis te properasse arbitramur, eâ declaratione quæ Monachos Carthusianos tuâ in Diacesi, statim à propriis Legibus Statutisque liberos solutosque renuntiat, ut conditionem [tatumque Presbyterorum facularium illicò inire valeant. Generalis hæc namque Declaratio qua inscia prorsus Sede Apostolica, tibi, Ven. Frater, opportuna malis visa est, nobis cum intempesiiva tum periculis plena videtur. Curandum impriBREF du Souverain Pontife PIE VI, Pape, à notre vénérable Frere Mathias, Evêque de Brinn.

VÉNÉRABLE FRE-RE, SALUT, &c.

JES Lettres que vous nous avez adreffées en date du 2 Mars & du ? d'Avril , nous ont causé la plus vive douleur, car c'est un spectacle bien affligeant de voir disperser de côté & d'autres différens Ordres Réguliers, & expulser de leurs Monasteres des Vierges qui s'y font confacrées à Dieu. Mais nous femmes d'avis que vous vous êtes trop précipité en déclarant que les Chartreux supprimés dans votre Diocefe , font entiérement libres & exempts de la pratique de leurs Regles & de leurs Statuts, 🗞 qu'ils peuvent dès ce moment se ranger dans la Classe des Prêtres Séculiers. En effet, Vénérable Frere, cette Déclaration, en termes fi généraux, que vous avez faite à l'infu du Siege Apostolique, &

mis est ut omnes in vocatione suá permaneant, ideòque in alià vel proprii vel alterius instituti Monast:ria sese recipiant, ubi Vota solemnia quibus vitam Deo consecrarunt, ritè reclèque persolvant. Nulla rerum humanarum ratio, quam te in Monachorum caufá præ oculis habuisse scribis, sed unà Conscientia & Salutis cura habenda est. Hæc sanè nostris verbis dicito iis, ad quos pertinet, eosque confirma, si a propositio declinare cognoscas. At si forte cuipiam accidat quod receptorem sibi nequeat invenire, in hoc tantum infortunio sinimus, posse eum tamdiù in statu Presbyteri Sacularis permanere quamdin ita vivere sola necessitate cogetur. Sed quisque debet versari in Saculo memor vocationis sua, ejusque tenax Disciplina & Vita Regrlaris cui se pridem adscripferit, Vota solemnia quæ semper sirma semperque immota permanebunt diligenter custodiat & servet. Sacrilegium profecto effet si quid a purissima Castitatis obligatione detraheretur. Studio etiam paupertatis, quantum pro novâ vivendi ratione fas erit, omnes addicti fint, ut

que vous avez imaginée être propre à remédier aux maux préfens, nous paroit au contraire faite à contretems & sujette à beaucoup de dangers. Il faut, avant tout, employer les moyens les plus efficaces pour que tous persistent dans leur vocation. C'est pourquoi ils doivent se retirer dans d'autres Monafteres , soit de leur Institut , foit d'un autre Ordre, où ils pratiqueront parfaitement les obligations attachées aux Vœux folemnels par lesquels ils se sont confacrés à Dieu. Il ne faut ici avoir aucun égard à quelque intérêt temporel que ce puisse-être : (& c'est cependant ce que vous avez eu en vue dans l'affaire de ces Religieux, comme vous en faites vousmême l'aveu;) mais il faut envifager uniquement le repos de leur confcience & la sûreté de leur salut éternel. Voilà ce que vous déclarerez de notre part à ceux à qui il appartient; Si vous en connoissez qui chancellent dans leur vocation, & qui s'en écartent, ayez foin de les foutenir & de les rassurer. Cependant s'il arrivoit que quelJullaci terrestrium cupiditate immunem latumque animum præ se serant; Obedientiam quoque præstent Episcopo & sub veste aliquod signum gerant regularis professionis, ne ex hac reverà exiisse videantur. Habes itaque sententiam nostram ad quam consilia omnia componere aebes. Hinc facile intelliges nos minime iis assentiri, qui dispensationem a votis solemnibus postulant, ut carnzles nuptias contrahant, vel condere valeant testamenta. Cave igitur ne dispensatio hujusmodi qua decor & pulchritudo domûs Dei pollueretur, audiri contingat in Ecciesiá. Neque tu potes jure ordinario concedere, ut recte cogitas, neque nos tibi ejus tribuenda jus potestatemve delegamus.

qu'un ne pût trouver d'afyle, ce n'est que dans ce cas malheureux que nous lui permettons de vivre dans l'Etat de Prêtre Séculier, pour austi long-tems qu'il y fera forcé par la teule nécessité; & alors il devra vivre dans le Siecle sans perdre le souvenir de fa vocation, & observer constamment la Discipline & les Obligations de la vie Réguliere qu'il avoit embrassée, gardant sidélement ses Vœux solemnels, qui demeurent & qui demeureront dans toute leur force. Er certainement le moindre manquement en matiere de chasteté, feroit un facrilége. Tous aussi devront s'attacher autant qu'il leur fera poffible, dans leur nouveau genre de vie, à pratiquer le Vœu de pauvreté, en

conservant leur cœur libre & dégagé de toutes affections aux biens trompeuts & périssables de la Terre. Pour ce qui est de l'Obéissance, ils devront la rendre à leur Evêque, & fous leur habit, ils porteront une marque dinssinètive de l'Ordre dans lequel ils ont professés, asin qu'ils ne paroissent pas l'avoir réellement abandonné. Tels sont, Vénérable Frere, nos vrais sentimens sur lesquels vous devez régler toutes vos démarches; & delà, il vous est aisé de comprendre que nous ne sommes nullement d'intention d'accorder la dispense de leurs Vœux à ceux qui la demandent, ou pour embrasser l'état de Mariage,

on pour faire des dispositions testamentaires. Prenez donc garde qu'on n'entende jamais parler dans l'Eglise de pareilles Dispenses, qui terniroient le lustre & la beauté de la Maison de Dieu. Vous sentez assez & vous en convenez que vous ne pouvez, de votre autorité, accorder ces sortes de Dispenses, & nous

ne vous donnons à cet effet aucun pouvoir.

Itaque esto memor sacerdotii tui, & macte animo ut n
assiduis Deum precibus vatidam nobis opem impetrare re
coneris. Optima hac spe, n
tibi, Ven. Frater, atque v
ovibus sidei tua creditis v
Apostolicam Benedictionem S
permanenter impertimur.

C'est pourquoi, souvenez-vous du sacré Caractere dont vous êtes décoré, & armez-vous d'un nouveau zele, asin que par vos prieres redoublées, vous nous obteniez du Seigneur des secours puissans. C'est dans cette espérance, Venérable Frere,

que nous vous donnons & aux Quailles confiées à vos

soins notre Bénédiction Apostolique.

Datis Videbonæ pridie idus Aprilis 1782 Pontificatus nofiri. Anno 8vo. Donné à Vienne le 12 Avril 1782, la huitieme année de notre Pontificat.

COPIE d'une Lettre & d'un Mémoire présenté à Sa Majesté l'Impératrice Douairiere & Reine Apostotique, par les Evêques des Pays-Bas, concernant l'Etat Religieux, l'an 1773.

MADAME,

Les Evêques des Pays-Bas ont l'honneur d'adresser à Votre Majesté de très-respectueuses Réprésentations sur les Edits du 13 Mai 1771, & du 18 Aril 1772. Les sentimens de piété dont Votre Majesté est pénétrée, leur inspire la plus vive constance, que vous

vous entendrez avec autant d'attention que de bonté des Evêques qui n'ont d'autres intérêts que ceux de

la Religion & de votre Gloire.

L'objet des deux Edits dont nous prenons la liberté de porter nos plaintes à Votre Majesté, concerne trop directement leur ministère, pour qu'il leur soit permis de s'en dissimuler les suites & de se taire sur leurs dispositions : & dans quelle occasion une Auguste Princesse, encore plus recommandable par ses vertus, que par l'éminence de son rang, écouteroitelle des Evêques, si elle resusoit de les entendre, de prendre par elle-même connoissance de leurs motifs, & de les peser avec maturité, sur une matiere qui tient de si près au Gouvernement de l'Eglise, dont ils sont responsables à Jesus-Christ qui le leur a consié?

Les Monasteres sont par leur nature des Etablissemens Ecclésiastiques, soumis à l'inspection des Evêques. C'est à l'Eglise qu'ils doivent leur érection primitive, c'est elle qui dans tous les tems a réglé leur police. & leur destination est toute de son ressort, puisque ce sont des Maisons de retraite destinées aux Fideles qui désirent de se vouer à la persection & à la pratique des conseils évangeliques.

Votre Majesté verra dans les très-humbles Repréfentations que nous avons l'honneur de lui adresser ce que les saints Docteurs & les Conciles ont pensé uniformement sur l'importance de ces Etablissemens précieux à la Religion, sur la nécessité de les conserver, & d'y entretenir ou d'y rappeller, par de sages & de solides résormes, l'ordre, la discipline & l'esprit

de régularité.

Si les deux Edits de 1771 & 1772 n'étoient destinés qu'à réprimer les abus qui ont pu s'introduire dans les Cloîtres, nous nous ferions un devoir d'applaudir à un but si louable; & si nous avions été consultés sur ces objets qui intéressent si directement notre faint Ministère, ce témoignage de la consauce de Votre Majesté, que nous espérons de mériter toujours, nous

D †††

auroit procuré la confolation de coopéerer à des vues si dignes de sa Religion, & de lui proposer les moyens les plus sûrs & les plus efficaces pour

les remplit.

Mais, quoique les Edits s'annoncent fous des auspices si favorables, nous ne craignons point de dire qu'en y cherchant ce qu'ils annonçoient, nos espérances ont été trompées; & qu'au lieu d'y trouver des Réglemens tendant à la résorme, nous n'y avons apperçu que des projets de destruction qui porteroient le

coup le plus funeste à l'Institut Monastique.

Nous favons que rien ne fut plus éloigné de vos intentions, & que votre respect pour la Religion, que votre amour pour l'Eglise vous sont voir dans l'état Religieux ce qu'il est en esset, un état saint par luimême qui doit perpétuer dans l'Eglise la vie des premiers Chrétiens, & qui est un port de salut pour beaucoup d'ames qui se perdroient dans le tumulte du siecle.

Cette idée est celle qu'on s'en est formée de l'origine des Maisons Religieuses, & qui s'est perpétuée jusqu'à nous par une tradition constante depuis 14 siecles. On en a toujours conclu qu'il ne falloit pas détruire ces Maisons Privilégiées, parce qu'elles étoient trop utiles pour les renverser, & que, parce que les avantages qu'on en attend, étoient attachés à la régularité, il falloit la maintenir dans ceux qui l'avoient conservée, ou la rétablir dans ceux où elle étoit affoiblie.

Mais rien ne feroit plus contraire à cet intérêt effentiel que la ruine de l'Institut Religieux, & tout projet qui tend à la suppression, ne sauroit être que contraire au bien de la Religion & au vœu de

l'Eglise.

Oui, Madame, nous le disons avec douleur, it n'y a pas un seul Article dans les deux Edits, qui ne nous paroisse ménacer l'état Religieux d'une perte assurée. L'exécution de ces Loix sermeroit l'entrée des Monasteres; elle dégoûteroit ceux de vos Sujets

qui se sentiroient portés à s'y retirer, si même elle n'inspiroit pas du mépris & de l'aversion pour un état qui a formé tant de Saints, & la décadence des Monasteres bientôt abandonnés, seroit dans peu suivie de leur ruine absolue.

Nous ofons affurer Votre Majesté qu'elle en sera elle-même convaincue, si elle daigne saire lire nos très-humbles Représentations, tant les preuves que nous en avons mis sous les yeux de Votre Majesté

font sensibles, multipliées & frappantes.

L'extinction de l'Institut Monastique est le centre, ou le terme commun auquel aboutit le système général des deux Edits. C'est ce qui nous allarme, & ce qui touchera sans doute votre piété & la bonté de votre cœur. Les deux Edits ont encore l'inconvénient de porter atteinte dans leurs Réglemens particuliers, aux Décrets des Conciles, aux Loix sondamentales de la vie Religieuse, principalement sur l'étendue du vœu de pauvreté, & sur les devoirs qu'exige le renoncement, auxquels les Religieux s'engagent.

On ne savroit leur laisser la liberté de toucher leurs pensions, & d'en disposer, sans les rendre pro-

priétaires, ou sans les inviter à le devenir.

C'est l'esse nécessaire que produiroit l'Edit de 1772, & les Loix de la conscience ne permettent jamais aux Religieux d'user de la liberté qu'il leur accorde. Nous sommes avec le plus protond respect,

MADAME,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles & très-obéiffants ferviteurs & Sujets.

Etoit signés, † JEAN-HENRI Archevêque de Malines. J. R. Evêque de Bruges. M. G. Evêques d'Anvers.

† FELIX Evéque d'Ipres. M. I. Evêque de Ruremonde. G. G. Eveque de Gand. F. Evêque de Namur.

MÉMOIRE présenté par les Evêques des Pays-Bas à Sa Majesté l'Impératrice-Reine Douairiere.

Es Evêques des Pays-Bas viennent avec la confiance la plus respectueuse, exposer à Votre Majesté leurs allarmes les plus vives, celles que leur causent les dispositions des deux Edits publiés de votre autorité les 13 Mai 1771, & 18 Avril 1772, concer-

nant l'Etat Religieux.

Ces deux Loix paroissent avoir eu pour objet de rétablir dans les Monasteres l'exactitude de la discipline réguliere, en réprimant des abus propres à y causer le resâchement; & des Evêques occupés de leur ministère, ne sauroient qu'applaudir à des vues si sages en elles-mêmes, si dignes de la piété d'une auguste Princesse qui met sa gloire à faire sleurir la Religion dans ses États : mais quelle n'a pas été leur consternation; lorsqu'en lisant avec attention les deux Edits, lorsqu'en comparant leur dispositif avec les motifs énoncés dans les préambules, ils ont eu la douleur de voir, que ceux-ci plus apparens que réels, annonçoient une réforme, mais que l'effet des réglemens seroit infailliblement de porter à l'Etat Religieux un coup funeste, qui produiroit, quoique peutêtre par des effets lents & progressifs, la ruine totale des Monasteres.

Les deux Edits peuvent être confidérés dans leur généralité, & dans l'ensemble de leur système, ou dans les dispositions particulieres qu'ils renserment. Sous ce dernier point de vue, ils présentent parmi quelques réglemens utiles, des articles qu'on ne conciliera jamais avec les Loix sondamentales de l'Institut Religieux; sous le premier aspect, beaucoup plus important, ils paroissent menacer l'Ordre Re-

ligieux d'une chûte affurée.

Mais qu'il nous soit permis, avant de développer

s'est formées de l'Etat Religieux, l'intérêt que l'Eglise a pris à sa conservation, & les avantages que la Re-

ligion a droit d'en attendre.

L'Etat Religieux doit sa naissance aux premiers siecles de l'Eglise, & comme l'ont remarqué les Ecrivains les plus savans, c'est dans les siecles les plus saints & les plus éclairés qu'il a commencé, & qu'il s'est étendu avec des progrès qui rendent à jamais ces siecles

les plus distingués dans les fastes de l'Eglise.

L'Etat Religieux eut le double avantage, de procurer un afyle aux innocens, & aux pécheurs touchés de Dieu, une retraite, où ils pussent se livrer aux exercices de la pénitence. Tous, ou presque tous ceux qui avoient un désir sincere de se sauver, ou qui se sentoient appellés à embrasser la voie des confeils évangeliques, s'ensermoient dans les Monasteres, parce que le salut y étoit plus facile, qu'on y étoit soutenu par l'exemple, & qu'à l'abri des tentations auxquelles expose la corruption du siecle, on y; vivoit sous l'empire d'une regle qui dirigeant toutes les actions, ne laissoit aucun vuide dans la journée.

Il n'est donc pas surprenant, que l'Eglise ait pris le plus vis intérêt à la conservation d'un Etat qui lui étoit si précieux; qui rendant la pratique des conseils plus commune & plus facile, faisoit revivre dans les Provinces chrétiennes, le beau modele des Fideles de Jerusalem; qui exposoit aux yeux de tous les peuples des Pénitens publics, tous occupés à appaiser la colere divine, & à attirer les bénédictions céleises. Des Chrétiens parfaits dont la conduite édissante, en prouvant d'une maniere sensible la fainteté de l'Eglise & la vérité de la Religion chrétienne, apprenoit aux Fideles que la Foi évangélique, loin d'être impraticable dans ses préceptes, a la puissance de rendre les hommes étrangers à la terre, & des êtres ici-bas, citoyens du Ciel.

Non-seulement les Monasteres étoient des Maisons de salut, pour un grand nombre de personnes qui s'y

devoucient aux travaux d'une vie pénitente; ils devintent une fource de bénédictions par l'exemple, les prieres & les bonnes œuvres des Religieux qu'ils reng fermoient.

En travaillant à leur propre fanctification, les Religieux n'oublioient point les besoins de leurs freres, ils mettoient au contraire au nombre de leurs plus effentielles obligations, celles de fléchir la Justice divine, d'implorer sa miséricorde, de lever des mains pures au Ciel, pour attirer la bénédiction de Dieu, sur les travaux des Pasteurs, & acquitter pour le commun des Fideles engagés dans le siecle, & trop partagés par les soins & les occupations extérieurs, le tribut des louanges dû à la Majesté Suprême. C'est pourquoi Saint Bernard disoit aux Moines de Clairvaux, qu'ils étoient entrés dans le Cloître pour répandre des larmes continuelles sur leurs péchés & sur ceux du peuple. (a)

Pour peu qu'on ait de connoissance de l'Histoire, on sait quels secours l'Eglise a retirés des Monasteres, soit par les Ministres évangeliques qu'elle y trouvoit, soit par leur zele à désendre la Foi contre ses ennemis. C'est dans la solitude des Cloîtres qu'ont été sormés tant de saints Evêques, qui ont été la lumiere de leur Siecle. » Et il étoit ordinaire de prendre les plus saints, » d'entre les Moines, pour en faire des Prêtres & des » Clercs; c'étoit un fonds où les Evêques étoient as-

» l'avantage de leur Communauté. (b)

Il feroit trop long de rapporter les combats que les Religieux ont foutenus pour la défense de l'Eglise, & pour sa Doctrine, combats qui leur ont fait donner par Saint Jérôme, le glorieux titre de colonne de l'E-

» furés de trouver d'excellents sujets, & les Abbés » préferoient volontiers l'utilité générale de l'Eglise, à

⁽a) In hoc enim Monasterio intramus, ut peccata nostra & populi desteamus. Ep. 445.
(b) Fleury 2. Discours, n. 3.

glife (a), & qui les a fait appeller par Saint Grégoire de Naziance, le rempart de la Foi, & le foutien de l'Univers (b). On fait que lorsque le flambeau de la Foi commença à s'éteindre dans l'Orient, l'Ordre de Saint Benoît procura une nouvelle fécondité à l'Eglise, par ses Missions en Angleterre & dans tout le Nord; & c'est encore principalement aux travaux des Religieux, que, lorsque les dernieres hérésies dévattoient tant d'Etats Catholiques, la découverte de l'Amérique ayant ouvert un champ immense à la prédication de l'Evangile, ces nouvelles Contrées dûrent leur vocation à la Foi de Jesus-Christ. (c)

Mais rien n'est plus propre à nous faire respecter l'Institut Monastique, que l'acharnement des Hérétiques pour le décrier, & le zele constant des saints Docteurs & des autres Ecclésiastiques pour repousser leurs in-

vectives.

Les Ariens, les Manichéens, les Donatistes, surent les ennemis les plus déclarés de l'Etat Monaftique: St. Augustin en prit hautement la défense dans son Traité des Mœurs de l'Eglisé. Tels ont été dans le 15me, siecle Wicles & ses adlétens, & dans les fiecles fuivans les prétendus Réformés, contre lesquels nos Controversistes, chargés de la défense de l'Eglise, se sont fait un devoir de repousser leurs calomnies. C'est en particulier l'objet du Traité que le favant & pieux Cardinal Bellarmin a publié fur les Moines.

De tout tems l'Etat Religieux trouva aussi des Adverfaires parmi les gens du fiecle peu instruits des vérités, ou peu pénétrés des fentimens de Religion, qui plus occupés d'une politique toute mondaine, ont déclamé contre l'Etat Religieux ou inspiré contre lui de funestes préventions.

(a) Epif. 86.

(c) Thomassin. Difcipl. Evel. Tom. 1. page 1464.

⁽b) Subfidium Fidei, plebis laus, & basis orbis Admonitor. Carm. pro Monachis.

En 502, des Courtisans qui saisoient moins de cas de la gloire de l'Eglise que de la prospérité temporelle de l'Etat, ayant engagé l'Empereur Maurice à publier une Loi qui interdisoit aux Militaires la liberté d'embrasser la vie monastique, St. Grégoirele-Grand ne put voir qu'avec la plus profonde douleur que l'entrée du Monastere fût sermée aux Officiers & aux Soldats, & qu'une Loi publique les privât d'un moyen si utile de réparer par la Pénitence les défordres si communs dans la profession des armes. Il écrivit à l'Empereur pour hii faire sentir le danger de la nouvelle Loi, & perfuadé qu'elle intéressoit son falut, il le conjura de ne pas obscurcir devant Dieu par cette démarche, tant de larmes que ce Prince avoit répandues, tant de prieres, de jeûnes & d'aumônes que sa piété lui avoit fait fiire.

Peut-être pourroit-on penser, en voyant l'intérêt que les plus grandes lumieres de l'Eglise ont pris à l'Etat Monastique, que tous les Religieux dans la premiere serveur de leur établissement, couroient d'un pas égal la carrière dans laquelle ils étoient entrés. Mais nous apprenons des Saints Peres qu'il y avoit dès-lors des Religieux non-seulement soibles & imparstits, mais dont la conduite déshonoroit la prosession Monastique.

St. Augustin écrivoit à son Clergé que, s'il y avoit peu de Chrétiens plus parfaits que ceux qui avoient efficacement travaillé dans les Monasteres à la réforme de leurs mœurs, il connoissoit peu de Sujets plus corrompus que les Moines qui dans le Cloître

plus corrompus que les Moines qui dans le Cloître avoient dégénéré de leur vocation (a). Frappé des fivites fâcheuses de ce désordre, il se croyoit obligé de prémunir son Peuple contre le scandale qui en ré-

⁽a) Difficillime sum expertus meliores quam qui in Monasterio profecerum; ita non sum expertus pejores quam qui in Monasteriis ceciderunt, Ep. 78.

sultoit, & de l'avertir que la dépravation des méchans Religieux ne devoit pas faire plus d'impretsion sur les esprits, que l'exemple des mauvais Eccléstastiques & des mauvais Chrétiens.

Mais au lieu d'en conclure qu'il falloit les abandonner à leur malheureux fort, nos Peres n'en montroient que plus de zele pour rappeller les Religieux à une exacte discipline, & en cela on peut dire qu'ils se sont conformés aux vues de la Providence, puifqu'elle a suscité en dissérens tems des hommes évangeliques qui, pénétrés de l'esprit des premiers Fondateurs de l'Institut Monassique, y ont ressuscité la ferveur de son premier âge. Que si sur la premiere décadence de la vie réguliere, ont est pris le parti désepéré de supprimer l'Ordre Monassique, l'Eglise est été privée des abondantes bénédictions qui ont été la suite & des grandes résormes telles que celles de Cluny & de Citeaux, & de l'érection des nouveaux Ordres.

C'est parce qu'on n'a jamais varié dans ces sentimens, que le Concile de Trente a ordonné de rétablir la régularité dans les Maifons conventuelles où elle étoit tombée, & de la fortifier avec soin dans les lieux où elle s'étoit heureusement maintenue (a). Le motif du Concile est tiré des importans avantages que la Religion retire des Monasteres pieux & réglés: Quoniam non ignorat sancta Synodus, quantum ex Monasteriis piè institutis, & recte administratis in Ecclesia Dei splendoris atque utilitatis oriatur. Ce motif avoit été celui du Concile d'Autun de l'an 670. C'est celui qui se trouve rappellé dans les Conciles postérieurs. Le Concile de Cologne de 1452 pensoit que c'étoit contribuer à l'honneur de Dieu, au falut des ames & au bonheur du Peuple, que de travailler à faire observer aux Personnes Religieuses la regle à laquelle elles s'étoient vouées (b). Le Concile de

(b) Ibid. tom. 13. p. 1381.

⁽a) Seff. 25. Conc. Labb. tom. 14. pag. 896.

Malmes de 1570, en renouvellant le Décret du Concile de Trente, fondoit la nécessité de réformer les Monasteres, sur ce que ceux qui sont bien réglés, sont pour le Peuple Chrétien, ce que les Citadelles tortissées sont dans un Pays exposé aux incursions de

l'ennemi (a).

Quand on connoît l'Institut Monastique, son objet, sa fin, les importans services qu'il a rendus à l'Eglise, et qu'il lui rendra toujours, quand on veillera à en conserver l'esprit dans les Ordres Religieux, on ne pourra qu'être alarmé de tout projet qui tendroit à priver la Religion d'un Etablissement si saint en lui-même et si précieux à l'Eglise, dont il fait un des principaux ornemens.

Dès le 5°, fiecle, le Concile général affemblé à Chalcedoine, avoit défendu, fous peine d'être traité comme violateur des faints Canons, de changer en habitations féculieres, les Monasteres légitimement érigés. La Loi portée par ce Concile, rappellée en 789, dans le Concile d'Aix-la-Chapelle, & renouvellée par celui de Constantinople de l'an 370, a été in-

ferée dans le Corps de Droit (b).

Le Concile de Seville de 619, en ordonnant que les Monasteres sussent maintenus dans une inviolable studie de déclara étranger au Royaume de Dieu quiconque entreprendroit de les renverser (c). Le second Concile de Nicée, en 787, regardoit la destruction de ces Maisons vénérables, commme un sléau attiré par les péchés des Peuples (d).

(b) Conc. Labb. t. 4. pag. 778.

⁽a) Monasteria reale instituta, id sunt in Populo Chrissiano, quod arces militum præsidio bene instructi in regione hostium incursionibus exposità. (Tit. de regul.)

⁽c) Si quis... quodiner Monasterium aut vi cupidiratis succiandam, aut simulatione aliqua fraudis convedendum tectraverit, anathema esseus maneat à Regno Dei extraneus. (Ibid. t. 5. pag. 1607.)

(d) Quod in magnà damnatione sint, qui Monasteria

Si les Moines (ce font les expressions du Concile de Thionville, en 844) se conduisent d'une manière peu honorable à la Religion, il saut les réformer; mais à Dieu ne plaise qu'on détruise l'Ordre Religieux, à cause des méchans qui s'y rencon-

trent (a).

Le Concile de Meaux de 845, représentoit aux Princes qu'ils étoient eux-mêmes intéressés à empêcher la ruine des Maisons Religieuses, parce qu'ils devoient faire accomplir la pieuse intention des Fondateurs, & qu'en souffrant la destruction de ces Lieux saints, ils s'exposeroient à la vengeance que demanderoient à Dieu ces Fondateurs (h). Celui de Pavie, de l'an 850, avertissoit les glorieux Empereurs, que les Fondateurs ayant mis sous leur protection les Monasteres qu'ils avoient érigés, la Puissance Souveraine, qui loin de les désendre, se porteroit à les supprimer, devoit d'autant plus craindre le jugement de Dieu, qu'il n'y a point ici bas de Tribunal qui puisse la juger. (c)

Les Evêques des Pays-Bas n'ont garde de vouloir établir le parallele le plus léger entre les Edits de 1771

communia faciunt habitacula, quoriam propter calamitatem, quæ pro peccatis nostris, in Ecclesiis fasta est, subreptæ sunt... quædam venerabiles Domus, & fasta sunt communia diversoria. (Ibid. tom. 7. pag. 607.)

(a) Propter pravorum nequitiam, Ordo Religionis, & Loca facratissima eis, quibus lic tum non est, committan-

tur. (Ibid tom. 7.)

(b) Providendum est Regiæ Maiestati... Ut ibidem Religio observaretur... Qualiter vota sidehum inconcussa permaneant, ne voces eorum contra se ante Deum clamantes... condemnabiles soniet.

nabiles fentiat. (Ibid. 1. 7. pag. 1832.)

⁽c) Suggerendum est beatissims Imperatoribus quia.... & si... impugnatores esticiuntur, qui præpugnare debuerent, cavendum summopere Principibus, ut qui a nemine nune judicantur, ne in sucuro judicio gravits judicentur... Nos qui debuores sumus ut sideliter annuntiemus, idei cò sideliter suggerimus, quod silere non audemus. (1914. 1. 8. p.15. 67.)

& 1772, & les Loix facrileges de plusieurs Princes sur cet objet pour détruire l'État Religieux. Ils se seront toujours un devoir de rendre l'hommage le plus authentique à la piété de V. M. I., à son attachement pour l'Eglise & pour la Religion. Mais c'est l'intime conviction où ils sont, que Dieu a gravé prosondément ces pieux sentimens dans le cœur de Votre Majesté, qui teur inspire la confiance de lui faire appercevoir le danger des deux Edits, qui, contre son intention connue, & sans doute contre celle des personnes qui ont rédigé les deux nouvelles Loix, conduiroient l'Etat Monastique à un dépérissement insensible, à une mort lente, dont il ne se releveroit pas.

L'Edit du 13 Mai 1771, paroît avoir eu un objet intéressant, pour le bien de la Religion & de l'Etat; il a été destiné à rendre l'admission à l'Etat Religieux entiérement gratuite; à saire revivre sur ce point important de la Discipline réguliere, les dispositions des saints Canons; à taire usage des moyens les plus propres à les saire respecter & observer, & à proscrire & prévenir tous les subtersuges, tous les prétextes palliés par lesquels ont est parvenu à éluder leur sainte

rigueur

L'Edit a 13 Articles.

Le premier défend indistinctement à toutes les Communautés Religieuses, d'exiger & même de recevoir quelque somme que ce soit en argent, ou en valeur à titre de Dot, Habillement, Don, Pension, de Noviciat ou autre titre & prétexte que ce puisse être, pour la réception ou admission des Religieux & Religieuses.

Le 2me. Article déclare nulles toutes flipulations, ou conventions qui se feroient à ce sujet directement

ou indirectement, verbalement ou par écrit.

Le 3me. Pour empêcher tout prétexte d'éluder la Loi, & spécialement celui de la libéralité & de l'aumône, interdit la faculté de saire des dons & legs, soit aux Maisons, soit aux personnes Religieuses.

Le 4me, prononce une amende égale au don & legs, ou à ce qui aura été stipulé pour l'ingression en Religion, quand même la convention n'eût point été essectuée, tant contre les Communautés qui auroient reçu, que contre ceux qui auroient donne ou contribué au payement.

Le 5me, autorise tous les Parens à réclamer pendant 30 ans les dons & dots faits aux Monasteres

ou à leurs membres.

Par le 6me. l'amende & la confication sont remises à ceux qui répéteroient eux-mêmes, ou dénonceroient à la Justice leurs propres conventions ou libéralités.

Le 7me. en étendant la même peine aux Monasteres des Mendians, veut que les amendes qu'ils auroient encourues, soient payées par les Syndics de ces Ordres, ou que ces Monasteres soient privés de

la quête pendant six mois.

Pour parvenir plus sûrement à l'exécution de ces dispositions rigoureuses, l'Article 8 enjoint aux Supérieures & Supérieures des Communautés Régulieres, d'avertir les Officiers Fiscaux (un mois avant la Profession) du nom du Novice, ainsi que de ses Pere & Mere ou Tuteur, & du lieu de sa naissance, à peine de 200 écus d'amende.

L'Article 9 permet néanmoins aux Maisons Religieuses d'exiger des Novices qui quitteront l'Etat Religieux, une pension de 300 florins, pour nourriture, habillement & autres dépenses de toute espece.

L'Article 10 dépouille de la jouissance de leurs biens, tous ceux qui entreront au Noviciat, saus à les reprendre, s'ils renoncent à l'Etat Monastique, mais sans pouvoir répéter les fruits perçus pendant cet intervalle.

L'Article 11, voulant extirper l'abus des pensions illimitées au profit des Religieux ou Religieuses, les réduit à la somme de 50 florins, à peine de la confiscation de la rente ou pension au profit des Pauvres, & d'une amende de 1000 flor. contre les Com-

munautés, & d'une pareille amende conntre les Pe-

res, Meres, Tuteurs & tous autres.

L'Article 12 défend aux Religieux qui sont en congrégation, d'envoyer les Sujets Nationaux saire leur Noviciat dans des Maisons situées hors les Terres & Pays de l'obéissance de l'Impératrice-Reine, à peine de 1000 écus d'amende payables solidairement par toutes les maisons de l'Ordre, & de pareille peine contre les Peres, Meres ou Tuteurs, & même d'interdiction perpétuelle à ces Novices de rentrer sous la domination dans une Maison de l'Ordre; si le Novice est d'un Ordre mendiant, le Couvent sera privé du la quête pendant six mois.

Lusin l'Art, 13 déclare que les contraventions aux dispositions précédentes ne pourront être couvertes

par toute prescription au-dessous de 30 ans.

Le second Edit a enchéri sur des Kéglemens déja

fi rigoureux.

Le premier Article a réduit à 150 florins la penfion des Novices qui fortent des Maisons Religieuses.

Le fecond a défendu de donner à aucune Communauté Réguliere le capital de la rente ou penfion viagere de 50 florins, permise en saveur des Religieux & Religieuses, à peine de confiscation du capital au profit des pauvres, & d'une amende de pareille somme, tant contre le Couvent, que contre les Parens.

Le 3me. a ordonné que les Couvens devant fournir toutes les choses nécessaires à leurs Religieux, les Supérieurs ne pourroient retenir ni faire tourner au profit de la Communauté, aucune portion de la pension de 50 storins, dont chaque Religieux ou Religieuse jouira pour la totalité, sous la direction néanmoins de ses Supérieurs.

Par l'Article 4, il a été défendu d'admettre les Novices à Profession avant l'âge de 25 ans accomplis, à peine de 4000 florins d'amende, d'expulsion perpétuelle des Supérieurs des Etats de l'Impératrice, & de déposition des Supérieurs, avec inhabilité de

Pouvoir jamais occuper aucun emploi ou office dans l'Ordre, pour la premiere contravention; & en cas de récidive, à peine en outre de la suppression en-

tiere du Monastere.

L'Article 5, dans la vue d'affurer l'exécution du précédent, a enjoint aux Supérieurs d'envoyer, un mois avant la Profession, l'extrait baptistaire de chaque Novice duement légalifé, aux Conseillers Fiscaux, à peine de 200 écus d'amende.

Ce tableau pourra-t-il ne pas faire sur le cœur de de V. M. l'impression qu'il a gravé dans celui des

Evêques des Pays-Bas?

Nous ne pouvons qu'applaudir aux dispositions de l'Edit du 13 Mai 1771, qui proferivent les exactions de Dots, les Stipulations pour l'Ingression en Religion. Parfaitement conformes à l'esprit de l'Eglise, ces dispositions ne sont que l'expression sidelle des

Constitutions canoniques.

Mais qu'il nous foit permis de faire observer à V. M. combien de Réglemens étrangers à cet objet présentent les deux Edits. L'âge des vœux reculés à 25 ans; l'Interdiction aux Communautés Religieufes de recevoir des liberalités volontaires, à celles qui peuvent en avoir besoin, à vos sujets eux-mê-mes; l'Interdiction de saire l'aumône à des Lieux faints; ne permettre une pension pour le Noviciat, que dans le cas où les Novices renonceroient à la vocation Religieuse; ces mêmes Novices punis, par la perte de leurs revenus pendant leur séjour au Noviciat, sans qu'ils aient droit d'exiger un compte de l'em ploi qu'on en a fait pendant leur demeure dans les Monasteres, quand même ils retourneroient dans le fiecle ; la jouissance exclusive de la pension accordée aux Religieux qui les rendroit Propriétaires, si contraire au vœu de pauvreté. Les peines si multipliées, si effrayantes, si peu convenables en parlant à des Religieux, qu'on lit cependant à chaque Régiement que contiennent les deux Edits, & qui ne peuvent qu'inspirer ou du mépris ou du dégoût pour un état

saint en lui-même.

L'exaction des Dots est un abus, parce qu'elle tend à faire admettre à Profession, sous l'appas d'un profit temporel, des Sujets qui ne font point appellés à la vie Religieuse; parce qu'elle insecte de pactes fimoniaques, un engagement facré qui ne doit avoir que la Religon pour principes, & le falut éternel pour terme. Mais la profeription de cet abus, dont l'objet, suivant l'esprit de l'Eglise, est de maintenir la pureté de la vie Religieuse, peut avoir pour motif une politique purement séculiere, & le funeste dessein de préparer l'extinction des Monasteres médiocrement dotés, & d'enlever à tous les moyens d'admettre plus des Sujets qu'ils n'en peuvent entretenir, quelle que fût la vocation de ces fujets furnuméraires. Autant le zele qui arme la main du Protecteur des regles canoniques, pour corriger ce qu'elles condamnent, est-il digne de respect & de louanges, autant le but inspiré par la politique, d'affoiblir, d'énerver l'Etat Religieux, doit-il faire verser des larmes aux Evêques, à qui le falut des ames est confié.

Nous ne le difons qu'avec la plus vive douleur; tout fait craindre que l'esprit de résorme ait eu moins de part à la consection des deux Edits, que l'esprit de destruction. Si l'on ne vouloit que remédier à l'abus des dots, il étoit facile de prendre des précautions pour le déraciner. Tant d'autres dispositions qui n'ont aucun rapport à cet objet, n'annoncent que

trop qu'on a en des vues ultérieures.

L'intérêt de la réforme n'exigeoit pas sans doute, qu'on fixât les Professions à un âge qui les rendra nécessairement plus rares & plus difficiles. Il n'exigeoit pas qu'on mît tous les Monasteres dans la prohibition d'accepter les libéralités des fideles, & que pour en arrêter plus sûrement la source, on soumît à des peines les mains charitables qui se porteroient à les secourir. L'intérêt de la résorme ne demandroit

pas qu'on fermât pour ainsi dire, ou qu'on rétressit du moins les avenues des Maisons Religieuses par les dures conditions qui sont imposées à ceux qui concevroient le pieux projet de se confacrer à Dieu, & d'éprouver leur vocation pour cet état de perfection. Il ne demandoit pas qu'on ajoutât à ces précautions affectées des désenses intimidantes, des ménaces de délation, des amendes, des dispositions ou bannissement des Supérieurs ou Supérieures Régulieres, la destruction même des Monasteres.

Quand ces Loix n'auroient d'autres dangers que celui d'inspirer au Peuple, sinon de l'aversion & du mépris, du moins du dégoût & de l'indissérence pour l'Etat Religieux, c'en seroit assez pour engager Votre Majesté à les révoquer. Par cette seule impression, ils seroient peu dignes de votre piété, ils ne pourroient qu'attrister l'Eglise, en éloignant les sideles des asyles qu'elle leur à ouverts pour les met-

tre à l'abri des tentations du monde.

Or, non-seulement les Edits produisent cette suneste impression, par le silence qu'on y garde sur les avantages de l'État Religieux, parce que rien n'y inspire le respect qu'il mérite; parce que le peu de cas qu'on paroît en faire, frappe vivement les esprits, sur-tout dans un tems où l'incrédulité & l'irréligion font de si rapides & de si malheureux progres; mais c'est l'effet naturel & nécessaire des Ordonnances que renferment les Edits. Ils accumulent entraves sur entraves pour embarrasser l'accès des Maisons Religieuses. Ils en alarment & satiguent les Membres, & sur-tout les Supérieurs. Ils prononcent dans un cas leur destruction irrévocable, & sur le champ. Si ces Edits avoient lieu, leur exécution, femblable à un poison lent, ne tarderoit pas à rendre les Monasteres déserts.

Il est sans doute de notre Ministere de faire à Votre Majesté les plus respectueuses, mais les plus fortes Représentations sur des Edits si visiblement surpris à la bonté de votre cœur. Nous nous ren-

E †††

drions fourds à la voix de la Religion, si nous étions infentibles au coup que ces Loix portent à l'Etat Religieux, & nous ne pourrions rester dans le silence, à la vue des maux qui en doivent être la suite, sans trahir nos devoirs, & le cri de notre conscience. Nous ne ferons donc que marcher sur les traces de nos peres, & imiter leur zele, en empruntant les expressions du Concile de Pavie, en rappellant à Votre Majesté ce que ce Concile disoit aux glorieux Empereurs: Les Monasteres sont sous la protection des Princes, & si, au lieu d'en être les Défenseurs & la fauve-garde, ils s'en rendent les destructeurs, ils doivent craindre d'être sévérement jugés au Tribunal du Tout-Puissant. Pour nous, de qui la fidélité demande que nous les avertissions, nous leur suggérons humblement ce que nous n'oferions leur taire: Nos verò, qui debitores sumus, ut sideliter annuntiemus, idcirco fideliter suggerimus, quod silere non audemus.

Mais indépendamment de ces premieres observations, qui résultent du système général des deux Edits, qu'il nous soit permis d'entrer dans quelque détail sur

leurs dispositions particulieres.

1°. L'Article 4 de l'Edit de 1772, défend à tous Supérieurs Réguliers de l'un & de l'autre fexe, d'admettre les Novices à la Profession avant l'âge de 25 ans; & cette désense est accompagnée de menaces qui montrent l'intérêt qu'on met à son exécution.

Il n'est pas besoin de chercher le motif de ce Réglement, s'il a eu pour objet d'enlever aux Monasteres un grand nombre de Sujets, qui, en les renouvellant, perpétueroient leur existence. Mais en écartant ce motif, que la Religion ne pourra jamais avouer, quel prétexte raisonnable seroit capable de le justifier? Auroit-on craint que des engagemens pris trop légérement dans les Cloîtres, n'excitassent ensuite le regret & le repentir, & auroit-on prétendu, en reculant les vœux à un âge plus mûr, prévenir les facrisses forcés, indiscrets, précipités?

On n'avoit pas cette appréhension dans les siecles les plus éclairés de l'Eglise. On voit par le Chap. 7 de la Regle de Saint Basile, que ce Saint Docteur, assimilant l'engagement de la Prosession Religieuse à celui du Mariage, regardoit l'âge requis par les Loix pour ce dernier engagement, comme la regle de l'autre. Dans sa Lettre à Amphiloque, Saint Bafile fixe de 15 à 17 ans l'âge où l'on pouvoit admettre les Filles dans les Monasteres. Saint Chrisostome suppose, dans son Apologie pour l'Etat Monastique, que l'entrée des Monasteres étoit ouverte aux jeunes gens; puisque c'est aux peres qui détournoient leurs enfans de la vie Religieuse, qu'il adresse ses éloquens reproches. Saint Grégoire-le-Grand n'exigea pas plus de 18 ans pour les Monasteres d'Angleterre. Si la Regle de Saint Benoît ne détermine aucun âge précis, c'est parce que, la capacité des jeunes gens étant plus ou moins tardive, on croyoit devoir laisser aux maîtres de la vie spirituelle, le discernement de ceux qui étoient propres à la discipline Monastique. Dans la suite, le divieme Concile de Tolede permit de recevoir les Religieux à 14 ans. Les Ordres de Cluny & de Cîteaux furent autorifés par les Papes à recevoir les sujets à 15 aus. Enfin, l'âge des vœux a été fixé par le Concile de Trenté à l'âge de 16 ans; son Décret, précédé du plus sérieux examen, & dressé avec la plus grande maturité, a formé la Loi générale de l'Eglise; il a été respecté & suivi dans tous les Etats Catholiques.

En France même, où l'Ordonnance d'Orléans avoit placé les vœux à 25 ans, on se hâta de changer cet usage pour se conformer au Décret du Concile de Trente. Et l'Ordonnance de Blois, publiée par Henri III, sur le vœu des Etats de ce Royaume, fixa

l'âge des vœux à 15 ans.

Quelles raisons assez puissantes pourroient aujourd'hui saire déroger à une Discipline si sage & universelle? En est-il aucune qui n'ait été petée & jugée insuffisante par les P. P. du Concile de Trente? L'indiscrétion des engagemens dans l'Etat Religieux, n'étoit pas moins à craindre alors que dans notre fiecle. Les jeunes gens n'étoient pas plus formés à l'âge de 16 ans : le facrifice de leur liberté étoit susceptible des mêmes inconvéniens qu'on peut saire valoir aujourd'hui.

Que Votre Majesté daigne donner quelqu'attention aux vues importantes qui avoient dirigé la pratique de l'Eglise, depuis tant de siecles, & qui ont été les solides fondemens du Décret du Concile de

Trente.

Il est du souverain domaine que Dieu s'est réservé sur les hommes, de disposer de l'Etat qu'ils doivent embrasser, & d'accomplir les desseins de sa Providence par la Profession à laquelle il se consacrent.
Or c'est par la vocation qu'il inspire aux jeunes gens,
qu'il dispose pour l'ordinaire de leur entrée dans l'Etat Ecclésissique ou dans la vie Religieuse, & c'est
à l'Eglise, ou à ceux de ses Ministres qu'elle en a
chargé, qu'il appartient de juger de la sincérité de
cette vocation. Des Edits qui prohibent les vœux
avant l'âge de 25, ne semblent-ils pas disputer à
Dieu ce domaine souverain, ou lui donner des bornes, en empêchant les jeunes gens de suivre la voix
de Dieu, qui les appelle à son service?

Les Loix qui ont interdit aux Mineurs la disposition de leurs biens patrimoniaux, n'ont pas mis les mêmes entraves à l'usage de leur liberté, parce que c'est un bien qu'ils ne tiennent que de l'Auteur de la nature. Pourquoi leur enlever le droit de la régler, de la captiver, même lorsqu'ils ont lieu d'apprehender d'en faire un mauvais usage dans le siecle? Dès qu'ils commencent à devenir pécheurs, à concevoir la grandeur des engagemens qu'ils ont voués dans leur Baptême, ils doivent avoir la faculté de prendre des mesures essicaces, ou pour recouvrer leur innocence, ou pour la conserver, en s'éloignant des tentations du fiecle.

Dans quelles incertitudes, dans quels embarras ne

jette-t-on les jeunes Personnes de l'un & de l'autre sexe, qui se croyent appellés à la vie de retraite & de pénitence, si l'on tarde les Prosessions jusqu'à 25 aus? A quels dangers n'expose-t-on pas ceux que ce retard obligera malgré eux de rester dans le tumulte du monde, où les occasions de pécher sont incomparablement plus fréquentes que dans les Monassers? Combien se rendront inndeles à leur première vocation? combien se perdront dans le siecle, qui auroient évité le nausrage dans les Maisons Religieuses? Le Sage déclare heureux ceux qui portent le joug du Seigneur des l'enfance; & ne met - on pas obstacle à ce bonheur, pour beaucoup de jeunes gens, en ne leur laissant la liberté de saire des vœux

qu'à 25 ans?

Quand on est persuadé que la vie Religieuse est un état de perfection, parce qu'elle consiste dans la pratique des conseils évangéliques, & que cette obtervance si précieuse à l'Eglise n'a presque plus lieu que dans les Cloîtres, on n'est pas tenté d'en rendre l'accès inaccessible, on doit plutôt favoriser le sacrifice de ceux que la piété y conduit. Or l'expérience prouve que les meilleurs Religieux sont ceux qui se sont consacrés de bonne heure aux exercices de la Discipline réguliere. Il faut être jeune pour se plier au joug de l'obéiffance, & acquérir l'habitude des observances monastiques. Il est disficile, après 25 ans, de se former aux vertus de cet état; on est peu propre aux connoissances nécessaires pour remplir les obligations monastiques, sur-tout si on a contracté dans le fiecle des habitudes vicienses, fortifiées par les années.

Combien d'ailleurs n'est-il pas rare qu'on attende à un âge si avancé pour faire le choix d'un état, pour embrasser un genre d'occupation? Les jeunes gens qui auroient du goût pour la vie monastique, perdront patience & ne persévéreront pas. Les parens teront les premiers à les détourner d'un état qu'il taudra postuler si long-tems. Ils craindront de leur voir perdre, dans l'attente d'un engagement incer-

E 3

tain, des années précieuses pour se préparer aux differens emplois de la vie civile. Beaucoup même n'auront pas les tacultés nécessaires pour les faire étudier & subsister sans travail pendant un si long intervalle.

C'est au surplus priver les familles nombreuses de cette ressource honnête pour placer leurs enfans. Pourquoi les enfans qui se marient avant 25 ans, fous l'autorité de leurs parens, ne pourroient-ils pas également, sous la même autorité, se dévouer à la Religion? Le mariage n'est pas un engagement moins indissoluble que celui de la Prosession Religieuse: il a des suites pour le moins aussi importantes pour l'Etat, & il n'a pas l'avantage d'être précédé d'une année de probation. La même Loi qui restreint la liberté des enfans pour les engagemens religieux, prive du même coup les parens d'une partie de l'autorité qu'ils tiennent des Loix & de la nature pour disposer de leurs enfans. Maître de les engager par des établissemens humains, les parens n'auroient-ils les mains liées que pour les offrit à Dieu & les con-

facrer à son service?

Tels sont les principaux motifs qui ont décidé les Peres du Concile de Trente. Ce n'est pas qu'ils ignorassent les raisons qu'on pourroit opposer à ce que la Profession Religieuse se sit à 16 ans. Ils savoient que la fixation de cet âge pourroit occasionner des engagemens précipités. Mais touchés avec raison des inconvéniens beaucoup plus confidérables qui auroient résulté du retardement de l'âge des vœux, ils ont fait un Décret solemnel que tous les Princes Catholiques ont adopté. C'est ce Décret dont les Evêques des Pays-Bas réclament l'autorité. Les motifs qui l'ont dicté, n'ont rien perdu de leur force par l'exécution de deux fiecles dont le Décret a été suivi, & si les Religieux qui vivent sous la Domination des Princes Infideles, jouissent librement de la faculté d'engager les Sujets qui ont atteint l'âge prescrit par les saints Canons, auroit-on pu prévoir que, dans un Empire Catholique, cette liberté leur seroit enlevée?

L'Edit de 1771 défend indistinctement à toutes les Communautés Religieuses, non-seulement d'exiger quelque somme que ce soit en argent ou en valeur, à titre de dot, d'habillement, de Pension, de Noviciat, ou tout autre titre pour l'admission en Religion, mais même de recevoir ce qui seroit offert gratuitement, & afin d'ôter tout prétexte de fraude il déclare, les maisons & les personnes Religieuses

incapables de toute espece de dons & legs.

Si le but de ces défenses n'a pas été d'annoncer un projet formé, d'éteindre les Maisons Religieuses, comment a-t-on pu confondre les secours que ces Maisons peuvent recevoir de la piété des Fideles, avec l'exaction des dots pour l'émission des vœux, & conclure de la nécessité de réprimer les stipulations simoniaques, celle d'interdire aux Communautés Régulieres toute capacité de recevoir. A s'en tenir aux termes de l'Edit de 1771, c'est l'observation des saints Canons, qu'on s'est proposé de rétablir, c'est comme protecteurs de la discipline, & chargé à ce titre de la maintenir, qu'on a choisi les moyens les plus propres à la faire respecter, en rejettant indistinctement tous les subterfuges, qui avoient servi à l'éluder. Il doit donc y avoir un rapport naturel entre l'abus qu'on a cherché à déracmer, & les remedes qu'on a employés pour y parvenir.

Mais quoique l'Eglise ait dans tous les tems condamné l'exaction des dots, elle a su distinguer ce que l'avarice exige de ce que la piété offre; elle à réprouvé l'une, & elle n'a eu garde de blâmer l'autre.

St. Augustin, dans la Regle qu'il a dressé pour les Religieuses, recommande d'admettre églement les pauvres & les riches, si elles ont le goût des vraies richesse qui tont celles de la vertu. Mais bien loin de désaprouver que les filles riches ou leurs parens offrent des présens aux Monasteres, il supposa qu'on y pouvoit recevoir leurs liberalités, puisqu'il avertit les Religieuses qui jouissent de quelque bien dans le siecle, de tenir à honneur de l'avoir rendu commun, en

E 4

entrant dans l'Etat Religieux & de ne point se glorisser d'avoir contribué à la vie & à la subsistance commune de la Maison, en donnant quelque por-

tion de ce qu'elles possédoient (a).

La Regle de St. Benoît est plus expresse encore. Après avoir fait promettre aux parens qui présentoient leurs enfants à l'Etat Religieux, de ne leur jamais rien donner, ni par eux-mêmes, ni par des personnes interposées, elle ajoute que, si néanmoins ils désirent faire quelques aumônes par reconnoissance, c'est au Monastere que leurs libéralités doivent être faites. (Chap. 59.)

Gratien examinant s'il est permis de demander quelque chose pour l'entrée en Religion, prouve par la conduite d'Anne, qui sit des présens aux Prêtres en leur ossrant son sils Samuel, qu'il n'est pas permis d'exiger, mais qu'on peut recevoir des libéralités volontaires, le premier étant désendu, & le

second étant légitime (b).

On trouve la même Doctrine, dans Pierre, Chantre de l'Eglise de Paris (c), dans St. Thomas (d), St. Bonaventure (e), Denis le Chartreux (f) & elle est conforme à la décision des Papes Innocent III (g) & Urbain V (h): les Auteurs les plus rigides se contentent d'ajouter avec Van Espen, que les Religieux ne doivent ni exciter, ni rechercher les libéralités des Novices ou de leurs parens, ni même

⁽a) Epift. 211.

⁽b) Non permittitur aliquid exigere, sed sponte oblata suscipere, quia illud damnabile est, hoc verò minime. Caus. 1, pag. 2.

⁽c) In verbo abbreviato. cap. 38.

⁽d) 22. q. 100, Art. 3.

⁽e) Apologie de son Ordre, p. 18. (f) L. 1, de la Simonie Art. 12.

⁽g) Illud tamen gratanter recipi poterit quod suerit sine taxatione gratis oblatum. L. 5. Lit. 3 de simonia. Cap. 30. (h) Ibid. Cap. 1.

les recevoir avec un esprit mercenaire (a), mais bien éloignés d'affimiler aux dots exigées, les préfens offerts par la piété, & la reconnoissance, & de les foumettre à la même proscription, ils s'élevent au contraire contre l'injustice & l'avarice des parens riches, pour qui la réception gratuite dans les Monasteres est un moyen d'augmenter la fortune des enfans qu'ils destinent au siecle. Van Espen leur apprend que le bien des Monasteres étant le Patrimoine des pauvres, ils ne doivent pas faire consommer par leurs enfans une portion de ce Patrimoine, quia ipsorum proles loca pauperum occupant (b), & que si c'est un devoir de charité pour les fideles d'aider par leurs aumônes, ceux qui ont le courage de renoncer au monde, & de s'enfermer dans les Monasteres, il est d'une justice étroite pour les parens riches d'appliquer leurs aumônes aux Maifons ou Congrégations qui ont reçu leurs enfans (c), il n'en excepte que le cas où le Monastere seroit assez riche pour n'avoir aucun besoin.

Si le Rédacteur des Edits ent connu ces vérités, & que les regles de l'Eglise, dont il vouloit procurer l'exacte observation, eussent présidé aux dispositions qu'il écrivoit, il n'auroit pas mis dans la même classe les stipulations illicites, & les témoignages de reconnoissance. Il n'auroit pas regardé les libéralités volontaires offertes par les parens, & acceptées par les Religieux, comme des subtersuges, propres à éluder la Loi, comme des simonies palliées. N'eût-il pas appréhendé au contraire de réduire les parents à l'impossibilité de remplir un devoir de justice? Il se seroit encore moins permis d'en détourner, par des menaces, ceux qui auroient eu la volonté

de s'en acquitter.

(b) Ibid. §. 4.

⁽a) Differt, Canon. de vitio fimoniæ P. 2, Cap. 5, §. 1.

⁽c) Ipsa justitia exigit ut hi eleemosinam faciant Congregationi cui filius eorum jam incorporatus est. Ibid 1.

Les Edits ne se contentent pas d'interdire toutes libéralités pour la réception des Religieux & Religieutes, ils mettent tous les Monasteres indistinctement dans l'absolue prohibition de recevoir aucuns dons & legs de qui que ce soit, & dans quelques circonstances qu'ils puissent se trouver; ils détendent même de leur donner le capital des soibles Pensions viageres qu'ils permettent aux parens de laisser aux

Religieux.

Ainsi, que des Monasteres n'aient des revenus que pour l'entretien de peu de Sujets, leur nombre ne pourra jamais augmenter, quelque soit l'empressement d'un surnuméraire pour s'y confacrer à Dieu, quelques instances qu'il fasse, quelque marque de vocation qu'il montre, en offrant une pension pour sa subsistance, que le Couvent est incapable de sournir; son facrissice sera impossible; le Monastere seroit criminel, s'il avoit la condescendance d'ouvrir ses portes; le sujet seroit lui-même coupable & puni pour avoir osé suivre l'attrait de sa piété & donner de quoi sournir à sa subsistance.

Que les Communautés Religieuses éprouvent des pertes, qu'elles soient ravagées par les guerres, frappées du seu du Ciel, toutes les ressources leur sont enlevées, ils n'ont aucun secours à espérer, les toulagemens qui leur seroient présentés, les aumônes qu'on leur seroient autant de délits punissables que la justice pourroit poursuivre pendant 30 ans, & qui exposeroient à la même stetrissure & les Communautés qui auroient reçus, & les mains charitables qui se seroient ouvertes pour les secourir

Les Evêques des Pays-Bas s'abstiendront de faire aucunes réflexions sur de telles dispositions, dont ils apperçoivent toutes les conséquences; & malgré toute la vivacité du sentiment qui les pénetre, ils se sont un devoir de le rensermer en eux-mêmes, pour s'en rapporter uniquement à la sensibilité du cœur maternel de V. M. qui ne resusera pas pour les pauvres Monasteres des Pays-Bas, de leur permettre de re-

cevoir les mêmes secours qu'elle vient de permettre pour ceux établis dans ses Pays héréditaires d'Al-

lemagne.

L'Art. 9, de l'Edit de 1771, ne laisse aux Monasteres la liberté de prendre des Pensions pour les Novices, que dans le seul cas, où ces Novices quit teroient le Noviciat. Cependant ces Pensions, (surtout le prix étant sixé à une somme assez modique, réduite depuis à moitié par l'Article I de l'Edit de 1772) ne sauroient être une voie indirecte d'exiger des Dots & de faire dépendre la Profession Religieuse de pactions honteuses. Le Concile de Trente, en désendant aux Religieux de recevoir quoi que ce soit des Novices ou de leurs Parens avant l'émission des vœux, en excepte expressément le vêtement & la nourriture: Excepto victu & vestitu novitii vel novitia illius temporis quo in probatione est (a). Les Edits condamnent donc ce que ce Concile approuve.

L'Art. 10 du premier Edit foumet aux liens d'une espece d'interdiction les personnes de l'un ou de l'autre sexe qui entrent dans les Maisons Religieuses, pour éprouver leur vocation; il les dépouille, à l'instant de leur entrée, de la jouissance des biens qui leur appartiennent, ou qui peuvent leur écheoir avant la Profession. Cette jouissance est transferée sur le champ à la famille, & s'il leur est permis de se faire réintégrer dans leurs Droits, en quittant l'Etat Religieux avant la Profession, c'est sous la condition qu'ils ne pourront répéter les fruits perçus pendant l'intervalle

de leur Noviciat.

Est-ce pour dégoûter de l'Etat Religieux qu'on a privé de leurs revenus tous ceux qui seroient tentés de l'embrasser, & qu'en même tems on leur a enlevé toute espérance de rentrer dans la jouissance des fruits échus pendant leur épreuve, s'ils viennent à sortir du Noviciat? Il est difficile de trouver d'au-

⁽a) Seff. 25. Cap. 16. de Regular.

tre intérêt & d'autre motif à cette disposition. Mais sans invoquer ici l'autorité des Loix, qui assurent les fruits aux propriétaires des fonds, & qui ne permettent de dépouiller les Citoyens de l'administration & de la jouissance de leurs biens, one dans le cas de Droit, nous ne pouvons nous dispenser de faire observer à V. M., que cette peine n'a point lieu contre les jeunes gens de l'un & de l'autre fexe; que leur mauvaile conduite fait renfermer dans des lieux de pénitence. Ils y font nourris & entretenus fur leurs biens, & quand la liberté leur est rendue, leurs Tuteurs on Curateurs sont chargés du renseignement des fruits. Les Novices, traités avec moins de ménagement, ne peuvent ni payer leurs penfions, tant qu'ils demeurent dans le Noviciat, ni se faire rendre compte de leurs revenus, lorsqu'ils en sortent. Quel contraste! Les personnes que la piété conduit dans les Monasteres, ont un sort plus rigoureux, que celles que leurs défordres obligent d'enfermer!

On ne fauroit ne pas être effrayé de la multiplicité & de la rigueur des peines dont font accompagnées toutes les dispositions des deux Edits. Le Rédacteur des Edits ne s'est pas souvenu qu'il n'est pas de la Majesté du Trône, que le Souverain ne parle qu'en menagant dans les Réglemens qu'il publie. Est-il convenable que dans des Ordonnances générales, il ne prévoie que des prévaricateurs, que la

terreur seule peut retenir & soumettre?

Que l'intimation de la vengeance publique soit employée, quand des Loix enfreintes obligent de les renouveller, ou lorsque des abus dangereux & communs, exigent qu'on leur oppose de fortes digues : rien n'est plus sage. C'est pour ce cas que l'appareil du glaive est réservé. Mais prit-on jamais ces précautions dans les Loix nouvelles, & dans des Loix destinées à régler la Police des Monasteres? Quelle idée se forme-t-on des Religieux? Quelle idée en inspire-t-on au Public, en les traitant comme des en-

durcis dont l'indocilité ne peut être réprimée que par

des remedes extrêmes?

Nous ne retracerons pas sous les yeux de Votre Majesté le détail des peines qui terminent chaque Article des deux Edits. Mais nous manquerions à notre ministere, si nous nous dissimulions l'injustice de quelques unes de ces peines, que le Droit naturel &

& le Droit divin réprouvent également.

C'est un principe de l'un & de l'autre Droit que l'innocent ne doit point être puni pour le coupable. Cependant l'Article 12 du premier Edit prononce une amende solidaire contre toutes les Maisons du même Ordre, si l'une d'elles envoie des Sujets saire leur Noviciat dans un Royaume étranger. Les Parens ou Tuteurs des Novices, qui peuvent l'ignorer ou n'y avoir aucune part, sont eux-mêmes assujettis à la même amende.

Par l'Article 5 du second Edit, les Monasteres qui admettroient à la Profession avant l'âge de 25 ans, font condamnés à une amende de 4000 florins, les Supérieurs sont bannis; & si c'est dans un Couvent de Filles, la Supérieure est déposée, transférée dans une autre Maison, déclarée incapable de remplir aucun Emploi dans l'Ordre; & comme si ces peines eussent été trop légeres pour un tel crime, il est ordonné qu'en cas de récidive, le Monastere sera supprimé à perpétuité, & que les Religieux ou Religieuses seront transferés dans d'autres Maisons du même Ordre. Que Votre Majesté daigne examiner devant Dieu, s'il est conforme à l'équité, que le Monastere souffre de la faute des Supérieurs qui le gouvernent, que les Fondateurs frustrés de leurs pieuses intentions, partagent la peine du délit, & que l'Eglise perde un Etablissement consacré, au Culte de la Religion.

Les Loix de l'Église ne permettent de supprimer les Maisons Religieuses que pour cause de nécessité ou d'une évidente utilité. Le Concile de Trente 2 confirmé & renouvellé le Décret du Concile gé-

nérale de Constance qui l'avoit ainsi réglé, & lorsque la suppression se prononce par voie de peine, elle ne peut être méritée que par les plus grands crimes.

6°. L'Art. 3 de l'Edit de 1772, interprétant l'Art. 11 de l'Edit de 1771, ordonne que tout Monastere étant tenu de nourrir & entretenir ses Membres, les Supérieurs ou Supérieures ne pourront rien retenir sur la Pension des Religieux ou Religieuses, ni en appliquer la moindre portion au prosit de la Communauté, sous quelque prétexte que ce soit, & que chaque Religieux ou Religieuse en jouira pour la totalisé, sous la direction néanmoins de ses Supérieurs.

Il eût été difficile de porter les précautions plus loin pour empêcher les Monasteres d'augmenter leurs revenus. On n'a pas cru que ce fût assez de réduire les Pensions des Religieux & Religieuses des Pays-Bas, à la fomme de 50 florins, pendant qu'elles sont beaucoup plus confidérables dans le surplus des Etats de Votre Majesté; on a même appréhendé que les Maisons Régulieres ne s'appropriassent quelque portion de ces Pensions si modiques. La jouissance en est affectée primativement aux Religieux particuliers, & il est défendu, sous peine d'une amende de mille écus, d'en appliquer quoi que ce soit au prosit de la Communauté. Mais on n'a pas fait attention que ré ferver aux Religieux la jouissance de leurs Pensions, c'étoit porter atteinte au vœu de pauvreté, ou du moins inviter les Religieux à violer cet engagement fondamental de l'Institut Monastique.

La détappropriation a toujours été une des plus effentielles obligations des Religieux. Elle appartient à la fubstance de leurs engagemens, & long-tems avant l'établissement des vœux solemnels, elle étoit regardée comme une vertu essentielle de l'Etat Monastique (a). La vie Monastique consiste en esset dans la

⁽a) Essentia vitæ Religiosæ in tribus illis virtutibus, obedientià, paupertate, castitate, ab omnibus hujus temporis

pratique des confeils évangéliques, & suivant Jesus-Christ même, l'abdication volontaire est l'un des principaux; Si vis perfectus esse, vade & vende omnia qua habes. La vie Monastique doit retracer la conduite des premiers Fideles de l'Eglise de Jérusalem, parmi lesquels tout étoit en commun : Erant illis omnia communia, nul ne possédant quelque chose, comme lui étant propre : Nec quisquam eorum que possidebat, aliquid suum esse dicebat (a). Les premiers Chrétiens vendoient leurs biens, & en mettoient le prix aux pieds des Apôtres, afin que les deniers fussent distribués à chacun suivant leurs besoins : Dividebatur autem singulis prout cuique opus erat.

C'est à cet exemple que les Saints Docteurs & les Conciles ont toujours rappellé les Religieux, comme à un modele, dont il ne leur étoit pas permis de

s'écarter.

Le Concile d'Orléans, de l'an 511, défend de rien laisser en propre aux Religieux, parce que tout ce qu'ils peuvent acquérir doit être employé au profit

du Monastere (b).

Un autre Concile tenu en France en 615, leur interdit tout pécule, parce que tout doit être mis dans la masse commune, pour être distribué selon l'ordre des Supérieurs. (c) Le Concile de Cologne de l'an 1260, décide que le Religieux ne peut posféder quoi que ce soit sans la permission de son Supérieur. (d) Le Concile de Trente exclut tout pré-

(a) Act. 4. \$. 32. (b) Omnia quæ acquifierit Monachus ab Abbatibus auferantur secundum Regulam, Monasterio profutura. (Can. 19. Labb. 10m. 4. pag. 1408.)

(c) Peculare nullum habeant, sed sint eis omnia communia, ficut Abbatis vel præpofiti dispensatio justa perpende-

rit. (Can. 4. ibid. pag. 1656.)

Religiosis constituitur. Idem siebat ab antiquis : nam Augustinus & Basilius sic loguntur. (Bellarm. de Monachis, cap. 5.)

⁽d) Statuunus quod Monachi proprium non habeant,

texte capable d'excuser le vice de propriété, en interdisant aux Religieux la faculté même de posséder au nom du Monastere, & en leur ordonnant de tout

rapporter à la masse commune. (a)

Quelque chose qu'acquiere un Religieux, ou par son industrie, ou par des libéralités volontaires, le Concile de Cambray, de l'an 1565, l'oblige de le remettre sur, le champ au Supérieur, pour qu'il en dispose comme d'un bien commun. (b) Le Concile de Malines, de 1570, ne veut pas que les Religieux touchent leurs Pensions, même dans la vue de faire de bonnes œuvres, parce qu'elles doivent servir à l'utilité commune du Couvent. (c)

Ces difpositions ne sont au surplus que l'expression sidelle de ce qu'on lit dans toutes les Regles

Monastiques.

Une des premieres instructions que Cassien donne aux Religieux, c'est qu'ils ne peuvent rien posséder, parce qu'ils sont voués à une abdication pleine & sans réserve. (d)

Saint Basile disoit à ses Religieux, que toute pro-

fecundum quod regula eorum præcipit, nifi quod Abbas dederit vel permiserit (Can. 3. ibid. 1. 2. pag. 793.)

(a) Nemini Regularium liceat bona mobilia vel immobilia cujuscumque qualitatis fuerint, etiam quovis modo ab eis acquista, tamquam propria aut etiam nomine conventus possiblere vel tenère, sed statim ea superiori tradantur, conventuique incorporentur. (Sess. 25. de Regular. Cap. 2.)

(b) Onmis pecunia vel res quam Monachus vel Monialis acquirere, five labore, five industria, five amicorum liberalitate, fen denique qualiber alia occasione possit, superiori mox tradarur, ita ut ad nutum ejus tanquam res communis impendatur. (De Monast. Cap. 10.)

(c) Pensiones vitales aut reditus perpetuos nulli permittantur recipere, etiamsi in usus pios convertere velint, sed omnia in communem usum convertantur, (de Regul. Cap. 1.)

(d) Qui convertitur præ omnibus erudiri debet ut nihil ei peculiare liceat possidere, fed... se nudatum ex omni parte cognoscat. (Reg. Cap. 27.)

priété est incompatible avec leur état (a), & que s'ils avoient quelque chose en propre, ils ne marcheroient plus sur les traces des premiers Chré-

tiens. (b)

C'est le premier précepte que Saint Augustin propose aux Religieuses dans sa Regle: N'ayez rien en propre, & que tout soit commun parmi vous, comme chez les premiers Fideles (c). Le Saint Docteur en conclut, que tout ce que reçoit une Religieuse, quand ce seroit même des vêtemens, doit être destiné par la Supérieure à celles des Sœurs qui en ont le plus

de besoin (a).

La Regle de Saint Bénoît tire la même conféquence de la communauté des biens qui doit être inviolable dans les Monasteres. Le Religieux, loin de garder, ne peut pas même recevoir, sans l'agrément du Supérieur, ce que ses parens peuvent lui envoyer; il faut que le Supérieur soit maître ensuite d'en disposer: & Saint Bénoît ne veut pas que le Religieux se chagrine de l'emploi que l'Abbé en seroit au prosit d'un autre, de peur qu'il ne succombe aux suggestions du Tentateur (e).

(a) Si quis proprium esse dicit, absque dubio alienum se

facit ab electis Dei. (Regul. brevior. Cap. 27.)

(c) Hæc funt quæ ut observetis præcipimus... primum... non dicatis aliquid proprium, sød sint vobis omnia communia... sic enim legistis in actibus Apostolorum (Ep. 211. n. 5.)

(d) Sit in potestate præposituræ ut in commune redastum, cui necessarium suerit, præbeatur. (Ibid. n. 12.)

(e) Quod si etiam a Parentibus ei quicquam directum fuerit, non præsumat suscipere illud, niss prius indicatum surit Abbati. Quod si jusserit suscipi, in Abbatis sit potestate, cui illud jubeat dari. Et non contristeur frater cui fortè directum suerit, ut non detur occasio diabolo. (Cap. 57.)

⁽b) Numquid conveniat aliquid proprium habere in societate fratrum? Hoc contrarium est testimonio, quod refertur de iis qui crediderunt, in quibus scriptum est: nec quisquam eorum quæ possidebat, aliquid suum esse dicebat. (Ibid. Cap. 85.)

On ne connoîtroit ni la nature, ni l'étendue du vœu de pauvreté, si l'on regardoit ces Réglemens comme susceptibles de restriction, ou sujets à la révolution des tems. Ils appartiennent à l'essence du vœu. Le renoncement du Religieux étant absolu & sans réserve, il manque à son engagement dès qu'il jouit de quelque chose comme lui étant propre, & toute coutume contraire qui s'introduiroit dans les Maisons Religieuses, loin de pouvoir être excusée, ne seroit qu'un abus qu'il faudroit se hâter de réprimer.

C'est pourquoi le Pape Clément VIII déclare dans la Bulle Nullius omninò publicè, pour la réforme des Monasteres, que le Religieux ne peut se dispenser de mettre entre les mains de son Supérieur tout ce qu'il reçoit, sans en excepter même les présens de sa famille, afin que placé dans le dépôt commun, il serve à pourvoir aux différens besoins des Membres de la Communauté. La désappropriation doit être si générale dans les Religieux, que le même Pape leur recommande d'éviter l'esprit de propriété, jusques dans l'usage des choses les plus nécessaires (a). La Bulle de Clément VIII a été confirmée par Urbain VIII dans fa Bulle Sacra Congregatio, & par Innocent XII. dans un Décret du 18 Juillet 1695; le feu Pape Bénoit XIV la rappelle & y renvoie dans fon favant Traité des Synodes (b).

Il y a donc dans la tradition de l'Eglise une uniformité parsaite sur ce point important de la Discipline réguliere. Tout doit être commun dans les

(b) Consonant Clementis VIII & Innocentis XII Romanorum Pontificum constitutiones. (De Synodo I. 1. cap. 12. n. 12.)

fa) Etiam si subsidia consanguineorum, omnia statim Superiori tradantur & Conventui incorporentur... quo communis inde victus & vestitus omnibus suppeditari possit; ne eorum quæ ad necessitatem concessa erunt, ullus quidquam possideat, ut proprium, neque ut proprio utatur. (Van Espen, Dissert. Canon, de visio pecul. p. 1, cap. 1, lest. 10.)

Monasteres, parce que le Religieux qui a tout abdiqué, ne peut rien posséder qui ne soit que pour lui; or, une chose cesse d'être commune, dès que la jouissance en est tellement assecée à un particulier,

que tout autre emploi en est prohibé.

Que Votre Majesté daigne rapprocher ces principes immuables de la disposition de l'Art. 3 de l'Edit du 18 Avril 1772. La contrariété est trop évidente pour que votre piété n'en soit point alarmée. L'Edit défend aux Supérieurs de retenir la moindre chofe des pensions des Religieux ou Religieuses, & d'en faire tourner une partie quelconque au profit de la Communauté. Or les faints Canons veulent que les deniers qui proviennent des Penfions soient déposés dans le coffre commun. L'Edit affecte aux Religieux la jouisfance de la totalité de leurs Penfions. Les faints Docteurs décident qu'elles doivent être distribuées par les Supérieurs à proportion des besoins les plus pressans, & la regle que les Religieux ont vouée, leur interdit non-seulement toute plainte, tout murmure, mais toute peine intérieure sur cette distribution. A quels dangers n'est-ce pas exposer les Religieux que de les autoriser à toucher leurs Pensions, à en jouir, à en disposer? Dans quels embarras ne jette-ton pas les Supérieurs que leur devoir oblige de taire exécuter le vœu de pauvreté; à quelle fàcheuse extrêmité ne réduit-on pas même les Evêques, à qui leur ministere impose la Loi d'avertir les Religieux qu'ils ne pourroient, sans intéresser leur conseience & compromettre leur falut éternel, profiter du funeste avantage qui leur est accordé par la nouvelle Loi?

L'Edit, à la vérité, affujettit les Religieux à n'user de leurs Pensions que sous la direction de leurs Supérieurs. Mais en est-ce affez pour prévenir le vice de propriété? Ils seront gênés dans l'emploi des deniers qu'ils posséderont. Il ne leur sera pas libre de les dissiper, de s'en servir pour de vaines frivolités. En seront-ils moins propriétaires; en auront-ils moins la jouissance & la disposition de leurs revenus? S'ils

le destinent à quelque chose d'utile & de raisonnable, les Supérieurs ieront dans la nécessité d'y consentir : or c'est la faculté même de toucher leurs Pensions, & d'en disposer, que les Conciles condamnent dans les Religieux, parce qu'elle ne fauroit compatir avec le vœu de pauvreté. Dussent-ils les consacrer aux œuvres les plus pieuses, cette destination, si louable en elle-même, ne seroit pas capable de les excuser, ni de rassurer leur conscience. En 1648 & 1726, une Université célebre consustée sur cette matiere importante, n'hésita pas à réprouver l'usage qui laissoit aux Religieux la jouissance de leurs Pensions, sur le principe, que suivant les Loix Canoniques, elles doivent être consondues dans les revenus

du Monastere (a).

Nous ne sommes point surpris que les personnes séculieres ignorent ces vérités, qu'elles ne sont point obligées de favoir; mais qu'il nous soit permis de représenter respectueusement à V. M. que ce ne sont point elles, ou du moins que ce ne sont point elles seules qu'il faut consulter sur des objets qui touchent si directement les liens de la conscience & la discipline intérieure des Communautés Religieuses. J. C. a établi dans son Eglise des Ministres, à qui il en a confié l'administration. Il leur a promis son assistance, en leur communiquant son autorité. On ne suit point l'ordre de Dieu, & par conféquent on s'expose à s'égarer, lorsqu'en négligeant cette Institution divine, on veut régler ce qui concerne la Religion, indépendamment des Evêques qui par état sont chargés du Gonvernement de l'Eglise. (b)

Nous favons que les Souverains sont les Protecteurs

⁽a) Ces consultations se trouvent à la fin d'une Dissertation sur la pauvreté Religieuse, imprimée à Paris chez Babuti, en 1728,

⁽b) Quos posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei. A8.

de l'Eglise & de ses Canons; nous honorons dans la Sacrée Personne de Votre Majesté cet auguste titre & les droits qui y sont attaché? Nous nous serons tomours une gloire de reconnoître, avec Saint Augustin, que les Rois doivent servir Dieu en Rois, & qu'ils s'acquittent de ce devoir en faisant pour son service ce que les Rois seuls peuvent saire (a). Mais nous savons en même-tems que le Protecteur n'est que l'Evêque extérieur, que Dieu u'a point établi les deux Puissances pour qu'elles sussent establi les deux Puissances pour qu'elles sussent establi les deux Couvernement & le bonheur de l'Eglise résultent de leur concert, leur désunion menace les Institutions les plus sages d'une ruine prochaine (b).

Les deux Edits qui excitent notre réclamation, confirment ce que l'expérience avoit déja si souvent justifié: que si les Evêques eussent été consulté, que si le projet des Loix nouvelles leur eût été communiqué, nous ne serions pas dans la triste nécessité de porter aux pieds du Trône nos plaintes trop sondées, de déférer à Votre Majesté elle-même le danger de

tant de dispositions qui alarment la piété.

Les Evêques eussent prévenu la publication des Edits, en faisant sur leurs projets les observations que nous venons de développer sur les dissérens articles de ces Loix. Ils auroient mis sous les yeux de Votre Majesté les maximes des Saints Docteurs, les Décrets des Conciles, les regles de la Discipline, & par elles le vœu & l'esprit de l'Eglise. Votre Majesté eût été convaincue que, sous le spécieux prétexte de corri-

⁽a) In hoc servient Domino Reges, in quantum sunt Reges, cum ea faciunt ad serviendum illi, quæ non possunt facere nisi Reges. (Ev. 105, n. 10).

facere nisi Reges. (Ep. 195. n. 19).
(b Cùm Regnum & Sacerdores inter se conveniunt, bene regitur mundus, floret & fructiserat Ecclesia: cùm vero inter se discordant non tantum parvæ res non crescunt, sed etiam magnæ res miserabiliter dilabuntur, (Ep. 46).

ger des abus réels, on poussoit d'une part la sévérité au-delà des bornes fixées par nos Peres, & que de l'autre, on autorisoit des pratiques que le relâchement a voulu introduire, & que la pureté de la morale Evangélique n'a jamais permis de tolérer.

Mais ce que les Évêques eussent eu le plus à cœur de faire appercevoir à V. M., c'est l'affligeant présage que fait naître le coup-d'œil général des deux Edits; c'est la suneste tentative de préparer par une décadence progressive, la chûte de l'Etat Monastique; c'est l'art avec lequel on a réuni tout les

moyens propres à le conduire à sa ruine.

Votre Majesté Impériale eût appris des Evêques que l'Institut Monastique est saint en lui-même, parce qu'il consacre à la pratique des Conseils les ensans de l'Eglise qui ont un désir sincere de parvenir à la perfection; qu'au jugement de Saints Peres la vie Religieuse est une imitation de celles des Apôtres & de J. C. même (a); que les Moines » ont trouvé » dans les premiers Chrétiens... dans Saint Jean- » Baptiste... dans les anciens Prophetes, un modele » admirable de vertus, qu'ils ont excellemment pra- » tiquées. (b) «

Les importans services que les Monasteres ont rendus à l'Eglise, & le jugement unisonne qu'elle a porté depuis plus de douze fiecles sur la fainteté de leur institution, est dispensé les Evêques de combattre les injustes préventions que l'incrédulité, ou l'indissérence pour la Religion, inspirent à tant de personnes, & sur-tout à celles qui instruites dans la fagesse du fiecle, ne se piquent que d'une politique

mondaine.

Les Evêques n'eussent point dissimulé à V. M. les progrès que le relâchement a fait dans les Cloîtres.

(b) Thomassin. Discipl. de l'Eglise, (T. 1. p. 1422.)

⁽²⁾ Monachi genus vivendi Apostolorum ac Domini imitattur. (S. Basil. Constit. Cap. 2.)

En avouant les abus déplorables qui y regnent, ils auroient dit, avec le favant Pierre d'Ailli, Evêque de Cambray, que c'est par la réforme, & non par la destruction qu'il taut y remédier, à l'exemple des médecins, dont la fonction n'est pas de faire périr les malades, mais de guerir leurs infirmités (a).

Ils auroient eu la confiance d'assurer à V. M. que le mal n'est pas au point où on se plast de le porter; qu'il est encore des Monasteres qui sont les asyles de l'innocence, où la pureté des mœurs, la pauvreté de l'esprit & du cœur se conservent, où les Religieux & Religieuses joignent à la régularité & aux saintes rigueurs de la pénitence, un zele brûlant pour la gloire de Dieu; où ces ames pieuses occupées de chanter les louanges de Dieu, & associées au ministere des Anges, élevent, comme Moïse, des mains pures vers le Ciel, pour détourner les sléaux de la colere de Dieu, appaiser sa Justice, & attirer sur les Peuples & sur ceux qui les gouvernent, les Bénédictions du Ciel.

Les Evêques auroient représenté à V. M. qu'indépendamment de ces avantages, que le libertin peut mépriser, mais qui seront toujours précieux aux yeux de quiconque ayant de la Foi & sormé à l'école de l'Evangile, connoît tout le mérite de la priere, & croit avec le Prophete Roi, que si le Seigneur ne garde lui-même la Ville, c'est en vain que veille celui qui est préposé pour la garder. Ils auroient représenté à Votre Majesté qu'il est encore de l'intérêt de la Religion & de l'Etat de perpétuer les Monasteres, & d'y faire resseurir la lumière & la vertu.

Ce sont le Monasteres qui sournissent au Clergé Séculier des Troupes auxiliaires toujours prêtes à les

⁽a) Vitium vel abusus corrigi debet, & non status destrui, vel suis debitis juribus desraudari, sicut boni Medici officium est ab insirmo moroum tollere, & non insirmum corpus destruere. (De Reform. Eccl. Cap. de Reform. capisis, p. 81.)

aider dans le pénible Ministère des fonctions passorales. Dans les Villes, les Religieux procurent de savans & de zélés Prédicateurs. Dans les campagnes, ils suppléent les Curés malades ou infirmes, leur charité procure aux habitans, ou la liberté de conscience nécessaire à plusieurs, ou les moyens de satissaire leur piété par la participation des Sacremens, principalement aux Fêtes solemnelles.

C'est dans les Ordres Religieux qu'on trouve le plus grand nombre des Missionnaires qui s'expatrient pour aller porter le slambeau de la Foi dans les contrées infidelles, & qui y annoncent l'Evangile au rifque des persécutions & de la perte même de leur vie.

Les Couvens font des afyles pour les Orphelins, dont les Tuteurs feroient fouvent fort embarrassés, s'ils n'avoient pas cette ressource. Combien de familles feroient dans l'embarras pour l'éducation des jeunes Filles, sans le secours des Communautés Religieuses, où on trouve des Maîtresses spécialement chargées de les instruire à lire, à écrire & à parler différentes Langues, de leur apprendre ou de les persectionner dans les dissérens ouvrages propres à leur état & à leur sexe, & sur-tout de les former dans les sentimens de Religion qui sont les sondemens solides d'une éducation chrétienne? Les Royaumes ravagés par les dernieres hérésies, sentent & regrettent eux-mêmes la perte des Monasteres pour l'éducation de la Jeunesse.

C'est ensin aux Religieux à qui le Public est redevable du commun enseignement de la Langue latine; emploi également dissicile & important, qui demande des talens & de l'expérience, auquel l'obéissance assujettit autant de Religieux, qu'il en est besoin, & les attache par les liens du devoir & de la cons-

cience.

Nous ofons nous flatter que ces Représentations, qui eussent infailablement touché Votre Majesté, s'il est été possible aux Evêques de les lui adresser avant la promulgation des deux Edits, ne feront pas moins

d'impression sur l'esprit & le cœur de Votre Majesté, depuis leur publication. Les motifs puissans qu'ils auroient employé, n'ont rien perdu de leur force par cette circonstance. Ils sont dictés par la Religion. Ils ont pour objet le salut des ames & le bien public. Des Evêques ne pourroient être insensibles à de si grands intérêts; & si conformément à la parole de Jesus - Christ, ils ont lieu d'espérer son assistance, lorsque pour son service & celui de son Eglise, ils sont obligés de recourir aux Puissances de la terre, quel droit n'ont-ils pas d'attendre un accucil savorable, en adressant leurs prieres à une Auguste Princesse, qui fait moins de cas des ornemens qui environnent le Trône, que de l'éclat que lui donnent l'équité, la grandeur d'ame, la vertu.

Etoient signés, † JEAN HENRY, Arch. de Malines.

J. R. Evéque de Bruges.

H. G. Evêque d'Anvers.

F. Evêque d'Ypres.

H. J. Evéque de Ruremonde.

G. G. Evêque de Gand.

F. Evéque de Namur.

MÉMOIRE présenté le 8 Janvier 1787; pour M. J. JANSSENS, Curé de la Ville de Weert, dans la Gueldre Autrichienne, relatif à la Requête de M. le Conseiller & Mambour de Ruremonde. (Traduis du Flamand.)

"INTIMÉ ayant eu communication en Copie authentique de ladite Requête, & se réglant sur l'Ordonnance ensuivie, en date du 15 Décembre 1786, a l'honneur de dire:

Qu'aucune autre raison que le cri de sa conscience,

ne l'a empêché pendant quelque tems de publier l'Edit de S. M. I. & R. du 16 Octobre 1786, portant érection du Séminaire-Général dans l'Université de Louvain, parce qu'il n'avoit aucune assurance, que les Evêques auroient une pleine inspection sur les Livres & la Doctrine, ainsi que sur les Regles de Discipline & de Mœurs, à observer dans ledit Séminaire; inspection qui appartient incontestablement aux Evêques, comme le prouve non-seulement l'Ecriture-Sainte, mais l'usage constant toujours observé dans l'Eglise, dès les premiers siecles.

L'Eglife d'Alexandrie nous en offre une preuve remarquable dans l'élection, & ensuite dans la déposition faite par le Patrierche Démétrivs de la personne d'Origene, en qualité de Catéchiste de l'Ecole érigée en cette Ville par Scint-Marc, comme le reconnoît lui-même Elie Dupin Bibliotheca Ecclesiastica, Tom. 1-

in vita Pauteni.

De même Saint-Augustin, Evêque d'Hypone, ayant érigé une Ecole pour tous les Ecclésiastiques de son Diocese, ne conséroit les Ordres sacrés qu'à ceux qui avoient été instruits & sormés dans cette Ecole. C'est ce qu'atteste Possicius dans la vie de ce Saint, Ch. II. Le nom même de Catéchistes, que l'antiquité donnoit aux Maîtres qui enseignoient dans ces Ecoles, en sournit aussi une preuve.

De même l'Apôtre Saint Paul dit: » Comment se » chargeront-ils du Ministere de la parole, s'ils ne re-» çoivent la Mission » Quomodo verò prædicabunt, nist mittantur? Le pouvoir de donner cette Mission est incontestablement un droit qui appartient exclusivement aux Evêques, droit reconnu par tous les Catholiques. Et l'Apôtre ajoute, qu'on ne doit pas or-

donner des Néophytes, non Neophytum.

Les Evêques pourront-ils satissaire aux devoirs que leur impose le sacré Ministere dont ils sont revêtus, s'ils n'ont une entiere inspection sur la Doctrine qu'on enseigne au Clergé de leur Diocese?

Les Evêques ont d'autant plus de droit à cette inf-

pection, que dans tous les fiecles de l'Eglife, ils ont toujours été reconnus par tous les Catholiques, comme les feuls Juges des controverses qui concernent la Foi

ou les regles des Mœurs.

Aussi-tôt donc, que l'Intimé a été informé avec certitude que l'inspection & la surintendance dudit Séminaire-Général avoient été accordées aux Evêques, & qu'ainsi il a été désivré du scrupule sondé de conscience qui le tourmentoit, il n'a plus balancé un moment de publier le susdit Piacard: c'est ce qu'il a fait le 17 Décembre 1786.

Il avoit cependant des informations certaines, qu'un très-grand nombre de Curés, tant du Brabant que de la Flandre, n'avoient pas encore jusqu'ici publié ce Placard, & qu'ils n'avoient pas été molestés ni atta-

qués en Justice à ce sujet.

Ainsi ce n'a pas été par un pur entêtement, mais uniquement par la crainte juste & fondée de blesser sa conscience, qu'il a disféré quelque tems cette pu-

blication.

Il croit donc avec raison, n'avoir rien à se reprocher à cet égard, d'autant moins que Sa Majesté elle-même a depuis quelque tems accordé la liberté de Religion & de confcience dans les Pays-Bas aux Luthériens, Calvinistes & autres Sectes, tandis que la Religion Catholique & la liberté de confcience conforme à cette Religion étoient les feules qui auparavant fussent établies dans le même Pays. L'Intimé auroit donc, en publiant ce Placard, tandis que ce scrupule raisonnable substitoit, non-teulement griévement péché, mais auroit passé pour le plus lâche des hommes. Car si l'Empereur Constance Chlore, quoique Payen', a chassé de sa Cour tous ceux de ses Courtisans, qui par crainte de la mort dont il menaçoit les Catholiques, avoient renoncé à leur Foi, & apostasié contre la conviction de leur conscience, s'il les a, dis-je, chassés comme des lâches, comme des hommes en qui il ne pouvoit avoir aucune confiance & capables de toute sorte de sorfaits, & si au contraire il a loué & élévé aux honneurs ceux d'entre eux, qu'aucunes menaces ne purent forcer à abjurer leur Religion, en obéissant à l'Edit de l'Empereur, & qui montrerent ainsi, que rien au monde ne pourroit leur faire violer leurs devoirs; l'Intimé qui, en sa qualité de Curé, est chargé de l'instruction des Fideles consiés à ses soins, estime que sa conduite par rapport au susdit Placard, mérite plutôt des éloges que le blâme, d'après les raisons qu'il vient d'exposer.

S'appuyant sur tous ces motits, l'Intimé pense s'êrre suffisamment justifié, & qu'ainsi tout procès ultérieur & toute condamnation en l'amende, & dans les frais de la procédure, viendront à cesser.

Implorant, &c. &c.

COPIE de l'Ordonnance du Conseil Souverain de Ruremonde, suivie sur le Memoire de J Janssens, Insimé, présenté le 8 Janvier 1787. (Traduction du Fiamand.)

LA Cour avant vu la Réquête du Conseiller & Mambour du Conseil de Sa Majesté, hier exhibée, & ayant de nouveau entendu les raisons pour lesquelles il regarde comme entièrement inadmissibles les excuses de l'Intimé, contenues dans soudit Mémoire, pour se justifier d'avoir disser si long-tems & avec tant d'opiniâtreté la publication de l'Edit de Sa Majesté du 16 Octobre 1786, touchant l'érection du Séminaire-Général pour les Etudians en Théologie, ladite Cour condamne l'Intimé dans une amende de vingt-cinq slorins de Brabant, argent de change, au prosit des Exploits: & de plus elle trouve les principes exposés dans ledit Mémoire non moins faux

que dangereux, & qu'un Curé qui a la témérité d'avancer, sous les yeux mêmes de son Juge, de telles maximes, se déclare ouvertement l'ennemi de l'Etat & de l'Ordre public, & que comme tel il est indigne d'exercer les fonctions pastorales; en conséquence, interdit l'Intimé de toutes ses fonctions de Curé; & sera l'Evêque du Diocese requis d'établir incessamment un Déserviteur pour la Cure de Weert: en outre la Cour met en séquestre le temporei de la même Cure, & commet pour l'administrer sous dû salaire le Notaire Dionisii, résident en la Ville de Weert, avec charge d'en rendre en son tems un compte exact & pertinent pardevant Commissaire de la Cour, défend en conséquence à tous ceux qu'il peut appartenir, de faire aucun payement des revenus de ladite Cure à d'autres qu'au susdit Administrateur & Séquestre, sous poine d'être tenu de payer derechef : lequel Séquestre payera des deniers provenans desdits revenus : premièrement, la rétribution à assigner au Déserviteur, & en second lieu une somme de 200 florins de Brabant, argent de change, accordée par cette à l'Intimé, pour lui servir de Penfion alimentaire, avec injonction très-expresse audit Intimé non-seulement de s'abstenir absolument, aussi-tôt après l'infinuation de cette, de toutes sonctions pastorales, comme dit est, mais encore de se garder d'avancer, foit dans des discours, soit autrement, des maximes fanatiques semblables à celles qui se trouvent dans sondit Mémoire, sous peine de privation de sadite Pension alimentaire, de séquestration de sa Personne ou autres remedes convenables, & d'être puni arbitrairement selon l'exigence du cas; condamne l'Intimé aux frais du procès, montant à la fomme de foixante-quatre florins quatorze fols de change argent de Brabant; & sera cette incessanment infinitée d'office fous un double authentique fus dit audit Intimé, ainsi qu'au Séquestre; & de plus, pourque chacun en ait connoissance, affiché sur la porte de l'Eglise Paroissiale de Weert, comme aussi à la breteque de la Maison-de-Ville dudit lieu.

Actum inde Cancellerye binnen Ruremonde den 26 Januarii 1787, was geparapheerd LUT-GENS, onder stond ter ordinantie van Hove, was geteekent F. B. van der HENNE, onder stond accordeert by my, was geteekent F. B. van der HENNE.

PHILIPPUS DAMIANUS, &c. &c. Reverendo Domino J. Janssens Pastori Werthensi nostræ Diæcesis, salutem in Domino.

Exhibitum & communicatum nobis suit Decretum supremæ Curiæ hujus Ducatûs 26â hujus contra te latum; quo tanquam refractarius Mandatis Principis mulctaris, ac sustinens sensa & principia statui & bono publico nociva, totus hostis declararis, publicè tanquam talis per aflixionem dicti Decreti denuntiandus, ulteriùs omnibus Pastoratûs tui reditibus eorumque administratione privaris, relictis tibi pro sustentatione tua ducentis storenis nostræ cambialis Brabantiæ, hinc ob has aliasque rationes animum nostrum moventes, te ab' omni sunctione Officii Pastoralis provisionaliter suspendendum duximus, & per præsentes suspensum declaramus, idque donec aliter declaraverimus.

Datum Ruremondæ in Palatio nostro Episcopali,

hac 30 Jan. 1787.

Episcopus Ruremundensis (a). De Mandato Illust. ac Reverendissimi Domini mei.

THEUNISSEN Secret.

⁽a) Il n'est pas possible de concevoir que M. l'Evêque de Ruremonde ait donné un pareil Décret contre un Pasteur

COPIE d'une Lettre de M. le Secrétaire.

REVERENDE DOMINE PASTOR,

Ingrati certè nuntii communicator esse debeo, nuntii decretæ contra vos suspensionis ab Ossicio Pastorali; nec enim Illustrissimus nisi visa Decreti Copia, quod suprema Curia hujus Ducatûs ad valvas Ecclessæ Verthensis assigi voluit, in quo publicè tanquam hossis statûs & boni publici denuntiaris, ad illud extremi deductus est. Humilis submissio vestra & recursus ad dictam Curiam vel gubernium pro pænæ mitigatione, numquid solum superest remedium? nullum aliud, quantum ego judicio, illusque essectum optatum habiturum licet præsagire. Maneo interim plurimo cultu &c.

Ruremundæ hac 30 Jan. 1787.

THEUNISSEN Secret.

Les très-bonnes raisons du respectable Pasteur, qui n'ont en aucun succès dans le moment, ont en leur plein esset quand les circonstances ont savorisé la vérité & la justice. Voici ce qu'on lit dans une Lettre de Weert, en date du 5 Juin 1787.

Maxima res effecta, viri: timor omnis abesto. Æ N. XI. 24.

» Il est donc arrivé, l'heureux moment, qui nous

vertueux qui n'avoit agi que selon les lumieres de la conscience & de la vraie Théologie, sans supposer qu'il s'étoit la ssé détourner un moment de ses propres principes par l'esprit de terreur, qui à cette époque avoit subjugué presque tous les esprits.

console d'une longue servitude, d'une dure & humiliante oppression. Tous nos maux ont disparu en un feul jour!... L'Eglife de Dieu fembloit menacée de la plus cruelle comme de la plus subtile persécution; des artifices & des stratagêmes aussi puissans & destructifs dans leurs effets, que sourds & fins dans leur marche, sembloient faire des ravages irréparables, rompre & anéantir l'union Catholique, & éteindre parmi nous le flambeau de la Religion : lorsque toutà-coup celui qui d'un clin-d'œil réforme la face des Empires, se servit des démarches d'une Nation altiere & généreuse, pour arrêter le torrent qui emportoit déja les plus belles possessions de l'Eglise, comme les plus précieux Droits de l'Etat... La Cité de Sion reprend son éclat, une splendeur nouvelle embellit ses murs, on célebre des festins dans toutes les rues de Jérusalem, Per vicos ejus alleluia canta-

bitur. (Tob. XIII. 22.) «

» Vous favez, Monsieur, quelle profonde douleur nous a causé la Sentence du 26 Janvier de l'année courante, qui déclaroit notre digne Curé indigne d'exercer les Fonctions Pastorales, séquestrant son temporel en lui affignant une pension alimentaire de 200 fl. Vous favez aussi que ce Pasteur sut suspendu de toutes ses fonctions par son Supérieur Ecclésiastique, & que la Sentence de la Cour de Ruremonde fut affichée à la Maison-de-Ville, & même à la porte de la propre Eglise du Curé. Quelle consternation, quelle douleur, pour des ames Chrétiennes, pour des ouailles tendrement attachées à leur spirituel! Quel scandale dans l'Eglise de Dieu!... Or, voici comment nous venons d'être dédommagés de notre désolation & de la presse où se trouvoient nos cœurs depuis quatre mois. Le 26 Mai, notre Curé reçut de la Cour de Bruxelles une Lettre avec deux incluses, dont l'une à l'adresse de Mgr. l'Evêque, & l'autre à celle de M. le Mambour du Conseil de Ruremonde. Aussi-tôt le Curé se rendit dans ladite Ville, & quoiqu'il y arrivât le jour de Pentecôte, le valer

valet de la Cour fut sur le champ expédié pour Weert, pour annoncer au déserviteur que ses sonctions venoient à cesser. Ce valet arriva ici, le même jour, vers 4 heures & demie de l'après-midi. Cet événement répandit un contentement universel dans toute la Ville. Les trois Corps de la Bourgeoisse sous les armes, tambour battant, drapeaux déployés, allerent à la rencontre de l'homme Apostolique. Le Clergé en fit de même. Une musique sonore égaya la marche. Enfin à quelque distance de la Ville on trouva le bien-aimé Curé. Chacun s'empressa de le féliciter & de l'embrasser. On rentra en Ville, au son de toutes les cloches. Le concours du Peuple étoit immense. Les rues devinrent trop étroites. Des acclamations & des cris d'alégresse firent retentir tous les coins de la ville : Vive le Pasteur Janssens! Vive notre bon Pere! Vive l'homme Apostolique! Le cortege arrive enfin à la porte de l'Eglise paroissiale,

Et tandem læti notæ advertuntur arenæ.

ÆN. V. 34.

Le Curé entre dans la Maison du Seigneur, dont la splendeur lui tient si fort à cœur:

Adsumus, & portus delati intramus amicos.

Ib. 57.

Là, transporté d'une sainte joie, il se prosterne au pied du grand-autel, & plein de reconnoissance il y adore les desseins de la Providence qui sait consoler, quand il en est tems, ceux qui souffrent pour l'honneur de l'Eglise. Oh! si dans ce moment on avoit pu voir tous les mouvemens de son cœur, quel ravissant tableau ne seroit-on pas des diverses affections qui s'y sont reucontrées! On s'inagine bien qu'il aura dit avec Salomon: Domine Deus Israël, non est similis tui... Qui custodis pactum & misericordiam servis tuis, qui ambulant coram te in toto corde suo... Benedictus Dominus qui dedit requiem populo suo (III Reg. VIII. 23. 56). Dans le même

tems, une soule innombrable adressa au Ciel des remercumens bien sinceres pour un biensait si éclatant. Hi autem Dominum benedicebant, quia magnificabat locum suum; & templum quod paulo ante timore... erat
plenum, apparente omnipotente Domino, gaudio &
latitia impletum est (II Mach. III. 30). Entretems les
Corps de la Bougeoisse firent une triple décharge, &
sinalement M. le Curé sut reconduit dans sa demeure. «

» Le lendemain, on chanta en action de graces une Gand-Messe suive du Te Deum, au son des Cloches. La vaste Eglise Paroissiale étoit remplie de monde. Vendredi 1 de ce mois, la Cour de Ruremonde donna des ordres pour faire afficher à la porte de l'Eglise Paroissiale, ainsi qu'à la Maison de Ville, l'ordre révocatoire de la disgrace du Curé. S'il salloit entrer dans tous les détails de nos réjouissances,

Ante diem clauso componet Vesper Olympo.

» Je suis, &c.

V. H. Serv. MATHIAS KR**.



Quoique cette Réprésentation regarde direclement une Solemnité particuliere, elle renferme des Observations générales sur l'Édit relatif aux Processions, & par-là, devient d'un intérêt assez étendu pour trouver place dans ce Recueil.

REPRÉSENTATION des Etats du Pays & Duché de Luxembourg, à Leurs Altesses Royales, touchant les deux Processions de la Solemnité de Motre-Dame, Patrons de la Province.

MADAME, MONSEIGNEUR,

REMONTRENT en très-profond respect les Etats du pays Duché de Luxembourg & Comté de Chiny, que S. M. voulant faire cesser les abus des Processions & des Jubilés, elle a fait publier l'Ordonnance du 10 Mai dernier ci-jointe sub No. 10. dont l'Article premier statue qu'outre les Rogations ordinaires, il ne pourra y avoir dans chaque Paroisse que deux Processions par an, dont l'une au jour de la Fête-Dieu, & l'autre à quelque autre jour de sête, à désigner par l'ordinaire, & qu'il ne se sera aucune Procession le jour de Dimanche, pour ne point déranger le service paroifiale - l'Article 2 ajoutant que l'on ne pourra plus porter de Statues ni d'Images quelconques, non plus que des enseignes de Métiers, vêtemens extraordinaires, ou autres bigarurres semblables dans les Processions, ni de les saire accompagner d'aucune mufigue.

Les Remontrans reconnoissent avec d'autant plus de

confiance que l'intention de leur Auguste Souverain, à été de rapprocher cette partie du Culte divin des regles de la discipline Ecclétiastique établie par disférens Conciles provinciaux, que ce n'est que sous l'appui de ces Décrets canoniques, qu'ils esperent obtenir de la piété de Vos Altesses Royales, la conservation d'une solemnité religieuse, qui intéresse si spécialement cette Ville capitale, & toute cette Pro-

vince de Luxembourg.

Il y a près de cette même Ville au Couchant, une Chapelle de Notre-Dame, célebre par la dévotion des Fideles qui y viennent de toutes parts, pour révérer l'Image miraculeuse de la Sainte Vierge, sous le titre de Consolatrice des Affligés: les premieres pierres de sa construction en surent posées l'an 1625, par le Comte de Berlaymont, Gouverneur de la Ville & de cette Province, les Comtes d'Egmondt & de Manderscheidt, les Abbés de Saint Maximin & de Munster, en présence de la Noblesse, des Conseillers, des Echevins de la Ville, & d'une grande multitude de

peuple.

Cet Edifice pieux ne tût achevé qu'en 1627, mais il ne le fût pas plutôt, que l'on vit s'y opérer des miracles par l'intercession de l'Auguste Consolatrice: miracles examinés, avérés & approuvés par l'ordinaire; le nombre même en devint si grand & les effets d'une protection divine dont ce Pays n'avoit cessé d'être favorisé dans les années de calamité, furent si notoires & admirables, qu'ils déterminerent le Prince de Chimay & le Confeil de cette Province, dont il étoit Chef en sa qualité de Gouverneur, à choisir pour eux & leurs Successeurs notre Dame de Consolation pour Patronne perpétuelle de cette Ville de Luxembourg : l'Acte en fût dresfé le 27 Septembre de l'année 1666; les Magithrats de la Ville firent la même chose le 5 Octobre de la même année: le Doyen au nom de tout le Clergé de la Ville dreffa fur le même fujet un Acte qui est gardé parmi les Actes capitulaires, & il fût envoyé

·les copies de ces Actes à l'Evêque d'Azot, pour qu'il les ratifiat comme Suffragant & Vicaire-Génetal de l'Archevêque de Treves, ce qu'il sit par son Décret du 26 Mai de l'année 1668, dans lequel il qualifie la Chapelle de miraculeuse, & ordonna qu'on poursuivît à Rome la confirmation de cette Election: à quoi on s'empressa de satisfaire, en faisant préjenter les mêmes Actes aux Cardinaux de la Congrégation des Rites: le rapport en fût fait par le Cardinal Celfi, ensuite duquel & après que le tout eut été bien examiné, la Congrégation prononça qu'il conftoit suffisamment que la Ville de Luxeinbourg avoit légitimement élu notre Dame de Confolation pour sa Patronne, approuva & confirma cette Election, déclarant en outre qu'on pouvoit rendre à cette fainte Patronne tous les honneurs qu'on rend aux autres Patrons légitimement élus, & faire à son égard tout ce qui se pratique de droit & de contume envers eux: le Décret en a été expédié le 24 Novembre de la même année 1668, figné & scellé par le Cardinal Guietti.

Les merveilles qui continuoient à s'opérer dans la fainte Chapelle, produifirent une deuxieme époque à son histoire; car non-seulement toutes les Villes, mais encore toutes les Paroisses du Duché de Luxembourg & du Comté de Chiny voulurent imiter la Capitale, & excitées par une fainte émulation, choisirent chacune la Patronne commune, ainsi que cette Capitale l'avoit fait onze ans auparavant : la résolution en sut prise le 6 Octobre de l'année 1677, par les trois Etats de la Province & l'exécution en fût commise à leurs Députés, auxquels toutes les Villes de la Province, envoyerent leurs Actes d'Election en parchemin, fignés par le Greffier & munis du Scel de chacune, dont la teneur est transcrite dans la Copie ci-jointe sub numero 2°. les Doyens Ruraux s'empresserent d'en faire autant de la part de toutes les Paroisses de cette même Province, suivant leur Acte du mois d'Octobre de 1678, ci-joint

fub numero 32.

Les menies Députés s'adresserent en conséquence, pour obtenir la confirmation de cette Election, nonfeulement à l'Archevêque de Treves & à l'Evêque de Liege, qui la confirmerent par leurs Décrets du 4 Juin 1678, & du 6 Février 1679, ci-joints sub Nris. 4°. & 5°. mais encore aux Cardinaux de la Congrégation des Rites à Rome, qui en firent dépêcher leur Décret de confirmation en date du 6 Mai

1679, ci-joint en copie sub Nro. 6°.

L'on confomma l'œuvre d'un dévouement si unanime le 2e. de Juillet, jour de Dimanche de l'année 1679; l'Evêque d'Hierapolis, Suffragant de Treves à la tête du Clergé, le Prince de Chimay avec tous les Officiers du premier Ordre, le Conseil Provincial du Roi, les Juges de la Ville accompagnés des Députés des dix-huit Villes de la Province, le rendirent à l'Eglise pour lors du Collège des Jésuites où la Ste. Statue étoit placée, fur un Autel qui lui avoit été préparé; l'Evêque y célébra pontificalement la Grand'Messe; il y eût Sermon, que l'Orateur termina en lisant les Lettres de Confirmation obtenues à Rome, & prononçant la formule d'élection au nom de toutes les Villes & de toutes les Paroisses du Duché de Luxembourg & du Comté de Chiny dont la teneur est jointe sub n°. 7. Après les Vepres du même jour on reporta la Ste. Statue dans sa Chapelle en une Procession sormée de tous les Ordres tant Ecclésiastiques que Laics, dans laquelle l'Evêque Suffragant ci-dessus nommé porta le Saint Sacrement.

Ces hommages ainsi rendus à la Ste. Vierge devinrent pour les années suivantes l'établissement d'une Solemnité qui les renouvelle religieusement. Le Samedi l'après-midi avant le quatrieme Dimanche d'après Pâques, la Ste. Image se porte en une simple Procession en cette Ville dans l'Eglise du ci-devant College des Jéssites & aujourd'hni Paroissiale de St. Nicolas & Ste. Thérese; sa Chapelle étant un Bâtiment trop petit, pour contenir la multitude des Personnes que la dévotion y appelle pendant l'Octave de certe Solemnité, il a fallu nécessairement en placer le Siege dans cette Eglise qui, quoiqu'assez vaste, ne sussit pas encore pour contenir le Peuple qui s'y présente, particuliérement les jours des deux Dinanches de l'Octave.

Cette Procession ne consiste que dans la cérémonie la plus simple: les Ecoliers du Collège Royal conduits par leurs Régens & leurs Prosesseurs, marchent les premiers, dont deux Chœurs chantent les Litanies de la Sainte Vierge & les autres prient haut le Chapelet, suivent les Bourgeois & autres Personnes qui s'y joignent qui prient de même, & après eux les Maîtres & afsistans Consreres des treize Métiers de la Ville qui portent des torches allumées, & ensin le Clergé de la Paroisse qui précede la Ste. Image qui est portée sous un Dais par quatre Prêtres & le Dais par quatre Bourgeois Notables; le Peuple de l'un & de l'autre sexe suit.

La Procession étant arrivée à l'Eglise, les Prêtres placent l'Image de la Ste. Patronne sur l'Autel qui lui est préparé au milieu de cette Eglise & qui est orné des Présens précieux faits en différens tems à la Ste. Chapelle par des Personnes les plus illustres & même du premier rang : cette cérémonie s'acheve par les Litanies de la Ste. Vierge que l'on chante au Chœur.

Le lendemain les Présidens & Gens du Conseil de Sa Majesté dans cette Province & les Justiciers & Echevins de cette Ville se rendent à la même Eglise, pour y assiste à la Grand Messe, qui y est célébrée par un des Prélats des Etats & quelquesois par l'Evêque-Sussinguant de Treves, quand l'occasion s'en présente : il s'y prononce un Sermon relatif à la célébrité du jour, après lequel, l'Orateur renouvelle l'acte d'élection au nom de toutes les Villes & de toutes les Paroisses de cette Province, suivant la sormule ci-dessus produits sub n°. 7°.

L'Eglise ne se desemplit pas pendant toute la se-

maine; cependant c'est le Samedi & le lendemain Dimanche de l'Octave que la grande affluence de Peuple se fait principalement remarquer. De toutes parts de cette Province, du Pays de Trêves, de la Lorraine & de trois Evêchés il vient une foule innonbrable de Fideles implorer l'intercession de la Sainte Vierge dans leurs afflictions, & pour rendre leurs prieres plus efficaces, ils ont recours aux Saints Sacrements de Pénitence & d'Eucharistie: toutes les Eglises de la Ville sont remplies de ces Pénitens, & parce qu'il y auroit fallu une Eglise immense pour les contenir, le Souverain Pontife leur a donné cette liberté, pour gagner les indulgences attachées à cette dévotion, moyennant qu'ils visitassent dans le jour la Sainte Image & qu'ils priassent pour les fins ordinaires de l'Eglise.

Il fe fait, ce Dimanche cinquieme d'après Pâques, la Procession Solemnelle dans laquelle on reporte la Sainte Statue à sa Chapelle : cette Procession commence vers les deux heures de l'après midi dans

l'ordre suivant.

1°. Les enfans de l'Hopital des Orphelins, précédés de leur croix & accompagnés du Prêtre leur Direc-

teur, priant haut le chapelet.

2°. Les Ecoliers du College Royal conduits par leurs Régents & Professeurs chantant en Chœur & priant, comme à la premiere Procession.

3°. Les jeunes hommes de la Ville priant égale-

ment haut.

4°. Les hommes mariés de la Ville & de la Campagne qui s'y joignent, pratiquent la même dévotion.

5°. Les maîtres des différens métiers de la Ville portant chacun un flambeau.

6°. Tout le Clergé régulier & féculier de la Ville

chantant les Litanies de la Sainte Vierge.

7°. Douze jeunes enfans du fexe en robes blanches garnies de bleu portant chacune un cierge blanc,

8°. Quatre Eccléfiastiques en chappes qui font les fonctions de Chantres.

9°. La Statue miraculeuse de l'auguste Consolatrice portée par quatre Prêtres, sous un Dais porté par quatre jeunes hommes de la Ville que quatre prêtres accompagnent portant des flambeaux blancs.

10°. Les treize maîtres des Corps de metiers de la

Ville avec les flambeaux de leurs Corps.

11°. Les fergens du Magistrat de la Ville avec

leurs hallebardes.

12. Un Chœur d'Acolytes avec leurs encensoirs, des fleurs & verdures qu'ils repandent devant le Saint Sacrement.

13°. Les huissiers du Conseil tenant chacun son

bâton Royal en main.

14°. Les Juges du magistrat de la Ville portant des

flambeaux.

15°. Le très Saint Sacrement porté par un des Abbés de la Province sous un Dais porté par les plus respectables bourgeois de la Ville.

16°. Les Présidens, les Conseillers & le Gressier du Conseil aujourd'hui Souverain de Sa Majesté ayant

chacun un flambeau blanc.

17°. Une compagnie de Grenadiers de la Gar-

nison.

18°. Une multitude de peuple disant haut le cha-

pelet.

Tel est le recit sidele d'une Solemnité qui a toujours été chaque année jusqu'à présent la même : même concors de peuple aussi prodigieux qu'édissant, même ardeur pour s'approcher des Saints Sacrements, même confiance dans la puissante intercession de la Sainte Patronne, même modessie & même simplicité dans l'ordre, & la marche de ces deux Processions : pas d'actions; pas de vetemens extraordinaires, rien ensim, qui se ressentit des jeux & de la frivolité du siecle.

Or, c'est ainsi, que la discipline Ecclésiastique & Religieuse prescrit, que les Processions se fassent : l'on citera à ce sujet d'autant plus volontiers le Con-

cile de Cologne de l'an 1549 titte 22 (*), qu'il femble qu'il ne soit pas possible de transcrire rien de plus tage & de plus propre pour canonifer le culte que l'on rend à la Sainte Patronne, dans les deux Processions ci - dessus décrites : tout y est rendu si énergiquement dans ce titre, que ce seroit diminuer le mérite du passage, quoi qu'assez prolixe, que d'en retrancher quelque chose : en voici les termes — Nihil prope tam Sanctum est, quod sacularium hominum vanitas non trahat in abusum. Ecclesia de thesauro corporis Chisti exfultans circumfert longis Processionibus extra sacras ales Hostiam illam salutarem: videlicet simul reprastitations itineris Christi historiam: qui dum quareret salutem nostram, in medio populi versatus est, & universam judaam circumambulavit, docens, & agrotos sanans, Discipulis comitantibus , quamobrem & sanctorum reliquias, & imagines corum qui vestigia ejus secuti sunt, simul circumferimus, significantes illos nunc cum ipso regnare & triumphare in cœlis. Qua memoraria debet piis esse jucunda & lata. Verum huc sacularis stultorum hominum vanitas irrepsit, & adhibentur etiam ludi profuni & scurriles magno strepitu, ac quasi ad Bellum procedendum esset tympana pulsantur: & otiosa spectacula eduntur, rebus istis non congruentia, quibus populus delectatus, a rebus qua Processione aguntur, avocatur. Mandamus ideireo, ut juxta Cafarca Majestatis reformationem, quidquid non valet ad devotionem excitandam, a processionibus removeatur: sed sint Processiones composite, graves & medista: absint rifus, joci & confabulationes : & orent homines, aut fuaviter corde & voce modulentur : hec beata Virginis, aut alterius cujuslibet sancti, plures, quam imago una uniuscujusque circumseratur : ne videamur magnas & parvas, cultas & incultas flatuas inspicere & non

^{*)} Analise des Concies genéraux & particuliers, par le P. Richard, part. 2. T. 4 verb. Procession.

fursum mente in cœlum erecta rem significatam potius cogitare. At ubi populus vanus noluerit abusum hunc corrigere, & insolentiam prohibere, mandamus & piacipimus sacerdotibus & clero ne talibus Processionibus interstnt, ubi iram Dei, non vero miserico diam in nos provocamus.

On ne peut reprocher aux deux Processions, dont il s'agit aucun de ces abus que ce Concile condamne, elles renserment au contraire, tout le mérite qui doit les caracteriser: le bel Ordre y regne; elles sont pleines de dignité & de modessie, l'on y prie & l'on

y chante, sunt composita, graves & modesta.

Si l'Ordonnance de Sa Majesté n'avoit pas défendu de porter dans les Processions des Statues & des Images, il sembleroit qu'elle n'eut que renouvellé le Décret du Concile de Cologne, ou plutôt ainsi qu'il l'anonce, une réformation émanée sur cette matiere, d'un des augustes Prédécesseurs de Sa Majesté. Mandamus idcirco, un juxta Casarea Majestatis resormatio-

nem quidquid, &c.

Or, comme cette même Ordonnance défend en outre de faire dans chaque Paroisse plus de deux Processions par an, dont l'une au jour de la Fête Dieu, & l'autre à quelque jour de fête à désigner par l'ordinaire, & qu'enfin il ne peut se faire aucune Procession le jour de Dimanche, pour ne point déranger le service Paroissial, les vœux des Etats sont d'obtenir de Vos Altesses Royales la dispense nécessaire, pour continuer la solemnité du Culte de leur Sainte Patronne, ainsi qu'il en a été sait une description ci-dessus savant le quatrieme Dimanche après Pâques, dans laquelle on ne porte en Ville que la Sainte Image, & l'autre le cinquieme Dimanche après Vêpres, où l'on porte en outre le Saint Sacrement de l'Autel.

L'on vient de remarquer que la coutume de porter les Images des Saints dans les Processions où le Saint Sacrement est également porté, ne doit son origine qu'à la comparaison aussi juste que pieuse, que le Concile de Cologne en fait avec tous les travaux que Jesus-Christ accompagné de ses Disciples a endurés dans la Judée, pour enscigner aux hommes sa sainte & salutaire Doctrine: Qui dum quareret falutem nostram, in medio Populi versatus est, universam Judaam circumambulavit docens, & agrotos sanans, Discipulis comitantibus: quamobrem & Sanctorum Reliquias & Imagines eorum qui vestigia ejus secuti sunt, simul circumserimus, significantes illos nunc cum ipso regnare & triumphare in Colis.

Si donc en conformité de l'intention de l'un des Prédécesseurs de Sa Majesté au Trône impérial, ce Concile a permis qu'il fût porte dans les Processions des Images de la Sainte Vierge & des autres; pourvû qu'il n'y en eût qu'une de chacun: Nec Beata Virginis, aut alterius cujussiète Sancti, plures quan Imago una uniuscujusque circumferatur: Il paroit que cette décision Ecclésiastique est d'autant mieux invoquée ici, qu'elle se trouve confirmée par beau-

coup d'autres de différens Dioceses.

L'Auteur ci-dessus cité, rapporte ibidem un autre passage du Concile d'Aix de l'an 1585, tit. de Processionibus, qui statue que les Saintes Images & les Bannieres du Clergé ne soient pas portées par des Laïques, sinon au désaut de Clerc: Sacras Imagines, vexillave Cleri, ne Laicus homo in Processione perferat, ubi Clericus quisquam est, qui hoc munus pressent

tare possit.

Van Espen transcrit en son Jus Ecclesiassicum univerfum Part. 1a. tit. 16, de cura Episcopali N. 13. Un passage du Synode de Malines part. 2. Tit. 14. Cap. 2 & 5, qui permet que l'on porte dans les Processions les Saintes Images, moyennant que leurs parures soient décentes: Et que ad ornamentum supplicationum proponuntur, ejusmodi sint, que oculos spectantium non offendant... Numquam etiam Reliquie vel Imagines in Processionibus deserantur, nist per Clericos Sacris initiatos.

Ce célebre Canoniste, que l'on n'accusera certaine-

ment pas de relàchement dans sa Doctrine, dit au nombre suivant qu'il n'y a rien qui offense la Discipline Religieuse, de porter les Images & les Reliques des Saints dans la même Procession, où l'on porte le Saint Sacrement: Licet per se inordinatum non sit, imagines aut Reliquias Sanctorum una cum venerabili Sacramento in Processionibus circumserre; significantes, ut ait Synodus Coloriensis anno 1549, illos nunc cum ipso regnare & triumphare in Cælis, qui vestigia ejus hic in terris secuti sunt. Cependant, ajoute-t-il, si l'Evêque remarquoit que ce sût au préjudice de l'Adoration Perpétuelle due au Saint Saerement, il pourroit interdire cette coutume.

Il passe entuite au quatrieme Concile de Milan, part. 2. cap. 4, au Synode de Namur de l'an 1639, qui ne permettent pas de porter des Reliques & des Images avec le Saint Sacrement, & de-là au Concile de Cologne de l'an 1651, qui le désend aussi, à moins qu'une coutume pieuse & fort repandue ne l'exige autrement, de laquelle il est réservé à l'Archevêque, à son Vicaire-Général, ou aux Doyens Ruraux de connoître, pour s'assurers sa la vraie & sincere piété en est le soutien: Niste pia multorum locorum consuctudo aliud postulet, de qua tamen consuctudine integrum erit nobis, nostrove in spiritualibus Vicario-Generali seu decanis ruralibus cognoscere,

an cum pietate vera & persuasa consistat.

Ensin l'Auteur termine cette question en remarquant que quoi qu'il n'y ait rien que de bien dans la coutume de porter les Saintes Images avec le Saint Sacrement: coutume à laquelle ledit Concile de Cologne se rapporte, il n'est cependant pas moins de la compétence de l'Evêque de juger, si cette coutume est exempte de tout abus. Hinc patet dictum Archiepis-copum desiderasse quidem ut juxtà S. Caroli prascriptum cum venerabili Sacramento Sanctorum Imagines non circumserantur, aliquid tamen consuetudini in re de se minime inordinata detulisse; ita tamen ut sibi integrum esse declaraverit, judicare, num hic & nunc consue-

tudo illa veram populi devotionem non impediat, nec ejus erga Sanctissimum Sacramentum reverentiam potius

diminuat quam promoveat.

Comme l'on doit être convaincu qu'il n'est désendu de porter dans les Processions des Statues & des Images que dans la vue de faire cesser les abus qui peuvent en résulter, l'on doit être également persuadé que là où le mal n'existe pas & où il n'est pas à craindre, Sa Majesté est pieusement disposée à maintenir la coutume d'un culte aussi précieux qu'édisant, non seulement pour tous les habitans de cette Province, mais encore pour tous ceux des Provinces voisines qui

s'empressent à y participer.

Il y a plus de cent ans que les Etats, au nom de toutes les Villes, & Paroisses de ce Pays, ont voué ces hommages à la Sainte Consolatrice des Affligés; & il y a aussi plus de cent ans que tous ces sideles clients n'ont pas cessé de recevoir par l'intercession de leur auguste Patronne, dans les tems durs & les calamités publiques, le soulagement qu'ils réclamoient; les Particuliers de tout district & de toute contrée ont également ressenti les effets de sa puissante médiation dans leurs peines & miseres privées & seretes.

Ce culte n'a jamais varié dans ses cérémonies; chaque année a toujours présenté le même ordre & la même dévotion pendant l'Octave & dans les Processions constamment épurées & dégagées de toute pratique contraire aux Décrets Ecclésiassiques ci-dessus cités, & le tout a toujours été tellement approuvé par le sait même des Suffragants du Diocese de Trêves, que l'on ne croit pas que depuis 1679, époque de l'établissement de cette Solemnité, il en ait été un qui n'y eût assissé, tant en y célébrant pontificalement, qu'en portant à la Procession le Saint Sacrement; ou pourroit même en citer qui se sont acquittés plusieurs sois de ces sonctions; l'on en a vu de nos jours la preuve dans la personne de l'illustre M. de Hontheim, & à peine M. l'Evêque.

d'Ascalon, son coadjuteur, sut-il élevé à cette dignité qu'il commença à suivre un si bel exemple & si propre à rendre en même tems un témoignage éclatant de la pureté du Culte dont l'on honore dans

cette occasion la Sainte Consolatrice.

Si d'un autre côté l'on observe que la derniere de ces deux Processions se sait un Dimanche & que l'Ordonnance de Sa Majesté ne le désend, comme il a déja été remarqué ci-dessus, que par le motit de ne pas déranger l'Ossice divin, l'on doit aussi trouver que cet empêchement se leve par lui-même, dès que l'on se raspelle que cette Procession ne se sait qu'après les Vêpres du cinquieme Dimanche après

Pâques; ainsi qu'il a déja été dit.

De tout ce que l'on vient d'exposer, il résulte donc que ce n'est pas d'une cérémonie pieuse établie par une Paroisse particuliere dont il s'agit; mais bien d'un Culte voué solemnellement à la Sainte Vierge par tous les Ordres & par tous les Habitans d'une vaste Province : d'un Culte approuvé & confirmé par l'autorité de l'Eglise & continué jusqu'à présent : d'un Culte enfin simple, pure & sans tache, auquel les habitans des Povinces voifines sont venus s'afsocier avec ardeur, & dès-lors en s'arrêtant à cette feule confidération & fans égard aux avantages temporels que cette Ville de Luxembourg reçoit annuellement de ce concours prodigieux de Peuple dont l'exposé nuiroit à la pureté du motif qui anime les Etats; il ne paroît pas que l'on puisse se resuser d'en conclure que s'i existe un cas qui mérite une dispense de l'Ordonnance, c'est certainement celui que l'on vient de représenter; sur-tout, que l'on n'a aucun lieu de douter que cette grace ne soit accueillie par l'ordinaire avec une pieuse alégresse, n'ayant encore pas jusqu'à présent designé le jour à la Paroisse de Saint Nicolas & de Sainte Therèse de cette Ville pour la deuxieme Procession permise par l'Article I de la même Ordonnance.

A ces causes les Etats avec tous les habitans de .

cette Province, avec ceux de ses Frontieres, & particuliérement avec tous les pauvres affligés qui se trouvent parmi les uns & les autres, se prosternent devant Vos Altesses Royales, & les supplient avec la plus respectueuse instance & soumission de maintenir la Solemnité de notre Dame de Consolation dans le même état qu'elle a toujours été célébrée jusqu'à présent par deux Processions & une Octave, ainsi qu'il est exposé par la présente, en dispensant pour autant de l'Ordonnance de Sa Majesté du 10 Mai 1786, & permettant au surplus aux Supplians de faire connoître au Public cette grace qu'ils esperent avec une entiere consiance obtenir de la sainte piété de Vos Altesses Royales. Fait à Luxembourg le 8 Décembre 1786.

Etoient signés, Willibrord, Abbé de St. Maximin, Jean, Abbé de Munster, Emmanuel, Abbé d'Echternach, Soleuvre, le Baron du Prel, M. L. Jos Comte de Berlo Suys, le Baron de Zitzwitz, Comte de Bryas, Seyl, de la Mock, Fonçin, Didier, Clees, le Chevalier de la Bevill, de Blier, J. C. De Waldt, Huart, N. H. Chapelle, F. Henri, H. de Mussel, Wattet, F. A. Merjay.

€→

TRADUCTION d'une Lettre de N. S. P. le Pape PIE VI, à l'Empereur & Roi Joseph II, fur l'usurpation des Biens Ecclésiastiques.

ROFITANT de la liberté, qu'il a plu à Votre Majesté de nous accorder si gracieusement, de nous adresser directement à elle, pour lui faire part de nos sentimens par rapport à l'intention où elle seroit de statuer dans ses Etats, sur des choses qui nous paroîtroient contraires aux bonnes regles & aux anciens usages, & préjudiciables à la Religion, dans

ce moment où il est parvenu à nos oreilles, que Votre Majesté pense à priver les Ecclésiastiques & les Eglises des biens, qui forment leur patrimoine, pour les réduire à l'état de simples pensionnés, nous croyons devoir lui représenter, que si elle essectuoit un pareil projet, il en résulteroit pour l'Eglise une cruelle lésion, & pour les Fideles une scandale irré-

parable.

Il n'est point de notre ministere de nous mêler des affaires politiques & économiques de l'intérieur des Etats de Votre Majesté. Nous ne le céderions cependant à qui que ce soit des plus affectionnés à ses véritables intérêts, pour lui conseiller ce qui pourroit lui procurer de légitimes & honorables avantages. Mais pour nous renfermer dans notre ministere, nous nous abstiendrons de toute réslexion sur le dépérissement & le moins de rapport des Biens Ecclésiastiques confiés à l'Administration des Séculiers non-propriétaires; sur l'infraction des Traités entre vos Prédécesseurs & diverses Provinces; sur le dommage qu'en éprouveroit la Constitution de l'Etat; sur la violation des dispositions des pieux donateurs & sur le droit qu'auroient leurs héritiers de les révendiquer. Persuadés que toutes ces conféquences n'auront point échappé à la perspicacité de Votre Maj. Nous nous bornerons simplement, pour ne rien discuter d'étranger à notre ministere, à lui représenter ce qui est du devoir de ce même ministere, aussi bien que de notre conscience.

En conséquence, nous disons à Votre Majesté que dépouiller les Ecclésiastiques & les Eglises des biens temporels, qui leur ont été affectés, est en sait de Doctrine Catholique, un attentat maniseste condamné par les Conciles, réprouvé par les saints Peres, & qualissée par les plus respectables & recommandables Ecrivains, de Doctrine perverse & de dogme impie.

En effet, pour faire adopter à un Souverain de pareilles maximes, il faut avoir recours aux faux enseignemens des Vaudois, de Wiclesseles, des Hus-

H †††

sides & de tous ceux qui, après eux, ont soutenu les mêmes opinions par un esprit trop commun dans ce siecte, de dépravation, d'idées les plus saintes & les

plus respectées.

Nous nous contenterons, pour ne point fatiguer V. M., de rapporter parmi une infinité de citations, celle qui de tout tems a été appliquée à ceux, qui ont ten é de s'emparer des biens des Eglises: Rei sunt damnationis Anania & Saphira, & oportet ejusmodi

tradere santana ut spiritus salvus sit.

Nous nous contenterons de transcrire ce qu'écrivoit au XII siecle le Prêtre Jean à un Prince, qui prétendoit pouvoir disposer des Biens Ecclésiastiques. Ce Patriarche d'Antioche, quoique schismatique, ne crut pas devoir se taire sur cette erreur de ce Prince. Toi! lui écrivoit il , » qui n'est qu'un homme corruptible » & mortel, & d'une vie de peu de durée, comment » oses-tu donner à un autre ce qui ne t'appartient » pas? Si tu prétends donner ce qui est à toi, en » t'imaginant que les biens de Dieu sont les tiens, » tu te fais égal à Dieu. Quel homme de bon sens » qualifiera donc cet acte du nom de précaution? Il » la qualifiera plutôt de transgression, de désobéissance » extrême & d'inquiétude perverse. Comment celui, » qui profane les choses quelconques consacrées à Dieu » le Roi céleste, peut-il être un vrai Chrétien, & » fe croire tel? «

Nous favons que les Adversaires de notre Religion, pour soutenir leurs erreurs, s'étaient de divers pastages des Saintes Ecritures, qu'ils interprétent selon seur vue; mais sans entrer dans un examen particulier de ces interprétations perverties & intéressées, nous ne voulons que demander à Votre Majessée si elle admettroit pour interprétation claire & décisive, celle qu'on lui teroit de quelques passages de l'Ecriture, qui parostroient exprimer qu'il ne peut exister dans ce monde d'autorité suprême & de souveraineté, & qu'en conséquence on pourroit la dépouiller de la tienne pour le salut de son ame? Nous sonmes perfuadés, que Votre Majesté regarderoit ces passages comme mal interprétés, & nous lui avouerions, qu'en les considérant de la sorte elle penseroit comme nous. Or, la même chose peut se dire dans le cas, où des ennemis secrets de l'Eglise, des Hérétiques, des Catholiques en apparence, de faux maîtres, des slatteurs de Princes, leur accordent, en vertu de quelques passages mal interprétés de l'Ecriture, le droit de pouvoir priver l'Eglise & ses Ministres de la pos-

session de leurs biens.

Cependant, ils favent tous que les Lévites d'Ifraël possédoient de vastes territoires, des cités entieres, & que tous ces biens étoient inaliénables, comme confacrés & appartenant au Sacerdoce. Pourquoi donc ne pas concilier les livres du Lévitique, des Nombres, des Rois, des Paralipomenes, avec les expressions qui paroissent quelquesois contradictoires à ceux qui ne savent pas mieux? Pourquoi n'en feroit-on pas de même des passages du Nouveau-Testament & des actes des Apôtres, comme l'ont sait les Peres de l'Eglise, pour ne pas donner témérairement dans une hérésie manifeste, en taxant de contradiction les Livres saints dictés par la Sagesse divine?

En faisant ces observations, nous sommes bien éloignés de penser que Votre Majesté veuille suivre l'exemple des seuls Princes Protestans séparés de notre Communion, & qu'elle ait une vraie intention de rabaisser l'Eglise au niveau de simples particuliers, & de rendre la condition de cette Mere commune, pire que celles des simples familles, dont il n'est point de Souverain, qui ne sente la conséquence de respecter les propriétés.

Notre unique but est de lui saire entendre en peu de mots, ce que les penseurs modernes se seront bien gardés de soumettre à la droiture de son jugement. Nous ne nous dissimulerons pas que parmi les Eccléssastiques, il s'en trouvera toujours malheureusement qui seront des biens, dont ils auront la jouissance,

 H_2

un usage peu convenable & peu mesuré: mais de cet inconvénient & de ces abus particuliers, il ne s'ensuit pas un droit, une autorité pour dépouiller ceux qui en sont un usage conforme aux saintes Ordonnances, & pour enlever à la généralité, au détriment de l'Eglise & des Ecclésiastiques actuels, & suiturs, des biens qui ne leur ont été accordés, que pour être transmis sans sin à des successeurs à

perpétuité.

Dans les entretiens familiers, que nous avons eu avec Votre Majesté, pendant notre séjour auprès d'elle, nous ne traitâmes cette matiere, que relativement au sequestre particulier & momentané. Nous n'avons pas oublié, que nous opposâmes à ce sujet à Votre Majesté des raisons qui parurent l'avoir déterminée à se désister de son projet. Si Votre Majesté nous eût proposé le doute d'une privation générale & illimitée, pour saire passer l'Administration des Biens de l'Eglise aux Séculiers, nous n'eussions pas manqué de raisons sortes & frappantes, qui sûrement l'eussient détourné d'un tel projet.

Ce que nous ne pûmes faire alors, faute d'avoir été instruits des sentimens de Votre Majesté, nous le faisons par la présente. Si elle ne produit pas l'effet, que peut-être nous eussions opéré de vive voix, elle prouvera au moins à l'Univers Catholique, que Votre Majesté n'a pas tenu grand compte de nos Représentations, ou qu'elle les a bientôt oubliées, puisque dans l'innovation qu'elle se propose, on ne peut voir que le renversement des maximes catho-

liques qu'elle nous demanda de lui rappeller.

Nous prions de tout notre cœur le Seigneur, que l'on voie toujours briller dans le Gouvernement actif de Votre Majesté, les protestations d'un fincere attachement à la pureté de la Religion, & que des faits contraires ne laissent aucun doute sur leur sincérité.

Nous nous sommes servis pour la présente, d'une autre main que de la nôtre, afin de ne pas satiguer

la vue de Votre Majesté par notre écriture moins coulante & moins facile à lire. Nous vous embrassons dans la plénitude de notre affection, & vous donnons notre bénédiction paternelle & apostolique.

> Votre très-affectionné Pere en Dieu & Ami.

Etoit signé PIE VI, Pape.

Donné à Rome, à Sainte Marie Majeure, le 3 d'Août de l'an 1782, & de notre Pontificat le VII.

C'EST ici le Bref dont il est parlé à la p.226.6e. vol.: P.E. dans lequel le Pontise se plaint, que les volontés de l'Empereur relativement aux Articles arrêtés aux Concile de Vienne, aient été si mal exécutées. Cette Piece nous est parvenue trop tard pour être placée dans l'endroit où elle se rapportoit.

EXEMPLUM Litterarum
Apostolicarum ad Eminent ssimum Archiepiscopum Mediolanensem.

LETTRE du Souverain Pontife à Monseigneur l'Archevêque de Milan,

PIUS PAPA VI.

DILECTE Fili noster falutem & Apostolicam benedictionem. Certum profecto nobis erat; dilecte Fili noster, pro tua in AposPIE VI.

A Notre cher Fils falut. Nous vous donnons notre Bénédiction Apostolique. Nous étions persuadés d'avance, vu le respect que

tolicam sedem observantia, ac intima nobiscum conjunctione, proque ca parie, quam in Ecclefia me-1.18 tantaque cum laude fustines, tuis te ad Deum enixis votis fuisse prosecuturum iter nostrum vindobonense, iisque gravissimis rebus, pro quibus laborabamus, optimos successus precaturum. Sed cum praclarum hujusmodi animum tuis jam literis nobis tam perspicue declaraveris, in quibus de nostra incolumitate, redituque studioaffime gratularis, vehementer jucundum nobis acceptumque, profiteri hoc officium tuum, ac plurimas etiam gratias tibi ideirco persolvere. Id quidem perlibenter hisce nostris præstamus, unaque tecum com municamus , dilecte Fili noster, non exiguos nobis jam constare, ejus itineris, laborisque fructus, prætereaque optima nos voluntatis Cæfaris indicia reportalle.

n'ont pas été infructueuses, & qu'il nous conste en outre, des bonnes disposition de S. M. I.

Utinam spes ha nostra, ità ratæ imposterum sint, ut nihil amplius quod angori nobis esse possit super-

vous avez toujours porté au fiege Apostolique, & l'attachement que vous avez toujours eu pour nous, & la haute dignité que vous occupez dans l'Eglife avec tant de gloire, que vous présenteriez au Seigneur vos ferventes prieres pour la prospérité de notre vovage à Vienne, & pour le fuccès des graves objets de notre négociation. En conféquence de votre Lettre, par laquelle vous mettez vos excellentes intentions en plein jour, en nous félicitant de notre fanté & de notre heureux retour, nous avons un grand plaifir à reconnoître formellement votre officieuse conduite, & à vous en faire beaucoup de remerciemens. C'est ce que nous. faisons par les présentes, & nous vous communiquons en même - tems, comme à notre cher Fils, que nous fommes convaincus que voyage & nos démarches

Le Ciel veuille que nos espérances soient si bien fondées & fi durables, que nous n'apprenions ja-

venisse audiamus. Non dissimulamus tamen ex its rebus, quæ præsertim istinc enunciantur, videre nos, ac valde dolere Casaris, mandata ex ministrorum arbitrio alia, quam ipse velit, interpretatione, ac etiam executione exasperari, qua ut tu prasens, vidensque defles, ita non mediocrem afferunt animo nostro sollicitudinem, quodque possumus ad Dei clementiam convertimur, eumque obsecramus, ut suscepta pro ejus gloria confilia nostra optimos ab eo, ut jam progressus habuerunt, ità etiam exitus consequantur; ac singularis. In te paternæ Charitatis pignus Apostolicam Benedictionem tibi, dilecte Fili noster, tuaquæ fidei concreditis ovibus peramanter impertimur. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem sub annulo Piscatoris die XVII Julii 1782, Pon-tûs. Nri. anno Offavo.

mais qu'il foit survenu quelque disposition alarmante. Avec tout cela, nous ne pouvons pas diffimuler, que d'après le bruit qui court dans la Capitale de l'Autriche, nous jugeons, non fans une extrême douleur, que les ordres de l'Empereur deviennent défavorables par l'interprétation arbitraire que leur donnent les Ministres, & par la sinistre exécution qu'ils en font. Vous devez en être pénétré de douleur, à la vue des maux qui en réfultent, & que vous avez sous les yeux. Quant à nous, c'est pour nous un grand sujet d'inquiétades : tout ce qui nous reste à faire, c'est de nous adresser à la Miféricorde divine, & de prier le Seigneur de bénir nos entreprifes que nous avons luites pour la gloire, & qui attendent une iffue heureufe de la part du Ciel, cont elles avoient déja été bénies dans leurs

BENEDICTUS STAY. déja été bénies dans leurs premiers progrès. Nous vous donnons, cher Fils, en gage de notre amour paternel, notre Bénédiction apostolique, ainsi qu'aux ouailles qui vous sont confiées. Donné à Rome, à Ste. Marie Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le 17 Juillet 1782. La Se. année de notre Pontificat. Signé BENOIT STAY.

FAUTES A CORRIGER.

SIXIEME Volume, Pareie Ecclésiastique, pag. 260, lig. 30, Riezinger, lisez Riczinger.

Pag. 277, lig. 7, celles, lis. les lettres.

Pag. 282, lig. 3 de la note (c), les bois, lis. le bois.

Pag. 284, lig. 12 de la note (b), l'essentel, lis. essentel.

Pag. 288, lig. 4 de la note, pour en faire un compliment, lis. pour faire un compliment.

Si l'on n'a pas inséré la Dépéche de L. A. R. adressée à la Province de Gueldres, pour rétablir tout sur l'ancien pied; c'est qu'elle est parsaitement conforme à celle du 30 Mai 1787, adressée aux Etats de Brabant.

Nous avons reçu la Lettre de Tournay, par laquelle on nous avertit que les Curés du Diocèse n'ont pas présenté la Représentation sur la lecture des Placards en Chaire, qu'on lit dans le 4e. volume des Représentations, pag. 124. Nous avons tout bonnement publié la Piece, sous le titre qu'elle portoit dans le manuscrit qui nous a été envoyé; nous avons été d'autant moins en garde contre l'erreur que ladite Piece ne contenoit rien qui ne soit digne du zele & de la piété des Pasteurs Chrétiens.

TABLE

D E S

MATIERES.

REMONTRANCES de l'Université de Louvain, à Sa Majesté l'Empereur & Roi, &c. &c. &c. Pag. 7

Remontrances des Etats de Flandres, à Leurs Altesses Royales, au sujet des Remontrances de la Métropole de Maiines, du à Juillet, 1787.

Discours adressé à Mgr. d'Aigueville de Millancourt, Evêque d'Amycles, Suffragant de Cambrai, &c. &c. donnant la Conx sirmation en la Ville de Mons, le 24 Juillet 1787.

Requête de M. Lembory, ci-devant Prieur de Houffalife, & Député de l'Etat Ecclésiassique de la Province de Luxembourg, à Mgrs. les Trois-Etats du Pays, &c. 34

Requête des Religieuses supprimees de Jericho, aux Bonnes-Gens des Neuf Nations de la Ville de Bruxelles, du 28 Mai 1787.

Lettre de l'Evéque de Brinn, au Souverain Pont fe PIE VI, du 2 Mars 1782.

Bref du Souverain Pontife PIE VI, Pape, à l'Evéque de Brinn, du 12 Avril 1782.

Copie à une Lettre & d'un Mémoire présentés à Sa Majesté l'Impératrice Dou viriere & Reine Apostolique, par les Évêques des Pays-Bas, concernant l'État Religieux, l'an 1773. 48

Mémoire présenté le 8 Janvier 1787, pour M. J. Janssens, Curé de la Ville de Weert, dans la Guelare Autrichienne, relats à la Requête de M, le Conseiller & Mambour de Ruremonde, &c. 89

1 † † †

- Copie de l'Ordonnance du Conseil Souverain de Ruremonde; suivie sur le Mémoire prétédent, &c. 92. Leure de Mgr. l'Evêque de Ruremonde, à M. Janssens, &c. 94
- Copie d'une Leure de M. le Secrétaire de Mgr. l'Evêque de Ruremonde, à M. Janssens, &c. 99
- Extrait d'une Lettre, datée de Weert, du 5 Juin 1787, relative aux affaires concernant M. Janssens, &c. ibid,
- Représentation des Etats du Pays & Duché de Luxembourg, à Leurs Altesses Royales, touchant les deux Processions de la Solemnité de Notre-Dame, Patrone de la Province, du 8 Décembre 1786.
- Traduction d'une Lettre de N. S. P. le Pape PIE VI, à l'Empereur & Roi Jo SEPH II, sur l'usurpation des Biens Ecclefiassiques, le 3 Août 1782.
- Leure du Souverain Pontife à Mgr. l'Archeveque de Milan, du 17 Juillet 1782. (Latine & Françoise.)

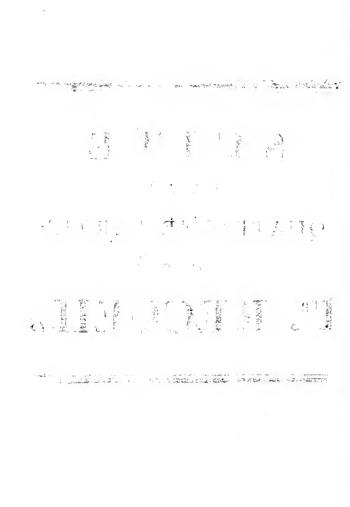
SUITE

D E L A

QUATRIEME PARTIE

D U

IER. RECUEIL.



anti-tentretent Milliant of my my my

MÉMOIRE sur les Droits du Peuple Brahançon & les atteintes y portées au nom de Sa Majesté l'Empereur & Roi, depuis quelques années; présenté à l'Assemblée générale des États de ladite Province, par Monsseur H. C. N. VANDER NOOT, Avocat au Conseil Souverain de Brahant, le 23 Avril 1787.

A Messeigneurs les Etats de la Province de Brabant,

MESSEIGNEURS,

Ville de Bruxelles me vinrent consulter sur un Mémoire, qu'ils avoient sait faire, touchant les plaintes, que les les Nations estiment d'avoir par rapport aux infractions des Privileges & Loix sondamentales de cette Province, & me demanderent d'en saire un deuxieme, pour rensorcer le premier; je leur répondis, que j'étois content, pourvu que les Nations me donnassent une commission; & l'un & l'autre d'eux vinrent me dire, qu'ils s'occupoient à saire délivrer la susdite commission. Ce non-obstant la commission n'a pas patu jusqu'à ce jour 16 Avril 1787; & ils m'ont mis dans le cas de laisser écouler le tems nécessaire pour traiter à sond un objet de la dernière importance.

Je suis informé, Messeigneurs, que le premier Mémoire vous est remis, pour en être fait lecture, pendant votre Assemblée générale; mais craignant que ce Mémoire ne vous parût pas quelquesois assez démontrer les infractions, dont les dites Nations vous ont voulu faire leurs justes plaintes, j'estime que, suivant le 42e Article de la Joyeuse Entrée de notre Duc de Brabant du 17 Juillet 1781, je puis librement vous proposer les griefs, sans encourir aucune indignation ou disgrace de Sa Majesté ou de quelque autre.

J'estime de plus, que le devoir de tout bon Sujet l'oblige de le saire. C'est dans ces vues que je prends la respectueuse liberté, Messeigneurs, de vous exposer succinctement mes plaintes sur le renversement de la Constitution sondamentale de cette Province.

Si ces Syndics n'avoient pas abusé de mon tems, j'aurois pu entrer dans un détail plus circonstancié; mais néanmoins j'espere, que vos lumieres suppléeront à mon zele, & j'ose espérer aussi, que vous serez convaincus de ma sidélité à mon Prince & Souverain, de mon dévouement à son service, &

de mon amour pour la Patrie.

Il me reste de vous assurer, Messeigneurs, que la satyre & la calomnie n'entrent pas dans mes vues; mais permettez-moi d'observer avec l'Orateur Eschyne, ce sameux rival de Démosthenes, qu'il est souvent des procédés & des actions, dont on ne peut parler, qu'on ne peut même désigner, sans se servir malgré soi d'expressions un peu dures; ce ne sont point alors les mots qui exagerent la chose, c'est la chose qui force les mots.

Feu le Comte de Neny, dans l'Introduction de ses Mémoires Historiques & Politiques des Pays-Bas, observe très-judicieusement, que l'histoire d'un Pays est si effentiellement liée avec sa Constitution politique, qu'il n'est pas possible de séparer ces deux objets. Cette vérité est incontestable, dit-il, surtout par rapport aux Pays-Bas; de sorte qu'il faut nécessairement, avant de traiter de la Constitution,

rapporter un précis de son histoire; mon sujet ne me permet pas de recourir à ces Princes, dont les généalogies n'en sont pas moins rapportées dans le Trésor des Privileges de la Ville de Bruxelles, connu sous le nom de Luysser van Brabant; parce qu'ils sentent trop la sable: je me bornerai à l'époque à peu près avant que les Romains en sirent la conquête.

Les contrées connues aujourd'hui sous le nom des Pays-Bas, étoient nommées Belgium par les

Romains.

Et avant l'arrivée des Romains dans les Gaules, cette vaste région étoit composée de plusieurs petits Etats; tels que ceux des Aduatiques, des Grudiens, des Ambivarites, qui habitoient à peu près le Brabant moderne; des Remois, des Nerviens, & d'autres.

Dans ces contrées, les Nobles & les principaux Citoyens tenoient les rênes de la Police. La plupart des Républiques Gauloites avoient un Gouvernement Aristocratique, comme STRABON l'a remarqué: on y créoit annuellement un Magistrat, avec plein-pouvoir de régler toutes les assaires publiques; en tems de guerre le peuple choisissoit un Capitaine-Général pour la conduite des armées.

Cependant quelques-unes de ces Républiques étoient gouvernées par des Princes ou de petits Rois électifs. Voyez DE VADDERE de l'Origine des Ducs

de Brabant Chap. 1. N. 1.

Les Belges formoient dès-lors un peuple nombreux, & Jules-César les reconnoissoit pour les plus vaillans des Gaulois: horum omnium fortissimi sunt Belgæ, dit-il, au premier livre de ses Commentaires de la Guerre des Gaules; aussi les distinguoitil des autres; il ne les chargeoit pas d'impositions nouvelles: au contraire, il tâchoit de se les attacher, suivant Juste-Lipse: ad Comm. Casar. lib. 8. de Bel. Gall.

Tacite, qui en parle dans ses Annales, dit, que les Romains traitoient les Belges d'associés & de freres; honneur qu'ils n'accordoient à personne, qu'après une longue suite de services : ils les estimoient au point, qu'ils les admettoient pour gardes de corps à l'exclusion des autres Nations.

Jules-César a eu l'expérience, que les Belges lui opposerent la résistance la plus opiniâtre & la plus glorieuse; & il ne dut les avantages, qu'il remporta sur eux, qu'à l'excellence de la discipline militaire

de ses légions Romaines.

Suivant le rapport de DE VADDERE loco cit. Ambiorix en haranguant César, lui dit, que le peuple avoit autant de pouvoir sur sa personne, qu'il en avoit lui-même sur le peuple : ce qui veut dire, qu'il n'étoit pas parvenu à la dignité Royale par succession, mais par son mérite, & par la faveur du peuple qu'il gouvernoit; de même que les Princes. & les petits Rois des autres districts de la Gaule

Belgique.

Cette partie des Gaules ne sut pas plutôt réduite sous l'obéissance des Romains, qu'elle commença, comme la Celtique & l'Aquitaine, à regretter son ancienne liberté: déja plusieurs villes conspiroient au soulevement & sollicitoient le secours de leurs alliés, qui leur prêterent si promptement la main, que l'atmée Romaine, quoique toute couverte de lauriers, n'eut pas le loisir de respirer un moment: elle sut sorcée de sortir de ses quartiers d'hiver pour acheter plus chérement son repos par une nouvelle essus de sans, & pour étousser ainsi l'incendie, qui s'allumoit, tandis que Rome reluisoit de seux de joie.

Les Romains furent obligés de bâtir des forts, &

d'entretenir de grosses garnisons, afin d'empêcher les soulevemens, que la dureté des commandemens & l'amour de la liberté rendoient sort fréquens.

La méssance, la jalousse, & l'ambition ayant gagné chez les Romains, les guerres intestines en sont provenues; de la le renversement de cette Monarchie florissante : des débris de l'Empire Romain il se forma presque par-tout de petites Souverainetés; une partie des Pays-Bas réunie avec la Lorraine forma, pendant long-tems, sous le nom d'Austrasie, un Etat considérable, qui sut ensin incorporé au Royaume de France, auquel Charlemagne ajouta la plus grande partie de l'Europe.

La Maison de Charlemagne étant par la discorde tombée en décadence, le Officiers de la Couronne & les grands Seigneurs profirerent de la foiblesse des Princes régnans, pour rendre leurs Gouvernemens héréditaires dans leurs familles, ou pour se les approprier. Les Provinces des Pays-Bas essuyerent par-là différentes grandes révolutions; elles étoient souvent

séparées les unes des autres.

Ces révolutions & ces guerres, outre l'effusion de fang, occasionnerent des trais immenses, dont le peu-

ple a soutenu & supporté le fardeau.

Il est certain, que la plupart de ces Princes étoient redevables de leur souveraineté au peuple, qui veillant toujours à la conservation de la liberté publique, ne leur laissa qu'un commandement presque précaire: ils devoient se contenter de quelques terres qu'on leur avoit assignées en domaine, & de quelques subsides assez légers: il falloit saire la convocation des Etats pour prendre leur avis, dans les assaires d'importance, & l'on ne pouvoit, sans le consentement desdits Etats, ni imposer aucuns subsides, ni changer la forme du Gouvernement, quel qu'il pût être, ni

seulement augmenter ni diminuer le prix des mon-

noies. (Supplément de Butkens, tom. 2.)

Un autre (Basnage, Annales des Provinces-Unies, tom. 1.) dit, que, lorsque plusieurs Provinces étoient réunies sous l'autorité d'un même Chef, comme cela arriva sous les Ducs de Bourgogne, & dans la Maison d'Autriche, elles ne laisserent pas de conserver l'ancienne sorme de leur Gouvernement.

J'ai déja ci-devant observé, quelle étoit cette ancienne forme de leur Gouvernement; néanmoins je

rapporterai ce que Basnage en dit.

La Noblesse, continue-t-il loc. cit., & le peuple composoient les Etats de chaque Province; ils régloient les sommes qu'on devoit fournir au Souverain, & prenoient leur résolution sur les affaires importantes & générales. La Noblesse avoit la plus principale direction de ces assemblées politiques, mais le peuple, qui veilloit pour la conservation de ses Privileges, y donnoit aussi sa voix; & ce partage d'autorité rendoit le Gouvernement moins despotique & plus doux.

Messeigneurs, permettez - moi de vous observer, que Basnage n'a pas parsé de l'Etat Ecclésiastique, parce que ses Annales concernent les sept, Provinces-Unies, & sur - tout parce qu'elles sont dédiées aux Conseillers-Députés des Etas de Hollande & de West-

Frise.

Il n'est pas moins vrai que l'Etat Ecclésiastique, depuis plusieurs siecles, fait Membre & l'Etat primaire des trois Etats de cette Province; les Joyeuses Entrées des Ducs de Brabant en sont soi.

Le tems est trop court pour entrer dans le détail circonstancié des motifs qui ont donné lieu aux Joyeuses Entrées respectives, ainsi que des circonstances qui y ont occasionné des changemens successifs. Je me bornerai à observer, que le Testament de Henri III. Duc de Lothier & de Brabant, en date de, 1260, est la source & la base des Joyeuses Entrées;

Et que les raisons qui ont engagé les Princes à les accorder, ont été la valeur, l'attachement & la libéralité, que les Brabançons de tous tems, ont eus envers leur Prince, plus que tous les autres Belges; au point même, que leurs Princes se sont fait gloire, & même un devoir de passer avec eux des actes publics, par lesquels ils les reconnoissent publiquement. Les annales de cette Province & les historiens les rapportent.

Quoique les circonstances des tems ayent donné lieu successivement à quelques changemens de quelques articles des Joyeuses Entrées, il n'est pas moins vrai, que ces changemens ont été faits non par rapport au démérite des Brabançons, mais par rapport

à d'autres objets.

Les Joyeuses Entrées contenoient au tems jadis plusieurs points & articles très-considérables, comme se voit d'icelles jusques-à celles de Charles V de 1514: mais les dix-sept Provinces étant successivement parvenues à un, & le même Prince, il se trouva qu'on ne pouvoit les laisser subfister dans leur ancienne étendue, sans troubler l'harmonie du Gouvernement général, ce qui donna lieu à des conférences entre les Ministres de l'Empereur, & les Etats de Brahant, lesquels dans ces conférences sont convenus des changemens nécessaires, dont acte formel a été dressé, & fait, & la seconde inauguration de Charles V avec Philippe II fon fils, comme Prince successif, du 5 Juillet 1549, a été changée suivant cet acte. Voyez le premier volume des Plac. de Brab. fol 192.

Depuis ce changement, les Joyeuses Entrées ou Inaugurations de Brabant se sont faites sur le même

pied, sauf quelques changemens légers de quelques termes, qui se sont faits du gré & consentement des Etats de Brabant.

Il est constant, & toutes les Joyeuses Entrées en sont soi, que, de tout tems que les Joyeuses Entrées existent, jusques même celles de notre Duc regnant Sa Majesté l'Empereur & Roi Joseph II, elles forment, ou sont un contrat synallagmatique, entre le Duc de Brabant, & le Feuple Brabançon.

Je dis, entre le Duc & le peuple; parce que vous, Messeigneurs, en contractant avec le Duc, vous contractez au nom, & comme représentant tout le Peuple: l'Etat Ecclésiastique les Ecclésiastiques tant Séculiers que Réguliers, l'Etat Noble tout les Nobles, & le tiers-Etat les autres classes des habitans; ainsi ensemble vous représentez tout le Peuple du Brabant.

Conséquemment il est vrai de dire, que le Duc n'a pas seulement contracté avec les Etats, ou quelque Corps du Brabant, mais avec le Peuple du Brabant.

J'observe aust, qu'il conste, par lesdites Joyeuses Entrées, qu'elles ne contiennent rien qui soit contraire aux bonnes mœurs, ni rient d'opposé à la Souveraineté; mais au contraire, qu'elles contiennent seulement ce qu'un bon Prince doit à son Peuple: elles ont l'équité pour principe, & la justice pour base, qui seules sont les sondemens les plus solides de la durée des Royaumes, sont la paix & la tranquillité des samilles, la sélicité du Peuple, le soutien du Trône, & la gloire du Prince: Justicia, dit le plus sages des Rois, surmabitur solium, per me Reges regnant, Principes imperant, & conditores legum justa decernunt.

Desorte que le Duc de Brabaut, abstraction saite du serment qu'il a sait sur l'accomplissement, ou l'observation de ses engagemens, repris au contrat de ses Joyeuses Entrées, est tenu de les remplir scrupuleusement, & avec toute l'exactitude possible: Quid enim tam congruum sidei humana, quam ea, qua inter eos placuerunt, servare? L. 1. st. de past.

C'est aussi la doctrine commune des Jurisconsultes, que le Prince, en vertu d'un contrat, est obligé de remplir ses engagemens comme tout particulier: Gail. lib. 2. pract. observat. 55, & alii

ab ipso citat.

Brunneman, comment. ad pandect. ad l. 31. ff. de legib. enseigne même NN. 5 & 6, que personne dans ce monde n'est plus obligé à remplir ses engagemens que les Princes: & il conclut N. 7, disant: Ex quo colligitur, privilegia a Principe sive subditis sive non subditis per modum contractus, vel ob bene merita data, revocari a Principe non posse, cum Princeps ex contractu obligetur.

De plus, la loi 4 au cod. de legib. est décisive à cet égard: Digna vox est (porte-t-elle) Majessate regnantis, legibus alligatum se Principem presiteri: adeo de austoritate juris nostra pendet austoritas: & revera majus Imperio est, submittere legibus Principatum, & oraculo presentis edicii, quod nobis licere

non patimur, aliis indicamus.

Nihil tamen tam proprium imperii est, quam legihus vivere, dit la Loi 3. cod. de testamentis, à l'é-

gard de l'Empereur même.

D'ailleurs personne ne peut ignorer, combien il est essentiel, qu'un Prince remplifie ses engagemens: Regis ad examplum totus componitur orbis. Le Peuple ayant l'expérience, que le Prince n'est pas sidele à ses engagemens, se modelant sur lui, manque aussi à ses conventions, non-seulement à l'égard du Prince, mais à l'égard de tous ceux avec qui il contracte, tant ses collégues ou regnicoles, que les Etrangers.

Ce vice, ou manquement de bonne soi, produit la méssince, non-seulement entre les habitans du même Pays, mais aussi à l'égard de tous les Etrangers; d'où résulte un désordre général, & la destruction du commerce.

En outre, le défaut d'accomplissement des engagemens du Prince vis-à-vis de son peuple, sait que généralement tout autre, qui est dans le cas de devoir contracter avec lui, tant Princes Souverains, que tout autre Etranger, s'en mésie, & évite, autant que possible, les occasions de contracter avec lui; ce qui produit des essets très-nuisibles, & même

funestes au Peuple.

Il est donc évident, que le Duc de Brabant regnant a contracté avec son peuple, & qu'il est obligé de remplir ses engagemens: je n'entreprendrai pas de détailler quels sont les engagemens auxquels il s'est obligé; le tems me manque pour faire ce détail. D'ailleurs, Messeigneurs, vous, qui avez contracté au nom, & comme représentant le Peuple, les connoissez au moins aussi bien que moi; & ses engagemens sont connus non-seulement aux Brabançons, mais à toute l'Europe: les Joyeuses Entrées sont trop publiques pour qu'elles puissent être ignorées dans aucun recoin de l'Europe.

Je n'entreprendrai pas non plus de donner un détail exact & précis de tous les points qu'il a manqué d'obierver : ce détail demande trop de tems : j'estime, qu'il suffira de rapporter les principaux objets pour établir le bouleversement & l'anéantissement de la Constitution sondamentale de cette Province, que nos ancêtres ont acquise légitimement au prix de leurs biens, & de leur sang; & dont, à leur exemple, nous avons mérité la conservation, & la durée,

pour la faire suivre à nos successeurs.

Quoique je ne me propose pas d'entrer dans un

détail particulier des infractions faites vis-à-vis ou à l'égard des Ecclésiastiques de cette Province (ce que les Philosophistes ne manqueroient pas de traiter de fanatisme), j'estime, que je dois nécessairement traiter de l'Edit concernant la suppression de plusieurs Couvens prétendus inutiles dans les Pays-Bas, donné en cette ville le 17 Mars 1783; parce qu'il est une des premières pierres d'achoppement de toutes les infractions saites à ses engagemens, depuis son avénement au Trône.

Permettez - moi, Messeigneurs, qu'avant d'entrer dans cette discussion, je sasse une protestation, que mon cœur me dicte: conséquemment je vous dis, que j'ai un attachement & un dévouement pour mon Souverain autant que le plus sidele des Sujets puisse avoir, que je sacrisserois & mon bien & mon sang pour lui, & que je suis convaincu, que ce qu'il fait, n'est pas en vue de nous ôter nos Droits & Privileges; mais que sa religion est surprisse, & qu'elle l'a pu être, vu les circonstances concourantes, que je détaillerai dans la suite.

Revenant au sustit Edit de l'Empereur du 17 Mars 1783, j'observe, qu'il a pour titre, Edit de l'Empereur concernant la suppresson de plusieurs Couvens inutiles dans les Pays-Bas. Souvenez-vous, Messeigneurs, que je parle uniquement pour le Brabant, où j'ai le bonheur d'être né, &t que je ne traite pas des autres Provinces des Pays-Bas.

Qu'il me foit permis de demander, où & par quels moyens il a consté à Sa Majesté, qu'il y avoit des Couvens inutiles à la Religion & à l'Etat dans la Province de Brabaut?

Personne ne me pourra résoudre cette demande : j'en suis certain, comme de l'existence de Dieu. Au contraire, il y a des moyens qui établissent leur utilité pour la Religion & l'Etat.

Il est notoire d'après notre Droit Provincial, qu'aucun Couvent, Communauté &c., ne peut se fonder, ou établir dans le Brabant, sans Lettres d'Octroi du Prince.

Et l'on ne peut pas supposer, sans faire offense on injure aux Prédécesseurs du Prince, qu'il n'ait pas consté de l'utilité & à la Religion & à l'Etat de ceux des Couvens supprimés, lorsqu'ils ont été fondés & érigés.

Conséquemment on doit admettre & tenir, que cette utilité continue, du moins jusqu'au tems que

le contraire n'est pas constaté.

Le contraire n'a pas été constaté à l'époque de la suppression; elle u'a pas de termes habiles à pouvoir supposer une démonstration ou une preuve d'inntilité.

Cette prétendue inutilité est un fait, un fait qui touchoit directement les Couvens supprimés & indirectement les Etats de cetté Province.

Il concernoit directement les Couvens supprimés, punique leur existence en dépendoit; il concernoit indirectement les Etats, parce que chaque Couvent supprimé, & même chaque individu de chaque Couvent formoit un être ou un individu des Etats, comme tout autre, depuis le premier jusqu'au dernier, depuis le plus riche jusqu'au plus pauvre; conféquemment chaque individu des Couvens supprimés formoit, & étoit un sujet de la Province de Brabant.

Personne ne me peut contester cette vérité. Conséquemment ne peut on me contester pareillement qu'ils étoient compris dans la disposition du premier Article de la Joyeuse Entrée de Sa Majesté.

Je suis informé que quelques mal-intentionnés, & anti-Moines, pour éluder cet Article, se bornerent uniquement aux Couvens qui existoient à la concession primitive dudit Article: mais l'argument

cloche à tous égards.

Il est cerrain, que, depuis la concession primitive de cet Article, plusieurs Couvens sont érigés dans cette Province; mais il n'est pas moins certain, que tous ceux, sondés & érigés depuis, ont été compris successivement dans l'Article de chaque respective Joyeuse Entrée.

Le Prince, en octroyant leur fondation & érection, ne leur a pas sans doute octroyé ou donné une existence précaire ou momentanée; mais au contraire une existence solide, durable, & pareille

à celle des Couvens déja existans.

D'ailleurs en leur accordant les différentes permissions ou octrois pour acquérir des biens immeubles, on leur a pareillement accordé une existence

pareille.

Feue Marie-Thérese, l'Impératrice Reine, notre Duchesse de Brabant, dont la mémoire sera en bénédiction jusqu'à la consommation des siecles, par son Edit concernant l'acquisition des biens immeubles par les Gens de main-morte, n'a fait aucune distinction entre aucuns Couvens.

Mais elle y a compris généralement tous ceux qui existoient: elle s'explique dans ces termes: » Nous connoissons toute la faveur que méritent des Etablissemens, qui n'ont pour objet que le service de Dieu, l'instruction des Fideles, & le soulagement des Pauvres, & nous employons toujours volontiers nos soins, pour la conservation des possessions légitimes de ceux qui ont été formés par les motifs de l'utilité publique, & consormément aux Loix &c.« Vol. 8 des Plac, de Brab, fol. 11.

O tempora! ô mores! Cette vertueuse Princesse reconnoît l'utilité ou la faveur que méritent des Etablissemens qui n'ont pour objet que le service de Dieu, l'instruction des Fideles, & le soulagement des Pauvres:

Et des mal-intentionnés osent prétexter que les Couvens fondés & érigés depuis la concession primitive du 1er. Art. des Joyeuses Entrées, n'y sont pas compris, quoique leur Etablissement tende à l'objet que seue Sa Majesté l'Impératrice & Reine reconnoissoit mériter sa faveur?

Si la soluion propotée au sussiti prétexte, opposé au sussiti rer. Art., ne sussificit pas, on pourroit encore y ajouter que l'Article 12 est dans les mêmes termes des Joyeuses Entrées précédentes, & que si le Duc de Brabant, sous cette énonciation, n'a pas voulu comprendre généralement tous les Couvens, & les Individus d'iceux, il eut dû s'expliquer plus clairement, & qu'au désaut de cette explication plus claire, l'Article doit être entendu contre lui: Arg. 39, sf. de Pactis.

La suppression de ces Couvens ayant eu lieu, il n'est plus de termes habiles à constaire cette prétendue inutilité: cette suppression a essectué l'anéantissement des Corps que ces Couvens ont formés; & cet anéantissement doit être assimilé à la mort naturelle d'une personne qui ne laisse aucun héritier,

ou représentant.

Et quand même cette preuve pourroit encore se faire, il ne seroit pas moins vrai que la suppression a été faite directement contre le susdit Art. 1 de

ladite Joyeuse Entrée.

Qu'on ne m'oppose pas que la suppression a été faite en vertu d'un Placard revêtu du visa du Conseil de Brabant. J'ai à y répondre que la suppression, à l'effet de la destruction ou de l'anéantissement d'un Corps, relativement à chaque Couvent supprimé, doit être envisagée tant à l'égard desdits Couvens qu'à l'égard des Etats, comme la mort d'un Citoyen.

Or il est notoire que ni le Conseil de Brabant ni un Juge quelconque ne peut condamner à mort ni opérer l'anéantissement de quelque Corps ou Indi-

vidu, parte inaudita.

Conséquemment, avant de passer à la publication de cet Edit, il devoit indispensablement ouir & less les Couvens & même les Etats, ce qu'il n'a pas sait, comme vous, Messegneurs, & le Peuple en êtes convaincus; & comme d'ailleurs il conste par la teneur de l'Edit-même.

En outre les termes généraux de plusieurs Couvens inutiles repris audit Edit, donnoient matiere à ne pas l'admettre : ces termes généraux sont d'une plus dangereuse conséquence, que si l'on proposoit un Edit par lequel on voudroit bannir du Brabant tous les Sujets qu'on prétendroit envisager comme inutiles : parce que dans le cas supposé ces prétendus Sujets inutiles retiendroient la vie & la liberté de se retirer où bon leur sembleroit; & que de plus on ne les banniroit pas sans les entendre, & sans leur laisser la faculté de prouver, qu'ils sont utiles à quelque égard; au moyen de quoi l'Edit seroit sans effet vis-à-vis d'eux.

Mais rien de tout cela n'a eu lieu dans le sussit Edit de suppression. Et qui plus est, j'estime que le point le plus essentiellement requis est ut sit justa; & je désie qui que ce soit de prouver, que la Justice de cet Edit subsiste: d'où il résulte, suivant le sentiment commun des Docteurs, qu'il ne peut avoir sorce de Loi.

Cependant il a passé au Conseil de Brabant: mais par quels moyens & de quelle saçon, je l'ignore; ce que je sais, c'est qu'il a eu toute la peine d'avoir la pluralité des voix: mais malgré cette pluralité, vous êtes trop éclairés, & trop instruits des circonstances, Messeigneurs, pour ne pas sentir,

même êtie convaincus, que cet Edit ne peut obli-

ger, ni aveir force de loi.

L'Edit concernant la suppression des Confrairies, du 8 Avril 1786, est à peu-près de la même trempe. Il déclare, Art. 1, toutes les Confrairies érigées dans les Eglises & Chapelles quelconques, éteintes & supprimées,

Quand on observe que ces Confrairies ont été érigées & fondées suivant les maximes & la jurisprudence de notre Province, par Octroi, même avec préalable avis du Fisc, on est convaincu qu'elles avoient une existence légale, qui ne leur pouvoit être ôtée sans leur consentement, ou du moins sans préalablement les avoir ouïs.

Une telle disposition approche du despotisme. C'est à-peu-près comme si l'on portoit une loi, que tout homme non-marié, & en âge de porter les armes, est soldat, & doit servir le Prince; ou que toute homme doit embrasser telle profession qu'on

lui prescrira.

Toute la différence qu'il y a dans le cas du sus fus dit Edit & le cas supposé, c'est, que dans le premier on a fait la simagrée de lui prêter le Visa du Conseil de Brabant. Sur quoi je me réfere à ce que j'ai observé ci-dessus concernant le Visa de l'Edit portant la suppression des Couvens.

Je ferai une réflexion ultérieure relativement à l'Edit de la suppression des Confrairies, qui quoi-

qu'elle ne se trouve pas dans son contenu, n'en est pas moins sensible par les circonstances qu'on voit arriver.

Il est connu que généralement à ces Confrairies sont attachées des Indulgences, plusieurs même accordées par le Pape de Rome; de sorte qu'en supprimant les Confrairies, on anéantit aussi ces Indulgences: au moyen de quoi s'essectue le grand but, l'abstraction du Souverain Pontise.

Quoiqu'il

Quoiqu'il ne se trouvât aucun Séminaire dans notre Province de Brabant, l'Edit concernant l'établitsement du Séminaire-Général dans l'Université de Louvain, porte infraction aux Privileges Brabançons. En premier lieu, l'Art. 1 porte, quant au Clergé Séculier, qu'ils seront réunis, à dater du mois de Novembre 1786, dans ledit Séminaire-Général à Louvain, pour y être élevés uniformément, dans une parfaite uniformité d'instruction & de morale, & faire le cours de Théologie dans les Ecoles publiques de l'Université : qu'on ne pourra dorénavant admettre aux Ordres majeurs aucun de nos sujets, à moins qu'il n'ait achevé son cours de cinq années dans le Séminaire-Général : en conséquence les Séminaires Episcopaux seront supprimés & convertis en Presbyteres, dans lesquels les Eleves Séculiers du Séminaire-Général, après avoir achevé leurdit cours, se retireront, pour y pratiquer, sous le veux de leur Evêque, les différens exercices & fonctions Ecclésiastiques convenables, pour les rendre plus propres à la cure d'ames.

Je n'ai pas fait mention du texte concernant le Séminaire filial à Luxembourg, parce que les Bra-

bançons ne sont pas dans le cas d'y aller.

Je commence à demander, de quel droit on supprime les Séminaires Episcopaux, ou celui d'Anvers qui est l'unique en Brabant? Ce Séminaire a été érigé légalement. Il a donc droit d'exister; & les Diocésains d'Anvers ont le droit légalement acquis d'y étudier la Théologie.

De quel droit peut-on obliger ceux qui sont appellés à l'Etat de Prêtrise, (Séculiers s'entend) de saire un cours de cinq ans de Théologie dans l'Université de Louvain, & d'y demeurer cinq ans dans le Séminaire-Général, & puis de se retirer dans les anciens Séminaires Episcopaux? Le Concile de K***

Trente reçu & publié en Brabant en due forme,

ne prescrit rien de tout cela.

C'est aux Evêques à veiller à la conduite de ceux qui aspirent & se présentent aux Ordres. C'est à eux & à leurs Examinateurs de juger s'ils en sont capables, mais nullement au Souverain ou à ses employés.

Ce sont les Evêques & leurs Examinateurs qui font responsables, & leur conscience qui est chargées des admissions aux Ordres. C'est à eux de juger, quels cours de Théologie les Candidats doivent faire : c'est au St. Siege ou aux Evêques (selon les différens cas) de dispenter sur l'âge des Candidats pour l'admission aux Ordres respectifs; personne ne peut le contester. Donc, il leur appartient aussi de droit, d'admettre à la Prémise, selon la capacité du Candidat, eût-il seusement fait un cours de Théologie de deux, trois, ou quatre ans.

De quel droit veut-on, peut-on obliger une Personne qui aspire uniquement à la Prêtrire, de se retirer dans les anciens Séminaires Epi-copaux pour y pratiquer les différens exercices & fonctions Eccléfiastiques, afin de la rendre plus propre à la cure d'ames? Il n'en est pas; & l'exécution en seroit même contraire à la liberté naturelle, qui Lisse à un chacun la faculté d'embrasser tel état auquel il

se sent appellé.

Cette Ordonnance équipolle à celle par où l'on voudroit obliger quelqu'un d'épouser la Personne déterminée, que la Loi ou l'Ordonnance nomine-

roit ou prescriroit.

Tout le monde sent non-seulement le ridicule, mais l'injustice d'une telle Loi; on doit donc aussi

sentit l'injustice du texte que j'analyse.

Quant au Clergé Régulier, il est à remarquer que, suivant la disposition du texte, ceux qui se destineront ci-après à un Ordre Religieux, seront réunis dans ce Séminaire-Général; & qu'on n'en pourra dorénavant admettre aux Ordres majeurs aucun, à moins qu'il n'ait achevé son cours de cinq années dans ledit Séminaire; & que les Eleves du Clergé Régulier, persistant dans leur vocation, retourneront dans l'Ordre où ils avoient été admis.

Il faut aussi, à l'égard du Clergé Régulier, combiner la disposition du 7e. Art., suivant laquelle tous les Ecoliers dudit Séminaire seront unisormément vêtus en soutane noire, manteau court, dont le collet sera de couleur violette, ainsi que le ruban ou bordure de devant du manteau. En outre, suivant la disposition du susdit rer. Art., l'enseignement de la Théologie, ainsi que de la Philosophie, est supprimé du 1 Novembre 1786 dans tous les Couvens, Monasteres, Congrégations, & autres endroits ou sondations, dans lesquels cet enseignement se pratiquoit.

Il est palpable, que ces dispositions tendent directement à la destruction du Clergé Régulier; chacun devra habiter cinq ans le Séminaire avant d'être admis aux Ordres majeurs, & il devra préalablement avoir achevé son cours de Philosophie; il ne pourra aussi être admis dans l'Ordre ou Maison Religieuse pour commencer son noviciat, qu'après avoir achevé le cours du Séminaire.

Je demande à présent, quel Supérieur d'Ordre recevra un Aspirant pour commencer son noviciat après avoir achevé les cours de Philosophie & du Séminaire? L'Aspirant aura à-peu-près trente ans, quand il commencera son noviciat; il aura l'esprit formé, & ne se prêtera plus à recevoir les impressions que l'Etat Régulier exige.

Quel est l'Aspirant qui, après avoir passé tous ces degrés d'études, retournera encore à quelque Ordre Régulier, sur-tout s'il a quelque bonne perspective à

K 2

attendre par la supériorité de son esprit ou de ses talens? C'est donc à dire qu'on destine uniquement

le rebut pour le Clergé Régulier.

De plus, quelle assurance donneront les nonmoyennés aux Ordinaires ou Evêques pour être admis aux Ordres majeurs. Bref, il est certain que ces dispositions tendent à la destruction du Clergé Régulier, dont la suite infaillible sera uniquement avantageuse au Fisc, qui emportera tous leurs fonds, comme biens vacans.

Il faut en outre remarquer encore, que toutes les Maisons & Couvens du Clergé Régulier sont fondés légalement, ou ont été admis avec le consentement du peuple, & que suivant ledit premier Art. de la Joyeuse Entrée, le Duc s'est solemnellement engagé, qu'il ne leur fera, laissera ni souffrira être fait en

façon quelconque aucune force ou volonté.

Ces dispositions emportent manifestement une force ouverte. On supprime non-seulement leur enseignement de Philosophie & Théologie, mais on les force directement contre leur Institution & les Canons du Concile de Trente, ici reçu & publié, de se retirer au susdit Séminaire. La suite qu'elles ont entraînée,

est une force encore plus ouverte.

On avoit envoyé au Visiteur Général de l'Ordre des Capucins un Ecrit intitulé l'EMPEREUR ET ROI, daté de Bruxelles le 29 Janvier 1787, paraphé KULB. vt. signé par Ord. de Sa Majesté F. H. DEREUL, par lequel on lui mandoit, que » comme » il convenoit que les jeunes Théologiens de son » Ordre qui fréquentent les leçons de Théologie de » l'Université de Louvain, ou celles établies au Sé-» minaire-Filial de Luxembourg, soient dispensés de » tous les points de la regle qui pourroit les obliger » au chant, & à la fréquentation du chœur, foit » pendant la nuit ou pendant les heures de leçons

" & d'études, nous vous faisons la présente pont * vous ordonner de les dispenser pour les tems de " leurs études, & de leur prescrire telles autres " pratiques de piété, compatibles avec votre Regle, " sans nuire à l'application & à la santé des Ecoliers » en Théologie, d'autant qu'ils doivent être confi-» dérés & traités sur le même pied que les Eleves " du Séminaire-Général établi à Louvain, & du » Séminaire - Filial &c. «. Ce Pere Visiteur a donc proposé par écrit le 17 Février au Gouvernement-Général les motifs qu'il avoit pour ne pouvoir acquiescer à ce qu'on lui prescrivoit. Le 3 Mars ensuite, ce même Pere Visiteur recut un autre écrit, daté du 23 Février 1787, intitulé, paraphé & figné comme le précédent, par lequel on lui mande, » qu'ayant résolu de saire entrer incessamment dans » le Séminaire Général à Louvain, & respective-» ment dans le Séminaire-Filial à Luxembourg, tous » les Réguliers étudiant en Théologie, & ayant déja » donné nos ordres en conséquence aux Recteurs » de ces Séminaires, nous vous failons la présente » pour vous faire connoître nos intentions à ce fu-» jet, & pour vous ordonner de vous y conformer » sans délai. «

Je vous prie, Messeigneurs, de faire attention que c'est le 3 Mars que ce Pere Visiteur a reçu le susdit second écrit.

Il est sacile à sentir que ce Visiteur, ainsi que les autres Peres devoient se trouver dans une extrême perplexité, même hors d'état de satissaire au contenu dudit écrit, eût-il même été une Ordonnance portée suivant nos Loix sondamentales.

Cependant nos Sérénissimes Lieutenans-Gouverneurs & Capitaines-Généraux des Pays-Bas ont, le même jour 3 Mars, adressé un écrit aux Conseillers-Fiseaux de Brabant, par lequel ils les char-

K 3

gent de mander devant eux le Visiteur Général des Capucins avec son Vice-Visiteur, pour leur faire connoître que, sur le rapport qui leur a été sait de sa réponse du 17 Février dernier à la Dépêche, qui lui a été adressée le 29e. jour, concernant les Religieux de son Ordre qui n'ont pas achevé leurs cours de Théologie, ils ont trouvé bon, de dessituer ledit Visiteur-Général de sa place, & de le déclarer à jamais inhabile à toute supériorité dans son Ordre, lui ordonnant de se retirer d'abord dans un Couvent à la campagne, que lui assignera le Vice-Visiteur, & dont il vous informera, pour y vivre en simple Religieux.

Ils chargent en même tems les Conseillers-Fiscaux de Brabant d'intimer audit Vice-Visiteur, qu'il fasse cesser sur le champ tout enseignement dans les Couvens de son Ordre, & qu'il ait à envoyer dans l'espace de huit jours, au plus tard, au Séminaire-Général de Louvain, ou au Séminaire-Filial de Luxembourg respectivement, tous les Religieux, qui n'ont pas encore sini leurs Etudes de Théologie, sous peine de désobéissance, & d'être traité comme réstactaire aux Ordres de Sa Majesté.

Ce Décret est paraphé par le même Paraphant dont les susdits deux écrits sont paraphés, de sorte que l'Auteur de ce Décret est facile à connoître. Mais qu'importe qui en est l'Auteur? Il est évident que ce Décret est un attentat manifeste aux Constitutions sondamentales de cette Province.

Il est à remarquer, que cet écrit étant adressé aux Conseillers Fiscaux de Brabant, son exécution concernoit des habitans de Brabant; & la suite en constatera davantage la vérité.

Le 12 dudit mois de Mars, ledit Pere Visiteur reçut ordre des Conseillers-Fiscaux de Brabant de comparoître le lendemain 13 dito, chez les Con-

feillers-Fiscaux de Brabant, où il se rendit accompagné du Pere Agent de l'Oidre; étant donc comparu devant les les Conseillers-Fiscaux, on lui prélut le sus di Décret: la lecture étant faite, les dits Conseillers-Fiscaux dresserent un Procès-verbal; & à leur demande saite audit Pere Visiteur, s'il l'acceptoit, celui-ci répondit, qu'il se soumettoit aux ordres de sa retraire.

Ce Pere Visiteur s'est retiré dans leur Couvent de Tervuren; mais quoiqu'il n'ait pas accepté, ni souscrit à la peine infamante de destirution, le Gouvernement-Général ne l'a pas moins tenu comme

dégradé, & inhabile.

Puisque le 21 dito Mars, le Pere Agent de l'Ordre, & le Pere Godefroid d'Alost étant demandés de se rendre chez le Confeiller Procureur-Général de Brabant, & s'y étant rendus, on leur prélut une Lettre de son Excellence le Ministre, adressée aux Conseillers-Fiscaux de Brabant, datée du 19 dito, conque dans ces termes: « Sur le compte rendu à Leurs » Altesses Royales de votre rapport du 13 de ce » mois, je vous fait la présente pour vous dire que » le Vice-Visiteur des Capucins étant malade, & » résident à Tournai, vous avez à intimer d'abord » au second Vice - Visiteur, l'ordre contenu dans la » Dépêche qui vous a été adressée en date du 3 de » ce mois; en lui enjoignant d'en exécuter d'abord » la teneur, & de vous en faire conster endéans » 24 heures, sous peine de désobéissance & d'êrre » traité comme réfractaire aux ordres de Sa Ma-» jesté «. Ce respectable Pere Godefroid d'Alost, sans s'arrêter à ce que Sa Majesté n'avoit pas le pouvoir en Brabant de donner des ordres, du moment qu'ils contrevenoient à ses Joyeuses Entrées, & que personne ne devoit lui obéir en ce cas (Art. 59 d'icelles); le 24 dito Mars, il remit par écrit K 4

aux Conseillers-Fiscaux de Brabant les raisons pour lesquelles sa conscience ne lui permettoit pas de remplir ce qu'on avoit voulu enjoindre au Pere Visiteur-Général.

Et le 30 dito Mars on annonça audit Pere Godefroid d'Alost, qu'il eût à comparoître à midi devant le Conseiller-Procureur-Général, où étant comparu, les Conseillers-Fiscaux lui prélurent le Décret porté à sa charge par nos Sérénissimes Lieutenans-Gouverneurs & Capitaines-Généraux des Pays-Bas, leur adressé portant, » Chers & bien-Amés. Sur » le compte qui nous a été rendu de l'écrit témé-» raire & fanatique, que le Pere Godefroid d'Alost, » second Consulteur des Capucins, vous a remis, » le 21 de ce mois, pour justifier son resus d'obéir » à l'ordre que vous lui avez intimé de la part du " Gouvernement d'envoyer au Séminaire-Général » de Louvain les Clercs Capucins qui n'ont pas » encore achevé l'étude de la Théologie, nous » vous chargeons de fignifier à la reception de cette » audit Pere Godefroid d'Alost l'ordre de se retirer » dans vingt-quatre heures de cette Ville, & dans » trois jours de terres de la domination de Sa Ma-» jesté, avec défense d'y rentrer, sous peine d'être » appréhendé & traité comme vagabond «. (*)

Messeigneurs, le récit que je viens de faire est vrai; j'ai vu toutes les copies des actes; & si vous voulez vous en convaincre davantage, le Pere Antoine de Louvain, Agent de l'Ordre, vous le vérissera.

De plus, j'ai examiné toute la marche de cette histoire, & je la trouve dépourvue & destituée des formalités prescrites par nos Constitutions fondamentales.

De sorte que c'est à juste titre, que j'ai dit cidessus que le susdit Edit entraînoit une force ou

^(*) Voyez toin. 2. Part, Ecclésiast. p. 208.

volonté; car ledit Pere Godefroid d'Alost, consormément à la disposition du 42e. Art. de la Joyeuse Entrée, a pu en particulier dire & déclarer son grief, sans pour ce encourir aucune indignation ou disgrace de Sa Majesté, ou de quelque autre; ni pour ce être mal vu de Sa Majesté en aucune saçon: son Altesse Royale Albert Duc de Saxe-Teschen a même promis, au nom de Sa Majesté, de s'en prendre au corps & bien de celui, ou ceux qui ce seront.

C'est cependant Sadite Altesse Royale, conjointement avec son Auguste Epouse Madame Royale l'Archiduchesse Marie-Christine, qui ont signé le susdit Décret à charge dudit Pere Godesroid d'Alost.

Je tremble, & le sang se glace dans mes veines, quand je pense à quoi nous sommes exposés: personne n'est plus sûr de son état civil. L'expérience nous en a donné récemment un exemple essrayant dans la personne du Sr. DE HONDT, habitant de cette Ville, dont je parlerai ci-après.

L'Article 5 du même Edit concernant l'établissement du Seminaire Général fournit encore matiere pour en constater l'injustice. Mais le tems trop court m'oblige de passer à quelques observations sur le Diplôme de l'Empereur portant établissement d'une nouvelle forme de Gouvernement général des Pays-Bas, du 1 Janvier 1787.

Il semble au premier coup d'œil, du titre de ce Diplôme, qu'il ne concerne aucunement la Province de Brabant, ni sa Constitution sondamentale: néanmoins en l'examinant, on est convaincu qu'il la blesse essentiellement.

Le fixieme Art. porte que, » Pour faciliter la di-» rection des affaires du Gouvernement général!, & » lui procurer en tout tems des notions assurées » sur tout ce qui peut intéresser l'ordre public, & » le bien des Peuples confiés à ses soins, nous vavons rétolu de diviser nos Provinces des Pays» Bas en neuf Cercles, & d'établir sous ses ordres, dans chacun de ces Cercles, un Intendant & plusieurs Commissaires, sur le pied que le Gouvernement sera connoître par une Ordonnance à émaner de notre part, selon laquelle, ainsi que selon les instructions, & les ordres qu'ils revervont du Gouvernement, ces Intendans & Commissaires se régleront dans l'exercice de leurs Charges «.

Cette Ordonnance à émaner par ledit Atticle, est donc émanée le 12 Mars 1787, sous le titre d'Edit de l'Empereur portant établissement des Intendances des Cercles aux Pays-Bas; & elle constate que l'on a surpris la religion de notre Souverain

Sa Majesté l'Empereur & Roi.

Il ne peut ignorer & encore moins disconvenir, qu'il a contracté avec le Peuple Brabançon repréfenté par les trois Etats, au jour de son Inauguration, le 17 Juillet 1781. L'acte qui en a été fait & dépêché, paraphé, signé, contresigné, & scellé du grand scel de seue l'Impératrice-Reine, dont on se servoit encore alors en Brabant, & les Lettres originales de Mandement irrévocable & procuration spéciale de Sa Majesté l'Empereur & Roi, données & passées à Vienne le 2 Mars 1781 sur cet Article, & le Duc de Saxe-Teschen existant, le constatent, ainsi que les copies imprimées, répandues non-seulement dans les Pays-Bas, en France, &c., mais dans toute l'Europe.

Cette même Ordonnance, ou Edit, est si diamétralement opposée aux engagemens que Sa Majesté a pris, & a promis sous serment de remplir & d'obferver vis-à vis le Peuple Brabançon, que le Confeil de Brabant n'a pu lui accorder le Visa ni la

sceller ou signer : saute de quoi nul Edit en Brabant ne peut avoir le moindre esset, ou force, ou exécution : Article 4 & 5 de la Joyeuse Entrée.

Ladite Ordonnance est aussi diamétralement oppofée au 1er. Article de la Joyeuse Entrée, puisque Sa Majesté ou Son Altesse Royale, en vertu du Mandement spécial & procuration irrévocable, & pleinpouvoir ci-dessus réclamé, a convenu, & s'est engagé entr'autres, » qu'il ne leur fera, laissera, ni soussirira » être fait, en façon quelconque, aucune force ou vo-» lonté; & qu'il ne les traitera, ni laissera traiter hors » de Droit & de Sentence : ains les traitera & fera traiter » tous les Ptélats, Maisons-Dieu, Barons, Nobles & » bonnes Gens & Sujets de ses Villes, Franchises & Pays » de Brabant, & d'Outremeuse, en toute choses, par " Droit & Sentence, suivant les Droits des Villes & » Bancs, où il appartiendra, & devra être fait. « Il s'est en outre obligé par le se Art. entre autres que » Sadite Majesté, son Gouverneur, ou Gou-» vernante Générale fera traiter toutes les affaires » dudit Pays & inhabitans d'icelui, concernant la » justice, & ce qui en dépend, soit des Provisions

" ordinaires de Justice ou Statuts, Placards, Edits, " Ordonnances, Commandemens, ou autrement, " par conseil & avis d'icelui & dudit Conseil Bra-" bançon, sans en ce, leur pouvoir être sait, par " quelqu'un, aucun empêchement ou trouble, ni " qu'ils seront touchant ce, soumis aux Ordonnan-" ces de quelqu'un, sinon de Sadite Majesté, ou " son Gouverneur, ou Gouvernante-Générale.

De plus, dans l'Article 59, Sadite Altesse Royale s'est obligée » & a promis de bonne soi & juré » personnellement sur les saints Evangiles, pour Sa- » dite Majesté, ses hoirs & successeurs, à tous gé- » néralement Prélats, Maisons-Dieu, Monasteres, » Barons, Chevaliers, Villes & Franchises, &

» tous sujets de Sadite Majesté, & bonnes Gens » de ses Pays de Brabant & d'Outremeuse, leurs » hoirs & successeurs, de les tenir doresnavant tous » en général (savoir, les Privileges) fermes & » stables a toujours, & de ne jamais y contrevenir, » ni souffrir qu'y soit contrevenu en aucune ma-» niere; & s'il arrivoit, que Sadite Majesté, ses » hoirs & successeurs vinssent, allassent, ou fissent » à l'encontre, par eux, ou par quelqu'un d'autre, en » tout, ou en partie, en quelle maniere que ce » soit, nous en ce cas, consentons & accordons.... » auxdits Prélats, Barons, Chevaliers, Villes, Fran-» chises, & à tous autres nosdits Sujets, qu'ils ne se-» ront tenus de faire aucun service à Sadite Ma-» jesté, ses hoirs, ou successeurs, ni d'être obéil-» sans en aucune chose de son besoin, que Sadite » Majesté pourroit ou voudroit réquerir d'eux, » jusques à ce qu'elle leur aura réparé, redressé, & » entiérement défisté & renoncé à l'emprise ci-det-» sus mentionnée.

» Par-dessus ce (porte la suite du susdit Art. 59)
» Nous, au Nom de Sadite Majesté, voulons, dé» cernons & déclarons que tous Officiers établis au
» contraire de cette sa Joyeuse Entrée, seront incon» tinent destitués, & que pareillement, tout ce que
» d'ici en avant, pourroit être attenté au contraire
» de ce que dessus; ne sera, ni pourra à l'avenir être
» d'aucune valeur & c. «.

D'après la citation ci-devant faite de la substance de quelques Articles de la Joyeuse Entrée, il est évident, que l'émanation du Diptôme du premier Janvier 1787, portant Etablissement d'une nouvelle sorme pour le Gouvernement-Général des Pays-Bas, est contraire à ladite Joyeuse Entrée, tant du ches qu'il n'est pas revêtu du Visa & de la signature du Conseil de Brabant, ainsi que du Scel de Brabant;

que parce que suivant les Articles réclamés & cités de la Joyeuse Entrée, il n'est pas dans le pouvoir du Duc de Brabant Sa Majesté l'Empereur & Roi de créer ou établir de nouveaux Emplois, contraires

à ceux établis par la Joyeuse Entrée.

Conséquentment il n'est pas dans son pouvoir d'établir ni des Cercles, ni des Intendans, ni des Commissaires dans le Brabant: & par une conséquence ultérieure, les Cercles de Bruxelles & d'Anvers, énoncés par l'Edit du 12 Mars, & tout ce qui y est relatif, n'est d'aucune valeur; l'expression desdits Articles de la Joyeuse Entrée est claire & décisive à cet égard.

D'ailleurs ce même Edit du 12 Mars est aussi désectueux du ches des formalités, puisqu'il est pareillement dépourvu du Visa & de la signature du Conseil de Brabant, ainsi que du scel Brabançon.

Retournant au Diplôme du premier Janvier 1787, je trouve que, suivant la disposition proposée Art. 6, dans chacun de ces Cercles il y aura un Intendant & plusieurs Commissaires sur le pied que le Gouvernement sera connoître, par une Ordonnance à émaner de la part de l'Empereur & Roi.

Je trouve, suivant le même Art. 6, que ces Intendans & Commissaires se régleront dans l'exercice de leur charge, 1°. selon cette Ordonnance du Gouvernement, & 2° selon les Instructions & les Ordres

qu'ils recevront du Gouvernement.

Je trouve encore que, suivant l'Ordonnance annoncée par le Diplôme, celle du 12 Mars 1787, Art. 5 » L'activité & la surveillance des Intendans s'étendra, » fans exception, sur tout ce qui a trait à l'Admi-» nistration publique, politique, & économique: » en conséquence tous les Officiers des Seigneuries, » tous les Magistrats, & autres Administrateurs ou » Régisseurs des biens & deniers publics (vous-mêmes " donc aussi, Messeigneurs!) tous les Ossiciers,
"Employés & Receveurs de nos Domaines & Fi"nances; ceux du sond de Religion, ainsi que ceux
"des Provinces (donc vos Conseillers-Receveurs aussi,)
"Villes & Communautés, leur sont subordonnés,
"& devront leur donner, en tout tems, inspection
"& communication de leurs registres, protocoles,
"& autres actes, ainsi que tous les renseignemens
"& éclaircissemens relatifs aux objets de leur ges"tion ".

Voilà ce qu'on veut bien révéler au Public, en attendant que ces Intendances soient établies & introduites.

Mais si l'on pouvoit parvenir à les établir & les affermir (dont Dieu nous préserve!), alors, les Instructions & les Ordres qu'ils recevont, suivant l'Art. 6 du susdit Diplôme du 1 Janvier 1787, en seroient sentir les sunestes essets.

L'Art. 6 de l'Edit du 12 Mars 1787, est le garant de ce que j'en présage : il ordonne » à tous » les Sujets, sans distinction, d'obéir promptement » à tous les ordres qui seront expédiés par les » Intendances, comme s'ils étoient émanés de Nous, » quand même ils paroîtroient excéder les bornes » de leur autorité, saus le recours au Gouvernement- » Général, qui sera toujours libre à ceux qui pour- » roient se croire lésés.

Je frémis, quand je vois de quoi nous sommes tous menacés, du despotisme le plus absolu! Vous Brabançons, qui, à la gloire des Pays-Bas, avez le bonheur de vivre sous votre Constitution Brabançonne, vous la perdriez! Vous, dont les Fastes, & les Annales vantent la bravoure, la valeur, l'attachement pour votre Prince & l'amour pour la Patrie, vous siétririez l'éclat de la gloire que vos ancêtres ont si vaillamment acquise! Tremblez: leurs

mânes vous le reprocheroient; & la possérité Brabançonne rougiroit jusqu'à la consommation des siecles d'être descendue de vous. Mais que dis je? Vous avez un Souverain équitable & juste, qui ne respire que pour votre bonheur: olez-lui dessilter les yeux; les envieux ont fasciné le Monarque.

Pardon, Messeigneurs; je m'écarte: mais l'attachement pour mon Prince, & l'amour de ma Patrie m'entraînent. Ah! que je voudrois pouvoir vous dissimuler, combien dans le Diplôme du 1er. Janvier 1787, portant établissement d'une nouvelle soime pour le Gouvernement Général des Pays-Bas, le contenu du pe. Art. vous est injurieux, vu qu'il dit ouvertement, que votre sorme d'Administration est à la surcharge du Peuple. Cette injure, qui ne peut venir du Prince, n'est qu'une insligation de l'envie.

Tous les Ducs de Brabant ont cu l'expérience, que cette Province, dans toutes les occasions, leur a fourni des sommes incroyables: les Annales & les Joyeuses Entrées mêmes l'attessent; & ce non-obstant, la Province ou le Pays est riche: c'est ce qui nous a suscité des envieux. Si cependant le Peuple eût été surchargé par l'Administration, soit Provinciale, soit quelconque, la Province ou le Pays ne seroit pas si florissant, ni si riche qu'il l'est.

Ce n'est pas cette prétendue surcharge qui a donné lieu à cet Article; c'est un prétexte qu'on prend pour s'arroger l'Administration, & l'Article & le vérisse, puisqu'il prescrit que le Collège actuel des Députés des Etats viendra à cesser avec le dernier du mois d'Octobre de cette année, & restera supprimé.

La disposition de l'Article 9 confirme mon assertion, puisqu'il y est dir, qu' « Au lieu de ce Col-» lege les Etats de Brabant choistront parmi ceux de » leurs Membres, qui seront préalablement recon» nus capables par le Gouvernement, un Député, » qui sera agrégé au Conseil du Gouvernement, » où il aura le titre, le rang & les gages de Con-» seiller, & où il rapportera immédiatement tous » les objets des Finances de sa Province, & autres, » que le Président jugera à propos de lui consier.

En premier lieu, il est à remarquer par rapport à ce 9e Art., que les Etats de Brabant sont au nombre de trois, qui ont chaque leurs Députés: suivant cedit Art. ils n'en auront qu'un, qu'ils choissiront parmi ceux de leurs Membres; conséquemment ces trois Etats doivent ensemble choisir un Député qui est Membre de ces trois Etats.

Les Etats Eccléssassique & Noble ne sont pas si nombreux; mais le Tiers - Etat est disséremment composé: il n'est pas représenté par les Magistrats

des trois Chefs-Villes.

Louvain a quatre Membres: le Magistrat, qui est le premier; le deuxieme ceux du Conseil; le troisieme ceux de la Décanie, & le quatrieme les Chess-Doyens, dits Overdekens.

Bruxelles en a trois: le Magistrat, qui est le premier, le second le large Conseil; & les neus Nations composées des Doy ens des Corps des Métiers sont le

troisieme.

Anvers a quatre membres : les Bourguemaîtres & Echevins en service actuel forment le premier ; les anciens Echevins le deuxieme ; les Quartier-maîtres dits Wyckmeesters le troisseme ; & les trois Chef-Nations des Bateliers, des Merciers & des Drapiers, sous lesquels tous les Métiers sont compris, forment le quatrieme.

Tous ces Membres respectifs des trois Chef-Villes font le Tiers-Etat de Brabant; conséquemment forment en concurrence avec les Etats Ecclésiastique & Noble, les Etats de Brabant, Chaque individu de ces Mem-

bres

bres est Membre des Etats, même jusqu'au Doyen du Corps de Métier des Savetiers: ainsi donc jusqu'au Savetier, selon la disposition dudit Att. 9, a droit de prétendre à la députation, puisqu'il est vrai de dire, qu'il est Membre des Etats.

Chaque des trois Etats a ses Députés; de quel Etat sera celui que l'Article prescrit? C'est-ce qu'il n'a pu définir; car en n'admettant qu'un Député pour les trois Etats, il faut nécessairement que deux Etats soient

dépourvus du leur.

Il est cependant notoire, que les trois Etats ont des objets respectivement indépendans les uns des autres, & souvent des intérêts contraires. Comment donc ces dissérens objets seront-ils traités & surveillés par les Etats, qui seroient dépourvus de Députés?

De plus, les Etats ont plusieurs emplois à conférer par leurs Députés : comment la collation s'en sera-

t-elle, quand il n'y aura qu'un seul Député?

l'affant à présent au choix, que l'Art. 9 prescrit : de quelle façon se sera-t-il? comment sera-t-on conster de la pluralité des voix après les trois ou six ant, que la députation durera, selon l'Art. 12? Voilà ce qu'il m'est impossible de concevoir.

Mais supposez que cela soit possible, l'Art. 9 prescrit encore, que cet Elu doit être préalablement reconnu capable par le Gouvernement : cette capacité sera si dissicile à trouver au gré du Gouvernement, qu'elle ne se trouvera jamais; & la conséquence en sera, que, comme le bien public de la Province & des sujets exige, que l'Administration provinciale ne soit pas dépourvue d'un Administrateur capable, le Gouvernement en dénominera un ad interim ou provisionnellement, pour dorer la pilule. Cette provision sera continuée suivant les circonstances du teins; si elles deviennent tant-soit-peu savorables, on en établira un indéterminément.

Si l'on avale la pilule, adieu, Députation! adieu, Etats! adieu tout!

Revenant à un autre objet du même Art. 9 : que ce Député ægrégé au Conseil du Gouvernement, y aura le titre, le rang, & les gages de Conseiller; je commencerai par demander à charge de qui ces gages lui seront-ils payés? C'est-ce que l'Article n'explique pas. Conséquemment il saut supposer, que ce sera à charge des Domaines; c'est une générosité qui donne à penser : les pensées sont libres; mais je ne puis les consier au papier. Je puis néanmoins dire, que ce Député est au service, & aux gages du Prince; & j'estime, qu'il est incompatible d'être Membre de l'Etat & d'être en même-tems au service & gages du Prince : les intérêts de celui-ci sont trop diamétralement opposés à ceux des Etats.

Finalement, ce même Article 9 porte encore, que ce Député-Conseiller (à gages) au Conseil-Général des Pays-Bas y rapportera immédiatement tous les objets des Finances de sa Province. Ce terme immédiatement donne quass à entendre, qu'il lui seroit défendu d'en faire rapport aux Etats: il est cependant notoire, que les Députés, à chaque Assemblée générale sont rapport au Corps assemblé des affaires survenues, qui passent les sins de la députation, depuis l'Assemblée précédente, & qu'alors les Etats prennent des résolutions en conséquence, dont l'exécution est consée soit aux Députés seuls, soit conjointement avec les Commissaires, que les Etats ont trouvé à propos de dénommer, pendant leur Assemblée générale.

En outre il est aussi notoire, que les Députés par eux-mêmes n'ont aucun pouvoir, concernant des objets, qui passent ceux qui sont circonscrits dans les bornes de la députation. Comment serat-il donc possible audit Député de rapporter immédiatement audit Conseil sous les objets des finances de sa Province?

Il est prescrit, Article 11 du même Diplôme, que les Etats éliront un Secrétaire. Presque toutes les réslexions que j'ai faites ci-dessus, par rapport à la façon de choisir un Député, sont adoptables à l'élection d'un Secrétaire: ainsi il sussir de m'y rapporter.

La fin de l'Article 10 du îmême Diplôme m'oblige à faire des réflexions relativement à la disposition d'icelle. Il y est dit, que les Etats de Gueldres, & de Malines auront à commettre le soin de leurs asfaires au Député de Brabant.

Il faut observer, que je parle dans la supposition que le Diplôme ait lieu, ou soit exécuté.

Dans cette supposition, néanmoins fausse, on doit convenir, que le Député de Brabant aura de la besogne, autant qu'il pourra supporter; de plus qu'il n'a aucune notion des affaires des Provinces de Gueldre & Malines, & puis, que la premiere des deux est trop éloignée de Bruxelles.

Cela étant, qui est celui qui voudra se charger des affaires d'autrui; je dis desdites deux Provinces? Culpa enim est immiscere se rei ad se non pertinenti

1. 36. ft. de R. J.

D'ailleurs supposons qu'il eût le pouvoir & l'autorité vis-à-vis de ceux de Gueldre & de Malines, à l'effet de la disposition susdite, l'a-t-il à l'effet de pouvoir obliger ou contraindre le Député du Brabant d'accepter ce soin? Je réponds & conclus, qu'il ne l'a que par le desposisme.

Enfin pour corollaire de cedit Diplôme, il est à résléchir qu'il n'est revêtu d'aucune formalité Brabançonne, si absolument & essentiellement requise, pour qu'un Diplôme, Edit ou Placard ait force de Loi: il ne porte ni le Fifa, ni la signature, ni le

Scel Brabançon.

Et ce qui caractérise en outre le despotisme le plus absolu, c'est que, malgré qu'il soit dépourvu de ces sormalités, on en a fait faire une prétendue

publication partout en Brabant.

J'estime que j'ai démontré suffisamment la nulle valeur de ce même Diplôme, conséquemment je retournerai encore à l'Edit portant établissement des Intendances des Cercles aux Pays-Bas, du 12 Mars 1787, quant aux Atticles que je n'ai pas encore touchés.

Le préambule de l'Article 9 de cet Edit porte: 4 " Comme cependant la protection des Sujets & Ha" bitans du Pays, tant pour leurs personnes, que
" pour leurs possessions, contre toute violence &
" voie de fait, est un des devoirs les plus essen-

» tiels du Gouvernement politique «.

Ce raisonnement ou préambule, pris dans un sens abstrait de la disposition qui le suit, est très-vrai, & juste; mais dans le sens dans lequel il est pris, & comme on le doit nécessairement prendre, entuite de la disposition qui suit, il est controuvé, il

est paradoxe.

L'adite disposition porte: » Nous attribuons aux » Intendances le pouvoir & l'autorité de décerner, » & de mettre en exécution le provisoire momentané, » ou le possession se sont quelqu'un feroit violemment & de fait troublé » dans sa possession, voulant que ce qui aura été » prononcé & ordonné, à cet égard, par les Inten- » dances, tienne lieu, jusqu'à ce qu'il en ait été au- » trement disposé, soit au possessione, ou au pétitoire, » par le Juge compétent.

C'est une vérité incontestable, que la protection des sujets & habitans, tant pour leurs personnes, que pour leurs possessions, contre toute violence & voie de sait, appartient au Gouvernement politique, à l'es-

fet de prévenir, que les violences & voies de fait ne se fassent, & que les transgresseurs soient cor-

rigés ou punis, selon l'exigence des cas.

Mais il est controuvé qu'il appartiendroit au Gouvernement politique, à tel esset, que celui qui a essuyé quelque violence ou voie de fait, soit remis dans sa possession; comme il sut avant la violence saite. Ce devoir appartient au Tribunal de Justice, & c'est le Conseil de Brabant, à qui cette Judicature, pour tout le Brabant, à l'exclusion de tous autres Tribunaux, appartient.

De plus ce Art. 10 forme le contraîte le plus formel avec la disposition du 8e. Art. du même Edit, qui porte, » Nous exceptons absolument des pouvoirs » & de l'autorité des Intendances tout ce qui con-

» cerne la Justice purement contentieuse.

Car il n'est pas possible de supposer, & même il ne peut pas tomber sous le sens, que, dans une violence faite, ou dans quelque voie de fait, il ne se rencontre pas quelque contestation, ou quelque matiere contentieuse.

Cela étant, l'objet, selon le 8e Art., est absolument foustrait aux pouvoirs & à l'autorité des Intendances.

En outre, le possessione sommarissime n'est pas connu en Brabant, il est même de trop dangereuse conséquence, comme on sentira par l'exemple, qui peut

arriver, & que je proposerai.

Un homme séduit & emmene une semme mariée, ou une jeune sille; il se retire dans l'un ou l'autre endroit, s'y sixe pour un certain tems. Le mari ou le pere vient par hasard dans cet endroit, & rencontre, soit le mari son épouse, ou le pere sa fille mineure, se promenant, au bras du séducteur; le mari ou le pere agité par un juste ressentiment, arrache en courroux son épouse ou sa fille du bras de son séducteur; celui-ci se demene, il crie à toute sorce;

 L_3

Monsieur l'Intendant survient, les entend: il y trouve un prétendu trouble ou voie de sait, & il prononce, que le prétendu troublé & la semme ou sille resteront ensemble. Le mari ou le pere veut prendre son recours au Juge compétent, mais entre-tems le ravisseur est parti avec sa proie, & le mari ou le pere en est encore pour ses fraix. Vraiment c'est une Jurisprudence parcille à la Coutume de Lovris, où le battu paie l'amende.

Et le plus extraordinaire de tout, c'est que malgré la reconnoissance qu'on y fait, que la protection des Sujets & Habitans du Pays est un des devoirs les plus essentiels du Gouvernement politique, on commet trouble sur trouble, sous prétexte de vouloir le

prévenir.

Le 11e. Art. en fait la preuve; puisque l'on y prétend de supprimer les charges de Grands - Baillis, Chefs - Mayeurs, qui néanmoins sont admis par la Joyeuse - Entrée, Art. 37.

Enfin, je le repete encore, ce même Edit n'étant pas revêtu des formalités Brabançonnes, est de nulle

valeur : Forma enim dat esse rei.

Passant à l'autre Diplôme, portant établissement des nouveaux Tribunaux de Justice aux Pays - Bas,

de la même date, 1 Janvier 1787.

Pour éviter la répétition de ce que j'ai dit ci-dessus, par rapport aux formalités, dont un Diplôme, Placard, ou Edit doit être revêtu, & comme il doit être fait, pour avoir quelque esset ou exécution, je me bornerai à dire, que ce même Diplôme en est destitué à tous égards.

l'observe encore, que le titre ne quadre pas avec sa disposition, vu que le titre porte seulement établissement des nouveaux Tribunaux de Justice aux Pays-Bas, & que sa disposition, en outre, porte suppression de rous les Conseils actuels de Justice: il

porte encore également suppression de toutes les Justices Seigneuriales; ensin il porte suppression, à l'exception des seules Justices Militaires, de tous autres Tribunaux, Corps & Cours de Justices, qui subsistent dans les Pays-Bas, ainsi que des Tribunaux Ecclésiassiques, & de ceux de l'Université de Louvain, Art. 3, 4, 8 & 9.

Commençant par le Conseil de Brabant, j'estime, qu'il sera convenable de rapporter son origine, la maniere dont il a été érigé; bref, un précis succinct

dudit Conseil.

Les Historiens ne sont pas d'accord sur l'époque de son origine. Les uns veulent la fixer au tems de Godesroid-le-Barbu, mort l'an 1140, & enterré dans l'Eglise de l'Abbaye d'Afflighem.

Les autres la fixent au regne du Duc Jean II, & donnent son origine à la Chartre de Cortenbergh, du mois de Septembre, Mercredi avant la S. Ba-

von -1312.

Je n'approfondirai pas cette question; vu, en premier lieu, que le tems qui me reste est trop court, vu en second lieu, que la seconde opinion me paroît la plus probable; & vu en troisieme lieu, qu'elle est plus que sussissante pour établir ma these.

Cette fameuse Chartre se trouve au premier vol.

des Plac. de Brab. fol. 122.

Jean II fit donc une convocation générale de ses Barons, Chevaliers, Vassaux, Villes & Franchises, & il fit dresser cette fameuse Chartre, connue sous le nom de Cortenberg, du nom du lieu où elle sut donnée, qui étoit le lieu de la résidence du Duc & de sa Cour: il est étonnant de voir le grand nombre de Nobles qui y ont intervenu.

Par cette Chartre, le Duc, entre plusieurs autres points concernant l'avantage de son Pays, réitera la promesse, tant de sois faite par ses ancêtres, de traiter tous ses Sujets par Jugement & Justice, & à cette fin il résolut l'Etablissement de ce Conseil : auguel effet il ordonna » que lui & ses successeurs » de conseil commun ou avis de son Pays, désig-" neroient quatre des principaux Chevaliers, & trois » personnes de Louvain, trois de Bruxelles, une » d'Anvers, une de Bois-le-Duc, une de Tirlemont " & une de Leeuwe, que ces quatorze personnes, » de trois en trois semaines, s'assembleroient en la » Salle de Cortenberg; qu'elles ordonneroient ce » qu'elles trouveroient, en équité, convenir pour " le repos & le plus grand bien du Pays, & enfin, » que les Sentences & Ordonnances servient stables, » fermes & inaltérables «.

Il v est aussi pourvu, de quelle façon, en cas de mort de l'une ou de l'autre desdites personnes, elles

devroient être remplacées.

Il est de plus ordonné & statué, que lesdits Chevaliers & Personnes élues jureroient sur les faints Evangiles, de conserver le Duc, & tous ses Vassaux de Brabant en leur Droit, & d'administrer la Justice le mieux qu'ils pourroient.

Voilà donc cette fameuse Chartre de Cortenberg, dont il est tant parlé dans les anciens actes, & dont les Etats de ce Pays ont été si jaloux, qu'ils en ont demandé à plusieurs reprises une confirmation spécifique de leur Prince. Vovez Eutkens, tom. 2,

liv. 7, § 1; il y dit tout ce que je rapporte.

Il dit encore, loe, cit. fol. 339, & seq. qu'en l'an 1372, le Duc Wenceslas de Bohême & son épouse la Duchesse Jeanne, file du Duc Jean III, firent une convocation générale des Etats à Cortenberg, où, après plusieurs conférences, & à l'instance des mômes Etats, furent couchés plusieurs Articles tonchant l'autorité du Confeil, & l'observation de la Chartre de Cortemberg; entre autres, que tous ceux qui pour lors ou dans la suite gouverneroient le Conseil, seroient sous la garde & protection singuliere du Prince, de même que tous ceux qui se rendroient à Cortenberg, pour y poursuivre leur droit : que si quelqu'un osoit contrevenir, il seroit châtié d'une maniere qui serviroit d'exemple à tout autre, & que tous ceux du Conseil, ainsi que tous les principaux Officiers de Brabant seroient obligés de promettre par serment, à prêter entre les mains du Prince, ou de deux Conseillers, d'observer, & de faire observer, de point en point, la Chartre de Cortenberg, & la Chartre Wallone.

Que finalement il fut statué, que tous Juges, & Officiers de Brabant auroient à obéir aux ordres dudit Conseil, dans les affaires qui le regardent, à peine d'être tenus pour désobéissans, & d'encourir les peines comminées par ladite Chartre de Cortenberg: il y rapporte même les Articles en langue

originale.

D'après ce que je viens de rapporter, il est évident, que le Conseil avoit le maniement aussi bien de la Police que de la Justice, & qu'il n'avoit pas d'autre Chef que le Duc même, sauf, qu'en certaines occurences, lorsqu'il étoit nécessaire, le Sénéchal de Brabant y présidoit en son nom. Mais le Duc Wenceslas étant mort, l'an 1384, la Duchesse Jeanne ne pouvant plus vaquer aux affaires du Conseil, tant à raison de la guerre de Gueldre, que par d'autres embarras, elle institua un Chef perpétuel de son Conseil, qu'elle qualissa de Chancelier.

Le même Butkens loc. cit. S. 2, rapporte encore, que le Duc Antoine, par l'Article IV de sa Joyeuse Entrée du 18 Décembre 1404, avoit pareillement promis de n'admettre dans son Conseil que des personnes de légitime mariage, nées & possetsionées en Brabant, & que cette promesse sur renouvellée par la Joyeuse Entrée de Jean IV, en

date du 13 Janvier 1415.

Et que ce Jean IV épousa, en 1418, la fameuse Jaqueline de Baviere, Comtesse de Hollande, de Zélande, & de Hainaut, & qu'avant que de partir pour la Zélande l'an 1420, il voulut changer son Ministere & sa Cour, comme il avoit changé celle de la Duchesse son éponse, qu'il sit aussi quelque réforme en son Conseil, & nomma pour Conseillers Jean de Grimberghe, sire d'Assche, Jean de Grimberghe, son fils ainé, Maître Jean Bont, Chanoine de Sainte Gudule à Bruxelles, Nicolas van Werve, Bernard Utenenge, fils unique d'Annekin Renier Noyts, Jean de Huffle, Nicolas de Colensoene, (lequel il fit, peu de tems après, Garde des sceaux) Guillaume Bont, & Rutger de Telegen Secrétaire; & que par acte du 26 Avril îl ordonna ce Conseil tant pour le Gouvernement du Pays, que pour l'Administration souveraine de la Justice; mais que la discorde, qui survint entre le Duc & la Duchesse, de même qu'entre le Duc & les Etats, y causa un entier changement : que les Etats mécontens du mauvais gouvernement de leur Prince, se joignirent à la Duchesse, & appellerent même à leur secours le Comte de S. Pol, frere du Duc, lequel ils constituerent Ruart ou Régent, & Gouverneur-Général de Brabant : qu'ils casserent aussi, sous son autorité, par acte du 11 Septembre, le Ministère & les prédits Conseillers, commis par le Duc, & constituerent en leur place l'Abbé d'Afflighem Chancelier, Jean de Cuyck, sire l'Hoogstraeten, Corneille de Gavre dit de Liedekerke, fire de Lens, Thierry de Merthem, sire de Boxtel, Renier de Bautersem dit de Berges, sire de Geele, Merxem etc. Amman de Cortenberg, docteur ès Loix & Doyen de S. Donat à Bruges, Williaume

de Gand, fire de Meerwyck, Everard T'Serclaes, Nicolas van de Werve, & Gerard de Gemert.

Que ces troubles ne durerent que jusqu'au mois de Mai 1422, lorsque le Duc, le Ruart, les Nobles, & les Députés des Villes de Brabant se trouvant en une Assemblée générale, assignée dans la Ville de Louvain, il y su traité d'un accommodement entre le Duc & les Etats, par lequel le Duc consentit & s'engagea à une nouvelle & meilleure forme de Gouvernement, & ainsi il sint dereches rétabli dans toute son autorité, & son frere se dé-

porta du nom & de la qualité de Ruart.

L'Auteur poursuivant sondit paragraphe, rapporte, que ce traité d'accommodement procura un nouveau lustre au Conseil de Brabant, & augmenta de beaucoup son autorité; puisqu'il y sut stipulé & promis, que, sans l'avis & consentement de trois ou quatre de ce Conseil, il ne seroit permis au Prince d'alicner aucune Ville, Pays, Château, ou autre Domaine, ni d'entreprendre aucune guerre, ou de faire aucun traité ou alliance, pas même de faire grace de crime, à qui que ce fût : que deux du Conseil commettroient tous les Officiers de la Cour du Prince, & cela au moindre nombre que faire se pourroit, & de telle maniere, qu'il ne fût pas nécessaire de changer de tems en tems l'état de sa maison; que le Prince & le Conseil commettroient dans les Villes & Plat-Pays les Officiers les plus capables, qu'ils pourroient trouver, & qu'il ne seroit pas permis au Prince de les destituer, sans le consentement de son Conseil; qu'aucuns ne seront admis au service du Prince, sinon les Nobles de Brabant, ou tels autres que le Conseil en jugeroit dignes, soit par leur naissance, soit par quelques faits remarquables; qu'aucun du Conseil ne recevroit de l'argent de personne, mais que l'argent

qui devroit leur être payé seroit remis au garde du regître des Fiess, qui en payeroit les vacations du Conseil, lorsqu'il s'occuperoit pour le service du Prince ou du Pays, & que le reste seroit employé

aux menus plaisirs du Prince.

Que le Conseil commettroit à la garde dudit regître des Fiess une personne notable, qui sût le wallon & le fiamand, que nul Prêtre (à la réserve des Abbés de Brabant) ne pourroit être admis à l'Etat de Conseil ou Secrétaire : enfin qu'aucune personne, qui ne sût du Conseil, ne pourroit être commise à l'instruction ou décision de quelque affaire, sinon du consentement du Conseil, & que si le Prince venoir à faire le contraire, la correction

en appartiendroit au même Conseil.

Cette Chartre, que l'on nomme le nouveau Gouvernement du Duc Jean IV, fut signée par le même Duc & par tous les Nobles, & les Députés des Villes, & Franchises de Brabant, dont les noms font aussi rapportés par Divaus in reb. ad ann. 1422, & Butkens rapporte les Articles de la même Chartre en langue originale. Une partie des Articles de la même Chartre sut consirmée par la Joyeuse Entrée de Philippe I (frere du Duc Jean IV, mort sans hoirs) Articles 5, 6, & 7: il fut stipulé de plus, que le Prince ne pourroit établir ni destituer le Drossard ni le receveur de Brabant sans l'avis, & l'approbation du Confeil, ou du moins de six Conseillers qui en signeroient les Lettres, comme aussi que le Prince ne pourroit établir pour Chancelier sinon une personne qui sût le latin, le flamand & le wallon, & cela par avis des autres Conseillers, ou du moins de six d'eux, qui affirmeroient sous ferment, que celui qui seroit présenté pour Chancelier, auroit les qualités requises pour servir utilement le Prince, & son Pays; & que le même Chancelier feroit ensuite le serment en présence du Prince & des Etats de Brabant.

Butkens rapporte les Articles qu'il en cite, mais cette même Joyeuse Entrée se trouve dans le premier vol. des Place. de Brab. fol. 145 & suiv.

Philippe I ne survécut que fort peu de tems après, étant mort le 4 Août 1430. Il est enterré à Tervueren.

Sa mort étant devenue publique, dit Butkens, loc. cit. S. 3, le Duc de Bourgogne Philippe, turnommé le Bon, & Marguerite de Bourgogne veuve de Guillaume Comte de Hainaut & de Hollande, s'entredisputerent sa succession: l'un & l'autre envoyerent leurs Ambassadeurs pour remontrer leur Droit aux Etats, qui se tenoient toujours assemblés à Louvain, & qui enfin se déclarerent en saveur de Philippe. Mais avant que de le reconnoître pour Duc, ils traiterent avec ses Ambassadeurs, touchant la forme du Gouvernement qu'il seroit obligé de tenir, & sur les Droits, Libertés & Privileges, qu'ils demandoient qu'ils leur sussentées & confirmés par serment solemnel.

La principale partie de ce Traité rouloit sur le pouvoir & sur l'autorité du Conseil. Ce Duc ayant différentes Provinces, on jugeoit, que ses affaires ne lui permettroient pas d'être toujours dans le Brabant: on voulut donc s'assurer, qu'en l'un ou l'autre cas de présence ou d'absence, le Pays ne sût gouverné que par le ministere Brabançon: c'est ce qu'on voit à toute évidence par l'acte de la Joyeuse Entrée de ce Duc du 5 Octobre 1430. Il se trouve au 1er vol.

des Place. de Brab. 152 & seq.

Il y sut stipulé, que le Prince sera obligé de prendre le titre & les armes de Lothier, de Brabant, de Limbourg, & du Marquisat du St. Empire. Que ce titre, ces armes devront être gravés sur le scel du Brabant, qui sera toujours distingué de celui des

autres Provinces; que ce scel ne sortira point du Pays; que toutes les Dépêches qui regardent lesdites quatre Provinces, & le Pays d'Outremeuse, & nulles autres, en seront scellés par un Secrétaire député aux affaires Brabançonnes, & soussignées par quatre Confeillers du Conseil de Brabant; que ce Conseil sera composé de sept personnes des plus dignes & des plus capables; du nombre desquelles Sera le Chancelier, natif de Brabant, sachant les trois langues; que des six autres, quatre devront être Brabancons, ou posséder Baronnie en Brabant; & quant aux deux autres restans, ils seront tels, que le Prince voudra les choisir; pourvu qu'ils sachent le flamand; que le Prince étant au Pays, il devra faire traiter par ce Conseil toutes les affaires concernant lesdites Provinces, & qu'à ce sujet ce Confeil suivra toujours le Prince, & se tiendra dans l'endroit où il réside; mais que le Prince sortant du Pays, il le placera en Brabant, dans quelque lieu commode, où il lui confiera le Gouvernement-Général des mêmes Provinces.

Que le Prince ne pourra établir ni destituer aucun Officier, non plus que remettre aucune amende ou sorfaiture, sans l'avis & l'approbation du Conseil, ou de quatre Conseillers, au moins (qui, attendu le nombre de sept, faisoient la pluralité), saus l'Etat de Drossard, & celui de Receveur Général de Brabant, pour lesquels il saut l'approbation de six Conseillers.

Que le Chancelier devra être choisi du corps du Conseil, & cela par l'avis de six autres Conseillers, qui affirmeront sous serment, qu'ils le croient capable & utile au service du Prince, & à celui du Pays. Art. 4, 5, 8, 36, 53, & 54 de la même Joyeuse Entrée.

Le tems ne me permet pas de suivre le fil ou la

suite des Ducs successifs, & j'estime, qu'il suffira de remarquer, que ces Articles dans leurs Joyeuses Entrées, jusques dans celle du Duc régnant, ont été soigneusement répétés: sur-tout que toutes les affaires des Provinces de Lothier, de Brabant, de Limbourg, du Marquisat du St. Empire, & des autres Pays annexés, seront traitées uniquement & souverainement pardevant le Conseil de Brabant, & que ce Conseil ne sera aux ordres de personne, sinon du Prince même, & de son Gouverneur & Capitaine-Général. Voyez l'Art. 5 de la Joyeuse Entrée de Sa Majesté du 17 Juillet 1781.

Il est même certain que personne, hors sadite Majesté, & Leurs Altesses Royales, les Lieutenans Gouverneurs-Capitaines Généraux, ni le Conseil Privé, ni le Ministre Plénipotentiaire, ni même le Gouvernement Général, n'ont aucun ordre à don-

ner au Conseil Souverain de Brabant.

Les termes dudit 5e. Art. du Pacte, ou Traité fait entre le Prince & les Etats représentant le Peuple, sont à cet égard évidens & décisifs. D'où l'on doit conclure, que ce Conseil n'est pas seulement un Conseil de Justice, mais aussi un Conseil de Gou-

vernement.

L'autorité du Conseil de Brabant surpasse même celle du Grand-Conseil séant à Malines; il a devers soi la Chancellerie: son Chancelier en est le Garde des Sceaux perpétuel: toutes les Dépêches en Brabant, & aux Pays y unis & annexés, ou en dépendans, doivent être scellées de ce Sceau particulier; faute de quoi, elles n'ont aucune exécution.

Ce Conseil accordoit grace de mort, rappel de ban, lettres de répit ou attermination, de sûreté de corps, de cession de biens, d'adjonction à l'office, pendant la vie de l'Officier, de supplément d'âge &c.; & à cet égard il étoit en paralelle avec le Conseil-Privé.

Il est vrai, que souvent on a voulu lui contester ces Prérogatives; mais alors les Chanceliers, personnes de naissance & de mérite, ont toujours su écarter les pieges qu'on lui tendoit. Ce n'est que pendant ce siecle que l'intrigue, habilement menée, a pu parvenir à ses sins, en établissant des Chanceliers, si je puis le dire, de basse extraction, qui ont laissé priver le Conseil de ses Prérogatives, & insensiblement saper ses sondemens, au point que, d'un trait de plume, on le veut aujourd'hui supprimer: témoin le 3e. Art. du prétendu Diplôme portant Etablissement des nouveaux Tribunaux de Justice, du premier Janvier 1787.

Mais graces à la valeur, à la bravoure, à la prudence, & à l'attachement de nos ancêtres pour le Prince! graces à leur amour pour la Patrie! ils ont cimenté les fondemens du Conseil de Brabant d'un mœllon si folide & si inébranlable, que ni sape ni pic ne peuvent lui porter coup. Les Articles 4, 5, 6, & 7, du Traité sait entre le Prince régnant & le Peuple, le 17 Juillet 1781, connu sous le nom de Joyeuse Entrée, sont les garans de sa conserva-

tion & de sa durée.

Le Conseil de Brabant, indépendamment du susdit Traité entre le Prince & le Peuple, a encore un autre appui, qui doit en écarter la suppression, &

qu'on a eu soin de laisser ignorer au Prince.

L'Empereur Charles IV accorda en 1349 à Jean III, Duc de Brabant, le fameux Privilege par forme d'Edit perpétuel, nommé la Bulle d'Or Brabantine, par laquelle il est interdit à tous Princes Ecclésiastiques & Séculiers, Juges & Tribunaux de l'Empire d'exercer aucune Jurisdiction sur les Habitans des Duchés de Brabant, de Limbourg & de leurs dépendances, de

de les citer, évoquer ou arrêter en leur personne, ou biens, dans quelques affaires que ce puisse être,

criminelles, réelles ou personnelles.

Cette Balle sut consirmée par l'Empereur Sigismond en 1424, & par l'Empereur Maximilien en 1512, ainsi que par l'Empereur Charles V le ? Juillet 1530. Cette derniere confirmation fut donnée de l'avis des Etats de l'Empire, & Charles V commit l'exécution de cette Bulle au Conseil de Brabant. qu'il constitua à cet effet Vicaire Impérial avec autorité de procéder contre tous Contrevenans, Princes ou Membres de l'Empire, Séculiers, ou Ecclésiastiques, de quelque rang ou condition qu'ils puffent être, comme contre des rebelles; & de les condamner à une amende de deux cents marcs d'or. applicables pour une moitié au Fisc Impérial, & pour l'autre au Duc de Brabant; & de les priver de leurs Droits, Rangs, Honneurs & Dignités, même de les mettre au ban de l'Empire : ordonnant bien expressément, que tout ce que le Conseil de Brabant fera & décernera dans cette matiere, aura la même force & vigueur, comme s'il eût été fait & décerné par l'Empereur même.

Butkens tom. 2 loc. cit. §. 5, rapporte que le Conseil de Brabant, en vertu de ces concessions, a toujours usé de l'autorité de Vicaire Imperial, & de juge délégué dans l'Empire: qu'en cette qualité il a pris souvent connoissance, & porté même des Décrets contre des Princes du premier Ordre. Haræus rapporte, dit-il, qu'en l'an 1497, le Duc de Juliers sut cité pour les violences par lui exercées contre quelques Citoyens de la Ville de Diest, qu'il

avoit fait condamner à mort.

Cette Bulle n'a pas été accordée uniquement en faveur du Duc de Brabant, mais aussi des Brabançons & Limbourgeois; & de plus son exécution a été M *** donnée & commise taxativement au Conseil de Brabant par la confirmation de Charles V, du 3 Juil-

let 1530.

Dé sorte que si le Conseil de Brabant étoit supprimé, cette exécution crouleroit d'elle-même, ainsi que la moitié de l'amende de deux cents marcs d'or que ladite confirmation de Charles V applique au Duc de Brabant: & par conséquent les Brabançons seroient indirectement privés du bénésice de la Bulle d'Or.

Il est sensible, que tous les Ducs de Brabant suturs ne seront pas Empereur Romain, & Duc de Brabant à la sois; ainsi que de ce ches la suppression du Conseil de Brabant seroit à l'avenir préjudi-

ciable & au Duc & aux Brabançons.

Revenant au susdit prétendu Diplôme, il est encore vrai de dire, que, suivant le 9me art., on a voulu supprimer, à l'exception des seules Justices militaires, tous les autres Tribunaux, Corps & Cours de Justice des Pays-Bas, & conséquemment aussi les Bancs de Santhoven & d'Uccle.

Le Duc Regnant s'est formellement engagé art. 40 de son pacte ou traité, sait sous serment le 17 Juillet 1781 avec son peuple représenté par les Etais, qu'il se tiendra (ces Bancs) en état tels qu'ils étoient lors, & comme il appartient, ses Echevins d'Uccle tenant leur résidence en la Ville de Bruxelles.

Ayant parlé en particulier du Conseil de Brabant, des Bancs de Santhoven & d'Uccle, dont il est expressément sait mention dans les Joyensès Entrées, je ne parlerai qu'en général des autres Cours de Justice, parce que la prétendue suppression n'est aussi portée qu'en général par le susdit Diplôme, taus cependant qu'à l'égard des Justices Seigneuriales il en est sait un article séparé: ainsi je proposerai

mes, raisons sur ces deux points. Je commence par les trois Chess-Villes.

Les Ducs de Brabant, dit Butkens tom. 2 liv. 8, ont de tout tems confié, & commis la Police, conduite, & Gouvernement des Villes de leurs Pays aux Magistrats, qui étoient établis à cet effet.

La charge d'Echevin est fort ancienne, & a eu selon toute apparence son origine en France, puisque nous lisons aux Capitulaires de Charlemagne (qui sont les plus anciennes Loix des François) qu'il commandoit à ses Commissaires d'élire des Echevins, des Avocats, & des Notaires, ut Missi nostri Scabinos, Advocatos, & Notarios PER SINGULA LOCA eligant; & il y a plus de huit cents ans que cela se pratique.

Lesdits Magistrats ont de tems immémorial joui d'une telle autorité en Brabant, que devant leurs Lehevins sont comparus le plus notables Seigneurs de ce Pays-Bas & de divers autres Provinces & Royaumes, pour y passer les contrats de leurs mariages, testamens, partages & autres actes de Justice.

La forme d'élire les Echevins est prescrite par JUSTINIEN in authenticis; & il est très-néces-saire qu'on choisisse des personnes de considération, qui aient les conditions suivantes: premiérement, qu'ils soient natifs de la même Ville, & non étrangers; parce que ceux qui ne sont pas natifs de la même Ville, ou qui n'y sont domiciliés que depuis quelques années, ne peuvent jamais être si propres au Gouvernement & maniement des affaires d'icelle que les originaires; d'autant plus que pour l'ordinaire un étranger n'est jamais si agréable aux habitans & bourgeois que leur concitoyen, qui a naturellement plus d'affection pour la conservation de la Ville; joint aussi que par la disposition civile, extranei sacile ad regni arcana non sunt admittendi.

Quant au Magistrat de Louvain, il dit que ses sept Echevins étoient anciennement des sept Lignages Patriciens & Nobles; mais que dissérentes discussions étant survenues, elles surent assoupies moyennant un arrangement que firent le Duc Wencelin & la Duchesse Jeanne, par forme de Concordat & d'Edit perpétuel, en date du 8 Septembre 1378; que delà en avant seroient désignés tous les ans par le Prince quatre Echevins des Lignages privilégiés & trois de la Commune, & avec iceux onze Conseillers desdits Lignages, hors desquels seroit choist un Bourg-Mestre, &c.; avec plusieurs autres points, dont ils dépêcherent leurs Lettres, qu'on nomme la Charte de Réglement de Louvain.

Quant à cette Ville de Bruxelles, il dit que les sept Echevins (qui forment l'Echevinage) ont été de tems immémorial élus dans les sept Familles Patriciennes; nobles & privilégiées; ensorte que perfonne n'est admis à l'emploi d'Echevin ou de Ma-

gistrat, s'il n'est issu d'une desdites familles.

Ce Privilege est si notoire, & si constamment obfervé jusqu'à ce jour, que personne de la Ville n'en doute.

Butkens rapporte une liste des Magistrats de cette Ville, qu'il commence seulement à l'an 1339. Mais il avoue que leur origine est plus ancienne, & il s'excuse de ne commencer sa liste qu'à la susdite époque, par la raison qu'autrement il ne l'au-

roit pu donner suivie & sans lacune.

Il se trouve néanmoins dans le Trésor des Privileges de Bruxelles, dit den Luyster van Brabant, une Charte du Duc Henri I, en date deux jours avant le Dimanche des Rameaux 1234, qui porte, qu'on sera le choix Echevinal à Bruxelles huit jours avant la St. Jean; preuve évidente, qu'alors il y avoit des Echevins à Bruxelles. Quant aux Echevins de la Ville d'Anvers, Butkens rapporte, que dès l'au 1230, ils étoient au nombre de douze, qui furent augmentés dans la suite jusqu'à seize, & qu'alors ils étoient au nombre de dix-huit.

Quant aux Echevins des autres Villes, peut-on douter qu'elles n'en aient eus? Je trouve même une Charte, extraite de celles de Brabant, rapportée par Butkens aux preuves du Livre 4, fol. 46, de Henri I Duc de Brabant, en date de 1192, par laquelle, entre autres, il octroya, que tous les Bourgeois de Vilvorde ne seront traités par justice qu'en leur Ville, & pardevant leurs Echevins.

Sur quoi il faut remarquer, qu'à cette époque les Cours des Echevins existoient déja, puisque le Duc, ne les établissoit pas, mais qu'au contraire il statuoit, que les Bourgeois de Vilvorde devroient être traités dans leurdite Ville pardevant leurs Echevins.

Il est encore à remarquer, que puisque Vilvorde, qui n'a jamais été une des Chef-Villes du Brabant, avoit déja des Echevins, il est moralement sûr, que les Chef-Villes en avoient aussi.

Butkens rapporte loco cit. que dans la Ville de Bois-le-Duc, Godefroid Duc de Brabant en établit

cinq en 1584.

Dailleurs il est palpable, d'après l'observation de Butkens ci-dessus rapportée, que chaque Ville & Franchise a eu ses Echevins dès l'instant qu'elle a été érigée; & cela devient indubitable, lorsqu'on observe que dans les Joyeuses Entrées des Ducs de Brabant, depuis des siecles & des siecles, il a été sipulé & convenu, comme il l'est par l'Art. 1 de celle du Duc régnant du 17 Juillet 1781, qu'il les traitera & sera traiter tous les Prélats, Maisons-Dieu, Barons, Nobles & bonnes Gens, & Sujets de ses Villes, Franchises, & Pays de Brabant, & d'Ou-

tre-Meuse en toutes choses par droit & sentence; suivant le droit des Villes & Banes, où il appartiendra & devra être sait.

Quant à la suppression des Justices Seigneuriales, il saut observer, que de celles-ci la plus grande partie a été vendue par le Prince, ou de sa part, aux possesser d'icelles, ou à leurs auteurs, & que quelques-unes de la part du Prince ont été engagées aux possessers, ou à leurs auteurs, & que les acquéreurs en les acquérant, ont eu ces Justices en vue pour régler leur prix d'achat (a).

De plus que les possesseurs à chaque changement, soit par succession, donation ou achat, en ont dû faire le relief, & payer les droits, & même à l'avenir en devront faire le relief & payer les droits; quand même, dans la supposition du Diplôme, ils en seroient privés; car le saiseur dudit Diplôme n'y a nulle-part rien disposé relativement à la cessation de ces reliefs.

⁽a) Dans le Diplôme du 22 Octobre 1626, qui renferme les conditions de la vente d'un très-grand nombre de Seigneuries de Brahant & de Limbourg, on lit art. X. v Item, ... ès Villages & Seigneuries où de toute ancienneté il y ., a eu Banc & Justices, composez de Mayeur & Echevins, ", leidits Bancs & Justices demeureront en même état qu'ils ", ont été jusques à présent, & iront à ressort, Loi & Ap-, pel aux Cours & Conseils qu'il appartiendra, comme , autres Justices hautes y situées, & pourront les Ache-" teurs établir & renouveller les Officiers, &c. art. XI. " Mais là cù il n'y a point pour le présent, lesdits Ache-,, teurs en pourront établir & ériger de nouveaux, comme 2, austi ériger figne patibulaire, carquant, pillory, & autres ", marques de Justice & Jurisdiction hautaine, & y mettre , tel Mayeur, Echevins & autres Officiers capables, qu'ils , trouveront convenir, pour faire Droit, & prendre con-", noissance de toutes, tant causes criminelles que civiles, & ", au furplus, exercer toute telle Justice qu'appartiendra aux " Seigneuries haures, moyennes & balles en Brahant. "

Il n'a pas même laissé entrevoir, que son intention seroit telle. Les circonstances & la façon dont on agit, ne permettent pas de se flatter qu'on les sera cesser, ni qu'on en indemnisera la perte; cas l'expérience jusqu'ici a constaté, que le Datis est au néant, & l'Ablatis à sà place.

Rien n'est si contraire à la bonne soi que de vouloir reprendre ce que vous avez vendu, & le'droit porte qu'il saut repousser ceste demande: Quem enim de evistione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.

En outre, reste à voir, Messeigneurs, si cette suppression des Justices n'est pas une suse pour saper insensiblement, même anéantir l'Etat Noble de cette Province, comme celle de ne pas conférer les Prélatures vacantes en est une pour anéantir l'Etat Ecclésiastique, envahir les biens des Abbayes, & devenir ainsi seul maître absolu.

Il vous est connu, Messeigneurs, qu'aucun ne peut être reçu Membre de l'Etat Noble, sans qu'il ait une Terre titrée, ayant haute Justice, dont il est en droit de porter le titre honorisique: l'Art. 4 des Instructions pour la direction des preuves à faire le constate.

Reste à voir si par la suite, dans le cas qu'on admît ladite suppression, on ne voudra pas disputer aux Seigneurs le droit de Haute-Justice, & en conclute qu'ils sont dépourvus de la qualité requise pour être admis à l'Etat Noble.

Ainsi la prudence autant que l'équité exigent qu'on n'admette pas ladite suppression projettée:

on peut, & on doit s'y opposer.

Ce prétendu Diplôme blesse le droit de tous les habitans de cette Province, & il est contraire à la Constitution sondamentale; il n'est fait, ni porté à l'intervention du Conseil de Brabant, comme il le devroit être, selon que j'ai remarqué ci-devant; &

M 4

qui plus est, il porte même la suppression & l'anéan-

tissement de ce même Conseil.

Ce Diplôme porte la destruction du Pacte ou convention, que le Duc régnant a fait & a dû faire pour que nous le reconnussions pour notre Prince: on voit même, qu'il y est dit, Article 10, que tous Juges sans exception prêteront serment à leur admission sur l'observation exacte du nouveau Réglement de la Procédure Civile, & des Instructions y relatives.

C'est l'unique serment qui leur est enjoint, & du moment qu'ils l'ont prêté, tout est dit; suivant la disposition dudit Diplôme, ils entrent en activité, sans qu'ils doivent prêter aucun autre ser-

ment.

Cependant, suivant la Joyeuse Entrée, tout Juge en Brabant doit jurer l'observation d'icelle, Art. 10; le Prince est convenu avec le Peuple de le faire observer, &c. il l'a promis même sous serment.

Conséquemment ledit Diplôme est diamétralement opposé à son contrat, à sa promesse & à son serment. Que peut-on, ou que doit-on attendre de celui qui contrevient à sa parole donnée, à son contrat, à la bonne soi, & même à son serment?

Jugez-en, Messeigneurs; un chacun pense à cet égard, comme il le sent, je me contenterai de vous laisser porter votre jugement : personne que le Tout-Puissant ne connoîtra le mien; il doit me suffire

de vous l'avoir fait remarquer.

Je dois cependant dire quelque chose relativement au nouveau Réglement de la Procédure civile, dont les Juges doivent jurer l'observation exacte; c'est, que ce Réglement contient, des erreurs, des contradictions, même des absurdirés telles, qu'on feroit bien d'en envoyer l'Auteur à l'Ecole. Ce Réglement, dont l'exécution est impossible, & qu'on propose pour le bien public, prépare le malheur du Pays & la ruine de bien des familles. Je ne suis ni Monarque ni Législateur; mais s'il étoit possible, que mon nom pût paroître à la tête d'un tel ouvrage, je ne le souffrirois pas, parce que je suis certain, que je serois basoué tant des Jurisconsultes, que des Praticiens même les plus médiocres.

le conclus donc pour les raitons ci-devant détaillées, y jointe la disposition du 7e. Art. de la seconde Lettre additionnelle du Duc Philippe le bon, en date du 28 Novembre 1457, qu'il a pareillement promis, & juré d'observer : que cedit Diplôme n'est pas admissible, qu'on ne doit pas y acquiescer, comme étant non-seulement contraire, aux Constitutions fondamentales de cette Province, mais comme portant la destruction & l'anéantissement d'icelles. puisqu'il nous fait force & volonté.

Il me reste encore à traiter d'un objet de la plus grande importance; des Abbayes qu'on laisse dépourvues respectivement d'Abbés & d'Abbesses, ce qui est pareillement contraire à la Joyeuse Entrée.

Quant à ce point, il faut observer d'abord, qu'aucune Abbaye, Prieuré, Maison-Dieu, ou Couvent n'existe en Brabant sans préalables Lettres d'Octroi, & de l'agrément des Villes : en second lieu, que tous généralement ont obtenu des Lettres d'amortisation; ainsi que tous, consentientibus Principe & Populo, font admis dans la Province, y vivent au rang des Sujets, & forment une partie de l'Etat : enfin que chaque Abbave constitue un corps, dont l'Abbé ou l'Abhesse est le Chef. Or il est de toute évidence, qu'un corps naturel sans tête ne peut subsister, & il en est de même de ces corps allégoriques.

Les Abbayes sans Abbés souffrent une dégradation continuelle, tant par rapport au spirituel, que par rapport au temporel; desorte que si on ne les

supprime pas absolument, comme on a tenté de supprimer le Conseil de Brabant, & toutes les Cours de Justice, elles s'anéantiront insensiblement d'elles-mêmes: car n'ayant pas respectivement d'Abbé ou d'Abbesse, personne ne se présentera pour y être admis; mais ne recevant pas de Novices, il n'y aura plus de jeunes Prosès: ainsi le corps s'éteindra, & par une conséquence inévitable, ses sonds devenus des biens vacans, seront dévolus au Fisc; & nous n'aurons plus de Corps Ecclésiassique-Régulier.

Ces observations saites, je vous prie, Messeigneurs, de saire attention aux premier & cinquante septieme Articles de la Joyense Entrée, du 17 Juillet 1781.

Le premier porte entre autres, que Sa Majesté seur sera bon, équitable & sidele Seigneur, & qu'il ne seur sera, laissera, ni soussirira être sait en saçon quelconque aucune sorce, ou volonté &c., le 57e., que dorénavant on ne pourra en maniere quelconque donner, saire ou laisser donner dans sedit Pays de Brabant aucunes Abbayes, Présatures, ni dignités en Commende &c.

Peut-on dire qu'on est bon, équitable & sidele, quand on ne rend pas à chacun ce qui lui est dû, & ce qui lui appartient? La négative est évidentissime; car c'est contrevenir manisestement au troisieme précepte de Droit, jus suum cuique tribuere. Or, c'est un droit qui appartient aux Abbayes, qu'elles aient

respectivement leur Abbé ou Abbesse.

Peut-on aussi dire, qu'on ne sait, ne laisse saire, ou qu'on ne soussere pas être sait en saçon quelconque aucune sorce, ou volonté, quand on sait tort à un tiers, qui n'y a aucune part, & ne pent l'empêcher? On doit sans héstier admettre la négative; car c'est contrevenir au deuxieme précepte de Droit, alterum non lodere, qui concerne la Société politi-

que, & qui nous ordonne de ne faire aucun préju-

dice à qui que ce soit.

Ce précepte puremeut relatif à autrui, nous oblige à le traiter comme nous voulons être traités nousmêmes, ce qui forme le hon Citoyen: & il n'est pas juste que l'on souffre du fait d'autrui, lorsque

'on n'y a point de part.

Les Abbayes respectivement dépourvues d'Abbé & d'Abbesse n'y ont aucune part : le choix est fair; les Commissaires sont payés, & tout ce qui est requis pour obtenir un Abbé, est achevé : il dépend uniquement du Prince de les nommer, & il ne le fait pas. La conséquence est juste qu'il fait, ou laisse saire force & volonté.

Il fait même pis, que ce à quoi il s'est engagé audit Art. 57, de ne donner, faire ou laisser donner des Abbayes en commende: car en ne nommant ni Abbés ni Abbesses, il sait que les Abbayes dépériront, dont à la suite il pourra s'approprier tous les biens, au lieu que les Abbés Commendataires en jouircient d'une partie, & ne manqueroient pas de travailler à en conserver l'existence; & peut-être y reussiroient-ils.

Entre bien d'autres objets de plaintes, qui me restent encore, je traiterai par présérence de ce qui touche le plus directement l'état des Citoyens; tel est l'ensevement du sieur de Hondt, Habitant de cette

Ville.

Il m'est impossible de fixer l'époque de cette enlevement, mais l'époque n'y fait rien, il sussit que

le fait soit vrai, notoire.

La cause en est incornue; on sait seulement par la voix publique, qu'on le croit impliqué dans l'asfaire, dont le Général Legisseldt, prisonnier à Vienne, est accusé.

Quoi qu'il en puisse être, il est constant qu'on l'a surpris, enlevé, malgré toutes les réclamations des Privileges du Pays, qu'il a pu faire; & qu'on l'a nuitamment & furtivement transporté à Vienne, les

fers aux pieds & aux mains.

Sa malheureuse Epouse, dont la triste situation déchire le cœur de tout homme sensible, implore votre secours, Messeigneurs, contre la violation la plus outrageuse du droit des Gens, des Privileges de cette Ville, & même de la Constitution fondamentale de cette Province.

Je n'entrerai pas dans la Question, s'il est coupable ou innocent, parcé que cela ne fait rien à l'affaire; je dirai seulement que dans la supposition gratuite qu'il sût criminel, l'attentat n'en subsiste pas moins.

Je ne puis cependant omettre de remarquer qu'il n'étoit pas convaincu, puisqu'il n'avoit pas été entendu par son Juge compétent: & je dois observer aussi, que suivant les maximes de Droit, il doit être censé innocent: Quisque pressumitur bonus, donce probetur malus, & si accusare sufficiat, quis innocens erit?

Dans ces circonstances, l'attentat est plus outrageant à son égard, & il est affreux pour son Epouse: dans quelle cruelle situation doit-elle se trouver, séparée à trois cens lieues de son mari? Quelles agitations son cœur ne doit-il pas essuyer? Quel horrible tableau doit se présenter continuellement à son imagination! Elle voit son Epoux courbé sous le poids de ses chaînes dans un cachot obscur & insed, ne recevoir pour toute nourriture que du pain & de l'eau : elle le voit à tout moment frémir de crainte de devenir la vistime de ses accusateurs, & d'être enchaîné avec des sorçats, dont le sort est cent sois plus cruel que la mort. Elle le voit qui lui tend les bras, pour la consoler, malgré les angoisses dont son cœur est déchiré; il semble lui dire:» Chere,

mais trop malheureuse Epouse, votre situation est mencore plus déplorable & plus touchante que la mienne; je succomberai à mes maux; vous me survivrez, mais veuve d'un homme qu'on croira coupable, malgré son innocence, tâchez que votre mame suive la mienne, vos maux cesseront, & nous aurons le bonheur de voir paroître devant le grand Juge, le Juge des Ministres & des Rois, ceux qui nous causent tant de maux, & leur injustice sera consondue; ils reconnoîtront ensin combien les jugemens de Dieu sont dissérens des leurs. «

Il est notoire, que le Sr. de Hondt est depuis nombre d'années fixément domicilié dans cette Ville, qu'il y possede des biens-sonds, & qu'il y a toujours joui d'une réputation à l'abri des reproches; que par conséquent il y a acquis le droit de Citoyen, quoiqu'il ne seroit pas Bourgeois, ce que j'ignore: mais il sussit d'être Habitant pour jouir de tous les droits, que la Coutume de la Ville accorde aux Bourgeois, hors ceux qui rendent habiles à entrer dans quelque Corps de Métier: Art. 225 des Coutum. de Brux.

Il convient de remarquer ce que la Coutume de cette Ville porte & ordonne à cet égard. 1°. Art. 42, les Bourguemaîtres, Echevins & Conseillans sont Juges ordinaires, ayant connoissance sur les Bourgeois dans la Ville & sa Franchise, & sur ceux du Pays de Brabant, hors les Villes libres, aussi sur les Habitans de la Ville, non privilégiés, en causes criminelles, civiles, personnelles, & réelles &c.

2º. Art. 64. Il n'est pas permis à l'Amman ni à son Lieutenant, ni aux Sergens jurés d'appréhender aucuns Bourgeois, inhabitans de la Ville, pour causes criminelles, sans due information, ni aussi pour causes civiles &c.

3.º. Art. 213. Les Bourgeois internes & externes font sujets au Magistrat de cette Ville en matiere criminelle, & de biens meubles, de dettes, amendes, & actions personnelles, comme à leur Juge ordinaire; la Judicature duquel ils ne peuvent décliner &c.

4°. Art. 214. Les Bourgeois de Bruxelles ne peuvent être traités hors de droit, ni être arrêtés dans la Ville ou sa Franchise, pour causes civiles, réelles, amendes, ou actions personnelles;.... & en causes criminelles, ne peuvent être appréhendés sans

préalable information.

D'après ces Articles, il est évident, que suivant le Droit municipal, le Sr. de Hondt n'a pu être appréhendé & transporté à Vienne, sans commettre un attentat contre ce Droit. Le Magistrat de cette Ville est son Juge naturel & compétent; au point même, qu'il ne peut pas proroger la Jurisdiction.

De plus, il n'y avoit ui informations préparatoires, ni décret de prise de corps à sa charge; j'entends, Informations prises par celui qui est ici dans la Ville le Préposé public, ou l'Officier de Justice, & un Décret de son Juge compétent.

Qu'on n'oppose pas qu'il y avoit des insormations prises par un autre Accusateur, & un Décret porté à sa charge par un autre Tribunal. Cet Accusateur, ce Tribunal, n'avoient aucune Jurissiction sur lui. Tout est donc nul, suivant le droit, & le fentiment universel de tous les Criminalistes.

Et quand même, abstraction faite de cette Jurisprudence certaine, on voudroit opposer qu'il existoit un Décret valable de prise de corps à sa charge, son enlevement & transport à Vienne n'en sont pas moins un attentat à la Constitution sondamentale, & au Pacte que le Duc régnant a fait.

L'Art. 17 de sa Joyeuse Entrée porte expressément, » Que si quelque personne est appréhendée » dans le Pays de Brabant & d'Outremeuse de Sa-» dite Majesté, qu'il ne la fera mener, ni laissera

» moner Prisonniere hors desdits Pays.

De Hondt a été appréhendé dans cette Ville même de Bruxelles par des pieges abominables qu'on lui a tendus, & d'une façon diamétralement opposée à la bonne soi : on l'a lié, garroté, transporté à Vienne, par ordre de Sa Majesté, à ce qu'on lui disoit.

Cette appréhension & transport saits par ordre de Sa Majesté, sont des attentats & des actions de

force ouverte les plus caractérilées.

Cependant Sa Majesté l'Empereur, par son Pacte d'Inauguration, Art. I, a sormellement stipulé & juré, qu'il ne leur sera, laissera, ni souffrira être sait, en sacon quelconque, aucune sorce ou volonté.

Combinez à présent l'appréhension & le transport de De Hondt à Vienne avec la stipulation reprise audit Article. Quel contraste! Ne diroit-on pas qu'il n'a fait ce Pacte qu'avec le dessein de ne pas s'y tenir; ou du moins de ne le suivre qu'en ce qu'il lui plairoit? C'est néanmoins une Jurisprudence universelle, adoptée même entre les Nations les moins policées, que toute CONVENTION FAITE OBLIGE.

J'ai appris qu'on vouloit légitimet cet attentat, par la raison que De Hondt avoit eu la qualité d'infpecteur des vivres; mais ce prétexte est plus spécieux que solide. De Hondt n'a jamais été engagé comme militaire; il n'a prêté aucun serment : ensin, il n'a traité que pour la livraison des sourrages aux troupes.

Il faut encore remarquer, que cette entreprise n'a été faire que pour la Guerre, que Sa Majesté vou-loit poursuivre en qualité de Duc de Brabant contre la République d'Hollande, pour l'ouverture de l'Escaut; d'où il résulte, so, que De Hondt a contracté

ici en Brabant, 2º. qu'il a contracté relativement au Duché de Brabant.

Du premier résultat il s'ensuit, que s'il est coupable de quelque crime, son procès doit absolument être instruit en Brabant, & que c'est en Brabant qu'il devroit subir la peine, à laquelle il pourroit être condamné: parce qu'il est certain, suivant la Jurisprudence criminelle, quod ratione domicilii accusatus de crimine sortiatur sorum competens, de même que ratione loci, ubi crimen perpetratum est car ubi te capio, ibi te punio. Dans les actions personnelles & civiles, le domicile, & l'endroit où le contrat s'est passé, donnent aussi le forum ou la compétence à l'égard du Juge envers celui, qui doit être actionné.

Il suit du second résultat, qu'ayant contracté en Brabant, & par rapport à cette Province, il ne peut être actionné, ni transporté hors du Brabant, encore moins dans l'Empire; la Bulle d'Or Brabantine, dont l'Empereur, comme Chef de l'Empire, doit maintenir l'exécution, est décisive à cet égard, comme je l'ai démontré ci-devant, en traitant de la

suppression du Conseil de Brabant.

En outre, on peut encore opposer à cet enlevement & transport de force le 24me. Art. de la Joyeuse Entrée, qui porte, » Que Sa Majesté ne » soussiria, qu'aucun de sondit Pays pourra arrêter, » inquiéter, ni adjourner un autre, hors le Pays, » si ce n'est qu'il seroit sugnif, sans supercherie de » quelques choses, telles qu'elles sussent de même, » ceux de sesdits sujets, qui provoqueroient un » autre hors le Pays, le feroient provoquer, ou ap-» peller, qu'ils sourseront deux cents marcs d'Or, » ou seront autrement corrigés, à l'arbitrage, & » modération de ceux de sondit Conseil de Brabant «. Suivant cette article, le Duc veut affranchir tous ceux de son Pays d'être arrêtés, inquiétés, ou ajournés hors dudit Pays, par les habitans d'icelui. Et il fait prendre, & transporter DE HONDT dans un cachot, & il le retient prisonnier à Vienne!

C'est vraiment pis qu'arrêter & inquieter: aussi est-il absolument nécessaire, Messeigneurs, que vous le souteniez, & le fassiez reproduire dans le Brabant, pour y être son procès sait & parsait, s'il y a matiere, pardevant son Juge compétent, jusqu'à la Sentence définitive; & s'il est innocent, le rétablir dans son état, avec dédommagement de toutes pertes & dommages soussetts; & s'il est coupable, le punir suivant la disposition de nos Loix.

Si l'on ne le réclame pas, cet exemple tirera à conséquence, & personne ne sera plus sûr de son état civil. On nous pourra tous enlever & trans-

porter, l'un devant & l'autre après.

Mais il est tems que je sinisse : car si je devois détailler toutes les infractions & atteintes faites & portées à nos Privileges, & à la Constitution sondamentale de cette Province, il me faudroit écrire des volumes. Je crois en avoir dit assez pour vous démontrer, Messeigneurs, que la constitution sondamentale du Pays est violée, malgré que le Duc régnant, par sa Joyeuse Entrée, ait si solemnellement promis, & se soit obligé sous serment de la garder & remplir exactement.

Mais puisqu'il ne remplit pas ses engagemens, permettez-moi de vous rappeller, que par le 59me. Art. Son Alresse » Albert, Prince Royal de Pologne » & de Lithuanie, Duc de Saxe-Teschen &c. a au » nom de Sa Majesté promis de bonne soi & juré » personnellement, sur les saints Evangiles, pour » Sadite Majesté, ses Hoirs & Successeurs, à tous » généralement, Prélats, Maisons-Dieu, Monasteres, » Barons, Chevaliers, Villes & Franchises, & tous N ***

si Sujets de Sadite Majesté & bonnes Gens de ses " Pays de Brabant & d'Outremense, leurs Hoirs » & Successeurs, de les tenir dorénavant tous en gé-» néral fermes & stables à toujours, & de ne ja-» mais y contrevenir, ni fouffrir qu'il y soit con-» trevenu en aucune maniere; & s'il arrivoit, que » Sadite Majesté, ses Hoirs & Successeurs vinssent, » allassent, ou fissent à l'encontre, par eux, ou " par quelqu'un d'autre, en tout, ou en partie, en » quelle maniere que ce foit, en ce cas, il consent » & accorde au nom de Sa Majesté, auxdits Prélats, » Barons, Chevaliers, Villes, Franchites, & à tous » autres sesdits Sujets, qu'ils ne seront tenus de faire » aucun service à Sadite Majesté, ses Hoirs ou Suc-» cesseurs, ni d'être obéissans en aucunes choses de » son besoin, & que Sadite Majesté pourroit ou » voudroit requérir d'eux, jusques à ce qu'elle leur » aura réparé, redressé, & entiérement désisté & » renoncé à l'emprise ci-dessus mentionnée «

C'est d'après cette stipulation & son acceptation, & sous ces conditions, Messeigneurs, que Vous, représentant le Peuple de Brabant, avez promis que vous serez en tout bons & obésssans à Sadite Majessé, comme des bons & sideles Sujets le doivent

être à leur légitime & véritable Prince.

Cette stipulation & acceptation est une condition sine qua non; conséquemment, selon sa propre stipulation, vous êtes sondé à en faire usage comme ont sait vos devanciers & ancêtres, les Etats de Brabant, envers le Duc Jean IV, qui n'avoit sait que quelque résorme au Conseil de Brabant, comme je l'ai démontré ci-devant.

Vous êtes, Messeigneurs, à leur place, vous avez les mêmes droits: & le même sang Brabançon coule dans vos veines. Mais la voie la plus douce est roujours la meilleure. Je sais que vous avez eu recours à Leurs Altesses Royales, mais sans succès: je m'étois pourtant attendu que votre démarche auroit eu que que esset, sur-tout considérant que s'étant sait Brabantiser, il y avoit lieu d'espérer qu'elles auroient pris à cœur les Loix sondamentales Braban-

connes: mais quantum est in rebus inane!

Enfin je tiens fermement que Sa Majesté n'est point informée au juste de ce qu'on prétend exécuter ici sous l'appui de ses ordres, & par l'abus de son autorité. On n'aura pas manqué de lui faire part de ce que des principaux Employés Brabançons avoient accepté de nouveaux Emplois, qui entraînent la destruction du Conseil de Brahant; acceptation qui les rend indignes du nom Brabançon qui doit les faire considérer comme traîtres à la Patrie, & à leur serment qu'ils ont taussé. Ces acceptarions, dont on aura informé le Monarque, l'auront induit en erreur; elles l'auront autorisé à croire qu'on exécuteroit ici tout ce que l'on voudroit. Je pense donc qu'il importe hautement, Messeigneurs, que vous députiez quelques Membres de votre Corps vers la Personne Sacrée de Sa Majesté, pour l'informer au juste des attentats qu'on commet ici fous fon nom.

Et qu'on ne m'oppose pas que pour cela il saudroit une permission du Gouvernement; c'est une erreur. Vous avez contracté avec le Prince; il doit vous être libre de vous expliquer vis-à-vis de celui avec qui vous avez contracté; ce ieroit autre chose, si vous alliez comme Reprétentans de quelque Corps. Peur-être préserrez-vous de les envoyer vers S. M. Très Chrétienne, pour implorer ses bons offices & sa Royale Protection auprès de S. M. l'Empereur & Roi. Au reste, Messegneurs, je m'en rapporte à votre sagacité, sur laquelle je compte; & j'espere qu'à l'exemple de vos glorieux Ancêtres, vous pré-

serverez la Province du coup fatal dont elle est menacée, & que vous soutiendrez de tout votre pouvoir son ancien lustre & sa liberté. Je vous proteste, Messeigneurs, que ce que je sais, n'est que dans la vue de remplir les devoirs d'un bon Citoyen: ce que je sais, je le dois, & par attachement pour mon Prince, & par amour pour ma Patrie.

C'est dans ces sentimens que j'ai l'honneur d'être

avec le plus profond respect,

MESSEIGNEURS,

Votre très-humble & très-obéissant Serviteur, H. C. N. VANDER NOOT jun.

BRUXELLES, cc 23 Avril 1787.



OBSERVATION.

N vrai & zélé Patriote, ayant lu avec plaisir. le Mémoire judicieux de l'Illustre Henry vander Noot, contenant les Droits du Peuple Brabancon & les atteintes y portées depuis quelques années au noin de Sa Majesté l'Empereur & Roi, observe, que ce Mémoire n'est rédigé & mis au jour, que pour qu'à l'avenir les bonnes Gens du Pays & Duché de Brabant, mis au fait de leurs Droits & Privileges, puissent en tout tems en écarter toute atteinte & infraction ultérieure. Il obierve entr'autre avec l'illustre Auteur qu'autrefois on a souvent voulu contester les Prérogatives du Conseil Souverain de Brabant, mais qu'alors des Chanceliers, personnes de naissance & de mérite, ont toujours su écarter les pieges qu'on lui tendoit, & que ce n'est que pendant ce fiecle ci qu'on a pu parvenir à la fin

qu'on s'étoit proposée, en établissant des Chanceliers de basse extraction, qui ont laissé dépouiller le Conseil de ses prérogatives, comme entr'autres seu le Chancelier Streithagen, qui à son avenement à cette Dignité, aquiesça à l'abandon de quantité d'Octrois, graces &c. dons ledit Conseil avoit constamment joui jusqu'en 1764, époque de son avénement à la même Dignité; & ces Octrois, graces &c. sont repris dans la Dépêche en date 5 Avril de la même année, adressée au Conseil Souverain de Brabant le 11 dudit mois, & dont on croit devoir transmettre la teneur au Public pour son information.

CHARLES-ALEXANDRE, Duc de Lorrain CE de Bar, Lieutenant, Gouverneur & Capitaine-Général de Pays Bas, &c. &c.

A YANT trouvé convenable de porter à la connoissance de Sa Mujesté les diverses Représentations
contenant les raisons & motifs sous l'appui desquels
vous soutenez être en droit d'accorder dans l'étendue
de la Province de Brabant généralement toutes especes d'Octrois de Justice, de graces & autres, elle
a bien voulu nous faire connoître, que la concession des Octrois, étant un attribut inséparable de la
Souveraineté, vous n'avez pu en accorder que sous
son bon plaisir, & aussi long-tems qu'elle a bien
voulu vous permettre l'exercice de cette autorité;
qu'en conséquence elle a jugé à propos de se réserver on à son Gouvernement Général des PaysBas, & de vous interdire la dispensation des Octrois
suivans, à peine de nullité.

1º. Lettres de naturalité & d'habilité à l'égard

de tous Etrangers non sujets de Se Mojesté.

20. Lettres de légitimation.

30. Lettres d'amortissement pour Gens de mainmorte.

4°. Pour l'établissement de nouvelles Fabriques.

5°. Pour la recherche des Mineraux. 6°. Pour Moulins à Eau & à Vent.

7°. Pour l'établissement des Voitures publiques.

8°. Pour la construction & entretien des Chausfées & excavation on approfondissement de Canaux ou Rivieres, lorsque ces ouvrages doivent se faire hors du District ou de la Banheue d'une Ville, Bourg ou Village.

9°. Octrois pour la construction de nouvelles

Ecluses & Tenues d'Eau.

10°. Pour diguer les Terres inondées.

112. Pour fournir aux Aides & Subsides avec tout

ce qui y a du rapport.

ou Régaliens, Papier Timbré, Tonlieue, Accises, Droits & Impositions sur les Denrées ou Marchandises & choies semblables, soit que leur perception ait été, accordée aux Administrations à titre d'engagere ou autre quelconque.

13° Ceux par lesquels il s'agiroit d'augmenter

une Imposition déja établie.

4°. Ceux qui tendent à acquitter les dettes con-

tractées pour quelqu'une des causes susdites.

915°. Le Placet des Bulies Apostoliques pour dis gnités Ecclésiastiques & pour les dispositions & commissions des Supérieurs Ecclésiastiques étrangers;

16°. Lettres de rémission, d'abolition, d'impossition, de silence, rappel de Ban, Sauve-garde ou Saus conduit pour les Bannis, Criminels, Fugitifs, condamnés à peine afflictive, & autres graces semblables.

17°. Pour Foire franche.

18°. Pour Marché hebdomadaire.

19°. Quant aux Octrois pour imprimer, on se conformera à la Dépêche de Son Altesse Royale du 27 Juillet 1763.

209. Octrois pour vendre, aliéner ou changer

aux Etrangers les biens situés sous la Frontiere.

21°. Lettres de Significamus.

En vous notifiant cette disposition d'après les Ordres exprès de Sa Majessé, nous vous prévenons, que, par provision & jusqu'à autre Ordre, vous pourrez continuer d'accorder en la maniere accoutumée les autres Octrois non compris dans la réserve ci-dessus, & au surplus qu'il ne sera rien changé ni innové sur le fait des Octrois en général quant au Scel ni quant à la Signature. A tant, Chers & Bien-Amés, Dieu vous ait en sa sainte Garde. De Bruxelles le 5 Avril 1764, étoit Paraphé, Ne. Vt. Signé, CHARLES DE LORRAINE: & plus bas contresigné, De Reul.

DIPLOME par lequel les rênes du Gouvernement des Pays-Bas sont misés par interim entre les mains de Mr. le Comte de Muray.

de notre Personne Impériale & Royale, pour un certain tems, Leurs Altesses Royales & notre trèscher & féal Louis Comte de Barbiano de Belgio-joso, notre Ministre Plénipotentiaire dans les Provinces Belgiques sous les ordres des Sérénissimes Gouverneurs-Généraux; l'attention que nous faisons à tout ce qui peut intéresser le bien-être de nos bons & sideles Sujets Belgiques, nous porte à prendre

N 4

dès-à présent les précautions nécessaires pour prévenir & empêcher les suites préjudiciables, auxquelles nosdites Provinces Belgiques pourroient être exposées pendant l'absence de Leurs Altesses Royales & du Ministre Plénipotentiaire, si nous n'avions pas pourvu à leur Administration par le choix d'une personne, qui se trouvant sur les lieux, ait en même tems les qualités requises pour prendre provisionnellement les rênes du Gouvernement-Général de ces Provinces. A ces causes, par la confiance que nous avons en notre très-cher & féal Joseph Comte de Murray. Baron de Melgun, notre Chambellan actuel, Chevalier de notre Ordre militaire de Marie-Thérese. Conseiller d'Etat intime actuel, Lieutenant-Général, Colonel propriétaire d'un Régiment d'Infanterie, & notre Général-Commandant des armes aux Pays-Bas, & sur la connoissance que nous avons de son zele. de sa prudence & de son expérience; savoir faisons. que ce que dessus considéré & faisant une attention particuliere aux fervices distingués qu'il nous a déja rendus, & à ceux qu'il continue de nous rendre à notre entiere satisfaction, nous l'avons créé, institué & établi, le créons, instituons & établissons par les présentes notre Lieutenant, Gouverneur & Capitaine-Général par interim & pendant l'absence de Ienrsdites Airesses Royales aux Pays Bas. A quel effet nous avons donné & donnons audit Comte Joseph de Murray, plein-pouvoir & autorité de gouverner nos Provinces Belgiques, de vaquer à toutes les affaires qui y surviendront, de maintenir nos Vassaux & Sujets DANS NOTRE SAINTE RELIGION CATHO-LIQUE, APOSTOLIQUE ET ROMAINE; de faire obferver la Justice par tous nos Conseils, Justiciers & Officiers, tous & chacun en leur Ressort & Jurisdiction; de pourvoir & faire pourvoir & disposer, comme il appartiendra sur les requêtes, plaintes &

recours de nos Sujets; de faire assembler devers lui, ou ailleurs ou bon lui semblera, & autant de fois qu'il voudra, les Chevaliers de l'Ordre de la Toison d'Or, notre Conseil du Gouvernement-Général, & tous autres nos Conseils par nous ordonnés & à ordonner; d'y faire proposer & mettre en délibération toutes les matieres & affaires qui lui surviendront; de prendre sur leurs opinions & avis telles conclusions & résolutions qu'il appartiendra, & de les faire mettre à exécution; d'avoir la surintendance, tant de ce qui concerne la Justice & les Finances, que sur nos Troupes de terre & de mer. & sur les Gouverneurs de nos Provinces & Villes, & sur tous autres Officiers, tant généraux que particuliers de Justice & de Recette dans toute l'étendue de notre domination aux Pays-Bas; de faire émaner & publier toutes fortes d'Edits, Statuts, Ordonnances qu'il trouvera convenir au bien, utilité, commodité & bonne police de nosdits Pays & Sujets; de conférer toutes Charges, Dignités, Emplois, Offices & Bénéfices de notre disposition, qui viendront à vaquer; d'accorder & octroyer grace, rémission, abolition, pardon & rappel de bannissement à tous criminels & malfaiteurs; de faire convoquer & afsembler les Etats de nos Provinces respectives des Pays-Bas, lorsque bon lui semblera, pour y faire proposer telles affaires que notre Royal service & le bien-être de nosdites Provinces pourront exiger; de signer de notre nom & sceller de nos Sceaux, toutes Provisions & Lettres-parentes qu'il aura trouvé bon d'accorder; quant aux Lettres closes, nous voulons & ordonnons, que la Dépêche s'en fasse dorénavant sous notre Nom Royal, qu'elles soient fignées par lui, & par celui de nos Secrétaires, auquel il en aura commandé l'expédition; & voulons que ces Lettres & Provisions, ainsi dépêchées, avent

la même force, valeur & effet, que si Nous-mêmes les eussions fignées : avons enfin autorisé & autorisons ledit Comte Joseph de Murray, à faire, ordonner, commander & faire exécuter tout ce qu'il verra être à l'avantage & à l'honneur de notre Royal service, & à la conservation de nos Droits, Hauteurs, Seigneuries, Autorité & Prééminence, de même qu'au bonheur & à la tranquillité de nosdits Pays & Sujets, tout ainsi, & en la forme & maniere que nous ferions & pourrions faire, si nous y étions en personne; suppléant à cet esset par ces présentes à tout ce que pourroit réquérir ou exiger mandement plus ample; & promettant en foi & parole d'Empereur & Roi, d'avoir pour agréable, ferme & stable, & d'observer inviolablement tout ce qui aura été fait, convenu & conclu, accordé & exécuté par ledit Comte Joseph de Murray, en conséquence desdites présentes, sans jamais faire, dire ni aller, ni souffrir être fait, dit, ni allé au contraire, le tout sur le pied qu'en ont usé & pu user les autres Lieutenans, Gouverneurs & Capitaines-Généraux, par interim, & d'après les instructions actuelles de notre Gouvernement-Général, & celles que nous jugerons à propos de lui donner dans la fuite. Donnons en mandement aux Chevaliers de l'Ordre de la Toison d'Or, nos Conseillers d'Etat, & à notre Conseil du Gouvernement-Général, & à tous autres Conseils, à tous Gouverneurs, Capitaines, Justiciers, Officiers, Vassaux & Sujets, que ce pourroit regarder & toucher, qu'ils ayent à reconnoître ledit Joseph Comte de Murray pour notre Lieutenant, Gouverneur & Capitaine Général par interim de nos Provinces des Pays-Bas, & comme tel, & représentant notre Personne Royale, ils lui fassent, portent & rendent tout honneur, respect & obéissance, comme à Nousmêmes; qu'ils l'aident & l'assistent de leurs conseils

& lumieres, de tout leur pouvoir, en tout ce qui concerne les affaires du Gouvernement-Général, autant de fois qu'ils en feront par lui requis, & qu'enfin ils le fassent & laissent pleinement jouir & user du Gouvernement-Général que nous lui confions de nos Provinces Belgiques, cessant tous contredits & empêchemens au contraire; car ainsi nous plait-il: voulons qu'au vidimus des présentes ou à la copie collationnée & signée par un de nos Secrétaires, soit ajouté soi comme à l'original; en témoignage de quoi nous avons signé les présentes, & nous y avons sait mettre notre grand Scel. Donné à Vienne, le 3 Juillet 1787. Etoit paraphé K. R. vt. signé: JOSEPH. Plus bas étoit: par l'Empereur & Roi, étoit signé: A. G. de LEDERER.

PETITE Piece remarquable par des Anecdotes patriotiques que bien des perfonnes ignorent.

LES BRABANÇONS DE ZUMJUNGEN.

DANS un tems où le Patrotisme zélé, dont les braves Belges sont animés, attire sur nous les regards de toute l'Europe, on sera charmé peut être de connoître, qu'il existe loin de nous des Citoyens de Bruxelles, à qui la valeur mérita ce glorieux titre. On pourra voir en même-tems, que nos Ancêtres surent récompenser de la maniere la plus statteuse des hommes courageux, qui braverent la mort pour désendre notre Ville, & qui au prix de leur sang en sauverent les habitans. Ne méritons point le reproche d'ensevelir dans un oubli ingrat des actions

dont l'éclat fut fatal à nos ennemis; ayons la bonne toi de reconnoître que jadis Bruxelles dut son salut à des Militaires, qui unissant l'intérêt du Prince avec celui de ses Sujets, combattirent glorieusement pour notre Patrie. Voici le fait.

En 1708 la Ville de Bruxelles fut assiégée par l'Electeur de Baviere. Monsieur Paschal en étoit Gouverneur, & Monsieur Wrangel commandoit la garnison. Le siege étant vivement pressé & la crise très-alarmante, on tint un Conseil pour décider, si le chemin couvert de Scharbeck, qui dans ce moment étoit de la derniere importance, seroit abandonné : avant de prendre une résolution dans des circonstances aussi critiques, on demanda l'avis du Lieutenant-Général Robert Murray, malade alors dans la Ville de Bruxelles. Son avis fut digne de fon courage. Il prétendit qu'il falloit soutenir le chemin couvert, & s'en chargea lui-même quoiqu'accablé par une maladie douloureuse. Transporté dans l'endroit ouvert aux coups de l'ennemi, il ne balança point d'exposer ses jours, pour désendre les Habitants de Bruxelles du massacre & du pillage dont ils étoient menacés; secondé par la bravoure de ses foldats, entre autre d'une partie du Régiment de Zumjungen, il resta en possession du chemin couvert; le Prince Eugene eut le tems de quitter le siege de Lille pour passer l'Escaut à Audenarde, & le lendemain l'Electeur fut contraint de lever le tiege de Bruxelles. Les récompenses suivirent de près le mérite. Le Général Robert Murray (*) reçut

⁽a) Robert Murray paffa la Mer avec Guillaume Roi d'Angleterre, en qualité de Lieurenant-Colonel des Gardes Ecoffoifes. Peu de tems après il fitt fait Colonel-Propriétaire d'un Régiment Ecoffois au service de L. H. P. Il mourut Gouverneur da Tournai, & laissa un fils héritier de ses vertus, qui marchant

des remercîmens flatteurs de la part des Etats-Généraux, & une Lettre de remercîment de la main du Roi d'Espagne, envoyée par un courier de Barcelone; distinction fort extraordinaire dans ce tems-là. Le régiment de Zumjungen eut le droit de Bourgeoiste; il porte aujourd'hui le nom de Kauniez-Ricterg, & se trouve en garnison en Allemagne.

Par un Citoyen de Bruxelles.



AVIS AUX BELGES.

Res ac periculum commune coegit, quod quisque possit in re trepida Præsidii in medium conferre. Discours de Camille aux Ardeates. Tit. Liv. Dec. 1. Lib. 5.

A Majesté l'Empereur & Roi, demande aux Provinces Belgiques qu'elles envoient leurs Députés à Vienne pour convenir & s'accommoder enfemble. Convient-il que les Provinces y envoyent leurs Députés ou non? Voilà une résolution terrible, d'où dépend la guerre ou la paix, le salut ou

fur les traces de son Pere, est aujourd'hui décoré des titres les plus honorables, & exerce la charge importante de Commandant-Général des Pays-Bas Autrichiens. Le départ de Leurs Altesses Royales & du Ministre, a sourni à Sa Majessé l'Empereur une occasion de témoigner hautement la confiance qu'elle a mise en ce Général, en le chargeant ad interim du Gouvernement des Pays-Bas. Nous avons tout lieu d'espérer, que si le Pere né Ecossois a sauvé jadis la Capitale du Brabant par sa valeur, le sils né Belge saura maintenir la tranquillité & contribuer à la sèlicité publique par sa modération & par sa prudence.

la désolation des Provinces, la vie ou la mort des Sujets. La chose est donc assez conséquente pour que tout bon Citoyen, tout homme qui a quelque expérience dans les affaires, soit autorisé à communiquer au Public ce qu'il croit être utile aux circonstances. Voilà franchement ce que je pense & les raisons sur lesquelles s'appuie ma pensée. Si je puis être utile au Pays, je me croirai heureux pour la vie; si j'ai le malheur de ne pas l'être, ma volonté est bonne, & c'est ma récompense, mon avis ne fera mal à personne.

Je crois donc (sauf meilleur avis) qu'il est de l'intérêt du Peuple & des Provinces que les Députés aillent à Vienne, en voici quatre raisons:

10. Il est aussi clair que le jour, que Sa Majesté fe trouve dans un mauvais pas, qu'elle le sent, & qu'elle ne cherche qu'un moyen honnête de s'en tirer; la preuve de ceci résulte évidemment de sa Lettre du 3 Juillet 1787, où Sa Majesté réduite à des lieux communs, est contrainte de se rejetter sur ses intentions qu'elle soutient avoir toujours été justes, bienfaisantes, équitables. Or, nos Députés prouveront à Sa Majesté que ses volontés n'ont pas été exécutées, ils diront que notre résistance étoit pour demander l'exécution des volontés de Sa Majesté: ils ajouteront que, si l'amour de la liberté nous a porté à quelque audace, quelque force dans nos Représentations, ils en viennent faire soumission, & que ce n'en est qu'une plus grande preuve de sidélité & d'attachement au Souverain &c. Et voilà le moyen honnête que Sa Majesté attend pour sortir du mauvais pas où elle se trouve. C'est peut-être le plus court & l'unique moyen de réconciliation. Ceux qui croient que, parce que nous ne sommes pas rebelles, nous ne devons pas faire de foumiffion, ne connoissent pas la Politique des Cours, ni

le cœur des Rois. Qu'ils se ressouviennent de ces trois vérités qui sont aussi anciennes que les vices de l'homme. 1°. Celui qui a ossensé, ne pardonne jamais le premier. 2°. Les Rois n'ont jamais tort. 3°. Les Sujets doivent payer les sautes des Princes. Quidquid delirant Reges plecuntur Archivi. Horat.

20. Jusqu'aujourd'hui tout ce qui a été fait peut être imputé au Ministère & à un abus de l'autorité Souveraine, tout peut s'imputer au Ministre, & ce sera justement là le resuge de Sa Majesté. Toutes nos Réclamations sont connues de l'Univers. L'Univers est notre Juge, l'Univers nous donne droit. Nous pouvons juiqu'ici paroître n'avoir résisté qu'au Ministre qui abusoit de l'autorité du Souverain; mais si nous allons refuser à Sa Majesté l'unique chose qu'elle nous demande en son propre & privé Nom, & pour notre réconciliation avec elle, nous manquons. Sa Majesté peut nous accuser d'une faute, & toutes les Nations nous en peuvent rendre coupables: d'où je conclus qu'il faut envoyer nos Députés à Vienne pour prouver à tout l'Univers que nous avons été soumis jusqu'au dernier moment, jusqu'à ce qu'on nous a mis le coûteau sur la gorge, & qu'ils nous a fallu nous relever pour ne pas être mutilé.

3°. Nous ne connoissons pas S. M. Ses intentions sont - elles justes? Sont - elles iniques? Connoît - elle les Décrets oppressifs contre lesquels nous réclamons? Lit - elle nos Représentations? Les reçoit elle telles que nous les faitons? Nos ennemis nous représentent-ils tels que nous sommes? Nous n'en savons rien. Comment le savoir? En lui envoyant des gens qui ne soient pas traûres, des esprits pénétrans pour la sonder, des hommes savans pour l'instruire, de vrais Patriotes pour nous défendre, des cœurs généreux pour faire valoir nos

Droits. Il convient donc d'envoyer des Députés à Vienne, pour que si, S. M. est juste, on l'instruise:

si elle ne l'est pas, on la connoisse.

4°. Les grandes affaires se traitent toujours mieux de près que de loin, par voix que par Lettres, avec les Maîtres qu'avec les Sujets; si S. M. est offensée, nous pouvons par de justes raisons l'adoucir : dans le Ministere à Vienne nous avons des cœurs dévoués; si nos Députés y vont, ces cœurs dévoués se joindront à nous, parleront pour nous, fe déclareront pour nous, & avec nous travailleront toujours à porter l'esprit du Souverain aux partis les plus doux & les plus humains : si nos Députés, méprisant l'ordre exprès de S. M., ne s'y rendent pas, ces cœurs dévoués se tairont, n'oseront prendre notre parti, & par leur filence seront censés accéder à l'avis de nos ennemis, qui ne manqueront pas de se prévaloir de notre absence, & d'envenimer les plaies dont ils nous ont couverts jusqu'aujourd'hui. Il convient donc d'envoyer nos Députés à Vienne pour conserver les cœurs dévoués que nous avons encore à la Cour, & si nous n'en avons pas, pour tâcher d'en faire. Je sais qu'on raisonne tout autrement, & qu'il y a mille raisons contre. Mais quel est le meilleur parti pour l'intérêt & l'honneur de la Nation?...

Mais, dit-on: quels Députés peut-on envoyer? Quant à leurs qualités personnelles, ils ne doivent pas seulement être exempts de crime de trahison envers la Patrie, mais même exempts de soupçon; en outre il est nécessaire qu'ils soient tels que je les ai dépeints dans ma 3me. raison. Quel doit être leur pouvoir? Aucun; ils sont donc inutiles? Non, il faut aller à Vienne pour obéir, & non pour être jugé. Ils doivent porter aux pieds du Trône nos Constitutions, la Joyeuse Entrée, ensuite les Décrets ministériels

minissériels tels qu'ils sont émanés pour y porter atteinte, & ensin les réclamations de toutes les Provinces pour soutenir nos Droits. S. M. commencera par s'emporter, crier, menacer, pour déconcerter nos Députés, les consondre, les faire taire; ils doivent avoir l'esprit assez souple pour la laisser dire, assez humble pour ne pas l'irriter, mais aussi assez présent pour ne pas s'intimider, & assez fort, assez instruit, assez préparé pour lui répondre.

L. A. R. ne peuvent partir avant nos Députés, ou au moins elles doivent savoir que nos Députés partiront: une prière générale dans toutes les Eglises devroit aussi accompagner leur départ. Si mon avis n'est pas jugé bon, je l'essace. Mais tant pis pour nous; je souhaite seulement que quelqu'un puisse le faire connoître à tems à ceux qui peuvent l'employer. L'obscurité de l'Ecrivain lui resuse le pouvoir de communiquer son ouvrage par lui-même



au Public.



LETTRE de Messeigneurs les Etats de Brabant à Joseph II, en réponse à la Lettre de Sa Majesté, datée du 3 Juillet 1787 (a).

SIRE,

ONS avons reçu avec le plus profond respect, avec la plus parfaite soumission, la Dépêche que votre Sacrée Majesté a daigné nous adresser le 3 de ce mois, sous votre Seing auguste : les sentimens que votre déclaration, Sire, a excités, n'ont pas été ceux d'une joie aussi pure, que pouvoit le prélager notre attachement à l'obéissance, & notre zele ardent pour vos intérêts. Si, d'un côté, Sire, le récit des maux publics, si nos plaintes sur les infractions faites à des Loix intactes depuis six cens ans, ont touché votre sensibiliré ainsi que votre justice, d'un autre côté, votre Majesté laisse entrevoir des doutes douloureux pour la Nation, sur la nature des motifs qui ont dirigé l'opposition des Etats des Provinces Belgiques, pour le maintien des justes Droits si chers à patrie.

Non, Sire, le cœur de vos Sujets n'a pas erré un seul instant; leur tendre confiance, leurs hom-

⁽a) Le projet de Réponse que l'on a vu circuler, en date du 24 Juillet, qui commence ainsi : Par la leure, &c. & que l'on voit tom. VI. Part. Civ. pag. 103, n'a point été réalisé. C'est ici la véritable Réponse des Etass, & nous en garantissons l'authenticité. Des circonstances imprévues ont obligé les Etats à la rendre publique avant l'arrivée des Députés à Vienne.

mages s'élevent sans cesse, & dans toutes les heures

du jour, vers Votre Majesté.

L'impression opérée par le nouveau système, n'a été ni inspirée ni excitée par vos Etats; c'est celle, daignez, Sire, en être convaincu, qu'ont éprouvée & toute la Nation, & tous les individus agités de la plus violente inquiétude, à la vue d'un système, dont aucune conséquence n'a échappé dans tous ses détails sunesses & terribles: car c'est ici que tous les Citoyens, ceux mêmes des dernieres classes, connoissent leurs Droits, qu'ils les chérissent, qu'ils en font l'objet de leurs entretiens, de leurs pensées, qu'ils y attachent l'idée de la sûreté, de la liberté, du bien, du salut public & particulier.

Si dans les transfactions ordinaires, lorsqu'il n'est pas question de l'essence de ces Droits sacrés, la Nation se réfere aisément à ses Représentans; dans celle-ci tout concours, tout consentement de la part des Etats contre le vœu général, contre le cri de la probité, eût été non-seulement infructueux, mais il eût produit des embrasemens & de longues calamités. Eh! plût à Dieu que vous eussiez été témoin, Sire, des peines, des soins infinis que tous les Ordres des Etats se sont donnés pour calmer, adoucir, persuader par-tout une multitude innombrable, réclamant contre la violation de la soi publique, opposant la légalité de ses craintes; c'est alors que Votre Majesté eût reconnu que son Peuple a été sauvé.

Las principale instruction que nous donnons aux Députés, qui avec ceux des autres Provinces sont chargés de se mettre aux pieds du Trône, c'est d'assurer, Sire, Votre Majesté, de notre amour, de nos hommages aussi soumis qu'affectueux, de notre zele inaltérable & sincere pour votre service; de demander, de recevoir de Votre Majesté l'expression

précieuse de votre bonté, de votre tendresse pa-

C'est de votre bonté que nous attendons, Sire, que vous diffiperez les maux qu'entretient encore la terreur du systême; déja la piété sincere, l'attache-· ment au culte, à cette Religion qui est le plus serme appui du Trône, sont malheureusement trop affoiblis par une suite soutenue d'Ordonnances sur la Discipline Ecclésiastique, par le peu de respect pour les anciennes maximes religieuses consacrées dans l'opinion des Peuples; déja les propriétés sont avilies dans les échanges, le commerce se détourne, & ce qui en reste est languissant; le numéraire devient rare à mesure qu'il passe à l'étranger, les fortunes se convertissent dans les porte-seuilles; l'Artisan, le Laboureur sont prêts à porter ailleurs leurs bras & leur industrie, sûrs de jouir du Gouvernement modéré, dont tous les climats voifins offrent les attraits; tandis que les troubles qui désolent la Hollande eussent amené ici une quantité étonnante de Sujets & de capitaux utiles, sans l'étrange fatalité du systême.

Daignez, Sire, arrêter la source de si grands malheurs; il sussira (& c'est le moyen aussi juste qu'unique) que Votre Majesté déclare que les Constitutions, Droits & Privileges des Provinces Belgiques en général & en particulier, seront religieusement observés, qu'en conséquence les deux Diplômes si évidemment surpris à votre religion, Sire, viennent à cesser, que toutes les infractions saites ultérieurement à ces Constitutions, Droits & Privi-

leges, secont redressées le plutôt possible.

Depuis combien de tems, par combien de Remontrances humbles & soumiles nous avons réclamé, Sire, contre ces infractions, exposé & détaillé

nos plaintes!

Combien de fois vos fideles Etats, Sire, se sont plaints de ce qu'on ne nommoit point aux Abbayes vacantes, malgré les titres & les concordats les plus authentiques; de ce que sur le prélude d'un Edit nul & captieux pour la suppression des Couvens arbitrairement prétendus inutiles, on vouloit établir la possibilité d'une suppression totale ou partielle des Etablissemens Ecclésiassiques ou pieux quelconques, autrement qu'en gardant l'ordre de Droit; que par un système si opposé au Droit de la propriété, la Nation devoit tôt ou tard voir engloutir & dévo-

rer sa plus pure substance.

Avec quelles instances nous avons sapplié, Sire, comme nous supplions encore très-humblement Votre Majesté, de retirer le Diplôme sur l'Etablissement des nouveaux Tribunaux, par la raison seule qu'il est destructif de nos Droits les plus évidens & les plus précieux; nous ne dirons donc pas que ces Tribunaux combinés avec la nouvelle maniere de plaider, ne laissoient plus qu'un fantôme de Justice, une maniere de juger prévôtale, impossible à pratiquer dans un Pays où les propriétés sont infiniment partagées, où les contestations judiciaires doivent être nécessairement fréquentes, souvent de légere importance, & devant être affoupies sur les lieux, souvent d'un intérêt si grand, qu'elles réveillent toute l'attention publique : c'est alors que les parties, que la Nation entiere, ont le droit d'exiger qu'on écarte tout voile qui pourroit cacher la marche secrete des Délibérations de la Justice; cette marche peut être lente, mais sur-tout elle doit être sûre.

Dans la nouvelle procédure, Sire, tout alloit se passer sous le plus impénétrable secret, les Juges, d'autant plus à redouver, n'étoient qu'en très-petis nombre, le Président absolu, le Rapporteur inconnu; il ne s'agissoit pas de juger bien, mais de juger vîte: comme si la Nation devoit être toujours dans

l'état de guerre, sous la Loi martiale.

Les Magistrats perdoient toute idée de l'honneur, en proie à des délations sourdes, mais ordonnées par la Loi, ne recevant plus que la vile impression de la crainte; d'ailleurs ambulatoires & destituables à volonté, ils ressembloient plutôt aux Centurions d'une troupe de guerre qu'aux Ministres augustes de la Justice.

Mais, Sire, cette Justice si désigurée, si méconnoissable, étoit encore reléguée aux objets contentieux entre parties privées; la partie publique, les Intendans, les Commissaires, les Délégués ne devoient garder aucune mesure, ils étoient au-dessus des Tribunaux de Justice abâtardis; ils commandoient & ils devoient être obéis; la force exécutrice & la puissance législative résidoient dans un seul Conseil, & ce Conseil dans une seule Personne; ainsi l'homme séparé de l'homme, l'individu isolé, sans secours, sans appui, sans voisinage, étoient toujours tremblans devant l'Intendance & ses Agens; les ordres partoient d'un pouvoir si monstrueusement réuni, & venoient frapper tour-à-tour les Citoyens comme un coup de foudre; ce n'étoit plus une Société civile, c'étoient des hommes, ou plutôt des cadavres livrés à la terreur, ne marchant plus que parmi les craintes & à travers les ombres de la mort.

Sous un tel régime, Sire, vos Provinces Belgiques eussent été réduites bientôt en un vaste désert; l'industrie, l'opulence eussent fui soin d'un climat funeste, où l'homme n'eût pu compter ni sur le fruit de ses travaux, ni sur la liberté de son individu.

Ici, Sire, les hommes ne doivent, ne peuvent être

bien gouvernés que sur les lieux, que par le moyen des corporations; il faut que les Loix, que les Ordres quelconques passent par cette épreuve utile, pour inspirer la constance: ce n'est qu'alors que les sujets obéissent avec alégresse, parce que l'instuence de ces corporations est infiniment plus douce, plus sage, plus résléchie, plus suivie; parce qu'ensin c'est le droit de la patrie, justissé par tant de Siecles de prospérité &

-d'opulence.

Jugez donc, Sire, à quel point on a surpris votre bonté & votre religion, comme si l'art, le grand art de gouverner étoit tout-à-coup devenu facile ou nouveau; comme si les grands exemples sussent inutiles à la sagesse, & que l'esprit humain dût se replier sur ses premieres notions, & rejeter toutes celles dont la sphere de ses connoissances s'est accrue depuis le commencement des Empires; jugez, Sire, jusqu'où conduisent l'ignorance & la sois aveugle de dominer aux dépens des intérêts & de la gloire du Maître.

Sire, nous l'avons déja dit, s'il y a des abus à corriger, faut-il qu'on ait suggéré à Votre Majesté, le moyen même qui les confacre, qui de plus en plus les augmente invinciblement & à jamais ; qui réduise en solitude des Provinces florissantes & fertiles; d'ailleurs, les abus ne tiennent par aucun endroit à l'observance de nos Privileges ni de nos Loix, ils ne se font multipliés qu'à mesure qu'on les a négligés, ou plutôt ignorés. Si l'on avoit fait observer des Ordonnances admirables sur la procédure, si l'on avoit mis à la tête des Tribunaux, des personnes uniquement animées, consumées du zele de la Justice, capables des fonctions mâles & vigoureuses qu'elle exige, si en cela la faveur avoit moins exercé son insluence, Votre Majesté eût vu évanouir les plaintes des plaideurs.

Daignez donc, Sire, daignez hâter les consolations de votre peuple; que Votre Majesté veuille accorder une déclaration gracieuse, sur l'intégrité de nos Loix fondamentales, sur la cessation ce qui est une suite nécessaire) des infractions qu'elles ont soussertes, sur-tout par les deux Diplômes du premier Janvier de cette année.

Veuillez encore, Sire, si les hauts soins de votre Monarchie ne permettent pas à Votre Majesté de venir parmi nous, munir Leurs Altesses Royales, nos Sérénissimes Gouverneurs-Généraux, des pleins-pouvoirs, pour terminer avec les Etats dans différentes Provinces, les objets ultérieurs, qui tiennent à nos Constitutions; sur lesquels la nature de notre mandat ne nous permet point d'autoriser en rien les Députés qui portent nos hommages au Trône de Votre Majesté; mais bien plutôt, venez, Sire, remplissez votre promesse aussi douce qu'auguste de vous trouver encore au milieu de vos Sujets, au milieu de vos Enfans; venez recueillir des bénédictions sans nombre, soyez le témoin de l'émotion d'un peuple sensible à la vue de son Souverain, de son Pere, les cœurs vont s'élancer sur votre passage, & vous verrez vos Sujets, Sire, pleurer à vos genoux des larmes de joie & de tendresse; c'est alors, Sire, que Votre Majesté verra s'applanir devant elle, sans peine, les moyens d'augmenter, de perpétuer la félicité de vos Sujets, & que vous serez instruit, Sire, sur les lieux, par l'évidence même des choses.

Puisse Votre Sacrée Majesté recevoir l'offrande pure de nos cœurs, de nos biens, de notre sang; puisse l'Etre-Suprême, vous combler de tous les dons, qu'il dispense à son gré; puisse votre Nom, Sire, rester à jamais placé à côté de l'immortalité, grand dans la paix & dans la guerre.

Nous sommmes avec un très-profond respect & toute la soumission possible,

SIRE,

De votre sacrée Majesté Impériale & Royale Apostolique,

> Les très humbles, très-obéissans & très - fideles serviteurs, Sujets & Vassaux, les Prélats, Nobles & Députés des Chef-Villes, représentant les Etats de votre Pays & Duché de Brabant.

Par Ordonnance, DE COCK.

De notre Assemblée générale tenue à Bruxelles le 25 Juillet 1787.

Noms & qualités des Messieurs de dissérentes Provinces qui ont comparu à l'Assemblée générale des Etats de Brabant en Juillet 1787.

BRABANT

Etat Ecclésiastique.

Monseigneur l'Evêque d'Anvers. Mr. le Rév. Abbé de Vlierbeeck. } Députés Aducis. Mr. le Rév. Abbé de Grimberghe.

Etat Noble.

Mr. le Comte de Spangen.

Mr. le Baron de Gentinnes. Deputes Achuels. Mr. le Baron d'Hove. .

Tiers - Etat.

Louvain.

Mr. de Beeckman, Bourgmestre.

Mr. Reniers, Conseiller-Pensionnaire.

Bruxelles.

Mr. de Locquenghien, Bourgmestre. Mr. de Vieusart, premier Echevin.

Mr. Vanschelle, Conseiller-Pensionnaire.

Anvers.

Mr. Della Faille, Bourgmestre.

LIMBOURG.

Etat Ecclessiastique.

Mr. le Révérend Abbé de Rolduc.

Etat Noble.

Mr. le Baron de Loe Imsteradt, Député ordinaire. Mr. le Comte de Hoen Neuf-Château.

Tiers-Etat.

Mr. Dodemont.

Mr. le Gros, Conseiller-Pensionnaire des Etats.

Mr. de Limpens, Conseiller-Pensionnaire externe.

LUXEMBOURG.

Etat Noble.

Mr. le Comte de Berlo Suys, Député ordinaire, & Président de la Députation extraordinaire.

Etat Ecclésiastique.

Mr. le Révérend Abbé d'Echternach, Député ordinaire.

Etat Noble.

Mr. le Baron de la Barre.

Tiers-Etat.

Mr. Foncin, Mayeur Royal à Virton.

Mr. Didier, Echevin d'Arlon, Député ordinaire.

Mr. Rossignon, Conseiller-Pensionnaire des Etats.

GUELDRE.

Mr. Syben, Conseiller Pensionnaire des Etats.

FLANDRE.

Mr. le Comte d'Affenede, pour la Châtellenie du Vieux-Bourg.

Mr. d'Asper Haut-Pointre, de la Châtellenie d'Audenarde.

Mr. Desmet, Bailli du Pays de Gaveren.

Mr. Raepsaet, Greffier de la Châtellenie d'Audenarde.

HAYNAUT.

Etat Ecclésiastique.

Mr. le Révérend Abbé de St. Ghislain.

Mr. Recq, Chanoine de Leuze.

Etat Noble.

Mr. le Marquis Du Chasteler Moulbais, Député actuel.

Mr. le Chevalier Colins-de-Ham.

Tiers - Etat.

Mr. Auquier, Echevin de la Ville de Mons.

Mr. de Hamalt, Conseiller-Pensionnaire de Mons.

NAMUR.

Etat Ecccésiastique.

Mr. le Révérend Abbé de Waulsort, Député actuel.

Etat Noble.

Mr. le Baron de Neverlé, Seigneur de Beaulet, Député actuel.

Tiers - Etat.

Mr. Limmelette, Echevin de Namur.

Mr. Petit-Jean, Conseiller-Pensionnaire & Greffier des Etats.

(220)

TOURNAL.

Mr. Vander Gracht, Mayeur.

Mr. de la Cazerie, Juré.

Mr. Hersecap, Conseiller-Pensionnaire.

TOURNESIS.

Mr. le Comte de Vanderdilft, Doyen du Chapitre.

Mr. Desourdeau, de l'Etat Noble.

Mr. Macau, Conseiller-Pensionnaire des Etats.

MALINES.

Mr. le Baron de Snoy, Commune-Maître.

Mr. de Brouwer, premier Echevin.

Mr. de Quertemont, Conseiller-Pensionnaire.

Mr. de Cock, Secrétaire de la Ville.

Mr. d'Ancré, Député du Conseil-Large.

Mr. Van Kiel, Député du Conseil-Large.

WESTILANDRE.

Mr. le Révérend Abbé de Wormezeele.

Mr. Aernout, Chanoine de la Cathédrale d'Ypres.

Mr. Michel, Doyen de Ste. Walburge à Furnes.

Mr. Vanderstichele de Maubus, premier Echevin d'Ipres.

Mr. Delimon, Echevin de la Salle & Châtellenie

d'Ypres.

Mr. J. F. Marrannes, premier Conseiller-Pensionnaire à Furnes.

DÉPUTÉS POUR VIENNE.

BRABANT.

Du Clergé.

Mr. le Révérend Abbé de Grimberghe,

De l'Etat Noble.

Mr. le Comte de Limmingen.

Du Tiers-Etat.

M. D. J. J. J. C.

Mr. Beeckmann de Vieusart.

DÉPUTÉS DE FLANDRES.

Du Clergé.

Mr. de Grave, Chantre de la Cathédrale.

De l'Etat Noble.

Mr. le Comte de Vilain XIV.

Du Tiers - Etat.

Mr. le Comte d'Assenede, de la Châtellenie du - Vieux - Bourg.

Mr. Rohaert, Pensionnaire de Gand.

DÉPUTÉS DU HAINAUT.

Du Cleigé.

Mr. l'Abbé de St. Ghislain.

De l'Etat Noble.

Mr. Le Chevalier Colins de-Ham.

Du Tiers - Etat.

Mr. Petit, Avocat de la Ville de Mons.

DÉPUTÉS DE LUXEMBOURG.

Mr. le Révérend Abbé d'Echternach.

Mr. de Pfortzenheim, de l'Etat Noble.

Mr. Didier, Echevin d'Arlon, de la part du Tiers-Etat.

Mr. Rossignon, Conseiller-Pensionnaire des Etats.

DÉPUTÉS DE MALINES,

Mr. de Quertemont, Conseiller-Pensionnaire.

Mr. le Baron de Snoy, Commune-Maître.

Mr. d'Ancré, Député du Conseil-Large.

DÉPUTÉS DE TOURNAY.

Mr. Vander Gracht, Mayeur.

Mr. d'Angys.

Mr. Delvigne.

DÉPUTÉS DU TOURNESIS.

Mr. le Chanoine d'Erneu.

Mr. Sourdeau.

Mr. Vanderaeden.

DÉPUTÉS DE LA WEST-FLANDRE.

Mr. Félix-Jean-Ignace Struye, Abbé de Worme-zeele.

Mr. Vanderstichele, Echevin d'Ypres.

Mr. Delimont.

DÉPUTÉS DE NAMUR.

Mr. Grégoire Thibault, Abbé de Waulsort, Député

Mr. le Baron Vande Straat.

Mr. de la Motte de Montigni, Echevin.

DÉPUTÉS DE LIMBOURG.

Mr. le Révérend Abbé de Rolduc.

Mr. le Comte de Hoen Neu-Château.

Mr. Dodemont, de la part du Tiers-Etat.

GUELDRE.

1 3

S'est joint à ceux du Brabant.

A ...

PRÉCIS de la Copie du Protocole tenu à l'Hôtel-de-Ville de Bruxelles, le 18 Juillet 1787, dans l'Affemblée des Seigneurs Députés des Provinces de Limbourg, de Luxembourg, de Flandre, de Hainaut, de Namur, de Tournay, du Tournésis, & de Malines; conséquemment de toutes les Provinces des Pays-Bas Autrichiens, à l'exception de celle de Gueldre, laquelle a déclaré par missive qu'elle se conformeroit à la Délibération des autres Provinces.

La été délibéré qu'on déféreroit à la Lettre de Sa Majesté l'Empereur, datée de Vienne le 3 de Juillet, & qu'on enverroit incessamment des Députés à Vienne.

Ceux qui seront députés de la part du Brabant, doivent faire aux Etats de cette Province le serment ci-dessous, du 30 Décembre 1715.

EXTRAIT du Registre des Réfolutions de Mesfeigneurs les Trois-États de Brabant, & de leurs Députés, où l'on trouve ce qui suit:

[»] Je promets & jure que dans ma Commission & Députation à la Cour de Vienne, auprès de Sa Majesté Impériale & Royale, j'employerai tout le zele & toute la diligence possible pour procurer le bien-être de la Province de Brabant; & que pendant sout le tems de cette Députation & Commission, je

ne ferai ni directement ni indirectement aucune demande, ne formerai nulle prétention, ne poursuivrai nulle affaire concernant les intérêts particuliers, de moi, de má famille, ou de mes amis, de quelque chef, ou sous quelque prétexte que ce puisse être.

Ainsi Dieu m'aide, &c. «



Note pour les différens Etats des Provinces des Pays-Bas.

Son Excellence le Gouverneur & Capitaine-Général croit ne pouvoir pas dissimuler aux Etats que Sa Majesté n'a point été satisfaite de la Dépêche qui leur a été adressée le 18 Juillet, en ce qu'elle porte sur des motifs qui annonçoient de la part de la multitude des impressions contraires à la consiance que Sa Majesté attendoit de la part de toutes les classes de ses Sujets, tandis que d'ailleurs en pouvant saire naître des idées contraires à la Dignité Souveraine, elles croisoient des mesures que pouvoient demander d'autres circonstances publiques ou particulieres, qui seroient survenues dans l'intervalle.

Sa Majesté s'attend que ces circonstances exigeant à présent une concentration des troupes, les Etats ainsi que la Nation n'en prendront point une désiance déplacéé, & que la consiance générale, moins encore

le calme, n'en seront pas altérés.

Sa Majesté a expressément autorisé Son Excellence à vous assurer que certe concentration on dislocation des troupes, n'a pour objet ni de porter atteinte à la Constitution du Pays, ni d'entraîner des démarches qui y seroient contraires.

Les Etats & toute la Nation sentiront sans doute que ne saisant rien de contraire à la Constitution

par cette concentration, toute inquiétude ou défiance à ce sujet, & plus encore les embarras, s'il en survenoit à cette occasion seroient justement douter Sa Majesté de la vérité des affortions que les Etats ont faites de leur fidélité & de leur attachement, tandis qu'elle a déja annoncé, comme elle l'annonce encore par sa lettre du 23 Juillet, l'inrention de traiter paternellement avec eux sur les objets qui intéressent le bien général, conformément à la Dépêche adressée aux Etats de Brabant le 3 Juillet; & d'autant plus que ce seroit réellement un scandale pour toute l'Europe, si même après les bontés que Sa Majesté a déja annoncées, ses Sujets pouvoient seulement avoir l'idée de tenir dans une entiere inaction ses troupes, comme si elles étoient au service de quelque l'rince étranger & en simple quartier de passage.

La conduite de la Nation à l'égard de la concentration dont il s'agit, étant d'ailleurs regardée par Sa Majesté comme la pierre de touche de la confiance & de la sidélité, Sa Majesté a en même tems sait connoître à son Excellence, que, selont que la conduite qu'elle s'assure que la Nation tiendra, lui donnera plein appaisement, les troupes Allemandes désignées pour les Pays-Bas ne dépasseront point les frontieres de ses Etats héréditaires, excepté le régiment de Bender, que Sa Majesté juge pour des raisons particulieres, de service nécessaire à Luxembourg. Fait à Bruxelles, le 5 Août 1787. Signé le

Comte DE MURRAY.

Pour Copie, DE COCK.

REQUÊTE des Syndics des Nations de Bruxelles, à Messeigneurs les Etats en leur Assemblée-Générale.

Les Syndics des Nations de cette Ville, confutues comme par leurs Remontrances précédentes, se trouvent forcés de prévenir vos Seigneuries Révérendissimes & Illustrissimes, qu'ils ne rencontrent dans le Peuple aucun sentiment d'infidélité ou de déloyauté à l'égard ou vis-à-vis de Sa Majesté: le sujet des alarmes & de consternation, dont le Peuple généralement est agité, est, qu'il expérimente continuellement que des gens mal-intentionnés somentent dissérens sujets de craintes & occasions de désiance; ils s'avancent même de faire sentir, que les positions des troupes ne sont pas un cordon qu'elles vont faire, mais sont tellement dirigées, que les Villes principales du Brabant, sur-tout cette Ville, seront bloquées.

Ils débitent en outre, que la déposition des troupes étant faite, il arrivera ici au Pays, encore un corps de cinquante mille hommes; les Remontrans ignorent ce qu'il en est, mais on rapporte néanmoins, que le Gouvernement est occupé de traiter avec différens Entreprenneurs, relativement aux vivres &

munitions nécessaires à ce sujet.

Ces objets divulgés par les mal-intentionnés, ont jeté des alarmes dans le plus grand nombre du Peuple, non-feulement des Villes principales de cette Province, mais généralement des Villages & Provinces voisines; que les Remontrans craignent avec ráison, que le mouvement des troupes occa-fionnera une émorion générale; ils sont déja assu-

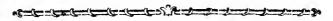
rés, que grand nombre des personnes bien moyennées, au premier mouvement des Troupes quitteront à jamais les Provinces; tandis cependant qu'ils sont informés, que si le calme renaissoit dans ce Pays, plusieurs familles Hollandoises, dégoûtées des troubles qui agitent leur patrie, ne manqueroient pas de venir s'établir chez nous.

Le devoir des remontrans les oblige d'informer vos Seigneuries Révérendissimes & Illustrissimes, de ces craintes & de ces alarmes du Peuple, afin qu'elles les fassent parvenir à la connoissance de son Excellence le Gouverneur & Capitaine-Général, pour qu'elle daigne prendre des mesures convenables pour éviter la catastrophe funeste dont ces Provinces sont menacées.

C'est l'objet de leur très-humble recours vers vos Seigneuries Révérendissimes & Illustrissimes.

Les suppliant très-humblement de vouloir joindre leurs instances à celles du Peuple: plus bas étoit, c'est la grace; étoient signés, A. Vander Stricht, Jean Joseph Sagermans, H. De Puyt, P. J. C. Beeckman, E. Adan, J. B. Van Lack, Je C. Schruers, G. Versteylen loco Van Campenhout absent, & J. B. Vanden Sande.

Bruxelles, 7 Août 1787.



RELATION de ce qui s'est passé à l'Audience de Son Excellence le Comte de MURRAY, du 7 Août 1787.

Es Seigneurs de l'Assemblée-Générale des Trois-Etats de Brabant, s'étant rendus à l'Audience de Son Excellence, lui ont déclaré qu'ils avoient prévu & fait connoître par leur derniere représentation, que la transposition ou dissocation des Troupes produiroit un mauvais effet sur l'esprit du Peuple; qu'esfectivement les Syndics des Nations de Bruxelles, tant pour eux que comme constitués par les Membres des deux autres Chefs-Vi'les, venoient de présenter à l'instant même à l'Assemblée-Générale des Seigneurs Etats de Brabant, une Requête, par laquelle ils manisestoient d'une maniere énergique, les grandes alarmes du Peuple, causées par la résolution de déplacer les troupes, en réquerant qu'il y sût pourvu de saçon à faire renaître de suite la consiance propre à éloigner tous les événemens sâcheux.

Cette Requête fut lue à S Ex. & leurs Seigneuries infisterent le plus fortement & le plus vivement possible sur la nécessité d'y pourvoir par un moyen essicace. Après que S. Ex. eut assuré Leurs Seigneuries qu'elle, consentiroit à tout ce qui seroit en son pouvoir, sans surpasser les ordres exprès de l'Empereur, elle dit que, pour donner une même preuve de consince aux Syndics de Bruxelles & Constitués de Louvain, elle désiroit également de leur parler, sur quoi quelques Seigneurs sortirent, afin d'appeller les dits Syndics & Constitués à l'Audience de S. Ex. Pendant cet intervalle, Leurs Seigneuries prierent encore très-instamment Son Excellence, de faire réellement tout ce qui étoit en son pouvoir, asin d'affermir la consince du Peuple.

Les Syndies de Bruxelles, ainfi que les Commiffaires de Louvain étant arrivés à l'Audience, déclarerent ouvertement à S. Ex. les sujets de désiance que la Nation croyoit avoir dans la dislocation des

Troupes.

Son Excellence écouta le tout avec con plaisance & affabilité, & fit faire lecture de la Lettre de Sa Majesté l'Empereur, contenant en original (es ordres

pour le déplacement des Troupes dans les circonftances publiques qui étoient survenues, & assurant que ce déplacement ne se faisoit pas pour porter directement ou indirectement quelques prejudices aux Loix sondamentales du Pays, qu'au contraire le déplacement devoit s'effectuer en plein jour, & après qu'il en est été donné amicalement part, quelques jours auparavant, aux Etats respectifs.

Cette lecture fut faite en présence de M. le Vice-Président Crumpipen, & de M. le Conseiller Cor-

net de Grez.

S. Ex. assura alors à tous les Membres de l'Etat qui étoient présens, que les Troupes qui seroient déplacées, ne serviroient ni ne seroint en aucane manière employées à causer à qui que ce soit le moindre trouble ou le moindre doinmage, non plus qu'à aucun projet de porter en quelque saçon que ce puisse être la moindre atteinte aux Loix constitutionnelles du Pays; que Sa Majesté déclaroit elle-même dans sa Lettre, qu'aucune des Troupes Allemandes ne descendroit vers ces Pays, si à l'occasion de ce déplacement nécessaire de Troupes, on donnoit pleine satisfaction à Sa Majesté, ainsi qu'on étoit obligé de le faire envers son Souverain légitime.

Qu'entre-tems la bourgeoisse pouvoit continuer de veiller à l'observation de la police sur le pied qu'elle

le faisoit actuellement.

S. Ex. a dit de plus, que Sa Majesté l'ayant laissé à, sa disposition, il n'étoit pas question de placer, des Troupes à Louvain, mais bien peut-être à Sa-

venthem, à Erps ou dans ses environs.

Qu'il n'entroit pas non plus dans la disposition de S. Ex. de placer des Troupes à Bruxelles, mais qu'elles camperoient ou seroient cantonnées au-dessus de Schaerbeeck ou vers ces endroits.

De tout quoi S. Ex. a donné sa parole d'honneur, réquérant moyennant ce, que chacun voulût s'entendre & coopérer à la conservation du bon ordre & de l'obéissance due à Sa Majesté; ce qui sut ainsi promis par tous les Membres, en remerciant S. Ex. de l'Audience qu'elle avoit accordée.

Etoit signé DE Cock.

REPRÉSENTATIONS des Etats de Flandre, à Sa Majesté l'Empereur & Roi, du 27 Juillet 1787.

SIRE,

S 1 parmi les affurances que Votre Majesté nous a daigné donner en dernier lieu, qu'elle conservera nos Droits, Constitutions, Us & Coutumes, la Nation n'avoit pas cru s'appercevoir que l'on a inspiré à Votre Majesté des soupcons injustes sur les sentimens des Provinces Belgiques; il est sûr que déja le calme le plus profond regneroit parmi le Peuple. Sa confiance & son espoir cependant reposent encore sur la Justice de Votre Majesté, & plût à Dieu, que les maneges secrets & les faux rapports ne l'eussent jamais arrêtée ou surprise. Nous croyons présentement, Sire, assez connoître nos ennemis, ou plutôt ceux de votre gloire; mais de tous les traits, qu'ils nous ont lancés, celui qui nous est le plus sensible, & qui nous a d'aurant plus blessé, qu'il a été caché & non prévu, c'est le doute qu'ils ont trouvé moyen de jetter sur notre attachement inviolable à votre Auguste Personne, & sur notre Loyauté; aussi dès que nous en avons été informé. Sire, (& ce n'a été que presque dans le jour même

où nous délibérâmes sur l'objet de la Députation qui devoit se rendre au pied du Trône) nous n'avons pas hésité un moment, à l'exemple des autres Provinces Belgiques, de charger nos Députés principalement d'offrir à Votre Majesté, nos très-sinceres hommages, & les assurances les plus positives & les moins équivoques de notre sidélité & de celle du Peuple Flamand.

Etonnés encore, Sire, en ce moment de nous trouver dans le cas de devoir détruire des doutes & des impressions sinistres, qui n'ont jamais slétti nos ames, nous craignons de ne pas en dire assez, lors même que nous protestons devant Dieu, devant Votre Majesté, & devant toute la terre, que nous sommes encore prêts à verser notre sang, & à sa-

crifier nos biens pour votre gloire.

Sire, vos Flamands vous sont fideles, & vous le seront toujours, l'opposition qu'ils forment contre le nouveau système que l'on se proposoit d'introduire dans le Pays Bas, n'est pas une marque de déloyauté, comme un Roi n'est jamais plus Grand, que lorsqu'il désere aux justes réclamations de son Peuple; de même la sidélité des Sujets ne brille jamais dans un plus beau jour, que lorsqu'ils ont le courage d'annoncer aux Rois la vérité, qu'ils aiment tous, mais qui doit franchir des écueils infinis, avant de parvenir au Trône.

Le motif donc, Sire, de nos réclamations dérive d'une source pure; ce sont vos intérêts, Sire, ce sont ceux de votre Peuple, qui nous ont dirigés; nous vivons sous ces mêmes Loix cimentées par le serment du Monarque, sous letquelles nos Peres ont vécu heureux: il y a eu peu de guerres en Europe, dont les Pays-Bas n'aient été le berceau ou le théatre; mais à peine dévastés par les sléaux, qui accompagnent constamment les armées, l'on a vu ces

Provinces reprendre immédiatement seur antique propriété, & ce n'est qu'à la bonté de nos Loix, que nous devons ces avantages, dont un Pays soumis à un Gouvernement moins doux ne peut pas se vanter.

Le nouveau système, Sire, les renversoit toutes, au lieu de soumettre les opérations du pouvoir législatif & exécutif à l'examen résléchi des Magistrats & des Corporations. Ces deux pouvoirs aussi intéressans pour la sûreté du Monarque que pour le bien-être des Peuples, étoient concentrés dans deux personnes; le Ministre, qui dominoit sur le Conseil Royal, & l'Intendant, qui en exécutoit aussi aveuglément qu'arbitrairement les ordres.

Une telle organisation peut être convenable dans un Pays, où les Peuples gémissent encore sous une espece de joug de l'aristocratie séodale; c'est un pouvoir intermédiaire entre le Seigneur & le Vassal, où plutôt l'esclave, peut-être est-ce même un biensait.

Mais dans des Provinces civilisées depuis tant de fiec'es, où le Peuple est industrieux, laborieux, commerçant, où des Corporations établies par la Constitution pour éclairer le Gouvernement sur ses vrais intérêts, & pour garder les Droits du Peuple, empêchent constamment qu'aucun Sujet ne soit traité autrement que par Justice & Sentence, devant son Juge naturel; toute Loi, qui attribue le pouvoir exécutif à un seul, est une Loi qui doit anéantir le bonheur des Peuples & entraîner avec elle la ruine de l'Etat.

C'est ce qui seroit arrivé infailliblement, Sire, dans ces Provinces, où, malgré ce que l'on en ait pu dire à Votre Majesté, chaque individu connoît ses Droits publics & municipaux, il s'en repose à la vérité quant à la Direction & l'Administration sur des Corporations formées de Concitoyens, parce

que ceux-ci sont guidés par les mêmes intérêts, & de plus liés par un serment à la Patrie. De-là vient aussi, que la persuasion a plus d'empire sur ce Peuple que le commandement, & que lorsqu'il suit la Loi, il la suit moins parce qu'elle est Loi, que parce qu'il la considere pour un esset du zele de ses Représentans & de la bonté de ses Maîtres; mais lorsque la Constitution est ouvertement attaquée, & que le Peuple se ruine, ce n'est pas, (comme l'on a peur-être infinué à Votre Majesté) à des instigations de ces Corporations, qu'il faut attribuer cette esservescence, c'est uniquement parce que le Peuple sent que la Base de son bonheur est ébranlée, il en juge par lui-même.

Ces momens de fermentation ont fourni euxmêmes la preuve la plus complete de la tagesse de la Constitution, qui a placé le pouvoir dans des compagnies; si un seul en cût été revêtu, le Pays eût été perdu, Sire; comme le désespoir à la vue du nouveau système étoit à son comble, les uns eussent égorgé les autres, tous les stéaux à la sois eussent exercé leurs ravages; les Corporations, la modération & la sagesse de Leurs Altesses Royales

one tout fauvé.

Et certes, si les Pays de l'Europe, qui ne nous offrent que des especes de déserts & annoncent partout la pauvreté & la misere, nous fournissent à tout moment des exemples de Juges prévaricateurs, ou d'Administrateurs concussionnaires & insideles, tandis qu'il seroit presqu'impossible d'en trouver un seul exemple dans nos Provinces storissantes, il est de la dernière évidence, que là ce mal est inévitable, parce que le pouvoir exécutif est consié à un seul, & que cet abus ne sauroit se rencontrer ici, puisque ce pouvoir réside dans des corporations trop dissiciles à corrompre.

Telle est notre Constitution, dont tout le monde admire la sagesse; dans un Pays riche, & qui autoit ofsert trop d'appas à là sois de l'Or, elle a placé le dépôt de l'Administration dans des Compagnies, dans un Pays environné de Gouvernemens libres & modérés, elle a établi un Gouvernement doux, elle a écarté l'arbitraire pour y sixer l'Industrie & les Arts; mais, Sire, deja ils commencerent à disparoître d'une maniere sensible & alarmante, encore quelques années, & vous y eussiez trouvé un désert.

C'eussent été là, Sire, les suites du nouveau système, quant à la partie de l'Administration : il en étoit de même, Sire, quant a la partie de la Justice.

Au lieu de ces Compagnies permanentes, indépendantes & respectables, chargées par devoir & par honneur de prononcer entre le riche & le pauvre sur la vie & la fortune des Citoyens, l'on vit s'élever des Tribunaux, composés de Membres destituables à volonté, ambulatoires & dépendans, dont les opérations étoient couvertes, du voile du mystere, les directions prêtoient à des surprises continuelles, & les opinions dans plus d'une matiere étoient enchaînées.

Soumis à des Instructions & à des Codes, qui n'avoient pas la moindre analogie avec nos Loix anciennes, avec nos mœurs & avec notre Commerce; qui en déceloient même l'ignorance la plus profonde, le premier esset de leurs travaux produisit une stagnation générale dans toutes les affaires du Pays; le second devoit en consommer la ruine.

A la vue de tant de maux, dont il dépendoir de votre bonté d'arrêter les ravages, aurions-nous été fideles Sujets, Sire, si par un silence coupable, nous eussions trahi vos intérêts & ceux de votre Peuple? Non, Sire, vous nous eussiez blâmés & la postérité inconnue sût condamné notre indissérence.

Nous ajouterons, Sire, au tableau de tant de défastres, les plaies que recevoit sans cesse la Religion dans toutes ses parties, sous prétexte d'en réformer la discipline, on en altéroit contre vos intentions les Dogmes; sous prétexte de corriger les mœurs du Clergé, dont la conduite & la science confondoient celles de ces nouvelles institutions, on le calomnioit, on l'avilissoit, on le persecutoit, pour étousser ses réclamations coutre les nouvelles maximes; finalement sous prétexte d'ériger à l'humanité sousstrairement les Couvens, & au lieu de tavoriser la Population dans ce Pays, ainsi qu'on se le proposoit, l'on achevoit de l'arrêter & de détruire l'Agriculture.

Car, Sire, il peut être bon de prévenir ou de pourvoir à la multiplicité des Couvens & des établissemens Ecclésiastiques dans un Pays d'une Population moyenne; mais il n'en est pas de même pour un Pays où la population se trouve sur un pied

comme ici.

Tout le monde ne peut pas devenir Jurisconsulte, Négociant, Laboureur ou Soldat; toutes les inclinations ne sont pas les mêmes, & tout Pere de famille ne peut pas marier tous ses enfans, il faut donc nécessairement d'autres ressources; mais si ces ressources sont supprimées, les Mariages n'offrent plus qu'un avenir inquiétant, l'on décline ces nœuds sacrés, pour y substituer un débordement de mœurs, & la Population en sousser, la nôtre surpassoit celle de tous les Etats de l'Europe, malgré le nombre de Couvens, qu'il s'y trouvoit.

Les Biens de ces Couvens se louent publiquement & au plus offrant, il n'est pas bien possible de le faire d'une autre maniere, mais le besoin, mais la jasousse les portent à un prix infini; par-là on empêche le pauvre Laboureur de se procurer quelque petite ressource pour sa famille ou de mettre quelque chose en réserve pour ses vieux jours; il est né pauvre, il doit mourir dans la misere, dans l'abandon; & quand même on eut dû convertir les souds des Couvens supprimés en établissemens pour l'humanité soussrante; pour un pauvre des Villes, qui y auroit trouvé des secours & des consolations on auroit sait & l'on a déja fait cent malheureux.

dans les Campagnes.

Telle est, Sire, l'esquisse du tableau général des maux, auxquels le nouveau svstême alloit livier ces belles Provinces; tel est l'effet d'un système, dans lequel la Loi de la propriété est méconnue & les Institutions les plus sages, les plus sacrées & les plus antiques d'un Reuple sont comptées pour rien; vous jugerez!, Sire, par vous - même, combien les effets funestes doivent en être étendus & variés, combien en même tems il seroit impossible, que trois ou quatre personnes, quelque supériorité de lumieres qu'on, leur suppose, puissent être capabies de les détailler tous à Votre Majesté beaucoup moins les discuter: & combien en même-tems il est important pour votre service & le bien de vos Peuples, que Votre Majesté, daigne les vérisser sur les lieux, en personne, si les intérêts de la Monarchie le permetrent, ou s'ils ne le permettent pas, qu'elle daigne à ce autoriler Leurs Altesses Royales, dont nous admirons également la prodence.

C'est là, Sire, encore une Loi dictée par la sagesse de vos augustes Prédécesseurs & le conseil de nos ancêtres, convaincus, qu'il étoit impossible, de traiter des intérêts aussi grands, ailleurs que dans

le Pavs inôme.

Vorre Majesté vetra alors, que l'on a supposé des abus là où il n'y en avoit pas; que ceux que l'on y pourroit rencontrer ne dérivent pas de la Constitution, que les uns doivent être attribués à la trop grande influence du Gouvernement dans la Collation des Emplois, par rapport auxquels on néglige les qualités & les précautions, que la Constitution elle-même prescrit, que les autres sont de la nature de ceux qui sont inséparables de l'ouvrage des hommes, dont la main ne produit rien de parfait, & vous serez convaincu de plus, Sire, qu'à ces communs abus, le nouveau système alloit substituer des vrais désastres.

Hâtez donc, Sire, ce moment de consolation pour vos Provinces éplorées: venez, venez, Sire tarir la source de nos maux & calmer nos inquiétudes! vous n'y recucillerez pas seulement les hommages les plus purs de vos Sujets, mais vous y établirez en même tems un séjour de paix pour des voisins industrieux, que des divisions intestines forcent. à venir chercher un atyle dans vos Provinces Belgiques: ils s'y fixeront, Sire, ils y apporteront leur industrie avec leurs trésors, si le calme de notre

Pays peut précéder celui de leur Patrie.

Vous avez daigné, Sire, déja déclarer que votre intention invariable étoit de conserver nos Droits, nos Constitutions & nos Usages; mais, Sire, cette déclaration gracieuse est accompagnée d'expressions qui ne dissipent pas tout à-fait nos alarmes; elle est incapable de produire tous les bons essets que Votre Majesté s'en est promis; il n'y a qu'une déclaration simple & précise, Sire, qui puisse faire renaître le calme & la consiance parmi vos Provinces, & la sûreté qu'exigent les étrangers qui desirent de s'y fixer; il conviendroit, Sire, que cette déclaration portàt, que nos Droits seront inviolablement

conservés; que le nouveau système ne se reproduira en aucun tems, & que Votre Majesté daignera rechercher & corriger les abus qu'il pourroit y avoir, de concert avec les Etats, d'après les Loix sondamentales; vous consommerez, Sire, ce grand ouvrage, digne de vous & de la gloire de votre Regne, nous sommes prêts à sacrisser nos vies & nos sortunes pour l'illustrer.

Nous sommes avec le plus profond respect,

SIRE,

DE VOTRE SACRÉE MAJETÉ,

Les plus humbles, les plus obéissans & très-fideles Sujets,

LES ETATS DE FLANDRE.

Signé, F. D. D'HOOP.

De notre Assemblée., à Gand ce 27 Juillet 1787.

REQUÉTE présentée à Messeigneurs les Etats de Brabant le 13 Juin 1787, par les Chess de la Bourgeoisse & les Maîtres-de-Quartiers (Hoofd mannen der Poorterye ende Wyk-meesters) faisant le second des trois Membres de la Ville d'Anvers. (traduction du Flamand.)

MESSEIGNEURS,

Ous Chefs de la Bourgeoisie & Maîtres-de-Quartiers, représentant le second des trois Membres de la Ville d'Anvers, avons l'honneur de nous présenter une seconde sois, avec un très-prosond respect devant Vos Seigneuries Révérendissimes & Illustris-

simes, comme nous l'avons déja fait lors de l'ouverture de vos respectables Assemblées, & d'unir notre voix à toutes les remontrances que vous avez déja faites, & que vous continuez encore de faire à Leurs Altesses Royles avec un zele infatigable, & un courage au-dessus de tout éloge, pour la conservation des Privileges accordés à ce Pays par la Joyeuse Entrée, pour le maintien du Conseil Souverain de Brabant, & sur tout pour la suppression des Intendances.

Les devoirs que nous impose la qualité de protecteurs du Peuple, nous a excités la premiere fois, & nous oblige encore aujourd'hui, à saisir le moment favorable, de défendre les intérêts des Citoyens, devant de tendres peres de la Patrie, & de leur faire de respectueuses remontrances, qui ont pour objet, le soulagement, le bonheur & la prospérité du Peuple, qui gémit depuis trop long-tems, sous le poids de la misere.

Cette misere a sa source dans la cherté du Pain, du Beurre, du Bétail, du Sel, de l'Huile, &c. en un mot, le Peuple est dans la disette des choses de

premiere nécessité.

L'Artisan se plaint avec justice, qu'il peut à peine gagner suffiramment de Pain pour la femme & ses enfans. Les plaintes du Bourgeois sont également fondées. Il est tems, il est juste que l'on prenne en confidération leurs doléances.

Cependant nous laissons à votre sagesse & à votre prudence à juger, s'il convient de faire des représentations à L. A. R., pour défendre ou restreindre la sortie du Grain, du Beurre, du Bétail, &c. Et nous vous abandonnons aussi le choix des moyens, qui vous paroîtront les plus convenables pour faire cesser les justes plaintes du Peuple.

Ah! si après de si longs gémissemens, nous pouvions, Messeigneurs, vous engager à faire tous vos efforts, pour obtenir en faveur du petit Peuple, la libre entiée, comme ci devant du Hareng de Hollande: par cet Article seul, mille & mille individus reprendroient une nouvelle vie. En effet, quel nombre incroyable de personnes n'y avoit - il pas qui vivoient soit en sumant le Hareng, soit en le débitant? Le pauvie Artisan avoit pour moins d'un sol deux bons Harengs, qui lui suffisoient pour un repas: le reste du salaire de sa journée, il pouvoit le réserver pour la subsistance de sa femme & de ses enfans, ou pour d'autres nécessités. Maintenant hors d'état d'acheter de la Viande, à cause de la cherté, il peut à peine se procurer suffisamment de Pain : un mauvais Hareng d'Ostende, est en esfet, trop cher pour lui, il l'est même pour le Bourgeois aisé. L'un & l'autre se plaignent d'être obligés de tirer le Hareng d'Ostende; ce qui peut être un avantage pour la Flandre, mais, est en même-tems, un malheur & une oppression pour le Peuple du Brabant.

Nous n'ignorons pas, Messeigneurs, que la Ville d'Ostende a obtenu par un Octroi de Sa Majesté, le Privilege exclusif de faire entrer cette denrée dans

nos Provinces.

Mais, jugez, si l'équité permet d'accorder à une Ville des Privileges, qui causent la ruine d'un nom-

bre infini de Ciroyens.

Jugez, si cela peut se concilier avec la Joyeuse Entrée, qui désend bien expressément d'accorder des Privileges ou exemptions, qui puissent en aucune maniere être préjudiciables aux habitans du Brabant. Telle est la disposition du 45e. Article de ladite Joyeuse Entrée.

Nous n'avons pas, il est vrai, des raisons aussi fortes de nous plaindre relativement à la Morue d'Ostende, que par rapport au Hareng, si nous n'envisageons que l'avantage seul du petit Peuple. Mais comme comme notre sollicitude embrasse aussi les intérêts de tous les Citoyens, nous avons cru qu'il étoit de notre devoir, comme Protecteurs du Peuple en général, de vous faire sur cet Article de respectueuses remontrances.

Oui, Messeigneurs, vous devez en être persuadés, & c'est un fait constant, que dans notre Ville, qui renserme tant de milliers d'habitans, nous avons à peine reçu d'Ostende en une année autant de tonnes de Morues, que nous en recevions ordinairement en un mois avant cet octroi oppressis & ruineux.

Le préjudice que ce Privilege exclusif a causé à ceux qui font le commerce du Poisson, & la détresse où il a jeté notre Bourgeoisse, sont trop connus pour s'arrêter ici à le démontrer plus au long.

Nous ne pouvons cependant nous empêcher de faire cette observation: ou la Ville d'Ostende n'a pas été en état de nous fournir suffisamment de Morue, ou elle nous a de dessein prémédité, laissé en diterte de ce Poisson, pour nous forcer à acheter à un prix exclusif de mauvaise Morue, parce qu'il étoir désendu d'en importer de bonne qualité de Hollande.

Nous vous représentons aussi. Messeigneurs, que c'est un grand préjudice pour la Nation, que la jeunesse qui se sent appellée à l'état Religieux, soit entravée & arrêtée dans la vocation, par l'Edit du 18 Avril 1772, donné par notre gracieuse Souveraine Marie-Thérese de glorieuse mémoire, par lequel l'émission des vœux solemnels de Religion, qui étoit permise à l'âge de 16 ans, suivant le Concile de Trente, est désendue avant-celui de 25 ans.

L'effet que cet Edit produit, c'est qu'un petit nombre de jeunes gens embrassent l'état Religieux. D'où il s'ensuit, que plusieurs familles doivent à la sin tomber dans une décadence totale, pusque chaque ensant prenant une part dans la succession de ses

parens, la famille ne peut plus se soutenir dans son premier état de sortune & d'aisance; & lorsque les ensans qui succedent sont en grand nombre, la part de chacun d'eux est si modique, qu'ils ne peuvent entreprendre un commerce d'une certaine étendue, ce que toutes sois ils auroient pu saire, si quelques-uns de leurs freres ou sœurs, avoient eu la liberté de suivre l'inclination qui les appelloit à l'état Ecclésiassique.

Nous favons bien, Messeigneurs, que Sa Majesté ne désend point par cet Edit la vie Religieuse: mais nous savons aussi, & l'expérience nous l'a appris, que les suites sunesses qu'a entrainé cette disposition qui recule jusqu'à l'âge de 25 ans l'époque de l'émission des vœux, ont été que le nombre des samilles est diminué, & que les jeunes gens, après avoir à peine achevé le cours de leurs études, se livrant au désordre, deviennent un fardeau onéreux pour la société, au lieu qu'ils auroient pu être utiles à l'Etat & à l'Eglise, s'ils eussent été de meilleure heure mis à l'abri de la séduction & de la corruption des mœurs.

Ajoutons à cela que les sciences qui contribuent tant à la gloire & à la splendeur d'une Nation, & qui sont pour ainsi dire la base & le sondement de la félicité publique, sont tombées dans un état de mépris & de langueur, ou plutôt sont ménacées d'une entiere extinction. En effet, les Parens dont les enfans montrent d'heureuses dispositions pour les sciences, voyant que la carriere des études ne préfente point une heureuse issue, ce qui pour un grand nombre est l'état Ecclésiastique, n'y font point entrer leurs enfans, d'abord parce qu'ils se trouvent dans l'impossibilité de les entretenir jusqu'à l'âge de 25 ans, & ensuite parce qu'ils appréhendent avec raison, qu'après avoir achevé leurs études, séduits dans un âge si avancé par la corruption du siecle, ils n'avent plus de goût pour l'état Ecclésiastique.

Cet Edit prive donc d'un état honnête plusieurs individus, qui auroient pu rendre des services es-sentiels, comme ceux qui autresois, quoique sortis de la moindre classe de la Bourgeoisie, sont parvenus aux plus éminentes dignités, soit de l'état soit de l'Eglise; & ainsi plusieurs Peres de samille se voyent forcés d'ensevelir, pour ainsi dire, les talens & le génie de leurs enfans sous l'enclume & le marteau d'un Métier servil.

Telles sont les observations que notre devoir nous a dictées, & que la Religion du Serment que nous avons prêté & que nous voulons remplir, ne nous

a pas permis de passer sous silence.

Nous croyons avoir rempli l'obligation que nous imposoit la qualité de désenseurs du Peuple, & nous vous supplions instamment, Messeigneurs, de daigner appuyer avec cette sollicitude paternelle, dont vous avez donné tant de preuves, cette essusion de nos sentimens pour le bonheur public, qui a été jusqu'ici l'objet de vos plus pressantes démarches. Nous vous supplions aussi de continuer sans interruption, des Assemblées si respectables, jusqu'à ce que toutes les infractions faites tant à la Joyeuse Entrée, qu'aux autres Droits, Libertés, Privileges, Chartres, Coutumes, Usages & autres Droits, tant publics que particuliers soyent entiérement redressées.

C'est la grace, &c.

Etoient signés, P. A. Van den Bergen. J. E., C. Grigis. N. Jos. Herry. C. M. N. Nantenil senior. J. Huybrechts. J. Alies. J., B. Gomez. N. De Mannez. F. C. J. Larroze. Denis Cornet. Jos. Herm. Bogaerts. P. Jos. Potteau. C. J. Dehaen. J. Van Berckelaer. F. D. De Winter.

De notre Assemblée, le 13 Juin 1787.

LETTRE d'un Patriote, sur la meilleure Administration de la Police dans les Provinces Belgiques.

LES désordres inséparables des tems de troubles & de dissensions publiques méritent de fixer l'attention, sur-tout des personnes, qui par état & par les sonctions de leur Emploi, sont spécialement chargées de veiller au maintien & à la conservation

du bon ordre & de la sûreté publique.

M. le Comte Vander Stegen & de Bousseval, Grand-Sépéchal ou Drossard en chef du Pays & Duché de Brabant, animé d'un zele vraiment Patriotique, pour prévenir ces détordres, éloigner de ces Provinces toute espece de factieux, de turbulens, de gens sans aveu & autres personnes suspectes qui dans de semblables circonstances sont les boute-feux qui somentent, excitent & propagent les émeutes sous le prétexte de la défense de la cause commune, & cela dans l'espérance d'exercer leur brigandage avec impunité, confondus dans le grand nombre, offre d'établir les moyens infaillibles d'extirper dans ces Provinces le brigandage jusques dans ses racines; avec impossibilité à toutes personnes criminelles & autres sans aveu de s'y réproduire dans aucun tems & sous aucune forme.

Ces moyens qui n'ont jamais été imaginés, simples dans leur exécution, économes dans leur emploi, sont le fruit de 40 ans d'étude & d'application dans cette partie essentielle de l'Administration génésale, dont par état il a fait l'objet de ses méditations.

Il seroit au comble de ses désirs, si dans les cir-

constances actuelles, il pouvoit donner à ses Concitoyens ce témoignage de son amour pour l'ordre public, assuré qu'il est de l'essicacité de ses moyens: essicacité qu'il offre de démontrer avant de les employer.

Sans entrer dans le détail des avantages innombrables que procureroient ces moyens mis en exécution, nous nous contenterons d'en indiquer quel-

ques-uns.

D'accord avec l'autorité suprême, le Drossard de Brabant fait revivre, au soulagement des Peuples, tous les Edits, Placards & Réglemens qui ont été promulgués depuis des siecles, pour le maintien du bon ordre & de la sûreté publique, en en rendant l'inexécution presqu'impossible.

Il vient au secours des Peuples du Plat-Pays, par la suppression entiere d'une corvée onéreuse, péni-

ble & illusoire : Les Patrouilles paysannes.

Il restitue des milliers de bras aux campagnes, & rend par-là une énergie précieuse à l'Agriculture.

Il éleve une Barrière insurmontable contre la fraude

& la contrebande qui infestent ces Provinces.

Il éloigne à jamais de ces Pays les vagabonds, gens sans aveu & autres semblables, à qui il seroit impossible, par le moyen de son cordon, de s'y introduire.

Il surveille, avec une attention toujours active, les mal-intentionnés dont aucun mouvement ne peut

échapper.

Il prévient enfin le désordre & le crime, & assure aux Citoyens de tous les ordres, dans les Villes & au Plat-Pays, la tranquillité la plus imperturbable dans leurs personnes & dans leurs biens; ce qui ne peut s'effectuer qu'en augmentant la Compagnie.

Tels sont entr'autres, quelques-uns des avantages que présente son projet; toutes les parties en sont tel-

lement combinées & consolidées par des Réglemons sagement médités, & par une tactique unique & particuliere à ce projet d'arrangement, qu'il seroit difficile de le trouver en désaut.

Il confiste à établir une Maréchaussée uniforme, suffitante, toujours en activité & si heureusement distribuée à distances égales au Plat-Pays & dans toutes les Provinces, qu'elle surveille à la sois toutes les parties du service : de maniere que par une correspondance journaliere & non interrompue, de la capitale comme du centre, les ordres s'expédient sans cesse avec une rapidité étonnante jusqu'aux extrémités des Provinces, & les rapports en arrivent avec la même rapidité.

Cette correspondance invariable n'est due qu'à la distribution combinée des Archers stationnaires, placés à trois quarts de lieue les uns des autres, dont les sonctions sont de parcourir tous les jours & en tous sens, le quarré qui est commis à leur garde, pour ensuite saire leur rapport à leur bas Officier, sixé au centre de la brigade composée de huit Ar-

chers.

Les rapports sont remis à jour fixé à des Cavaliers porte-cassettes, stationnés de 4 en 4 lieues, depuis la capitale jusqu'aux extrémités des Provinces, dont les sonctions sont de parcourir, en rétrogradant, les routes qui leur sont indiquées, pour, de poste en poste, faire parvenir ces rapports à leur destination.

Voilà en deux mots, tous les détails de ces moyens assurés, simples à la vérité, mais par leur simplicité même recommandables. Ils semblent une méchanique dont toutes les parties sont en mouvement continuel par la combinaison de la correspondance. Ils sont l'esset d'un filet tendu sur toutes les Provinces à la sois, pour en sermer l'entrée à tout ce qui

pourroit en troubler l'ordre & la tranquillité, & y surprendre immanquablement tout ce qui y se-

roit déja.

Le mendiant proscrit par les Edits, le rouleur sans aveu, le déserteur, le contrebandier, le brigand, le banqueroutier sugitif, le ravisseur, le voleur, &c. ne trouvent plus de retraite qui ne soit sous les yeux de quelque stationnaire; & s'il est assez heureux pour échapper d'une maille, il est sûr qu'il sera pris dans une autre.

Tel est enfin ce Plan, qu'il peut être considéré à bon droit, comme le bouclier du Citoyen & du Voyageur, le garant des proplétés, l'œil toujours ouvert de la Police, & l'objet long-tems désiré des habitans de la campagne, qui n'aspirent qu'à la suppression de leurs Patrouilles pour y voir substituer celles in-

diquées.

Pour y parvenir, l'Auteur vient de faire remettre aux Seigneurs Etats assemblés un Mémoire rélatif à son projet. Tout fait présumer qu'il sera favorablement accueilli, & qu'il recevra ensin une sanction qui mettra le comble à notre reconnoissance pour le patriotisme généreux dont Messeigneurs les États Unis de ces Provinces nous ont donné dans tous les tems, & nous donnent encore tous les jours, depuis trois mois, des preuves si précieuses.



Lettre de remerciment à Mrs. les Notables des Communes de la Ville de Gand, demandant par leur représentation du 7 Juillet 1787, le changement du Magistrat, pour le composer exclusivement de bons Patriotes, du 20 Juillet 1787.

MESSIEURS,

N admirant d'un côté le Patriotisme le plus pur qui anime vos cœurs, je ne saurois me dispenser de voir avec la plus vive indignation, que de l'autre côté, l'intérêt le plus sordide & le plus méprisable domine cette espece de gens, qu'une ambition demesurée dévore, sans égard pour aucun principe, parce qu'ils ont besoin d'un emploi pour exister.

En louant, Messieurs, votre zele pour le bien général dans la demande que vous nous sites le 7 du présent mois, pour obtenir le changement du Magistrat, suivant les Articles I & II de la Concession Caroline de Gand, dont le but principal est de vous choisir un Représentant intègre, que le besoin de vivre des émolumens de son emploi ne dirige point, un homme impartial & juste, que l'appât du gain n'entraîne ni n'aveugle point, comme celui qui occupe actuellement cette place, je ne puis m'empêcher de vous dire, que j'ai été sorcé de rougir de honte, ou plutôt de douleur, lorsque dans notre séance scabinale, j'ai entendu l'opposition que sirent à vos justes représentations quelques individus, qui

depuis cette action non patriotique, ont perdu tout

le mérite qu'ils avoient à mes yeux.

L'homme integre, celui dont l'ame est pénétrée des sentimens de justice & d'équité, n'a rien à risquer dans ce changement, parce qu'il est intimement convaincu que la cause générale doit être présérée dans tous les cas à tout autre intérêt; & dans le cas dont il s'agit ici, j'ai vu avec une sensibilité bien douloureuse, qu'il existoit parmi nous de vils & de très-vils esclaves.

Je suis, je l'avoue, le moindre de tous vos Magistrats, je suis ce qu'on appelle un zéro dans l'Etat;
mais s'il étoit possible que j'eusse mille têtes, toutes
aussi précieuses que celle du premier d'entre nous,
je n'hésiterois pas à les dévouer toutes pour briter
les chaînes d'une servitude odieuse, pour rompre,
dis-je, des chaînes que des traîtres, des cœurs bas
& rampans ont déja baisées, & qu'ils baisseront encore, dès que des récompenses précaires & momentanées en doivent être le prix, & à ce vil prix,
leur criminelle condescendance les portera à prodiguer le rang & les plus beaux jours des Peuples autresois si fortunés de la Belgique.

Auri facra fames, quid non mortalia cogis Pestora!

Maudite soif de l'or, à quels excès n'entraines-tu point les morteis!

Oui, Messieurs, il existe pour notre malheur, de ces cœurs rampans, qui ne se feroient aucun scrupule de sacrisser leur postérité, leurs sreres, un Peuple entier, qui pour recevoir une gratisscation annuelle de quelques milliers de florins, vendroient leur propre samille, sans en excepter même leurs ensans & leurs semmes.

Quelle abomination, vous écrierez-vous! Je l'ai dit comme vous, & je n'aurois jamais pu me le persuader si je n'en avois été le témoin oculaire. J'ai lu sur le front de ces opposans la crainte & la terreur. Ils croyoient déja toucher au moment fatal qui devoit les priver de leurs appointemens; car soyez bien certains, Messieurs, que ce n'est aucunement la place qu'ils ambitionnent, mais les émolumens qu'ils en retirent.

Pourront-ils alléguer pour excuse, que le changement visible qui s'opéra dans leur physionomie provenoit de l'espece d'affront que vous leur sites en nous proposant directement de solliciter notre destruction, & que ce sut là l'unique source de leur mauvaise humeur.

Cette défaite ne pourra jamais être admise parmi vous, Messieurs; vos yeux sont plus pénétrans que ceux de ces homines intéressés à se maintenir dans des emplois, sans lesquels ils mourroient de faim. D'ailleurs étant accoûtumés par un abus de leur charge à dominer & à brusquer le Peuple; ils se verroient avec le plus grand regret privés de ce qu'ils appellent leurs Privileges, comme si s'en étoit un de maltraiter un Peuple bon & docile, de l'entendre jeter les hauts cris, lorsque par des manœuvres reptiles il se voit conduire an bûcher, où il doit se voir, par un rassinement de cruauté, consumer à petit seu; & sans doute qu'ils seroient déja venus à bout de leurs desseins si le Lion Belgique n'eût pris le parti d'abandonner son écusson, pour s'élancer avec force sur ces Oiseaux de proie & retirer d'entre leurs griffes des agneaux qu'ils étoient prêts à dévorer.

l'ai considéré & je considere encore votre demande; je la regarde comme une des plus sortes preuves que vous puissiez donner de votre sagacité & de votre surveillance pour l'intérêt commun. Après m'être examiné moi-même avec attention, je me suis dit : ce changement n'influera en rien sur moi, si j'ai le bonheur de pouvoir être utile où nécessaire à la Patrie.

Ne suis-je d'aucune utilité; je suis donc indigne de la place que j'occupe, & je ne puis en conscience exercer plus long-tems un Emploi qu'on a daigné me consier, parce qu'on m'avoit cru capable de m'en acquitter; il ne doit rien me coûter pour l'abdiquer, parce que j'agis contre le véritable but de l'institution.

Suis-je utile au contraire, mais entrevois-je que quelqu'autre l'est plus que moi; ô ma chere & bien-aimée patrie, dès que je le connoîtrai, je m'empresserai de te le présenter moi-même, te priant de vouloir bien me le présérer. Je suis un vrai Patriote; chaque goutte de mon sang porte l'empreinte de ton Lion: l'intérêt est un monstre à mes yeux dans le moment où il nous saut des hommes.

Rien de ce qui sera contraire au bien public ne me réduira jamais. Votre proposition, Messieurs, est le miroir de la vérité, que vous exposâtes à nos yeux, & où chaque bon Patriote pouvoit se mirer, s'il n'avoit eu les yeux fascinés. Cette sorte d'exposition n'a pu paroître un affront qu'aux yeux des mercenaires qui n'ont en vue que des pensions, au lieu d'être avides de procurer le bien-être de leurs Concitoyens.

Je n'ai dans aucun tems brigué ni sollicité la place lucrative de premier Echevin, place qui m'eût, à la vérité donné entrée aux Etats, mais où comme un phantôme, je n'aurois eu qu'un Droit de Repréfentation: quant à la seconde place, qui consiste à être brusque envers tout le monde, se présenter aux audiences, y recevoir le peuple d'un air hautain, je n'y aspirerai jamais, & encore moins à celle de Directeur des ouvrages, emploi qui semble destiné à des préposés accoutumés à traiter leurs semblables, comme s'ils étoient d'une espece dissérente de la leur.

Enfin je n'ai jamais envié d'être à la tête des Publicains, pour avoir une pension de mille florins, prise sur la substance du Peuple, non plus que les deux mille qu'on accorde à un premier, à condition que j'aurois un caractere aussi impitoyable que l'est celui qui en est revêtu aujourd'hui, & qui malheureusement est trop connu pour en dire ici un seul mot.

Je ne connois d'autre attachement que celui que me dicte le bonheur général des mes Concitoyens, ainsi que celui que me prescrit mon devoir. Je ne désire uniquement qu'à coopérer, autant qu'il dépendra de moi, à la tranquillité publique, à faire administrer la Justice, comme elle doit l'être, aux

pauvres comme aux riches.

Si comme j'ose m'en flatter, & comme l'exemple de ceux de Namur me le sait espérer votre demande est agréée par le Gouvernement, j'entrevois que dans la crise où nous nous trouvons, je ne peux jamais être qu'un être soussirant, parce que je n'ai qu'une voix très-soible dans toutes ces délibérations; mais le Cœur!..... Ah! Messieurs, si tout le monde avoit le mien, notre bonheur, notre existence libre seroit certaine, ou si malgré nous, le contraire prévaloit, nous deviendrions des suries vengeresses prêtes à briser le joug, sous lequel on prétend nous courber.

Ne perdez point de vue le Peuple, vos familles, vos enfans, la postérité même; prouvez-leur que vous en êtes les véritables Peres, & ne leur donnez que des exemples qu'ils ne rougissent pas d'imiter.

Choisissez nous des Chefs, dont les arteres & les veines soient remplis de patriotisme, & non de cette espece d'hommes, qui changent de soyers comme d'habits, & dont la maxime indissérente est:

Illa mihi Patria, non ubi nascor, sed ubi vescor.

Ma Patrie n'est point le lieu où je suis né, mais celui où je trouve du pain.

Ah! Messieurs, puissiez-vous inculquer aux communes de cette Ville, qui jouissent de Privileges encore plus étendus que ne sont les vôtres, mais qui malheureusement pour eux sont aveuglés & privés des mêmes sentimens, qui doivent vous immortaliser! puissiez-vous parvenir au point de soulager ce Peuple, en le forçant, par votre exemple, à demander le changement du corps des despotes, dont la Magistrature est composée; vous rendriez aux B **, vos alliés, leurs Droits & Privileges, & vous auriez en même tems le plaisir sensible de voir disparoître & s'éclipfer de l'affemblée générale de cette Province, des personnages suspects par leur enthousialme, leur sorte de vénération mal entendue, & leur dévouement pour le parti des temporiseurs, dans l'instant fâcheux où le seu de la sédition menace d'embraser toutes les Provinces Belgiques.

Chercher à étouffer le cri du fentiment & de l'humanité, ajouter aux anxiétés d'un Peuple souffrant à la vue, des horreurs dont il est menacé, & cela par l'espoir honteux d'être revêtu d'un chétif emploi; c'est ce qu'on peut nommer l'exécration &

l'abomination publique, & temporiser dans un moment où la foudre menaçante est prête à éclater & à porter ses ravages de toutes parts, tandis qu'elle devroit être conduite par le fil de la raison & de l'expérience dans le puits de l'anéantissement, c'est sans contredit, le plus grand crime de Leze-Majesté qui puisse être commis envers l'Etat, c'est marcher la tête baissée pour la recevoir: & cependant nos temporisseurs ne sont pas semblant de concevoir cette vérité, quoique les essets soient prêts à les réduire en poudre.

Je ne peux mieux les comparer qu'aux Negres, qui baisent le bâton dont on s'est servi pour les rosser, ou plutôt à ces animaux domestiques qui se trasnent servilement à terre vers leur maître, pour obtenir un morceau de pain noir, que bien souvent il leur

refule encore.

Courage, Messieurs; que votre démarche, que l'exemple que vous donnerez, forme, s'il se peut, des ames incorruptibles, que vos procédés loués à si juste titre nous donnent ensin des Magistrats éclairés & actifs, de vrais Citoyens, qui sachent consioître le prix de la liberté. C'est le seul, l'unique moyen qui pourra concourir à l'encouragement du commerce, de l'agriculture & de l'industrie, c'est la seule & la vraie tentative qui pourra rendre à l'Etat sa premiere splendeur en saisant également le bonheur de toutes les classes de Citoyens; c'est, dis-je, le seul moyen de maintenir l'ordre & la paix, en saisant sleurir tous ces objets, qui rendront au Souverain & au Trône sa grandeur primitive, & au Peuple son bien-être.

Si l'on dédaigne de vous écouter; ne vous déconragez point, redoublez vos efforts: il est beau de surmonter les obstacles qui se présentent. Si la montagne est escarpée, songez que la gloire en sera plus grande d'arriver jusqu'au sommet. Ce n'est qu'à sa cîme que vous pourrez espérer de trouver la gloire & le bonheur.

Je suis,

MESSIEURS,

Votre Compatriote.

C. L. J. B. F.

REMONTRANCES des Etats de Brabant à l'Empereur & Roi.

SIRE,

E Comte de Murray, qu'il a plu à Votre Majesté de commettre au Gouvernement-Général par
interim, nous avant fait connoître qu'il désiroit que
les Députés de notre part se rendissent chez Son
Excellence, il leur a communiqué vos intentions,
Sire, au sujet de la Dépêche qui nous a été adressée le 18 Juillet passé, relativement aux déplacemens des Troupes; nos Députés n'étant pas qualisiés à s'expliquer par eux-mêmes sur ce que le Comte
de Murray avoit à leur dire en vertu des ordres
de Votre Majesté, ils ont prié Son Excellence de
leur en donner le résultar par forme de note,
ce qu'on a cru juste d'accorder-

Nous supplions humblement Votre Majesté, d'être convaincue, que nous n'avons pas sollicité la Dépêche dont il s'agit, dans l'esprit d'aucune renitence ni d'aucune désiance quelconque qui eût pu nous rester après que Votre Majesté, par sa gracieuse

Dépêche du 3 Juillet, nous avoit assurés que votre Intention n'étoit pas de renverser en rien la Constitution de vos Provinces Belgiques, que les vues de Votre Majesté ne tendoient qu'au plus grand bienêtre & à la plus grande félicité de vos fideles Sujets; sur quoi vous vouliez bien, Sire, vous entendre avec vos Etats, d'après les Constitutions sondamentales.

La Dépêche du 18 Juillet a été donnée pour calmer les inquiétudes de toute la Nation, dans les moment que l'émotion étoit extrême, & qu'elle étoit encore excitée par l'impression que causoit le rappel, quoique momentané, des Sérénissimes Gouverneurs-Généraux.

Sire, nous pouvons apprécier, sans exception, tous les rapports qui peuvent être parvenus à Votre Majesté sur nos démarches; nous n'en redoutons aucun de quelque nature qu'il puisse être ou de quelque source qu'il puisse venir; bien sûrs de notre innocence, bien sûrs de ne nous être écartés en rien, de la soumission que nous devons à Votre Majesté, comme à notre seul & légitime Prince.

Mais, Sire, si dans les transactions ordinaires la Nation se rapporte aisément à ses Représentans, c'est-à-dire, aux Etats, il est indubitable, que pour promouvoir le nouveau système en tout ou en partie, notre concours non-seulement n'eût inspiré aucune consiance à ceux dont nous sommes obligés de suivre le vœu universel, mais que ce concours eût causé les plus grands malheurs.

Ceux-là, Sire, qui voudroient prétendre que les Etats ont renfermé ou su restreindre le vœu général dans cette occurrence, se trompent eux-mêmes; ils n'ont pas plus la connoissance de nos excellentes Loix constitutionnelles que du caractere des Habi-

tans, qui tous & dans toutes les classes sont éclairés sur les principes si simples de la Constitution, qui alloit être visiblement entamée, & par-là sacrissée.

Comment est-il possible, Sire, qu'on n'ait pas su démêler le vrai but qui a si bien réussi, du teul parti qui restoit à la sagesse dans l'éloignement de Votre Majessé, dans la secousse violente, qu'avec peine il a été possible de conjurer? Comment quelques marques, quelques signes extérieurs, ou des démonstrations insignifiantes, mais exagérées & siniftremens présentées, peuvent-elles prévaloir maintenant & après coup sur la nécessité des circonstances, s'il est vrai, Sire, que votre Peuple a été sauvé?

C'est, Sire, cette raison, à qui toute Loi doit céder pour le moment, qui a fait que Leurs Altesses Royales n'ont pas fait scrupule de déclarer que les infractions faites à nos Constitutions depuis 200 ans seroient redressées, parce qu'on ne pouvoit donner à la Nation que ce calmant, d'autant plus indifférent au fond, qu'il revient à l'observation des Constitutions, telles que Votre Majesté les a jurées en 1781, sans que nous ayons jamais eu la pensée, comme nous ne l'avons pas encore, de rien espérer ni demander au-delà, ni en aucune façon de la bonté du Souverain; c'est ainsi que nous l'avons expressément déclaré dans le moment que les Sérénissimes Gouverneurs-Généraux ont accordé la Déclaration du 30 Mai : c'est ainsi que Votre Majesté l'a entendu par sa Dépêche du 3 Juillet, à jamais précieuse pour nous.

Rassurés pleinement par ce que le Comte de Murray nous fait l'honneur de nous dire dans la note qu'il nous à communiquée, autant que par notre amour pour votre auguste Personne, nous ne pouvons, Sire, qu'offrir à votre Majesté l'hommage de la plus entiere confiance sur la concentration des troupes: telle est notre façon de voir; nous ne manquerons pas, Sire, d'employer tous les moyens qui sont en notre puissance pour communiquer cette confiance, dans toute son étendue, à

nos Concitoyens.

Mais, Sire, puisse-t-il nous être permis d'exposer à votre tendresse paternelle, qui ne se resule pas au moindre de vos Sujets, les maux que nous endurons! puisset il nous être permis d'embrasser les genoux non d'un Roi, mais d'un Pere qui nous porte dans son sein! Si jusqu'ici la crainte seule du systême a banni les restes du commerce, avili les propriétés, anéanti l'industrie, occasionné une langueur mortelle dans tout l'entrecours de la société civile; si la défiance s'est emparée non seulement des capitalistes, mais de tous les individus, dans les affaires les plus ordinaires; si des émigrations sans nombre ont déja eu lieu par l'effet des infinuations étrangeres; si d'autres songent à quitter ces climats, que ne sera-ce point, Sire, lorsque le militaire sera dans l'enceinte de vos plus riches Villes, ou semblera les menacer, tandis que la fuite de ces précautions, notoirement superflues, ne peut être que l'effet des impulsions toujours plus alarmantes pour la confiance, & pour cette Opinion, qui est la reine du

Daignez, Sire, daignez hâter la consolation de vos sideles Sujets; veuillez de votre Trône jetter un regard savorable sur nous, sur les Députés qui s'y présenteront incessamment: puissent-ils, Sire, rendre à Votre Majesté, la pureté de notre amour, de notre soumission inviolable, obtenir ensin de votre

sacrée Majesté, la déclaration qui doit ramener notre bonheur.

Nous sommes avec un très-profond respect,

SIRE,

De votre sacrée Majesté Impériale & Royale Apostolique,

Les très-humbles, très-obéissans & trèsfideles serviteurs, Sujets & Vassaux, les Prélats, Nobles & Députés des Chef-Villes, représentant les Etats de votre Pays & Duché de Brabant.

Par Ordonnance, DE COCK.

De notre Assemblée générale tenue à Bruxelles le 5 Août 1787.



Extrait de la Gazette des Pays-Bas, du 31 Août. No. 65.

LETTRE des Etats de Brabant, à S. Exc. Mgr. le Comte de Murray.

» LES Prélats, Nobles & Députés des Chef-Villes, représentant les trois Etats de ce Pays & Duché de Brabant, croyent de leur devoir, d'exposer à Votre Excellence, qu'ils ont vu, avec la plus grande surprise, & avec une juste indignation, l'Article inséré au Supplément de la Gazette de Cologne, du 7 Août 1787, dans les termes suivans:

» S'il en faut croire les Feuilles publiques, les » Etats des Pays Bas Autrichiens, ont écrit au Roi » de France, pour lui demander de l'appui; mais

" Sa Majesté très - Chrétienne leur a fait faire par

" fon Ministre des Affaires étrangeres, la Réponse qui suit : Missieurs, le Roi mon Maître désapprouve la démarche illicite que vous avez faite contre votre Souverain. Sa Majesté ne doit ni ne veut se mêler en aucune maniere des objets d'Administration de votre Monarque. Elle n'emploiera jamais ses Troupes, pour seutenir l'injustice, & Elle vous fait savoir, qu'Elle a envoyé votre Missive en original à l'Empereur son Allié, & en même-tems

» donné des ordres à 30,000 hommes de ses Troupes, » de se mettre en état de marcher, à la premiere

» réquisition de Sa Majesté Imperiale. «

» Quoique cette Lettre porte toutes les empreintes de fausseté pour des yeux clairvoyans, cependant les Remontrans, qui sentent leur honneur & leur loyauté publiquement inculpés, ne peuvent se dispenser de protester le plus hautement & publiquement contre des faits aussi atroces que calomnieux, puisqu'il est de toute vérité, que les Remontrans n'ont jamais écrit au Roi de France, ni reçu aucune Lettre ou Réponse de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne relativement aux affaires présentes; qu'enfin, il ne s'est jamais rien passé qui puisse en avoir même l'apparence, ainsi que les Remontrans peuvent en faire conster par l'exhibition des Protocoles de leurs Séances, & qu'ils esperent que Votre Excellence en est d'ailleurs suffisamment persuadée. C'est pourquoi, ils suppl ent Votre Excellence, de recevoir leur désaveu, & leur protestation formelle contre les faits susmentionnés, rapportés dans le Supplément de la Gazette de Cologne; qu'en conséquence, Votre Excellence veuille ordonner ou permettre que la présente soit insérée dans la Gazette des Pays-Bas, avec l'Apostille de Votre Excellence. En quoi &c. « Signé DE COCK.

Copie de l'Apostille.

» Son Excellence ayant eu rapport du contenu de cette Représentation, a permis, comme elle permet par cette, aux Supplians, de la faire insérer dans la Gazette des Pays-Bas. Fait à Bruxelles, le 12 Août 1787. Paraphé CR. Vt.

Signé MURRAY.
Pour Copie DE COCK.

** Il est incroyable combien de mensonges, d'inpostures, de calomnies, de contes extravagans & ridiculement romanesques, les Feuilles publiques, & de petites Brochures clandestines, ont accumulés depuis quelque tems contre les Etats & le Peuple Belgiques. l'andis que le Gazettier de Cologne fabrique ou publie des Lettres fabriquées sous le nom d'un grand Monarque (le Roi de France), contre l'honneur de cette brave Nation, celui du Bas - Rhin, fait des vœux pour qu'elle soit massacrée en corps, quoique dans un de ses derniers Numero, il se borne à souhaiter le massacre des Prêtres & des Religieux. L'absurdité de ces calomniateurs publics va jusqu'à attribucr au Clergé les Réclamations des Belges, tandis qu'il est de notoriété publique, que sans la violation des propriétés, le nouveau système se seroit consommé sans résistance, je veux dire sans résistance publique & efficace. Les Remort ances des Evêques, de l'Université de Louvain, & de quelque Corps que ce soit, en faveur de la Religion, étoient mises au rebut & déja oubliées, lorsque l'Edit des Intendances & des nouveaux Tribunaux, reveilla le Lion Belgique, profondément endormi, hélas! sur des intérêts plus graves, qui autrefois n'eusfent point échappé à sa vigilance, mais qui aujourd'hui,

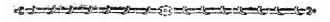
ne sont plus qu'un objet accidentel & sécondaire (a). Qu'a de commun la Constitution de l'Eglise Catholique, avec les nouveaux Tribunaux & les Intendans? quel intérêt particulier avoit le Clergé à s'y opposer? Les ames chrétiennes peuvent bien regarder comme un bienfait de la Providence, le concours des causes diverses, qui ont produit enfin ce cri percant dont toute l'Europe a retenti; mais elles ne savent que trop qu'avant cette époque, le grand édifice de la Catholicité se démolissoit en silence, & qu'il en restoit peu de chose sur pied, lorsque d'autres intérêts en ont arrêté l'entiere destruction. D'où viennent donc les fureurs de tant de Gazettiers & d'autres barbouilleurs, contre le Clergé Belge, qui n'a fait que joindre sa voix, toujours humble & suppliante, à celle des autres classes de Citoyens?... D'où vient que dans un tems où l'on ne parle que de Liberté, de Droit naturel & d'égalité; où le despotisme, la violence & l'arbitraire sont devenus

Dis te minorem quòd geris, imperas. Hinc omne principium, hùc refer exitum. Di multa neglesti dedere Hesperiæ mala lustuosæ.

⁽a) Il faut convenir cependant que depuis que la liberté des Réclamations a eu lien, cet Arricle a été présenté avec toute l'impression de son importance. Les Etats, le Conseil & diverses Corporations de Flandre se sont particulièrement distingués à cet égard, & c'est la Province où les intéréts de la Religion ont été le plus fortement & le plus éloquemment appuyés. Heureux le Peuple sonciérement persuadé que ce doit être ici le premier objet de sa follicitude, & en quelque sorte le garant des vœux qu'il forme dans d'autres genres d'intérêts; conformément à l'incontestable observation qu'un Poète Philosophe & Payen a si bien exprimée, il y a 18 siècles:

plus que jamais l'objet d'une haine générale, d'où vient, dis-je, cette fureur outrageante & calomnieuse contre une courageuse & vertueuse Nation, qui réclaine sa Constitution & des sermens réciproques? N'en doutons pas, c'est la haine du Christianisme, la haine de Dieu, de son Culte & de ses Ministres, qui provoque & alimente cette manie de mensonges & d'injures contre la Nation qui a osé élever sa voix en faveur de ces respectables objets; haine qui honore l'Eglise du Dieu vivant, autant qu'elle la distingue & la caractérile entre toutes les Sectes qui ont osé en afficher les caracteres. Cela est si vrai, que dans la Belgique même, de prétendus Patriotes, mais dont l'esprit & le cœur étoient déja afservis à la corruption dominante, se sont recriés contre les Remontrances faites par les Etats en faveur de la Religion. Ils ont prétendu qu'il falloit en exclure les intérêts & l'envisager comme une chose étrangere aux plaintes de la Nation : comme fi sans cette sanction de tous les Droits & de tous les Contrats, il pouvoit y avoir quelque chose de sûr dans les Sermens, dans les Conventions quelconques, & dans les Confe titutions des Empires!





REPRESENTATION du Confeil de Flandre, du 17 Novembre 1786, sur laquelle est suivi le Décret du Conseil Privé du 2 Décembre 1786, qui se trouve au 4e. vol. du Recueil, p. 102. (*)

SIRE,

Ly a déja quelque tems, que les nouvelles publiques, ainsi que dissérens arrangemens, qu'on prend sous nos yeux, annoncent un système de résoume générale dans l'Administration Ecclésiasti-

que, Politique & Civile de ces Provinces.

Un projet de cette nature marque sans doute une assiduiré étonnante des soins, que V. M. prend pour le Gouvernement de ses Peuples; mais tandis que ces vues biensaisantes sont naître en nous les sentimens prosonds de reconnoissance, nous ne pouvons dissimuler, que bien loin que quelqu'un d'entre nous, ou de votre Peuple, envisage quelque avantage réel dans ces grandes réformes, elles mettent au contraire le comble aux inquiétudes & aux alarmes de votre Peuple, dont nous avons déja informé V. M. par nos Remontrances précédentes.

Quiconque a connu depuis longues années l'état de ce Pays, conviendra, qu'il ne s'est jamais trouvé

^(*) On n'a pu acquérir cette Piece qu'avec des lacunes & des incorrections, copiée d'après la minute dans laquelle le Rédacteur (M le Confeiller de Grave) avoit omis des passages & des mots qu'il a aioutés en la transcrivant. Nous n'avons pas cru devoir les suppléer, pour ne pas déroger à l'authenticité de cet écrit important.

dans un degré de prospérité & de bonheur, comme depuis un certain tems, soit qu'on l'envisage du côté de la Population, de l'Agriculture, des Fabriques, du Commerce, des Arts & Sciences, soit du côté des Mœurs, de la Police & de la tran-

quillité publique.

Un Etranger est extassé en parcourant nos belles Campagnes, cultivées comme des jardins, & peupiées à l'instar des Villes : les bras ne manquent pas ici aux terres ; mais celles-si manquent aux bras; nos Fabriques de Toiles sont portées à leur derniere persection; les autres prennent des accroifemens successifs, & ont déja acquis un degré de consistance inconnu ci-devant.

Parmi l'aisance que ces objets apportent, & au milieu d'une Population immense, qui augmente tous les jours, on voit polir les Villes, civiliser les Mœurs, cultiver les Arts & les Sciences, diminuer les sources de la Procédure; une vigilante Police dans les Villes, & une Maréchaussée bien disposée au Plat-Pays, maintiennent la tranquillité publique; la maison de correction établie dans la Capitale prévient les grands crimes, en arrêtant le mal dans son principe, au point, que les effrayantes justices, par les potences & les roues, semblent être disparues : en un mot , on voit régner par-tout une abondance, une activité industrieure, une séréniré, dont on n'avoit pas d'idée depuis long tems, & qui annoncent un Peuple heureux sous un Gouvernement doux.

Quel dominage de voir cette sérénité s'obscurcir par des nuages, qui commencent à s'élever sur nos têtes! Par quelle fatalité peut-on se résoudre, au milieu d'un calme si heureux, à détruire les sources mêmes, dont notre présent bonheur découle? Quel homme ensin, connoissant notre position,

se seroit attendu à ces grands changemens, qui vont donner à notre Constitution politique une forme toute nouvelle? Il n'est pas possible de n'être pas stupéfait à la vue de remedes si violens : car si c'est pour les appliquer à guérir de grands maux, on conviendra au moins, qu'il devoit être bien constaté avant tout, que ces prétendus maux existent : nous ne doutons pas, que c'est-là ce qu'on fait accroire à V. M. Des personnes, qui par leur position éloignées de nous, ont aisément pu se méprendre, & qui réellement se sont trompées dans les faits, ont cru appercevoir des défectuosités dans nos Administrations, & de la corruption dans nos Mœurs, qui n'existent pas : de-là ils ont pu inspirer à V. M. des idées si délavantageuses de notre position actuelle, ce qui est un de ces malheureux effets pour nos Pays, de se trouver à un si grand éloignement de l'œil de leur Souverain; mais le tableau que nous venons de tracer de l'état de ces Provinces & des Mœurs de ses Citoyens, tableau qui est peint d'après nature, est un garant sûr de la réalité du fait & peut rassurer V. M. sur toutes infinuations de différente nature. Si ce n'est pas tant cette confidération, mais bien la vue, l'espoir de tirer de plus grands avantages des nouveaux Etablissemens, qui ont dicté la réforme, dans ces cas la raison, ainsi que la saine politique exigent, que ces prétendus avantages soient bien précieux, & les regles de la prudence dictent, que leur succès ne puisse en aucun cas être équivoque : car il est impossible de réaliser de grandes réformes sans renverier l'état & la fortune d'une infinité de Familles, & ce seroit la chose la plus criante que d'exposer le prix de tant de sacrifices aux seuls coups du hafard : mais comment, fans se faire illusion, pouvoir se promettre une certitude décidée d'un pareil succès?

L'histoire de tous les tems démontre, que les apparences les plus brillantes sont trompeuses, & qu'on a rarement été heureux dans l'exécution des grands plans de réforme : les projets d'amélioration eblouissent les yeux, le brillant de leur éclat fait illusion, il empêche l'œil de percer bien avant dans l'avenir; c'est communément aux dépens d'une triste expérience, qu'on parvient à être détrompé : ce qu'il y a de déplorable dans ceci, & qui est un des contrastes de la nature humaine, c'est que communément les idées de réforme prennent aux caracteres les mieux faifans; un mal quelconque sensible les touche; leur désir de faire du bien est éveillé par la moindre apparence favorable; le défaut d'expérience les empêche de voir, qu'il est très-possible de faire de grand mal avec les meilleurs intentions du monde.

Nous ne voulons pas dire, qu'il n'existe pas d'abus, bien moins, qu'il n'y auroit pas de bonnes choses à faire pour le bonheur du Peuple : les abus ont été de tout tems le partage de l'humanité; mais nous savons, que ceux, qui demandent à être corrigés, ne sont pas de nature à devoir subir des opérations violentes. V. M. peut acquérir des notions sûres sur l'espece de ces abus, sur les moyens les plus propres à les faire cesser, ainsi que sur le genre d'améliorations à faire : elle n'a pour y parvenir qu'à entendre ses Sujets Nationaux, les Evêques, les Etats, & spécialement ses différens Conseils de Provinces: nous sommes à même de pouvoir pleinement satisfaire V. M. sur ces différens points. & particuliérement de lui présenter un plan d'amélioration conforme aux vœux de tout le Peuple, & qui, à l'avantage certain de produire un bienêtre public, joindroit celui de ne porter du préjudice à personne. C'est ainsi, Sire, qu'en ont usé

vos Ancêtres: ils n'ont fait rien d'important en matiere de Législation civile que d'après les avis de leurs Officiers de Justice. Cet exemple mérite d'autant plus d'être imité dans le tems présent, que Votre Majesté, par son éloignement de nos climats, & par ses vastes occupations, n'est pas à portée de connoître par elle-même le besoin & les avanta-

ges de son Peuple Belgique.

Ces Provinces ont eu leurs Souverains résidens chez eux jusqu'au tems de Philippe Second, Roi d'Espagne; les Princes de la Maison de Bourgogne, Philippe-le Bel, pere de Charles V, & ce dernier, dont la mémoire est encore si chere à la Patrie, ont résidé aux Pays-Bas; ces Princes, quoique placés au milieu de leurs Sujets, ne faisoient rien sans l'influence de leurs Conseils de Provinces; leur Gouvernement étoit compassé sur le génie, sur les mœurs, sur les usages de la Nation; les tems de leurs regnes ont été, au rapport de nos Annales, le siecle d'or

des Provinces Belgiques.

Lorsque Charles V parvint au Trône, la Flandre avoit peu de Loix; il ne crut cependant pas de sa sagesse ni de l'intérêt de ses Peuples, de les multiplier beaucoup; il vit, que ce n'est pas la multitude, mais la bonté des Loix, qui constitue l'ame d'un bon Gouvernement. Le Recueil des Loix émanées sous son regne, qui a duré près de cinquante ans, ne monte pas à un volume aussi gros que celui des Loix que nous avons vu émaner depuis cinq à six ans. Au lieu de créer un Code arbitraire, le Monarque invitoit ses Peuples à lui présenter les Digestes de leurs Coutumes, Droits & Usages, pour leur donner une existence non équivoque par sa Sanction souveraine. Cet exemple a été imité par ses Successeurs, & particulièrement par les Archiducs Albert & Habelle.

Comme une des qualités les plus effentielles des loix est leur stabilité, puisque rien n'est plus capable de faire perdre le respect qu'on leur doit, que des variations subites & des interprétations multipliées, ce Prince eut un soin extrême de les faire rédiger par des gens, qui à la maturité du jugement & à la superiorité des lumieres, joignoient les fonds d'une longue expérience; aussi quelle majesté, quelle sagesse, quelle prévoyance dans ces Loix admirables qu'elle donna aux Peuples Belgiques, sur-tout les parties de la Police Eccléfiastique & Civite, sur la punition des crimes & des contrats usuraires, sur le commerce & la Navigation? Loix, dit un homme connu, que la plupart des Nations éclairées ont cherché à imiter ou à adapter à leur usages, & qui subsissent encore dans toute leur force; on les cite avec vénération, le peuple les aime, & y trouve son bonheur.

Dans le cas où il s'agissoit de saire quelques changemens notables, opération qu'il est impossible de réaliser sans blesser le droit de nombre de particuliers, ce Monarque prit une voie admirable, pour prévenir les murmures, il entendit tous ceux qui se disoient intéressés aux changemens, & il les admit eux-mêmes dans la discussion des moyens pour fixer, de la maniere la plus conforme à l'équité, le degré de leur préjudice; nous en avons entr'autres un exemple dans le fameux Concordat de l'an 1531, conclu entre le Doyen & les Régens de la Faculté des Arts de l'Université de Louvain, & les Patrons ou Collateurs Eccléfiastiques de ce Pays. Ceux-ci s'étant plaints des Priviléges excessifs accordés à la Faculté en fait de nominations, le Prince suspendit l'exécution du Privilege, chargea les parties de s'entendre, & l'on conclut de gré à gré, sous ses yeux & de son aveu, le Concordat, qui a servi de base aux Privileges des

nominations de la Faculté des Arts jusqu'au temps de leur anéantissement.

Un autre exemple de modération, qui caractérise le regne de ce Monarque, se présente dans le Concordat, qu'il a conclu lui-même avec l'Evêque de Liege pour la Discipline Ecclésiastique dans la partie du Brabant, qui ressortissoit sous le même Diocese. Les arrangemens pris dans ce Traité sont connus sous le nom de Concordata Brabantiæ, & constituent une partie principale de la Légistation Ecclésiastique de la même Province.

Lorsqu'après les troubles de Gand, il sut trouvé nécessaire de bâtir une citadelle dans un emplacement occupé par le Monassere de S. Bavon, on ne procéda à la suppression de cette Communauté qu'avec des égards scrupuleux pour le sort des membres; on changea l'Abbaye en Chapitre, aujourd'hui Cathedrale de S. Bavon, avec les sormalités de Justice requises. Cette voie de douceur rendit aux supprimés leur dissolution même agréable.

On pouroit citer une infinité de pareils traits dans la vie de ce Prince, qui ont rendu sa mémoire si chere: quelques-uns sont consignés dans le premier volume des *Placards de Brabant*; aussi les Etats du Pays, dans les hommages qu'ils lui rendirent, le jour de l'abdication à Bruxelles, souhaiterent spécialément que son sils sût l'imitateur de sa clémence, bénignité & modération.

Philippe Second sut le premier qui fixa sa résidence à Madrid, à 300 lieues d'ici; ce puissant Monarque, qui n'avoit visité qu'une seule sois ces Provinces, occupé d'ailleurs des soins d'une vaste Monarchie, dispersée dans différentes parties du monde, s'écarta de la conduite des ses ancêtres, & se régla sur des avis étrangers, dictés par un esprit de prédilection pour le Gouvernement, & on coanoît les malheurs qui en

ont été la suite. Détrompé, par une malheureuse expérience, ce Prince gouverna ensuite avec assez de douceur, & établit même près de sa Personne un conseil permanent de-trois Conseillers nationaux, que l'Empereur charles VI a rétabli à Vienne en 1717, & qui a subsisté jusqu'en 1757. Les Archiducs Albert & Isabelle, & puis les Rois d'Espagne Philippe III, Philippe IV, Charles II, l'Empereur Charles VI, & Marie-Thérese votre auguste Mere, dont le nom est si cher aux habitans de ce Pays, ont tous marché sur les mêmes traces.

Nos régistres sont soi, que ce Conseil a influé dans tous les cas d'une Législation importante, qui concernoit la Province. Cette louable coutume, par laquelle les Princes de ce Pays se sont fait une Loi de prendre leurs avis de leurs Conseillers nationaux, a été si constamment observée, qu'elle a passée aux yeux des Légistes du Pays comme une maxime, qui tient à la Constitution de l'Etat. Personne n'est plus à portée de connoître les défauts de la Législation que les Conseils des Provinces......

Tandis que nous sommes vivement affectés de ces idées...... nous recevons l'Edit du 18 Octobre, qui concerne la suppression des Séminaires Episcopaux & la substitution.....

Le premier coup frappe sur ces pieux & salutaires Etablissemens, qui ont sait bénir la mémoire des Petes du Concile de Trente (a), & qui ont été reçus avec transport dans toute l'Europe Catholique.

On sent aisément que pour parvenir à la roine de ces bons Etablissemens, & pour induire V. M. aux prétendues résormes, qu'on a en vue, l'on doit avoir

⁽a) Voyez le Concile de Trente, foss. 23. ch. 18. les Conciles nationaux &c. & même Van-Espen & Courayer &c.

grossi étrangement à ses yeux les maux de ces Provinces : la préface de l'Edit le fait assez voir : on y dépeint les mœurs de nos habitans comme parvenues au dernier débordement. Heureusement, comme nous avons déja observé, cela n'est pas; nous sommes obligés d'en informer V. M. mais ce qui est d'autant plus malheureux & affligeant pour la Nation, c'est que ce prétendu débordement sert de prétexte à la terrible révolution, qui va la dépouiller de son plus grand bien, en dépossédant nombre de personnes d'un état, qui leur appartient par une juste récompense de leurs travaux, & dans lequel ils avoient droit de compter de finir tranquillement leurs jours; qui va frustrer les parens des espérances qu'ils s'étoient formées pour l'établissement de leurs familles, & déranger une infinité de gens, dont la fortune tient plus ou moins aux Administrations, qui vont subir la réforme.

Pour donner du relief au nouvel établissement, on prône sur-tout l'unisormité de Doctrine, qu'on y enfeignera. Quant à cette unisormité, l'on pourroit se

faire les demandes suivantes.

Trouve-t-on dans nos Séminaires Episcopaux une diversité de Doctrine? Cette diversité, si elle existe, est elle de nature grave? a-t-elle du rapport à quelques points de dogme ou de controverse? a-t-elle jusqu'ici produit quelque mal? fait-elle craindre quelque mal pour l'avenir? Si la réponse à ces questions pouvoit être douteuse, & si ce doute pouvoit être de conséquence, il est du moins certain, qu'il ne seroit pas plus difficile d'introduire une unisormité de Doctrine (a) dans le petit nombre de nos Séminai-

⁽a) L'uniformité de Doctrine est impossible dans aucune science, elle les détruiroit toutes. L'uniformité Théologique est parsaite dans toutes les matieres où la liberté des opinions n'a pas lieu. Voyez le 3e vol. Part. Ecclés. p. 82

res diocésains, que de la fixer dans les deux Séminaires nouveaux, éloignés l'un de l'autre d'une quarantaine de lieues. On n'auroit qu'à charger les Evêques d'agir de concert, de drefser de commune main une instruction pour servir de regle à tous les Professeurs des dissérens Séminaires; on pourroit même au besoin prendre recours à un Synode national, ainsi qu'il a été en usage dès la naissance de l'Eglise. Les Synodes de Cambrai & de Malines, tenus sous les auspices de nos Souverains, publiés par leurs ordres, & observés jusqu'à présent, sont une preuve maniseste, qu'on peut les employer avec succès pour régler la discipline de l'Eglise Belgique.

Quant à ce qui concerne cette clausule que d'être instruit ou plus éclairé, on ne peut pas, sans in-

justice, accuser notre Clergé d'ignorance....

Les principes de la Doctrine & de la Morale font fussifians pour remplir avec succès les devoirs de leur état : l'expérience a démontré même, qu'ils sont communément plus propres à la charge d'ames, que

ceux qui possedent une érudition.

Les Lovanistes...... ont un amour-propre, qui donne certaine vanité, laquelle ne s'accommode guer res avec cet esprit d'humilité, avec un amour si propre pour la paix & la concorde, qu'un bon Pasteur doit prêcher.... cette grande érudition met trop de distance entre le Pasteur & les Fideles.... visiter les pauvres, donner au malade le courage & la patience nécessaires.....

Il semble du premier abord résulter de l'Edit, que les Evêques n'ont plus de pouvoir d'enseigner ou de saire enseigner la Théologie, ni d'ordonner d'autres que ceux que les Professeurs Royaux ont trouvés capables; mais nous avons jugé, combien la disposition seroit frappante, si l'Edit devoit être ainsi en-

tendu: ce seroit peut-être la premiere dans le monde Chrétien....

Les Evêques sont, par la nature de l'Episcopat, chargés de l'instruction des Fideles, & leur ôter cette charge, c'est détruire leur caractere,.... c'est vouloir faire rentrer dans la classe commune des Fideles ceux, qui sont établis pour les gouverner...

Delà nous avons jugé, qu'il falloit donner un autre sens au dit Edit, savoir que les dispositions y reprises n'auroient lieu pour autant, que les Evêques

y consentiroient....

Il est fait dans l'Edit une supposition, que les Evêques accepteroient avec gratitude le nouvel Etablissement....

Ce n'est que par ces motifs, que nous avons pu nous résoudre à publier l'Edit avant de faire nos Représentations au Trône.

La surveillance & l'inspection des Ecoles de Théologie appartiennent privativement aux Evêques....

Les Papes en exerçant ce pouvoir n'ont pas entendu en priver les Evêques (a)... Circonstances

⁽a) Diroit-on bien ce que les Promoteurs du nouveaut système, les Apologistes de la Babylone des Séminaires-Généraux, opposent à ces observations irréstragables? Ils avancent sérieusement que lu Théologie n'est pus une Science, que c'est un ensemble d'idées vaines & de mots sans objet, auquel il est impossible de déroger, puisque ce n'est rien. Voilà comme la Science de la Religion est traitée par l'Auteur de ces innovations sunestes, homme d'un nom célebre, mais qui ne doit pas à lui sa célébrité. Si la Théologie n'est pas une Science pour lui, comme je n'ai pas de peine à le croire, elle a éré la Science des Paul, des Polycarpe, des Athanase, des Augustin, des Chrysostôme, des Bossuct &c.; elle est encore la Science de tous ceux qui possedent à sond la Doctrine Chrétienne & qui favent repousser les traits qu'on lui lance; elle est la seule Science qui intéresse foncièrement l'homme, en lui apprenant ses titres à l'immortalité, & les moyens

particulieres, qui ont donné lieu à l'érection de la Faculté de Théologie dans l'Université de Louvain....

Lorsqu'en 1426, le Pape Martin V, à la demande du Duc de Brabant, institua l'Université de Louvain, le grand schisme de l'Occident touchoit à sa fin, la paix de l'Eglise étoit sur le point de renaître: c'est pourquoi le St. Pere ne voulant pas donner de sujet de mécontentement aux Evêques, n'octroya que les Facultés des Arts, des Droits Canoniques & Civiles, & de la Médecine, & refusa d'octroyer la Faculté de Théologie, quoigu'elle fût demandé également. Quelques années après ce St. Pere étant mort, Eugene IV, son Successeur, redoutant le Concile de Bâle, qu'il avoit été comme forcé de convoguer, & qu'il étoit résolu de dissoudre, institua, à la demande du Duc de Brabant & de la Ville de Louvain, la Faculté de Théologie, vraisemblablement pour se préparer un appui dans l'Université de Louvain, qui figuroit déja en Europe. Il ne fut pas décu dans ses espérances; la Faculté

d'y parvenir; elle est la senle Science qui dans les grandes conclusions soit constante & uniforme, qui n'admet ni système, ni variation dans tout ce qui nous importe de savoir. Dans les plus grandes obscurirés, dans l'explication de ses plus prosonds mystères, elle possede une sûreté & précision de langage, qui ne sont dans aucune autre Science; qui ne laisse à l'erreur aucune échappetoire, aucun moyen de tergiversation & de déguissement. Il est vrai que dans des siecles barbares, la Théologie a surchargé sa doctrine de beaucoup de questions inutiles; mais on n'a plus ce reproche à lui faire, & en cela même elle n'éroit point aussi repréhensible que ses Censeurs le prétendent. Voyez le Dist. Histor. Autbourg, 1781-1784, Art. Arselme, Duns, Hangest, Suarez, Thomas d'Aquin. — Cathée, Philos. nº. 429, 516.

de Théologie soutint fortement son parti dans les querelles avec les Peres du Concile de Bâle: cette même Faculté ne contribua pas peu dans la suite à empêcher dans ces Provinces la réception de la Pragmatique Sanction de Charles VII, Roi de France, digérée d'après les Décrets du même Concile, qui donnoit tant d'ombrage aux Papes, & que Léon X trouva moyen de faire abolir par son Concordat avec François I....

Une autre réflexion... se présente sous un aspect bien alarmant : si nos Evêques acceptent l'Edit, tous les Ecoliers en Théologie vont être assemblés dans un même Edifice... tout le dépôt de la Doctrine & de la Religion sera remis entre

ces seules mains

Il est dangereux de consier tont le dépôt de la Foi à un seul Corps.... l'esprit de l'Hétérodoxie s'emparant des Prosesseurs, le poison passera d'abord parmi tous les Ecoliers. Ce n'est pas la même chose lorsque l'enseignement de la Théologie est partagé en dissérentes Ecoles sous l'inspection des Evêques. Le Bayanisme n'a pas passé les murs de la Ville de Louvain.... Le calme regnoit dans les Séminaires (a)....

⁽a) Que l'Auguste Sénat avoit bien prévu le fâcheux avenir qui vérisia incontinent ces sages observations! » Au milieu, de ces ravages (disoit un Auteur trois ou quatre mois après la rédaction de ces Remontrances) nous gardions encore cette soi antique qui avoir échappé à tant de répositions, que des sectaires sanatiques & sanguinaires n'avoient pu arracher du cœur de nos Citoyens; lorsqu'un projet qui ne peut avoir été conçu qu'à la source de toutes ténebres, rassembla c'ans un même lieu les candidats, du saint Ministère, contre la Loi expresse du Concile de Trente, l'usage de l'Eglise universelle, la nature même &

Au terme de l'Art. 5 de l'Edit toutes les Bourfes & Fondations sont transserées au profit des deux Séminaires nouveaux; ce qui est contraire à la justice, aux volontés présomptives des Fondateurs....

Et quant à l'usage répandu aujourd'hui de changer quelquesois la destination des Fondations; ces changemens ne peuvent se commettre sans injustices un Citoyen, par exemple, de Gand, de Bruges, D'Ypres, pouroit il être présumé porter un consentement tacite, que cette Fondation soit transsérée dans une autre Province à 30 ou 40 lieues de sa Patrie?... à faire perdre au Souverain l'amour & le respect & la consiance de son Peuple?... c'est le manque d'égards pour la conservation de ses

[,] le but de l'Institution Sacerdotale. On vit alors arriver " de l'extrêmité de la Germanie, des hommes connus par ", l'iniquité de leurs principes, par leur attachement à une " Secte odieuse & particuliérement proscrite dans ce Pays , répandre la corruption à pleines mains, souffler l'hé éro-,, doxie & le schisme dans les discours, dans les livres, " dans les leçons publiques, & faire de l'Ecole de la Doc-" trine sainte, l'Ecole de toutes les erreurs... Pontises du ", Seigneur, vous, aux soins desquels il a confié l'Eglise " Belgique, où s'est perdu dans ce moment critique, votre ", zele & votre éloquence? Comment des paroles de feu ", vous ont-elles manqué, pour réclamer votre plus cher , héritage? Plus cruels que l'Autruche du désert, avez-vous ,, pu abandonner ce germe précieux sur le sable brûlant d'un ,, rivage perfide?... Mais (ô Providence qui détruit la force " par la foiblesse!) les enfans ont condamné la fausse pru-, dence des peres. L'ingénuité & l'innocence ont dévoilé , l'imposture, l'ont combattue, l'ont confondue. Satellites, , prisons, menaces, traitemens durs & sletrissans, vous " avez couronné cette étonnante réfissance. Mais, ô ten-, dresse paternelle, qu'avez vous éprouvé dans ces momens ,, terribles! Peres Chrétiens, hommes généreux & fenfibles, ", dans quelle presse ont été vos cœurs durant ces barbares " expéditions!"

Droits.... Nous avons vu ci-devant combien Charles V est parvenu à faire bénir sa mémoire par l'attention particuliere, qu'il s'est donnée constamment à rassurer ses Sujets sur leurs intérêts & propriétés.

Nous passons sur d'autres inconvéniens, qui se présentent dans l'exécution de l'Edit, tels que sont la perte que la Flandre sera dans le cas de faire par l'exportation des deniers des Fondations, & par les gros frais auxquels ses habitans seront exposés pour élever leurs enfans à l'Etat Ecclésiastique. Tous ces objets, quoiqu'assez notables pour mériter l'attention d'un bon Prince, semblent disparoître devant ceux, qu'on a traités ci-devant. Une remarque encore à faire, & qui n'est pas à mépriser; c'est que ce surcroît de dépenses, la longue durée du cours de Théologie & d'autres confidérations pourroient aisément causer dans le Pays une disette de Maîtres d'Eglises pour la charge d'ames. On annonce une multiplication de Paroisses: mais si le dégoût pour l'Etat Eccléfiastique, qu'on commence à voir prendre, fait encore quelques progrès; il est à craindre, que même celles, qui existent aujourd'hui, ne deviennent en partie désertes.

Voilà, Sire, les considérations que nous avons cru devoir mettre sous les yeux de Votre Majesté au sujet & à l'occasion de l'Edit des Séminaires. Nous n'avons pas moins procédé sans délai à sa publication. Cette prompte désérence est une marque certaine de la pureté de nos intentions: notre devoir, & notre zele pour le bien du Royal service & de la Patrie ont disté nos paroles, qui ne sont dans le sond que la voix, les cris & les vœux du Peuple en général. Si nos efforts sont assez heureux que de gagner quelque délai dans l'exécution de ces grands plans de résonne jusqu'à ce que Votre Majesté ait

entendu ses bons Sujets, les Evêques, les Etats; les Officiers de Justice, nous ne doutons pas de leurs succès ultérieurs.

Que si malheureusement notre voix n'étoit pas écoutée pour le présent, & que les suites ne répondroient pas aux espérances, c'est alors qu'en compatissant avec la Patrie, notre peine ne sera pas moindre sur les regrets auxquels le bon cœur de Votre Majesté sera exposé; nous les partageons d'avance: car nous sommes intimement persuadés des vues salutaires de Votre Majesté. On est pénétré de respect & ravi d'admiration à la vue de cette activité laborieuse & infatigable, que Votre Majesté met dans les soins de son Empire, à la vue de ces courses & satigues continuelles, qui en dérobant presque le tems nécessaire au repos & aux besoins de la vie, ne laissent rien à la dissipation.

Nous ne pouvons nous dispenser de rappeller ensin à Votre Majesté que le titre, qui a porté la Souveraineté de la Flandre dans l'auguste Maison d'Autriche n'a rien de commun avec ceux de ses autres vastes Etats: ce titre est un pur droit de succession aux anciens Comtes de Flandre. Le sort de se trouver aujourd'hui au pouvoir d'un grand Monarque ne sauroit altérer sa condition: la réunion de plusieurs Couronnes sur une même tête n'est pas un moyen légitime pour consondre les Droits de leurs dissérens habitans. Votre Majesté a pris des engagemens particuliers avec ses Sujets de Flandre, ils sont consacrés par le serment solemnel, qu'elle a prêté lors de son inauguration entre les mains des Représentans du Peuple.

C'est cette déclaration solemnelle, à laquelle nous appeilons, qui est le palladum de nos droits & de nos libertés; il a été respecté, Sire, par vos An-

cêtres, fauroit on douter, qu'il ne le soit également par un Prince aussi bienfaisant & aussi humain que Sosern II.

Nous sommes avec le plus profond respect,

Gand, 17 Novembre 1786.

 $F I N_{\circ}$

TABLE DES MATIERES.

S
SERMENS prétés à l'Inauguration de S. M. JOSEPH II.
11 4 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
Août 1781 Pag. 7
Réception de Sa Majesté pour le Chapitre de Sainte-Waudru
prononcée par la Dame Ainée. ibid
Serment de Sa Majesté au Chapitre de Sainte-Waudru,
Serment de Sa Majesié aux Etats de Hainaut.
Serment des Etats de Hainaut.
Serment de Sa Majessé au Magistrat de Mons.
Serment de la Ville de Mons.
Extrait de la Chartre du Pays & Comté de Hainaut, contenant le
Serment que prétent les Confeillers de la Noble & Souveraine
Cour de Mons.
Autre Extrait de la Chartre de Hainaut, ibid
Depêche de Leurs Altesses Royales, en envoyant au Conseil
Souverain de Hoinaut un Exemplaire de l'Ecrit rédigé par Sa
Majesté, pour manifester ses vues & principes, &c. 14 Remontrances du Couseil Souverain de Hainaut, du 5 Févries
1787, au sujet du nouveau Réglement de la Procédure Civile.
Réponse du Gouvernement aux Remontrances précédentes. 21
Arrêté du Confeil de Hainaut, envoyé par extrait de ses Registres
à Leurs Altesses Royales, avec la Lettre d'envoi qui est à la
fuite, du 28 Avril 1787.
Lettre des Députés des États au Conseil Souverain de Hainaut,
du 30 Avril 1787.
Remontrances des Magistrats & du Conseil de Ville de la Ville
de Mons, du 5 Mai 1787, à Leurs Altosses Royales. 26
Dépêche de Leurs Altesses Royales, du 7 Mai 1787, adressee
au Conseil Souverain de Hainaut, & par Copie aux Députés
des Etats dudit Pays.
Lettre de Remercîment du Conseil de Hainaut à L. A. R. 31
Lettre des Président & Gens du Conseil Souverain de Hainaut,
à S. A. le Duc d'Aremberg, Grand-Bailli du Pays, &c. &c. 32
Compliment fait à la Cour à Mons, par les Avocats en corps,
durant la Séance du matin du 8 Mai 1787.
Remerciment des Etats de Hainaut à Leurs Áltesses Royales, du
- I.i Q-

Arrêt de la Noble & Souveraine Cour à Mons, prescrivant des
précautions pour maintenir la tranquillité & le bon ordre en ce
Proces & Comes de Mainant - mande en Guina de Describerira de
Pays & Comté de Hainaut, rendu ensuite du Requisitoire du
Conseiller - Avocat de Sa Majesté, du 28 Juin 1787. 35
Arrêt de la Noble & Souveraine Cour à Mons, qui proscrit les
Feuilles périodiques ayant pour titre : Journal-Général de
l'Europe, du 27 Juin 1787.
Représentation des Etats de Hainaut à Leurs Altesses Royales,
du 28 Juin 1787.
Autre Représentation des mêmes, du 5 Juillet 1787. 42
Lettre des Etats du Pays & Comté de Hainaut à Leurs Altesses
Royales, du 9 Juillet 1787.
Représentation des Etats du Pays & Comté de Hainaut, à Sa
Majesté l'Empereur & Roi, du 9 Juillet 1787. 45
Mémoire des Négocians & Armateurs de la Pêche Nationale de
1. Will S. Done do Nicomania and Control not Communicate the
la Ville & Port de Nieuport, présenté à Messeigneurs les Etats
de Flandre, le 19 Juin 1787.
Dépêche de Leurs Altesses Royales, du 24 Juin 1787.
Autre, du 22 Juin 1787.
Autre, du 17 Juin 1787.
Copie de la Lettre du Magistrat d'Anvers, du 18 Juin 1787. 92
Lettre des Etats de Brabant à Leurs Altesses Royales, du 20
Juin 1787.
Remontrances des Syndics des Nations de Bruxelles, à Mgrs. le
Etats de Brabant, du 9 Juillet 1787.
Lettre du Prince de Kaunitz, aux Etats de Brabant, du 3 Juille
1787, avec la Lettre de l'Empereur & Roi sur la Représentation
du 22 Juin.
Reponse des Etats de Brabant à la Lettre de l'Empereur & Roi
du 4 Juillet 1787.
Dépeche de Leurs Altesses Royales aux Etats de Brabant, du
14 Juillet 1787.
Autre Depeshe du 18 Juillet, adressée aux mêmes.
Description of Description of Contillate Vill
Représentation des Bourgmesires, Echevins & Conseil de la Vill
de Biuges, du 3 Juillet 1787.
Rétroacte, concernant la démolition du Bâtiment nommé Water
halle, en la Ville de Bruges, Jous la direction du Colonel de
Brou.
Leure des Etats de Flandre, à Leurs Altesses Royales, du 4
Juitlet 1787.
Représentation des Armateurs de la Pêche Nationale, du 2 Juilles
1787, à Mgrs, les Etats de Brabant.
Mimoire fur les Draite du Pennle Brahancon & les attaintes a
Mémoire sur les Droits du Peuple Brabançon, & les atteintes y

248

portées au Nom de Sa Majesté l'Empereur & Roi, depuis quelques années; présenté à l'Assemblée Générale des Etats de Ladite Province, par M. H. C. N. Vander Noot, Avocat au Conseil Souverain de Brabant, le 23 Avril 1787. Observation d'un zelé Patriote, sur le Mémoire précédent, &c. 196 Diplôme par lequel les rênes du Gouvernement des Pays-Bas sont mis par interim entre les mains de M. le Comte de Murray, du 3 Juillet 1787. Les Brabançons de Zumjungen. 203 Avis aux Belges, sur l'envoi des Députés à Vienne, &c &c. Lettre de Messeigneurs les Etats de Brabant, du 25 Juil'et 1787, à Joseph II, en réponse à la Lettre de Sa Majesté, datée du 3 Juillet 1787. Noms & qualités des Messieurs de différentes Provinces, qui ont comparu à l'Assemblée Générale des Etats de Brabant, en Juillet 1787. 217 Noms de Messieurs les Députés pour Vienne, de dissérentes Provinces. Précis de la Copie du Protocole tenu à l'Hôtel-de-Ville de Bruxe!les, le 18 Juillet 1787, dans l'Assemblée des Seigneurs Députés des Provinces de Limbourg, de Luxembourg, de Flandre, de Hainaut, de Tournai, du Tournésis, & de Malines, consequemment de toutes les Provinces des Pays-Bas Autrichiens, à l'exception de celle de Gueldre, laquelle a déclaré par mission qu'elle se conformeroit à la Délibération des autres Provinces, &c. &c. Note pour les différens Etats des Provinces des Pays-Bas, envoyée par Mgr. le Comte de Murray. Requête des Syndics des Nations de Bruxelles, à Mgrs. les Etats, en leur Affemblée, du 7 Août 1787. Relation de ce qui s'est passe à l'Audience de Son Excellence le Comte de Murray, du 7 Août 1787. 227 Représentations des Etats de Flandres, à Sa Majesté l'Empereur & Roi, du 27 Juillet 1787. 230 Requête présentée à Mgrs, les Etats de Babant, le 13 Juin 1737, par les Chefs de la Bourgeoifie, &c. jaisant le second des trois Membres de la Ville d'Anvers, &c. 238 Lettre d'un Patriote, sur la meilleure Administration de la Potice dans les Provinces Belgiques. 244 Lettre de Remerciment à Mrs, les Notables des Communes de la

Ville de Gand, demandant, par leur Représentation du 27 Juillet 1787, le changement du Magistrat, pour le composer exclusivement de bons Patriotes, du 20 Juillet 1787.

Remontrances des Etats de Brabant à l'Empereur & Roi, du 5 Août 1787. 255 Leure des Etats de Brabant, à S. Exc. Mgr. le Comte de Murray, concernant un Article inséré dans la Gazette de Cologne, du 7 Août 1787, No. 65. 259 Représentation du Conseil de Flandre, du 17 Novembre 1786, sur laquelle est suivi le Décret du Conseil-Privé, du 2 Décembre 1786, &c. &c.

Fin de la Table.









BINDING SECT. APR 22 1969

DH 27/ t.7

Metherlands (Southern 617 Frovinces, 1581-1793) Recueil

> PLEASE DO NOT REMOVE CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

